

01. Enumération des décisions	4
02. Modification du tableau des effectifs	17
03. Régime indemnitaire des agents de police municipale - modification des taux applicables	22
04. Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022	24
04_1. Synthèse_RSU_2022 VILLE	26
05. Participation au financement d'un contrat labellisé pour le risque santé des agents de la collectivité	33
06. Convention de partenariat Ville de Millau et SOM Foot 2024	35
06_1 Convention de partenariat SOM Football	37
07. Convention de partenariat Ville de Millau et SOM Rugby 2024	45
07_1. Convention de partenariat SOM RUGBY	47
08. Office du Commerce et de l'Artisanat convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes.	56
08_1. PJ Conv OCA 2024	58
09. Association des commerçants de la Rue Droite convention d'objectifs entre l'Association, la Ville de Millau et la Communauté de communes	64
09_1. PJ Conv RUE DROITE 2024	66
10. Association des Halles Gourmandes de Millau convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes	72
10_1. PJ Conv LES HALLES 2024	74
11. Création d'une Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA)	79
11_1. 2024 Convention Mairie de Millau - ADPEP12 - Version finale (1)	82
12. Avenant N°2 DSP cinéma	90
12_1. Avenant 2_Projet_DSP Cinema	93

13. Convention de partenariat 2024-2027 entre l'association ASSA-ATP et la commune de Millau _____	99
13_1. 2024 conv-ASSA ATP _____	101
14. Convention de partenariat 2024-2027 entre l'association Millau en Jazz et la commune de Millau _____	105
14_1. 2024 Convention Millau en Jazz _____	107
15. Convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron et la commune de Millau _____	112
15_1. CRDA_MILLAU_convention_2023-2024 v2 _____	114
16. Convention de partenariat 2024 entre l'association Passage à l'Art, l'Office de tourisme de Millau Grands Causses et la commune de Millau _____	118
16_1. 2024 Convention Passage à l'Art _____	120
17. Budget 2024 - subventions assorties de conditions d'octroi valorisation des aides indirectes _____	126
18. Campagne de stérilisation des chats errants et mise en oeuvre du programme « Chatipi » _____	130
18_1 Convention stérilisation 2024 - MILLAU _____	132
18_2. Convention_Chatipi_Millau_VF _____	138
18_3. presentation chats _____	147
18_4. planCadastralNormalise _____	148
18_5. Formulaire_Chatipi _____	149
19. Information du Conseil municipal sur les déclarations d'intention d'aliéner _____	152
20. Convention de servitude de passage de réseaux ENEDIS – (Parcelle Section DB n° 64 – Boulevard Jean Gabriac) _____	158
20_1. convention ENEDIS _____	160
20_2. PLAN SERVITUDE enedis _____	164

21. Acquisition parcelles cadastrées Section AD n° 411, 412, 415 et 416 grevées par l'Emplacement Réserve n° 11 - Quartier Saint-Euzébit _____	166
21_1. Plan acquisition SCI AMVIC _____	168
21_2. Plan Emplacement Réserve _____	169
22. VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 38 RUE DES LILAS CADASTRE SECTION _____	170
22_1. PLAN AD 23 Rue des Lilas _____	172
23. Cession immeuble HOTEL DE SANBUCY DE MIERS - rue saint antoine _____	173
23_1. Estimation Domaine_29 01 2024 _____	175
24. Réseau de Chaleur Urbain_choix du mode de gestion _____	187
24_1. Rapport de principe_Concession RCU_vuCBS _____	193
25. Mise à disposition de toitures de bâtiments pour l'équipement d'installations solaires photovoltaïques avec la SAS SOLEIL DES GRANDS _____	221
25_1. Millau Ecole du Crès AOT AMI 2 - Bis _____	224
25_2. Millau Les Serres AOT AMI 2 - Bis _____	247
25_3. Millau Salle de la menuiserie AOT AMI 2 - Bis _____	270
26. Zones d'accélération de la production des énergies renouvela- bles - identification des zones _____	293



Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 1

RAPPORTEUR : Madame la Maire

SERVICE ÉMETTEUR : Affaires Juridiques

### Enumération des décisions de Madame la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L2122-23 qui dispose que Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Vu la délibération n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Numéros	Dates	Services	OBJET :																
263	21/11/2023	Commande Publique	<p>D'attribuer et de signer les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels pour l'achat et la livraison de <b>fournitures scolaires et matériels pédagogiques pour les écoles publiques et accueils de loisirs municipaux</b>, de la façon suivante :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Intitulé du lot</th><th>N° de marché</th><th>Candidat retenu</th><th>Montant</th></tr></thead><tbody><tr><td>Lot n°1 : <b>CAHIERS ET PAPETERIE</b></td><td>202326L01</td><td><b>SAS LACOSTE 84250 LE THOR</b></td><td>20 000.00 € HT <b>24 000.00 € TTC</b></td></tr><tr><td>Lot n°2 : <b>MATERIEL DIDACTIQUE / EDUCATIF / JEUX / JOUETS</b></td><td>202326L02</td><td><b>SAS LIBRAIRIE LAIQUE 43009 LE PUY EN VELAY</b></td><td>18 000.00 € HT <b>21 600.00 € TTC</b></td></tr><tr><td>Lot n°3 : <b>MANUELS ET FICHIERS SCOLAIRES / MANUELS NON SCOLAIRES</b></td><td>202326L03</td><td><b>SAS PAPETERIES PICHON 42340 VEAUCHE</b></td><td>12 000.00 € HT <b>14 400.00 € TTC</b></td></tr></tbody></table> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau. Les accords-cadres prennent effet à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024</b> (période initiale). Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de <b>1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027</b> pour chacun des lots. Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.</p>	Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant	Lot n°1 : <b>CAHIERS ET PAPETERIE</b>	202326L01	<b>SAS LACOSTE 84250 LE THOR</b>	20 000.00 € HT <b>24 000.00 € TTC</b>	Lot n°2 : <b>MATERIEL DIDACTIQUE / EDUCATIF / JEUX / JOUETS</b>	202326L02	<b>SAS LIBRAIRIE LAIQUE 43009 LE PUY EN VELAY</b>	18 000.00 € HT <b>21 600.00 € TTC</b>	Lot n°3 : <b>MANUELS ET FICHIERS SCOLAIRES / MANUELS NON SCOLAIRES</b>	202326L03	<b>SAS PAPETERIES PICHON 42340 VEAUCHE</b>	12 000.00 € HT <b>14 400.00 € TTC</b>
Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant																
Lot n°1 : <b>CAHIERS ET PAPETERIE</b>	202326L01	<b>SAS LACOSTE 84250 LE THOR</b>	20 000.00 € HT <b>24 000.00 € TTC</b>																
Lot n°2 : <b>MATERIEL DIDACTIQUE / EDUCATIF / JEUX / JOUETS</b>	202326L02	<b>SAS LIBRAIRIE LAIQUE 43009 LE PUY EN VELAY</b>	18 000.00 € HT <b>21 600.00 € TTC</b>																
Lot n°3 : <b>MANUELS ET FICHIERS SCOLAIRES / MANUELS NON SCOLAIRES</b>	202326L03	<b>SAS PAPETERIES PICHON 42340 VEAUCHE</b>	12 000.00 € HT <b>14 400.00 € TTC</b>																
264	21/11/2023	Commande Publique	<p>De signer et d'exécuter le marché et ses avenants éventuels relatifs au <b>Transport adapté pour personne à mobilité réduite</b> de la façon suivante : <b>SARL Ambulances ORTS - 12 100 – Millau</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Montant maximum (3ans)</b> <b>42 900 € TTC (Taux TVA 10 %)</b></p> <p>Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau. La durée du marché est de <b>trois ans</b>. Il prend effet à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026</b>.</p>																

			Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.																
265	21/11/2023	Direction Générale des Finances	La <b>sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits de visite du Beffroi</b> instituée auprès du service <b>Musée de la Ville de Millau</b> est clôturée à compter du <b>1<sup>er</sup> décembre 2023</b> D'abroger en conséquence à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 la décision n° 94-99 du 8 juin 1999 correspondante et de mettre fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie concernée.																
266	21/11/2023	Services Techniques	D'attribuer et de signer le marché et ses avenant(s) éventuels pour les travaux de <b>Remplacement des réseaux d'eaux usées à l'école Jean-Henri Fabre</b> , de la façon suivante : <b>SARL ESPINOSA Confort Plus</b>  <b>Montant total</b> <b>21 400,93 € TTC</b>  Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Le délai d'exécution est de <b>10 mois</b> (hors période de préparation) Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.																
267	21/11/2023	Foncier	De remplacer l'Article 2 de la convention de mise à disposition de locaux à la <b>Fondation OPTEO</b> en date du 28 octobre 2022 par les termes suivants : « La présente convention a pris effet le <b>1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminera le 31 janvier 2028</b> . Elle est consentie à titre précaire et révoquable pour une durée de <b>7 ans</b> au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme. » De remplacer l'article 4 de la convention en date du 28 octobre 2022 par les termes suivants : « La présente mise à disposition est consentie et acceptée <b>à titre gratuit</b> . Il est expressément prévu que l'abonnement et les consommations d'eau, électricité, chauffage, téléphone et autres seront pendant toute la durée de la convention au nom du bénéficiaire qui devra, à son nom, faire la demande de l'abonnement, en supporter les frais et régler directement les dépenses afférentes auprès des distributeurs. » De signer l'avenant n°1 annexé à la présente décision ainsi que tout autre avenant à intervenir.																
268	22/11/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	De signer les contrats de cessions et contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec <b>la Task compagnie, la compagnie Vaporium, et la compagnie Elixir</b> pour animer la Ville pendant le <b>festival Bonheurs d'Hiver</b> selon le tableau ci-dessous : <table border="1" data-bbox="555 1350 1406 2029"> <thead> <tr> <th>Nom de la compagnie /signataire</th> <th>Nom et date du spectacle</th> <th>Conditions financières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3"><b>Task compagnie</b></td> <td>« <b>Réveillon des souris</b> » Le 24 décembre 2023 17h30 en centre-ville</td> <td><b>5 581,20euros TTC</b></td> </tr> <tr> <td>« <b>Octotilus</b> » Le 27 décembre 2023 16h00 en centre-ville</td> <td><b>2 260.,0 euros TTC</b></td> </tr> <tr> <td>« <b>Cornatura</b> » Le 28 décembre 2023 16h00 en centre-ville</td> <td><b>2 260,60 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus - Hébergement en sus</td> </tr> <tr> <td><b>Compagnie Vaporium</b></td> <td>« <b>Samedi lutins</b> » Le 26 décembre 2023 Entre 15h00 et 18h00 Centre-ville</td> <td><b>1 643,10 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus</td> </tr> <tr> <td><b>Compagnie Elixir</b></td> <td>« <b>Astro Diva</b> » Le 30 décembre 2023 18h30 Esplanade François Mitterand</td> <td><b>4 230,30 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas hébergement en sus</td> </tr> </tbody> </table>	Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières	<b>Task compagnie</b>	« <b>Réveillon des souris</b> » Le 24 décembre 2023 17h30 en centre-ville	<b>5 581,20euros TTC</b>	« <b>Octotilus</b> » Le 27 décembre 2023 16h00 en centre-ville	<b>2 260.,0 euros TTC</b>	« <b>Cornatura</b> » Le 28 décembre 2023 16h00 en centre-ville	<b>2 260,60 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus - Hébergement en sus	<b>Compagnie Vaporium</b>	« <b>Samedi lutins</b> » Le 26 décembre 2023 Entre 15h00 et 18h00 Centre-ville	<b>1 643,10 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus	<b>Compagnie Elixir</b>	« <b>Astro Diva</b> » Le 30 décembre 2023 18h30 Esplanade François Mitterand	<b>4 230,30 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas hébergement en sus
Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières																	
<b>Task compagnie</b>	« <b>Réveillon des souris</b> » Le 24 décembre 2023 17h30 en centre-ville	<b>5 581,20euros TTC</b>																	
	« <b>Octotilus</b> » Le 27 décembre 2023 16h00 en centre-ville	<b>2 260.,0 euros TTC</b>																	
	« <b>Cornatura</b> » Le 28 décembre 2023 16h00 en centre-ville	<b>2 260,60 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus - Hébergement en sus																	
<b>Compagnie Vaporium</b>	« <b>Samedi lutins</b> » Le 26 décembre 2023 Entre 15h00 et 18h00 Centre-ville	<b>1 643,10 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas inclus																	
<b>Compagnie Elixir</b>	« <b>Astro Diva</b> » Le 30 décembre 2023 18h30 Esplanade François Mitterand	<b>4 230,30 euros TTC</b> Frais de déplacement et repas hébergement en sus																	
			Les compagnies sont assujetties à la <b>TVA à 5,5</b> .																

			<p align="center"><b>Le coût total et réel pour les représentations :</b>  <b>15 975, 80 euros TTC</b></p> <p align="center">Auxquelles s'ajouteront les frais d'hébergement annexes décrits dans les contrats conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.</p>
269	22/11/2023	Population	<p>Délivrance d'une <b>concession de Case de Columbarium</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b>, pour une durée de <b>15 ans</b>, à compter du <b>26 janvier 2023</b>.</p> <p align="right"><b>Montant de la concession :</b>  <b>219,00 €</b></p>
270	23/11/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec <b>Madame Margot SALLES</b>, présidente de la <b>Compagnie Mmm...</b>  Domiciliée : 37, avenue Quirinal - 40 000 - Mont de Marsan  Pour le spectacle <b>Sauve qui peut</b>  Du <b>mercredi 03 janvier au lundi 08 janvier 2024 inclus</b> au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.</p> <p align="right"><b>Montant de la prestation :</b>  <b>1 772,40 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront à la charge de La Ville directement payé à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par la Ville :  Des Gîtes à Millau, du mardi 02 janvier soir jusqu'au mardi 09 janvier matin pour huit personnes.</p>
271	23/11/2023	Événementiel	<p>De signer la mise à disposition au profit des <b>Centres Sociaux Millau Grands Causses</b>, une partie du domaine public situé <b>place de la Capelle</b>.</p> <p>Les Centres sociaux sont autorisés à installer, sur cette emprise prédéterminée de 5X5m, 1 barnum 3X3m et une table.</p> <p>La mise à disposition est consentie le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, de 8 h 30 à 12 h 30.</p> <p align="right"><b>A titre gratuit.</b></p>
272	23/11/2023	Événementiel	<p>D'autoriser <b>Monsieur Jean-Noël ANNIBALI et Mademoiselle Stéphanie LEMAIRE</b> à utiliser sur le domaine public communal, Situé <b>563, boulevard du Puits de Calès à Millau</b>, un passage d'une largeur de trois mètres cinquante et d'une longueur de onze mètres afin de lui permettre, l'accès en véhicule à une cour et un garage qu'il utilise à l'arrière de son habitation.</p> <p>La mise à disposition est consentie pour une durée de <b>12 ans</b> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.</p> <p>Cette décision est consentie à titre précaire et révocable, la Commune pouvant y mettre fin de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, de sécurité ou dans l'intérêt de la gestion du domaine, et cela sans indemnité pour son bénéficiaire.</p> <p align="right"><b>Redevance annuelle :</b>  <b>38,04 euros</b></p> <p align="center">Indexée en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction.</p>
273	27/11/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b>, pour une durée de <b>15 ans</b>, à compter du <b>13 novembre 2023</b>, d'une concession de 15 ans acquise le 16 février 1985.</p> <p align="right"><b>Montant de la concession :</b>  <b>165,00 €</b></p>
274	27/11/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE</b>, pour une durée de <b>15 ans</b>, à compter du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b>, d'une concession de 15 ans acquise le 19 novembre 2008.</p> <p align="right"><b>165,00 €</b></p>
275	27/11/2023	Population	<p>Délivrance <b>d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> Pour une durée de <b>30 ans</b>, à compter du <b>20 octobre 2023</b>.</p> <p align="right"><b>Montant de la concession :</b>  <b>420,00 €</b></p>
276	27/11/2023	Population	<p>Délivrance <b>d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE</b>, <b>A perpétuité</b>, à compter du <b>26 septembre 2023</b>.</p> <p align="right"><b>Montant de la concession :</b>  <b>1 722,00 €</b></p>

277	27/11/2023	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE</b> , pour une durée de <b>30 ans</b> , à compter du <b>27 septembre 2023</b> , d'une concession de 30 ans acquise le 24 décembre 1931. <b>Montant de la concession : 420,00 €</b>
278	27/11/2023	Population	Délivrance <b>d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> : Pour une durée de <b>30 ans</b> , à compter du <b>13 novembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 512,00 €</b>
279	27/11/2023	Population	Délivrance <b>d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> : Pour une durée de <b>15 ans</b> , à compter du <b>13 novembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 420,00 €</b>
280	27/11/2023	Population	Délivrance <b>d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> : Pour une durée de <b>15 ans</b> , à compter du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 660,00 €</b>
281	27/11/2023	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE, A perpétuité</b> , à compter du <b>13 novembre 2023</b> , d'une concession de 30 ans acquise le 22 mai 1936. <b>Montant de la concession : 1 722,00 €</b>
282	27/11/2023	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE</b> , pour une durée de <b>15 ans</b> , à compter du <b>13 novembre 2023</b> , d'une concession de 15 ans acquise le 02 mai 2008. <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
283	27/11/2023	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> , pour une durée de <b>30 ans</b> , à compter du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b> , d'une concession de 30 ans acquise le 26 mai 1993. <b>Montant de la concession : 420,00 €</b>
284	27/11/2023	Population	Délivrance <b>d'une concession d'une Case de Columbarium</b> dans le Cimetière de <b>TROUSSIT</b> , pour une durée de <b>10 ans</b> , à compter du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 181,00 €</b>
285	27/11/2023	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le Cimetière de <b>EGALITE</b> , pour une durée de <b>15 ans</b> , à compter du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023</b> , d'une concession de 15 ans acquise le 09 juin 1978. <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
286	28/11/2023	Commande publique	De signer et d'exécuter le marché N°202338L01 « <b>Travaux de rénovation énergétique - Ecole Jules FERRY (12100 Millau) - Lot-PEINTURE</b> » et ses avenants éventuels de la façon suivante : <b>SARL ARLES Philippe</b> - 12 100 - Millau Les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont de <b>15 mois</b> à compter de la notification du contrat. <b>Montant maximum annuel : 18 659,76 € TTC</b> Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
287	28/11/2023	Culture	De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Joël PEREZ</b> , Président de <b>L'Association ACT12 - Compagnie Création Ephémère</b> , pour deux représentations du spectacle : <b>La véritable petite et grande histoire de Gretel et Hansel</b> Le mardi 26 décembre au Temple de Millau. <b>Montant de la prestation : 1 500 € TTC</b>

			Auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
288	28/11/2023	Education / Jeunesse	De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la <b>Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre</b> représentée par sa Directrice, <b>Madame Aurore BLIN</b> et <b>l'APE de l'école Jean-Henri Fabre</b> représentée par sa Présidente, <b>Madame Adeline ROUMOULOU</b> , ainsi que les avenants à intervenir. La mise à disposition de <b>la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires</b> de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre est conclue pour le <b>vendredi 15 décembre 2023, de 17h30 à 22h.</b> <b>A titre gratuit.</b>
289	28/11/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Madame Marie SANGLA</b> , Gérante de la <b>SARL Victorie Music</b> Domiciliée : Les Jardins de Gambetta - 74, rue Georges Bonnac - Tour n°3 - 33 000 - Bordeaux Pour deux représentations du spectacle : <b>Jamais Contents ! Un spectacle carrément Souchon</b> - Le <b>mardi 23 janvier 2024 à 14h30</b> , séance scolaire - Une séance tout public, le <b>mardi 23 janvier 2024 à 20h30</b> -Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, Dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « <b>Les Givrées</b> ». Un atelier de pratique artistique le <b>mardi 09 janvier 2024</b> , organisé par le <b>Département de l'Aveyron</b> et menés par deux des artistes-interprètes du spectacle, avec des établissements scolaires, fera l'objet d'un autre contrat entre La SARL et le Département. <b>Montant de la prestation : 4 012,16 € TTC</b> Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
290	28/11/2023	Culture / Maison du Peuple	De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Madame Anaïs ROUFFY</b> , Présidente de l'association <b>Compagnie Tempus Delirium</b> Domiciliée : 5, rue des Glaïeuls - 34 430 - Saint-Jean-de-Védas Pour un spectacle tout public <b>Des pas dans la Neige</b> Le <b>mercredi 13 décembre à 15h</b> - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'animation du Noël de l'hôpital de Millau. <b>Montant de la prestation : 1 020,60 €</b> L'association n'est pas assujettie à la TVA. Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
291	29/11/2023	Services Techniques	D'attribuer et de signer le marché n°2023 39 L00 et ses avenants éventuels relatif à des <b>aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Musée de Millau et des Grands Causses</b> , à la <b>Société SAM SEGALA</b> :125, avenue Jean Jaurès - 12 100 - Millau Le marché prend effet à compter de la notification du contrat <b>Montant total : 22 260 € TTC.</b> Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2023. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG - Travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
292	30/11/2023	Direction générale des finances	ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des archives et du patrimoine, Ville d'art et d'histoire de la Ville de Millau en vue de faciliter le travail du service à compter du 1er décembre 2023. ARTICLE 2 : Cette régie est - multi-sites :

			<p>- Archives municipales de Millau : Maison des Entreprises, 4bis, rue de la Mégisserie, 12100 Millau</p> <p>- Sites patrimoniaux : Tour des rois d'Aragon, Beffroi, Hôtel de Tauriac : 16, rue Droite, 12100 Millau</p> <p>- Ville d'art et d'histoire : Hôtel de Ville, 17 avenue de la République, 12100 Millau</p> <p>ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.</p> <p>ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :</p> <table border="1"> <tr> <td>Reproductions et droits de reproduction des archives municipales</td> <td>Compte d'imputation : 7588</td> </tr> <tr> <td>Billetterie des sites patrimoniaux (tour des rois d'Aragon, Beffroi et Hôtel Tauriac)</td> <td>Compte d'imputation : 7062</td> </tr> <tr> <td>Activités à destination du public en lien avec le label « ville d'art et d'histoire » : ateliers pédagogiques, visites de groupes de scolaires, ateliers-animations hors temps scolaire, vacances des 6-12 ans</td> <td>Compte d'imputation : 7062</td> </tr> </table> <p>ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :</p> <p>1° : en numéraire ;</p> <p>2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;</p> <p>3° : par carte bancaire ;</p> <p>4° : par virement bancaire</p> <p>5° : à l'aide d'instruments de paiement (PASS CULTURE)</p> <p>Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche pour chaque guichet</p> <p>ARTICLE 6 : L'intervention du régisseur et de mandataires, a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination</p> <p>ARTICLE 7 : <b>Un fonds de caisse d'un montant de 50€</b> est mis à disposition du régisseur et de chaque mandataire.</p> <p>ARTICLE 8 : <b>Le montant maximum</b> de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à <b>2500 €</b></p> <p>ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.</p> <p>ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois</p> <p>ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur</p> <p>ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur</p> <p>ARTICLE 13 : Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.</p>	Reproductions et droits de reproduction des archives municipales	Compte d'imputation : 7588	Billetterie des sites patrimoniaux (tour des rois d'Aragon, Beffroi et Hôtel Tauriac)	Compte d'imputation : 7062	Activités à destination du public en lien avec le label « ville d'art et d'histoire » : ateliers pédagogiques, visites de groupes de scolaires, ateliers-animations hors temps scolaire, vacances des 6-12 ans	Compte d'imputation : 7062
Reproductions et droits de reproduction des archives municipales	Compte d'imputation : 7588								
Billetterie des sites patrimoniaux (tour des rois d'Aragon, Beffroi et Hôtel Tauriac)	Compte d'imputation : 7062								
Activités à destination du public en lien avec le label « ville d'art et d'histoire » : ateliers pédagogiques, visites de groupes de scolaires, ateliers-animations hors temps scolaire, vacances des 6-12 ans	Compte d'imputation : 7062								
293	30/11/2023	Culture / Archives Patrimoine - Ville d'Art et d'Histoires	<p>De signer une mise à disposition, de manière ponctuelle et exceptionnelle ; la <b>tour des rois d'Aragon et du beffroi</b>, situés rue Droite, 12 100 Millau</p> <p>Au <b>lieutenant Arnaud Gueguen</b>, officier à la <b>13e Demi-brigade de Légion étrangère</b>, le 2 décembre 2023 de 7h30 à 10h30 en vue d'y organiser avec d'autres officiers de la brigade, une commémoration autour de <b>l'anniversaire de la bataille d'Austerlitz</b>,</p> <p>La demi-brigade de Légion étrangère de Millau est assurée pour l'organisation d'une telle commémoration.</p> <p style="text-align: right;"><b>A titre gratuit</b></p>						
294	30/11/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Philippe PAGÈS</b>, Administrateur de l'association <b>Le Cachalot Mécanique</b> - Domiciliée : 23 bis, rue des Princes - 31 500 - Toulouse</p> <p>Pour deux représentations tout public du concert <b>J'ai dormi près d'un arbre de Manu Galure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vendredi 19 janvier à 20h30 à la salle des fêtes de Roquefort</li> <li>- Le samedi 20 janvier à 20h30 à la salle du Relais Soleil de Nant dans le cadre <b>des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple</b> et de <b>l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées</b>.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Montant total des représentations :</b></p>						

			<b>3 215,69 € TTC</b>
			Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.
295	30/11/2023	Culture	<p>De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec la <b>Peña Les aux-temps-tics, l'association En votre Compagnie, la Compagnie la Manivelle et la compagnie Arteflammes</b> pour animer la Ville pendant le <b>festival Bonheurs d'Hiver</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pena Les Aux-temps-tics - « Bande de lutins »</b> Le 10 décembre 2023 - <span style="float: right;"><b>1 200 €</b></span> Frais de déplacement inclus</li> <li>- <b>Association En votre Compagnie « Le cirque des éléphants »</b> Le 23 décembre 2023 <span style="float: right;"><b>1 350 €</b></span> Frais de déplacement et repas inclus</li> <li>- <b>Compagnie La Manivelle « Le passage de la graine »</b> Le 23 décembre 2023 <span style="float: right;"><b>3 000 €</b></span> Frais de déplacement et repas inclus</li> <li>- <b>Compagnie Arteflammes « Lutins Mutins »</b> Les 29 et 30 décembre 2023 <span style="float: right;"><b>560 €</b></span> Frais de déplacement et</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b><u>Le coût total et réel pour les représentations</u></b> Les compagnies ne sont pas assujetties à la TVA. <b>6 110 €</b></p>
296	30/11/2023	Affaires Juridiques	<p>De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire au <b>cabinet THOUIN-PALAT &amp; BOUCARD</b> Sis : 9 bis, rue Chernoviz - 75 016 - Paris Représenté par <b>Maître François BOUCARD</b>, la défense des intérêts de la Commune devant la Cour de cassation dans le pourvoi n°2383225.</p>
297	01/12/2023	Evènementiel	<p>De signer une mise à disposition au profit de la <b>société CREATIS</b>, une partie du domaine public communal situé sur la <b>place Emma Calvé</b> (comprise entre les rues de l'Ancienne commune, la rue Saint-Martin et la rue du Prêche) à l'effet d'y installer <b>un village de Noël composé de chalets et d'attractions</b>.</p> <p>La convention est conclue pour un <b>marché de Noël</b> et est renouvelable tacitement <b>3 fois</b> (Noëls 2023, 2024, 2025 et 2026). La durée maximale de la convention d'occupation, toutes périodes confondues, ne pourra excéder <b>quatre marchés annuels</b>. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Ville avant le <b>15 septembre au plus tard de l'année concernée</b>.</p> <p>Au titre de l'année 2023, la mise à disposition est <b>consentie à compter du 4 décembre 2023 jusqu'au 12 janvier 2024</b> (montage et démontage inclus). Les dates ultérieures seront, le cas échéant, fixées par avenant après concertation des parties.</p> <p><b><u>La mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance :</u></b></p> <p>Déterminée selon les modalités fixées par la dernière délibération en vigueur portant sur les tarifs, plus particulièrement pour 2023 ceux afférents aux droits de place et de voirie, « attractions diverses » ; Soit 0.43€/m<sup>2</sup> par installation pour les 15 premiers jours Et -50 % à compter du 16<sup>ème</sup> jour Soit une redevance fixe annuelle prévisionnelle d'un montant de : <b>1 000 €</b>,</p> <p>Versée dans les 3 mois suivant la signature de la convention, Au titre de l'année 2023, <b>la société CREATIS</b> met à disposition de la <b>Ville de Millau 2 chalets</b> qu'elle pourra utiliser pour la valorisation et l'animation du <b>festival Bonheurs d'hiver</b> ou pour mettre à disposition à des associations pour qu'elles réalisent la vente de nourriture ou petits objets afin de financer certaines de leurs actions.</p> <p style="text-align: right;"><b>La Ville de Millau paiera en contrepartie à la Société CREATIS la somme de 1200 € TTC.</b></p>

298	04/12/2023	Foncier	<p>De signer le renouvellement la mise à disposition des locaux dénommés <b>"Buffet de la Gare"</b> sis rue de Belfort - 12 100 - Millau          Au profit du <b>Club du 3<sup>ème</sup> Age</b>.          La convention d'occupation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminera le 31 janvier 2025.          Cette présente mise à disposition ne pouvant excéder la convention passée entre la SNCF et la Commune.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>A titre gratuit.</u></b></p> <p>En ce qui concerne, les charges et contributions personnelles, le bénéficiaire reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage) et de la taxe d'ordures ménagères qui lui seront refacturées par la mairie au prorata des surfaces occupées          L'appel à règlement des charges sera effectué une fois par an.</p>																								
299	05/12/2023	Foncier	<p>De signer une mise à disposition, au profit de <b>Monsieur CAZORLA</b>, un local situé <b>5, rue Basse</b>, pour y stocker pour ses besoins privés des denrées non périssables.          La convention d'occupation prend effet le <b>1<sup>er</sup> avril 2023</b> et est consentie pour une durée de <b>11 mois</b>, soit jusqu'au <b>28 février 2024</b>.          Le bénéficiaire est informé que cette mise à disposition ne sera pas renouvelée et qu'il doit à son terme avoir pris toutes les dispositions pour libérer les lieux.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Redevance annuelle de :</u></b>  <b>500,00 €</b></p> <p style="text-align: right;">Payable semestriellement.</p> <p>Les charges, taxes et impositions seront acquittées par le bénéficiaire ou remboursées à la Commune</p>																								
300	05/12/2023	Sports /Santé	<p>De signer l'abrogation des conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportifs en cours.          De signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Millau et chaque association selon le tableau ci-dessous, ainsi que les éventuels avenants à intervenir. Les conventions sont conclues à compter de la date de leurs dates de signature et pour <b>un an renouvelable trois fois</b>.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>A titre gratuit</u></b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Associations et activités</th> <th style="text-align: center;">Equipements mis à disposition</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>12.COM</b> (course à pied - trail)</td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny</td> </tr> <tr> <td><b>ALPINA</b> (multi activités)</td> <td>Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès</td> </tr> <tr> <td><b>ARAGONITE CAUSSENARDE</b> (Spéléo)</td> <td>Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès</td> </tr> <tr> <td><b>ASGC</b> (trail)</td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny</td> </tr> <tr> <td><b>ECOLE DE TRAIL MILLAU</b> (ex Causses Cévennes Trail Académy)</td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny</td> </tr> <tr> <td><b>KARATE CLUB SHOTOKAN</b></td> <td>Dojo complexe sportif Paul Tort</td> </tr> <tr> <td><b>LES GAZELLES A VOS TROUSSES</b> (course à pied - trail)</td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny</td> </tr> <tr> <td><b>TRIATHLON MGC</b> (MILLAU GRANDS CAUSSES)</td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny</td> </tr> <tr> <td><b>SOM ATHLETISME</b></td> <td>Stade Bernard Vidal</td> </tr> <tr> <td><b>HOPITAL DE JOUR SECTEUR INFANTO JUVENILE</b></td> <td>Dojo complexe sportif Paul Tort</td> </tr> <tr> <td><b>GENDARMERIE</b></td> <td>Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal</td> </tr> </tbody> </table>	Associations et activités	Equipements mis à disposition	<b>12.COM</b> (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny	<b>ALPINA</b> (multi activités)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès	<b>ARAGONITE CAUSSENARDE</b> (Spéléo)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès	<b>ASGC</b> (trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny	<b>ECOLE DE TRAIL MILLAU</b> (ex Causses Cévennes Trail Académy)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny	<b>KARATE CLUB SHOTOKAN</b>	Dojo complexe sportif Paul Tort	<b>LES GAZELLES A VOS TROUSSES</b> (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny	<b>TRIATHLON MGC</b> (MILLAU GRANDS CAUSSES)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny	<b>SOM ATHLETISME</b>	Stade Bernard Vidal	<b>HOPITAL DE JOUR SECTEUR INFANTO JUVENILE</b>	Dojo complexe sportif Paul Tort	<b>GENDARMERIE</b>	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal
Associations et activités	Equipements mis à disposition																										
<b>12.COM</b> (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny																										
<b>ALPINA</b> (multi activités)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès																										
<b>ARAGONITE CAUSSENARDE</b> (Spéléo)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès																										
<b>ASGC</b> (trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny																										
<b>ECOLE DE TRAIL MILLAU</b> (ex Causses Cévennes Trail Académy)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny																										
<b>KARATE CLUB SHOTOKAN</b>	Dojo complexe sportif Paul Tort																										
<b>LES GAZELLES A VOS TROUSSES</b> (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny																										
<b>TRIATHLON MGC</b> (MILLAU GRANDS CAUSSES)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny																										
<b>SOM ATHLETISME</b>	Stade Bernard Vidal																										
<b>HOPITAL DE JOUR SECTEUR INFANTO JUVENILE</b>	Dojo complexe sportif Paul Tort																										
<b>GENDARMERIE</b>	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal																										
301	05/12/2023	Foncier	<p>De signer une mise à disposition à <b>l'Association Le Grand Bouillon</b>, un local composé d'un bureau de 10 m<sup>2</sup>, en vue de programmer et d'organiser des événements culturels et artistiques.          La convention prend effet à compter du <b>16 novembre 2023</b>.</p>																								

			<p>Elle est consentie pour une durée <b>d'un an</b> au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>A titre gratuit.</u></b></p> <p>En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire remboursera à la Commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 0.97 % des charges totales du bail.</p> <p>Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.</p>														
302	06/12/2023	Education / Jeunesse	<p>De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la <b>Ville de Millau, l'école Martel</b> représentée par son Directeur, <b>Monsieur Philippe SOLIGNAC</b>, et <b>l'APE de l'école Martel</b> représentée par son Président, <b>Monsieur Christophe APOLIT</b>, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.</p> <p>La mise à disposition du <b>préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel</b> est conclue pour le <b>mardi 19 décembre 2023 de 16h30 à 19h.</b></p> <p style="text-align: right;"><b><u>A titre gratuit.</u></b></p>														
303	6/12/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le cimetière de <b>l'EGALITE, A perpétuité</b> à compter du <b>23 novembre 2022</b>, d'une concession de 15 ans acquise le 15 novembre 2007.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Montant de la concession :</u></b> <b>1 722,00 €</b></p>														
304	06/12/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement d'une concession</b> dans le cimetière de <b>l'EGALITE</b> pour <b>30 ans</b> à compter du <b>10 novembre 2023</b>, d'une concession de 30 ans acquise le 30 janvier 1960.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Montant de la concession :</u></b> <b>420,00 €</b></p>														
305	6/12/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement de concession</b> dans le cimetière de <b>l'EGALITE</b> pour <b>30 ans</b> à compter du <b>13 novembre 2023</b>, d'une concession de 30 ans acquise le 7 novembre 1963.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Montant de la concession :</u></b> <b>420,00 €</b></p>														
306	06/12/2023	Population	<p>Délivrance d'un <b>renouvellement de concession</b> dans le cimetière de <b>l'EGALITE</b> pour <b>15 ans</b> à compter du <b>22 novembre 2023</b>, d'une concession de 30 ans acquise le 7 août 1948</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Montant de la concession :</u></b> <b>165,00 €</b></p>														
307	07/12/2023	Service Accueil	<p>De signer le contrat de maintenance avec la <b>société Iris Informatique</b> pour <b>une durée d'un an renouvelable</b> par tacite prorogation pour des périodes d'un an à l'issue de la période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR adressée 90 jours avant le terme de la période en cours.</p> <p style="text-align: right;"><b><u>Montant de la redevance forfaitaire annuelle :</u></b> <b>524,70 € TTC</b></p> <p>(Support téléphonique, hors application de l'indice des salaires SYNTEC connu au moment de la révision) hors intervention curative facturée conformément à la grille tarifaire annexée au contrat.</p> <p>Au terme de la période initiale, les prix du contrat sont révisés annuellement.</p>														
308	08/12/2023	Finances	<p>De signer le contrat de prêt auprès de <b>la Banque Postale</b>, dont le siège social est Sis 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06, un emprunt d'un montant de <b>1 200 000 euros</b>, dont les caractéristiques sont définies :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Score Gissler :</td> <td>1A</td> </tr> <tr> <td>Montant :</td> <td>1 200 000 euros</td> </tr> <tr> <td>Durée :</td> <td>15 ans et 2 mois</td> </tr> <tr> <td>Taux d'intérêt annuel :</td> <td>Taux fixe : 4,20%</td> </tr> <tr> <td>Périodicité :</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Mode d'amortissement :</td> <td>Echéances constantes</td> </tr> <tr> <td>Base de calcul des intérêts :</td> <td>Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.</td> </tr> </table>	Score Gissler :	1A	Montant :	1 200 000 euros	Durée :	15 ans et 2 mois	Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe : 4,20%	Périodicité :	Annuelle	Mode d'amortissement :	Echéances constantes	Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
Score Gissler :	1A																
Montant :	1 200 000 euros																
Durée :	15 ans et 2 mois																
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe : 4,20%																
Périodicité :	Annuelle																
Mode d'amortissement :	Echéances constantes																
Base de calcul des intérêts :	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.																

			<table border="1"> <tr> <td>Versement des fonds :</td> <td>A la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/01/2024, en une seule fois avec versement automatique à cette date.</td> </tr> <tr> <td>Modalités de remboursement anticipé :</td> <td>Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</td> </tr> <tr> <td>Commission d'engagement :</td> <td>0,10% du montant du contrat de prêt.</td> </tr> </table>	Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/01/2024, en une seule fois avec versement automatique à cette date.	Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.	Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/01/2024, en une seule fois avec versement automatique à cette date.								
Modalités de remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.								
Commission d'engagement :	0,10% du montant du contrat de prêt.								
309	08/12/2023	Education / Jeunesse	<p>De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la <b>Ville de Millau, l'école Jules Ferry</b> représentée par <b>Madame Sabine AYRINHAC</b>, Directrice, et <b>l'APE de l'école Jules Ferry</b> représentée par <b>Madame Séverine MANZANARES</b>, référente du bureau collégial de l'APE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.</p> <p>Pour la salle <b>polyvalente, la classe des CP, la cour, le préau et les sanitaires</b> de l'école élémentaire.</p> <p>La mise à disposition est conclue pour le vendredi <b>15 décembre 2023, de 16h30 à 22h00.</b></p> <p style="text-align: right;"><b>A titre gratuit.</b></p>						
310	12/12/2023	Education / Jeunesse	<p>De signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la <b>Ville de Millau, l'école Albert Séguier - Le Crès</b> représentée par sa Directrice, <b>Madame Sophie BOUSQUET</b>, et la <b>Compagnie Encyclie</b> représentée par sa Directrice Artistique, <b>Madame Amélie ROLLAND</b>, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.</p> <p>La mise à disposition de la <b>salle de sport et des sanitaires</b> de l'école élémentaire Albert Séguier - Le Crès est conclue pour les <b>mercredis de 14h à 16h, pour la période du 13 décembre 2023 au 19 juin 2024.</b></p> <p style="text-align: right;"><b>A titre gratuit.</b></p>						
311	14/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Jean-Philippe SECHAUD</b>, Président de la <b>SARL Cie Théâtre du Grabuge</b></p> <p>Domiciliée : 4, avenue des Frères Lumière - 69 008 - Lyon</p> <p>Pour une représentation tout public du spectacle <b>RADIO BISTAN</b></p> <p>Le <b>dimanche 21 janvier à 15h30</b> à la salle des fêtes de <b>Tournemire dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple et de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées.</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Montant de la représentation : 4 550,85 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserves des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.</p>						
312	18/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Yves COLOMB</b>, Directeur de l'association <b>Lamastrock</b></p> <p>Domiciliée : 3, place Rochette - 07 300 - Saint Jean de Muzols</p> <p>Pour une représentation tout public du concert <b>Maïa BAROUH « Aïda »</b></p> <p>Le <b>samedi 27 janvier 2024 à 18h</b> - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant de la représentation : 2 110 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.</p>						
313	18/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Mathieu DUPERREX</b>, Président de l'association <b>Cholbiz</b></p> <p>Domiciliée : 12, rue Saint Bertrand - 31 500 - Toulouse</p> <p>Pour une représentation tout public du spectacle <b>David Lafore</b></p> <p>Le <b>jeudi 25 janvier 2024 à 18h</b> - Salle d'exposition temporaire du Musée de Millau et des Grands Causses, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant de la représentation :</b></p>						

			<p style="text-align: right;"><b>865,31 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.</p>
314	18/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Mathieu DUPERREX</b>, Président de l'association <b>Cholbiz</b> Domiciliée : 12, rue Saint Bertrand - 31 500 - Toulouse Pour deux représentations tout public du spectacle : <b>David Lafore en duo</b>, Le <b>vendredi 26 janvier 2024 vers 23h</b> - After dansante dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau Le <b>samedi 27 janvier 2024 à 15h</b> - Lecture musicale à la Médiathèque de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant des représentations : 2 553,31 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.</p>
315	18/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Mathieu DUPERREX</b>, Président de l'association <b>Cholbiz</b> Domiciliée : 12, rue Saint Bertrand - 31 500 - Toulouse Pour une représentation tout public du concert du groupe <b>Blonde Hiver</b> Le <b>vendredi 26 janvier 2024 à 20h30</b>, première partie du concert de Nach - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant des représentations : 844 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.</p>
316	18/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle et ses éventuels avenants avec <b>Monsieur Sylvain LACOMBE</b>, Co-Gérant de la société coopérative d'intérêt collectif <b>SCIC Ulysse Maison d'Artistes</b> Domiciliée : 6, rue Clermont - 46 100 - Figeac Pour une représentation tout public du concert <b>Barcella - Mariposa Tour</b> Le <b>samedi 27 janvier 2024 vers 22h</b> - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant des représentations : 4 536,50 € TTC</b></p> <p>Auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC, sous réserves des crédits inscrits au budget 2024.</p>
317	21/12/2023	Culture / Archives - Patrimoine - Ville d'art et d'histoire	<p>De signer une convention de mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle du rez-de-chaussée <b>de l'Hôtel de Tauriac</b> situé rue Droite, 12 100 Millau, avec <b>Monsieur KECHKECHK</b>, président de <b>l'association des commerçants de la rue Droite de Millau</b></p> <p style="text-align: right;"><b>A titre gratuit.</b></p> <p>L'association des commerçants de la rue Droite de Millau est assurée pour cet usage.</p>
318	26/12/2023	Culture / Théâtre de la Maison du Peuple	<p>De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du concert et ses éventuels avenants avec <b>Madame Valérie CHEVALIER</b>, Directrice Générale de <b>l'association de l'Opéra-Orchestre national Montpellier Occitanie</b> Domiciliée : Le Corum - CS 89024 - 34 967 - Montpellier CEDEX 2. Pour une représentation tout public, le <b>samedi 03 février 2024 à 20h30</b> - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.</p> <p style="text-align: right;"><b>Montant des représentations : 5 275 € TTC</b></p>

319	26/12/2023	Commande publique	<p>De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation N°202311L00 relative à la <b>réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'un service d'archives soit à l'entresol du CREA</b> Boulevard Sadi-Carnot ou à la <b>Mairie annexe</b> - Rue Alfred Merle à Millau.</p> <p>Il apparait nécessaire de redéfinir les considérations techniques du projet préalablement au lancement d'une nouvelle procédure de consultation.</p> <p>Les localisations initialement prévues notamment le site du CREA s'avèrent inappropriées aux impératifs et procédures liés à la conservation et la valorisation de fonds d'archives.</p> <p>Les candidats soumissionnaires seront informés de la présente déclaration sans suite, des motifs de celle-ci et de la volonté du pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure.</p>
-----	------------	-------------------	---

<b>Décisions année 2024</b>			
001	04/01/2024	Population	Délivrance d'une <b>concession dans le Cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>15 ans</b> , à compter du <b>7 novembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
002	04/01/2024	Population	Délivrance d'une <b>concession de Case de Columbarium dans le Cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>10 ans</b> , à compter du <b>2 octobre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 181,00 €</b>
003	04/01/2024	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE</b> pour <b>15 ans</b> à compter du <b>31 octobre 2023</b> , d'une concession de 15 ans acquise le 26 février 2007 <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
004	04/01/2024	Population	Délivrance <b>d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE</b> pour <b>15 ans</b> à compter du <b>20 novembre 2023</b> , d'une concession de TRENTE ans acquise le 7 novembre 1978 <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
005	04/01/2024	Population	<b>Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT à perpétuité</b> à compter du <b>22 novembre 2023</b> , d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 novembre 2021 <b>Montant de la concession : 1 503,00 €</b>
006	04/01/2024	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>30 ans</b> à compter du <b>21 novembre 2023</b> , d'une concession de 30 ans acquise le 19 novembre 1993 <b>Montant de la concession : 420,00 €</b>
007	04/01/2024	Population	Délivrance d'un <b>renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE</b> pour <b>15 ans</b> à compter du <b>27 novembre 2023</b> , d'une concession de QUINZE ans acquise le 6 avril 1978 <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
008	04/01/2024	Population	Délivrance d'une <b>concession de Case de columbarium dans le Cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>30 ans</b> , à compter du <b>6 décembre 2023</b> . <b>Montant de la concession : 512,00 €</b>
009	04/01/2024	Population	Délivrance d'une <b>concession dans le Cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>15 ans</b> , à compter du <b>8 décembre 2023</b> <b>Montant de la concession : 165,00 €</b>
010	04/01/2024	Population	Délivrance d'une <b>concession de Case de Columbarium dans le Cimetière de TROUSSIT</b> pour <b>30 ans</b> , à compter du <b>11 décembre 2023</b> <b>Montant de la concession : 512,00 €</b>
011	<u>08/01/2024</u>	<u>Evènementiel / Serre</u>	D'accepter le don de <b>l'Association Templiers Events</b> en remerciement de l'action entreprise par la <b>Ville pour la réalisation du Verger</b> , non grevé de charges et de conditions <b>Montant du don : 7 000 €</b>

Les décisions de Madame la Maire sont consultables dans leur intégralité sur le site internet de la Ville dans la rubrique *Délibérations*



Service  
Affaires  
Juridiques

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 2

**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

**SERVICE ÉMETTEUR : RESSOURCES HUMAINES**

### Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29,*

*Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) pris notamment en son article L313-1, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

*Vu le code général de la fonction publique pris notamment en son article L332-8-5° disposant qu'un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité ou établissement public, sans condition de seuil démographique,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,*

*Vu l'avis de la commission ressources humaines du 1<sup>er</sup> février 2024,*

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement de la collectivité en tenant compte de l'évolution des besoins des services.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création :

- De deux emplois d'hôtelières, sur le grade d'adjoint technique, à temps non complet à hauteur de 23.78h mensuelles (soit 15.68%) pour participer principalement aux activités de distribution et de service des repas, d'accompagnement des enfants, de l'entretien et de l'hygiène d'un restaurant scolaire.
- D'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 80% au service Education
- D'un poste d'adjoint technique à temps non complet à 50% au service Education

Il est dès lors proposé au Conseil municipal :

CREATION		DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	DATE
2	Adjoint technique	Temps non complet (15.68%)	01/03/2024
1	Adjoint technique	Temps non complet (80%)	01/03/2024
1	Adjoint technique	Temps non complet (50%)	01/03/2024

1. D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs comme suit :

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/03/2024**

Cat.	Filière	Grades	Effectif		Création de poste	Suppression de poste	Solde effectif		Équivalent temps plein	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel de l'article L332-8
			Théorique	Pourvu			Théorique	Pourvu		
A	Administrative	Attaché principal	6	6			6	6	6,00	NON
		Attaché	3	3			3	3	3,00	NON
		Attaché	1	1			1	1	1,00	OUI
	Technique	Ingénieur hors classe	1	1			1	1	1,00	NON
		Ingénieur principal	1	1			1	1	1,00	NON
		Ingénieur	1	1			1	1	1,00	NON
	Patrimoine	Conservateur de bibliothèque	1	1			1	1	1,00	NON
		Attaché de Conservation du patrimoine	1	1			1	1	1,00	NON
		Attaché de Conservation du patrimoine	1	1			1	1	1,00	OUI
	Sociale	Educateur de jeunes enfants	1	1			1	1	0,85	OUI
<b>Total catégorie A</b>			<b>17</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>16,85</b>	
B	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2			2	2	2,00	NON
		Rédacteur principal de 2ème classe	2	2			2	2	2,00	NON

		Rédacteur	4	4			4	3	3,00	NON
		Rédacteur	1	1			1	1	1,00	OUI
	Technique	Technicien principal de 1ère classe	8	8			8	8	8,00	NON
		Technicien principal de 1ère classe	1	1			1	1	1,00	OUI
		Technicien principal de 2ème classe	5	5			5	5	5,00	NON
		Technicien	3	3			3	3	3,00	NON
		Technicien	2	2			2	2	2,00	OUI
		Sportive	Éducateur APS principal de 1ère classe	8	8			8	7	7,00
	Éducateur APS principal de 2ème classe		1	1			1	1	1,00	NON
	Educateur APS		1	1			1	1	1,00	NON
	Patrimoine	Assistant de conservation principal 1ère classe	2	2			2	2	2,00	NON
		Assistant de conservation principal 2ème classe	3	2			3	2	2,00	NON
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1			1	1	1,00	OUI
		Assistant de conservation	3	1			3	1	1,00	NON
	Police	Chef de service de Police Municipale	1	1			1	1	1,00	NON
	Animation	Animateur principal de 2ème classe	1	1			1	1	1,00	NON
<b>Total catégorie B</b>			<b>49</b>	<b>46</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	
C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	34	34			34	34	34,00	NON
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1			1	1	1,00	OUI
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	7			7	7	6,89	NON

	Adjoint administratif territorial	12	10			12	10	10,00	NON
Technique	Agent de maîtrise principal	26	25			26	25	25,00	NON
	Agent de maîtrise	16	16			16	16	16,00	NON
	Adjoint technique principal 1ère classe	46	46			46	45	43,83	NON
	Adjoint technique principal 2ème classe	31	30			31	30	27,24	NON
	Adjoint technique territorial	62	59	2		64	60	57,22	NON
	Adjoint technique territorial	0	0	2		2	2	0,31	OUI
	Sociale	ATSEM principal de 1ère classe	19	19			19	19	18,75
ATSEM principal 2ème classe		5	5			5	5	4,72	NON
Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	5	5			5	5	4,80	NON
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	3	3			3	3	2,40	NON
	Adjoint du patrimoine territorial	12	12			12	12	11,00	NON
	Adjoint du patrimoine territorial	1	1			1	1	0,20	OUI
Police	Brigadier-Chef principal	8	8			8	8	8,00	NON
	Gardien-Brigadier	3	3			3	3	3,00	NON
Animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1			1	1	1,00	NON
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2			2	2	2,00	NON
	Adjoint d'animation territorial	6	4			6	5	4,26	NON
<b>Total catégorie C</b>		<b>300</b>	<b>291</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>304</b>	<b>294</b>	<b>281,62</b>	

TOTAL GENERAL	366	354	4	0	370	355	342,47
---------------	-----	-----	---	---	-----	-----	--------

2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué habilité de signer, d'accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution du dossier.

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 3

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

SERVICE ÉMETTEUR : Ressources humaines

---

---

### Régime indemnitaire des agents de police municipale : modification des taux applicables à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 et L714-13 ;*

*Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;*

*Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;*

*Vu la délibération n°024/2004 du 30 janvier 2004 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Millau ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024 ;*

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n'a pas été, à ce jour, rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.

Ces derniers bénéficient toutefois d'un régime indemnitaire modulable, qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il est composé de 2 parts mensuelles : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

#### 1 : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

Les bénéficiaires de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de directeur de police municipale, de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale

Afin de valoriser les responsabilités et les contraintes des postes de la filière police municipale et afin de demeurer attractif dans un contexte de tension importante sur l'emploi, il est proposé au

Conseil Municipal d'augmenter, dans la limite des plafonds réglementaires, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) comme indiqué ci-dessous :

- Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux : de 18% à 20% maximum du traitement mensuel soumis à retenues pour pension
- Chefs de service : de 26% à 30% maximum du traitement mensuel soumis à retenues pour pension

Sur la base de ces principes, il appartient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

## 2 : Autres dispositions

Les dispositions relatives à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) restent inchangées.

Aussi, après avis de la commission des ressources humaines du 1<sup>er</sup> février 2024, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'AUTORISER** l'augmentation de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) pour les agents de la filière police municipale au 1<sup>er</sup> mars 2024 dans les conditions définies dans le corps de la présente délibération,
2. **D'AUTORISER** Madame la maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires,
3. **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N° 4

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

SERVICE ÉMETTEUR : RESSOURCES HUMAINES

### Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 disposant que les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) qui devra être présenté en CST ; que l'article L231-4 du même code prévoit qu'une fois que le RSU élaboré par les services et que le CST compétent a rendu son avis sur le document, celui-ci est « présenté à l'assemblée délibérante » ;*

*Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique de la fonction publique,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024 ;*

*Vu la synthèse du RSU 2022 ci-annexé ;*

#### **Les données du RSU 2022**

Les éléments RSU s'articulent autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline) qui sont présentés en annexe pour l'année 2022.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit en son article 9 que l'avis du CST sur le rapport social unique doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante ».

Le RSU a recueilli un avis favorable à l'unanimité (cf. détail des avis ci-dessous) :

	<b>Collège des représentants de l'administration</b>	<b>Collège des représentants du personnel :</b>		
<b>Rapport social unique (RSU)</b>	<b>VILLE ET CCAS</b>	<b>FAFPT</b>	<b>CGT</b>	<b>CFDT</b>
POUR	6	3	2	1
CONTRE				
ABSENTION				

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

- 1 - De prendre acte de la présentation des données du Rapport Social Unique 2022.

*Le Rapport Social Unique 2022 est consultable dans sa version intégrale au service ressources humaines.*



# SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



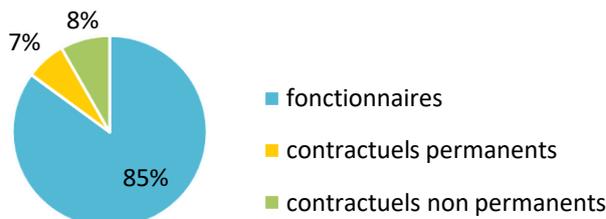
## COMMUNE DE MILLAU

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Aveyron.

### Effectifs

#### → 389 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 331 fonctionnaires
- > 26 contractuels permanents
- > 32 contractuels non permanents



#### → 2 contractuels permanents en CDI

#### → Précisions emplois non permanents

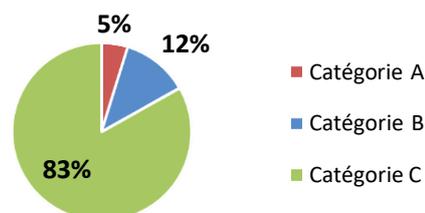
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

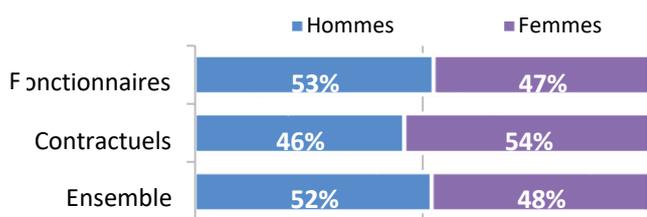
#### → Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%	12%	20%
Technique	57%	54%	57%
Culturelle	7%	8%	7%
Sportive	3%	4%	3%
Médico-sociale	6%	15%	7%
Police	4%		3%
Incendie			
Animation	2%	8%	3%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### → Répartition des agents par catégorie



#### → Répartition par genre et par statut

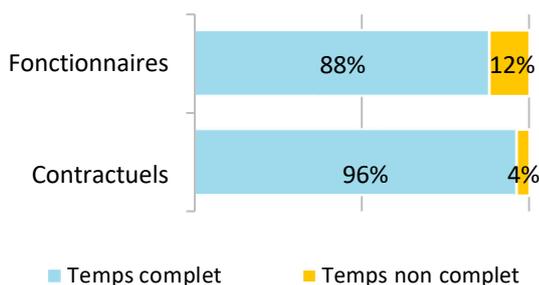


#### → Les principaux cadres d'emplois

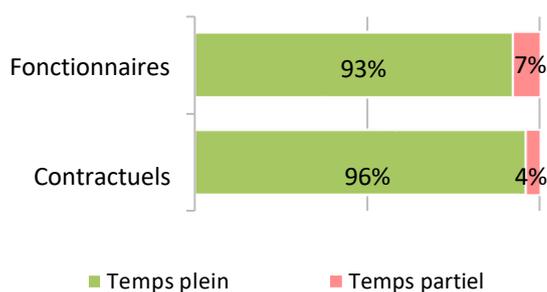
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	39%
Adjointes administratifs	15%
Agents de maîtrise	13%
ATSEM	6%
Adjointes du patrimoine	5%

## — Temps de travail des agents permanents

### → Répartition des agents à temps complet ou non complet



### → Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### → Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires
Animation	38%
Culturelle	22%
Technique	15%

### → Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

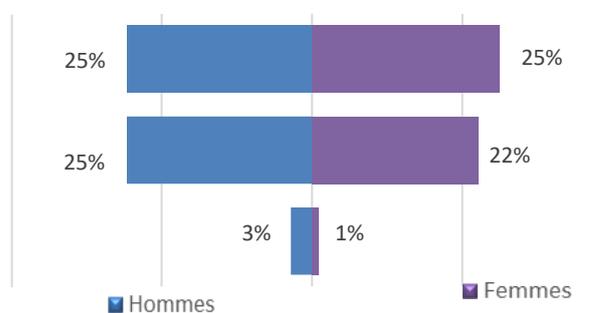
6% des hommes à temps partiel  
9% des femmes à temps partiel

## — Pyramide des âges

### → En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	49,51	de 50 ans et +
Contractuels permanent	42,88	
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>49,03</b>	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		de – de 30 ans
Contractuels non permanents	37,03	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## — Équivalent temps plein rémunéré

### → 364,44 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 316,27 fonctionnaires
- > 24,99 contractuels permanents
- > 23,18 contractuels non permanents

663 281 heures travaillées rémunérées en 2022

#### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	18,18 ETPR
Catégorie B	41,49 ETPR
Catégorie C	281,59 ETPR

## — Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 15 agents en disponibilité
- > Un agent détaché dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

## Mouvements

### → En 2022, 30 arrivées d'agents permanents et 22 départs

12 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
349 agents	357 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	↗	1,5%
Contractuels	↗	13,0%
<b>Ensemble</b>	↗	<b>2,3%</b>

### → Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	45%
Démission	23%
Mutation	18%
Mise en disponibilité	9%
Fin de contrats remplaçants	5%

### → Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	53%
Voie de mutation	23%
Remplacements (contractuels)	13%
Recrutement direct	10%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

### → 3 agents ont bénéficié d'une promotion interne

### → 4 agents déjà fonctionnaires dans la collectivité lauréats d'un concours dont 2 n'ont pas été nommés

50% des nominations concernent des femmes

### → 227 avancements d'échelon et 28 avancements de grade

### → 5 lauréats d'un examen professionnel dont 100% sont des hommes

## Sanctions disciplinaires

### → Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

#### Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	1
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

### → Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste) 100%

## Budget et rémunérations

### → Les charges de personnel représentent 59,97 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>25 657 240 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>15 385 487 €</b>	<b>Soit 59,97 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	---------------------	------------------------------	---------------------	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>7 861 486 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	
Primes et indemnités versées :	1 543 420€		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	127 204 €		<b>495 266 €</b>
Nouvelle Bonification Indiciaire :	71 335 €		
Supplément familial de traitement :	7 444€		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### → Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	35 544 €	s	25 344 €	s	21 992 €	26 918 €
Technique	37 335 €		28 022 €	s	21 488 €	22 367 €
Culturelle	34 596 €	s	23 928 €		21 300 €	s
Sportive			27 093 €	s		
Médico-sociale		s			22 728 €	23 727 €
Police			s		21 999 €	
Incendie						
Animation			s		19 867 €	s
<b>Toutes filières</b>	<b>35 829 €</b>	<b>34 268 €</b>	<b>26 505 €</b>	<b>s</b>	<b>21 638 €</b>	<b>23 160 €</b>

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### → La collectivité consacre 30,6 % de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents permanents

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>18.88 %</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>19.10 %</b>

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

⇒ 2774 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

⇒ 3821 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022

En 2022, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

## Absences

➔ En moyenne, 23,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 10 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,13%	2,75%	5,89%	0,55%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	6,38%	2,75%	6,11%	0,55%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,44%	4,33%	6,29%	0,55%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 49,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

➔ 18 accidents du travail déclarés au total en 2022 dont 6 sans arrêt de travail

> 4,6 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 46 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps

plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

➔ 20 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 95 % sont fonctionnaires\*
- ⇒ 95 % sont en catégorie C\*

⇒ 11 815 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Prévention et risques professionnels

➔ ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ FORMATION

Coût total des formations dans le cadre des habilitations : 14 500€

➔ DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 62 600 €

➔ DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

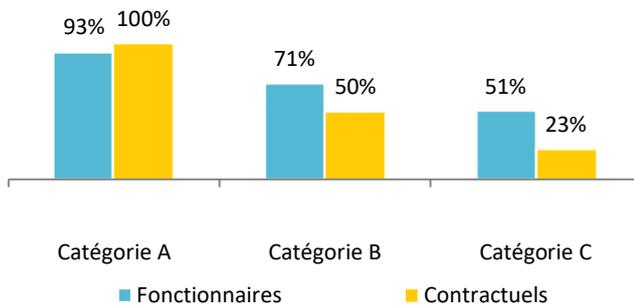
Dernière mise à jour : 2022

## Formation

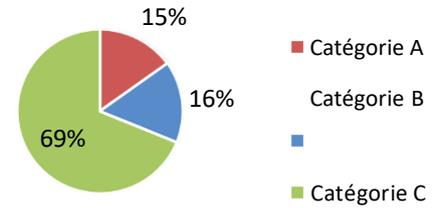
→ En 2022, 53,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

→ 751 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



→ 136 831 € ont été consacrés à la formation en 2022

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :  
> 2,1 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	59 %
Coût de la formation des apprentis	17 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	20 %

Répartition des jours de formation

par organisme	
CNFPT	62%
Autres organismes	36%
Interne à la collectivité	3%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

→ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

→ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	62 397 €
Montant moyen par bénéficiaire	206 €

## Relations sociales

→ Jours de grève

208 jours de grève recensés en 2022

→ Comité Technique Territorial

4 réunions en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

### En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : janvier 2024

Version 4



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 5

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

SERVICE ÉMETTEUR : Ressources humaines

### Participation au financement d'un contrat labellisé pour le risque santé des agents de la collectivité

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment pris en ses articles L 827-1 et suivants,*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, en particulier son article 40 1°,*

*Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale organisant la participation obligatoire des employeurs publics au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2024.*

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- Santé avec la couverture des risques d'atteinte à l'intégrité physique (maladie, accident), de la maternité et la prise en charge des frais d'hospitalisation, achat de médicaments, consultations médicales, frais de prothèses ou d'appareillage,
- Prévoyance avec une indemnisation en cas d'arrêt de maladie prolongé et une compensation de perte de revenus en cas d'arrêt de travail, invalidité ou décès.

Actuellement les employeurs participent librement aux risques santé et prévoyance.

Toutefois, la participation employeur devient obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur d'au moins 7 € brut mensuel par agent pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la mutuelle santé à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel par agent.

La Ville de Millau a mis en place dans le cadre d'un contrat groupe, avec le Centre Communal d'Action Sociale, une participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour six ans, à hauteur de 20€ par mois. Au 31 décembre 2023, 292 agents sont adhérents pour un budget alloué en 2023 de 62 707,62 €.

Aujourd'hui, la Ville souhaite accompagner les agents sur le risque santé, non pas à la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais dès le 1<sup>er</sup> avril 2024.

En effet, cette nouvelle obligation doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines susceptible de constituer, notamment, une amélioration des conditions de travail et de la performance des agents, une source de motivation supplémentaire ou encore un élément favorisant l'attractivité de la collectivité. En prenant soin de ses agents la ville de Millau met en œuvre les conditions nécessaires pour délivrer une bonne qualité de service aux habitants du territoire.

Pour cela, deux procédures sont possibles :

1. La labellisation

La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

2. La convention de participation

La participation financière est versée aux agents adhérents au contrat-groupe souscrit par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée par l'employeur directement ou par le Centre de gestion.

Les deux systèmes sont exclusifs et ne peuvent être mis en œuvre pour une même garantie.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la ville de Millau souhaite opter pour la procédure de labellisation et participer au financement des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés.

Le montant mensuel de la participation serait fixé à 15 € brut par agent.

Aussi, après avis de la commission des ressources humaines du 1<sup>er</sup> février 2024, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
2. **De décider** de verser un montant de participation identique à tous les agents à savoir 15 € brut par mois et par agent éligible,
3. **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.



Service Affaires  
Juridiques

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 6

RAPPORTEUR : Monsieur MAS

SERVICE ÉMETTEUR : Sports

---

---

### Convention de partenariat Ville de Millau / SOM Foot 2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides - octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant sur l'obligation de conclusion d'une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;*

*Vu la délibération n°2023DL179 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2024 ;*

*Vu la délibération n°2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics 2024,*

*Vu l'avis de la commission des sports du 31 janvier 2024 ;*

Le Stade Olympique Millavois Football (SOM Football) est le deuxième club de football majeur du département de l'Aveyron. Le club compte 404 licenciés dont 290 de moins de 18 ans. L'équipe masculine Séniors 1, les équipes U14 et U17 évoluent en régionale à la saison 2023/2024. L'école féminine compte 62 licenciées.

En 2022/2023, le budget de l'association était de 200 366 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

Cette convention doit établir les conditions d'attribution de la subvention et l'engagement des deux parties pour l'année 2024, à savoir pour la Ville de Millau, le versement des subventions suivantes au bénéfice du SOM Football :

- Une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 26 000 €.
- Une subvention de manifestation pour l'organisation du tournoi national de football qui se tiendra mi-juin, d'un montant de 4 500 €.

L'aide directe représente un total de 30 500 €, à laquelle s'ajouterait une aide indirecte de 115 329 € dont le détail est précisé dans la convention ci-jointe. Elle consiste notamment à la mise à disposition gratuite d'installations sportives, de salles après matchs ainsi que du Club House ou encore de matériel.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. D'approuver les clauses et les conditions de la convention annexée à la présente délibération.
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention ci-jointe ainsi que les avenants à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant sous réserve des crédits inscrits au budget.
3. D'imputer les crédits correspondants au budget 2024



## CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE MILLAU/SOM FOOTBALL

### **Entre :**

- La Ville de Millau, représentée par Emmanuelle GAZEL, la Maire, autorisée à cet effet par la délibération n°2024/..... du conseil municipal en date du 15 février 2024,

### **Et :**

- L'association Stade Olympique Millavois Football, association loi 1901, dont le siège social est situé au centre sportif de la Maladrerie 12100 MILLAU, représentée par ses co-présidents Bernard PONS et Franck BONNEVIALE,

### **Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Le SOM Football a pour but de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports.

Le club compte 404 licenciés dont 290 ont moins de 18 ans. L'équipe masculine Séniors1, les équipes garçons U14, et U17 évoluent en régionale. L'école féminine compte 62 licenciées.

En 2022/2023, le budget du club est de 200 366 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

En vertu des dispositions prévues par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un seuil est fixé à 23 000 euros.

Au-delà de ce montant annuel, les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

### **Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### I – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

##### **Article 1 – Subvention directe**

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation.



Pour 2024, la Ville s'engage à verser :

- Une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 26 000 €. Cette subvention sera versée en deux fois, sans condition d'utilisation mais dans le respect des buts poursuivis par l'association ;
  - 1er versement : 13 000 € au mois de mars
  - 2ème versement : 13 000 € au mois de juin
- Une subvention de manifestation pour l'organisation du tournoi national de football qui se tiendra mi-juin, d'un montant de 4 500 €. Cette subvention sera versée en deux fois :
  - 1er versement : 2 250 € le mois de la manifestation
  - 2ème versement : 2 250 € à réception des comptes de la manifestation

**En cas d'annulation de la manifestation pour des contraintes extérieures**, le SOM Football informera par écrit la Ville dans les plus brefs délais. Le SOM Football adressera à la Ville un bilan financier détaillé de la manifestation annulée, accompagné des justificatifs des dépenses non annulables et engagées (factures acquittées par exemple). La Ville examinera ce bilan financier afin de décider de verser exceptionnellement tout ou partie de la subvention initialement prévue.

Ainsi, pour 2024, le plan de versement sera le suivant :

Versements	Subvention de Fonctionnement	Tournoi national de football
<b>1<sup>er</sup> versement</b>	13 000 € En mars après la signature de la convention	2 250 € En juin
<b>2<sup>ème</sup> versement</b>	13 000 € En juin	2 250 € Sur présentation des comptes
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>30 500 €</b>	

### **Article 2 – Subvention indirecte**

En plus du soutien financier de la Ville de Millau, le SOM Football dispose des différentes installations sportives de la Ville, selon un mode de répartition établi chaque saison en fonction des besoins.

Ainsi, cette mise à disposition à titre gratuit pour la saison sportive 2023/2024, représente une aide indirecte de la Ville de:

- **96 855 € par an** pour les entraînements (hors compétitions)
- **3 600 €/an** pour la mise à disposition du club house d'une surface de 100 m<sup>2</sup>
- **828 €/an** pour la mise à disposition d'un bureau au parc des sports d'une surface de 23 m<sup>2</sup>



- **944 €/an** pour la mise à disposition de la salle de réunion du complexe sportif de la Maladrerie (16 demi-journées/an au tarif de 59€/1/2 journée en 2023)
- **3 302 €/an** pour la mise à disposition de la salle Tano du complexe sportif Gabriel Monteillet (26 ½ journées/an au tarif de 127 €/demi- journée en 2023)

En outre, le SOM Football dispose de deux terrains gazonnés à Creissels à hauteur de 4,5 heures par semaine, suite à une convention de mise à disposition en cours de renouvellement entre la Ville de Millau, le SOM Football et la commune de Creissels. Ce soutien complémentaire de la Ville est estimé à **7 000 €** dont 4 300 € de participation aux fluides reversés à la commune de Creissels.

De plus, la Ville soutient diverses manifestations (compétitions, formations, réunions, tournois...) organisées par le SOM Football en mettant gratuitement à sa disposition du matériel et des équipements publics participant ainsi à la préparation et à l'organisation de la manifestation :

- mise à disposition à titre gratuit du matériel et des équipements pour les manifestations organisées par le SOM Football pour une aide annuelle indirecte prévisionnelle de **2 800 €**.

**Soit un total de l'aide indirecte de la Ville au bénéfice du SOM Football, estimée à 115 329 €, conformément à la délibération 2023DL180 du 21 décembre 2023 portant sur les tarifs des services public 2024 notamment les tarifs de location 2024.**

## II - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août (année sportive), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré ;
- communiquer, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat certifié par les co-présidents ;
- fournir le budget et les comptes des manifestations dans les deux mois qui suivent les événements.

L'association mettra en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations laissant apparaître la bonne utilisation des fonds publics.

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, les co-présidents certifieront les comptes avant communication aux services de la Ville.



En vertu de l'article L1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires, voire de consulter sur place certains documents de l'association. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée, les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.

## **Article 2 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. L'association s'engage à respecter la réglementation concernant le droit du travail et à être en règle avec les services de l'URSSAF.

L'association s'engage à respecter la législation en matière de bruit. Le niveau acoustique du matériel de sonorisation devra être en conformité avec les normes de nuisance sonore. Une déclaration de la manifestation auprès de la SACEM devra être effectuée, au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, pour toute diffusion publique de musique enregistrée.

### Débits de boissons et restauration temporaire

Pour l'ouverture de débits de boissons, l'association devra déposer en Mairie, au guichet vie associative, une demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, un mois avant la date de la manifestation prévue. Les boissons vendues appartiendront à la catégorie 1 et 2, voir 3 après autorisation du Maire par arrêté. La durée d'ouverture de débits de boisson temporaire ne peut excéder 48 heures maximum.

En cas de restauration temporaire, l'association devra obtenir, préalablement, les autorisations nécessaires et respecter les dispositions réglementaires en la matière.

### Installation de tente, chapiteau, tribune et éléments de décoration

Concernant l'installation de tentes et chapiteaux, l'organisateur devra fournir l'attestation de solidité et le procès-verbal de contrôle de l'installation. Il devra fournir l'extrait de registre de sécurité des tentes dûment rempli par l'organisateur ou, pour les petites structures, une attestation de classement M2 de la toile.

Pour les tribunes, il sera demandé une attestation de montage de la structure délivrée par le chef monteur après montage. Si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Les dessous des gradins doivent être rendus inaccessibles au public, ne pas servir de dépôts de matériel de stockage et doivent être maintenus en permanence, en parfait état de propreté.

Concernant l'installation d'éléments de décoration, de matériaux, ou d'écrans géants, l'organisateur devra fournir le procès-verbal de classement au feu de ces équipements.

Toutes ces attestations devront parvenir au service Evènementiel avant l'ouverture au public de la manifestation.



### Sécurité des manifestations et des pratiques

L'organisateur devra apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, à la prévention des risques et à l'organisation des secours. Il devra, en outre, veiller à ce que les manifestations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et qui assistent aux manifestations. L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'organisateur commande la prise de mesures spécifiques (dispositifs et consignes de sécurité, service d'ordre éventuellement).

Si les manifestations sont susceptibles de générer des risques particuliers, un dossier de sécurité doit être établi pour étude de la commission de sécurité d'arrondissement de Millau. Ce dossier doit comporter l'effectif du public attendu, le tracé des dégagements et leur largeur, les mesures de sécurité envisagées, les matériaux utilisés pour la décoration et les aménagements, les caractéristiques des installations techniques (électricité, gaz,..).

La commission de sécurité doit être saisie, au plus tard, un mois avant l'ouverture au public. Si ce délai d'un mois n'a pas été respecté, le dossier est irrecevable.

### Article 3 – Contribution au développement durable

L'association devra veiller à assurer une gestion et une organisation des manifestations respectueuse de l'environnement.

#### a) - Respect du site mis à disposition

- L'organisateur devra évaluer l'impact des manifestations sur l'environnement et prendre toute mesure utile pour protéger le site, éventuellement par la mise en place d'une charte de bonne conduite pour les participants et spectateurs.
- En cas de modification du site mis à disposition par la Ville pour les besoins des manifestations, celui-ci devra être remis à l'état d'origine, dans les 24 à 72 heures maximum suivant la fin des manifestations. En cas de carence de l'organisateur, la Ville assurera la remise en état du site aux frais de l'organisateur.

#### b) - Propreté du site

- L'organisateur devra appliquer et faire appliquer les dispositions en matière de tri sélectif mises en place sur la commune de Millau ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation de matériel ;
- prévoir des containers en nombre suffisant ;
- prévoir la location de WC chimiques en nombre suffisant et assurer l'entretien régulier de ceux-ci en fonction de l'effectif de la manifestation.

Dans tous les cas, l'organisateur devra maintenir le site en bon état de propreté.



c) - Promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacement propre

- L'organisateur devra informer les participants et spectateurs des différents parkings existants sur la commune de Millau et, éventuellement, prévoir des parkings supplémentaires en cas de manifestation importante.
- Il devra promouvoir l'utilisation de transports collectifs : bus, petit train, navettes...

d) - Respecter la charte de bonne conduite en matière de signalétique

Aucun panneau ne devra être apposé sur les arbres, sur les poteaux de signalisation routière, sur les armoires et poteaux PTT, EDF..., sur tout équipement public ou de mobilier urbain.

Seules sont autorisées les affiches sur les panneaux « d'affichage libre » prévus à cet effet (une vingtaine de panneaux sont à la disposition des associations en centre-ville) et les affiches à fixer (uniquement à l'aide de ficelle) sur les poteaux d'éclairage public situés aux quatre giratoires d'entrée de la ville (Bellugues, confluent, Larzac, Creissels). Ces dernières devront être installées cinq jours au maximum avant la manifestation. Elles devront être retirées dès le lendemain de la manifestation.

La distribution de prospectus ou de flyers sur les trottoirs est interdite.

Pour des affiches de 120 cm x176 cm, des sucettes peuvent être mises à disposition pour 8 à 15 jours, suivant disponibilité. Une demande écrite doit être adressée à Madame la Maire. Pour toute information concernant notamment la disponibilité des sucettes, il est nécessaire de contacter le service communication de la Ville.

Toute affiche apposée en des lieux interdits ou en dehors des délais ci-dessus prescrits sera enlevée par les services municipaux de la Ville, aux frais de l'organisateur.

En outre, le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de l'environnement notamment aux articles L581-26 et suivants relatifs à la protection du cadre de vie.

#### **Article 4 – Communication**

L'association s'engage à promouvoir une image positive de la Ville de Millau à l'occasion des manifestations par :

- la référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...);
- le placement obligatoire des supports de communication de la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'événement (départ, arrivée, entrée du salon, podium);
- une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel;
- l'insertion du logo de la Ville sur les documents promotionnels des manifestations, avec demande de validation auprès du service communication de la Ville;



- l'association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droits photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation ;
- l'association devra inviter Madame la Maire et les membres de la municipalité aux principaux temps forts de la manifestation (conférences de presse, réceptions avec partenaires, podiums, etc.) ;
- l'association devra fournir des laissez-passer pour l'accès au parking partenaires le plus proche du site pour Madame la Maire, le 1er adjoint, l'adjoint aux sports, l'adjoint à la culture et la Conseillère municipale en charge de la Vie Associative, le cabinet du maire, ainsi que la Direction du service évènementiel.

#### **Article 5 – Assurances**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs si nécessaire. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

##### a) - Lors de la signature de la convention par l'association

Aucune modification ne pourra y être apportée. En cas de désaccord, un courrier devra être adressé à Monsieur le Maire expliquant les points d'achoppement en joignant la convention non signée. Si un accord intervient, une nouvelle convention sera présentée au conseil municipal suivant avant signature des parties.

##### b) - Après la signature de la convention par les deux parties

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2024.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation ne sera définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra verser à la Ville le montant des subventions perçues soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.



### **Article 9 – Litige**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, et si nécessaire, il sera fait attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en deux exemplaires originaux, le

**Pour le SOM FOOTBALL**

**Bernard PONS      Franck  
BONNEVIALE  
Co-présidents**

**Pour la Ville de Millau**

**Emmanuelle GAZEL  
Maire  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-  
Méditerranée**



Service Affaires  
Juridiques

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 7

**RAPPORTEUR : Monsieur MAS**

**SERVICE ÉMETTEUR : Sports**

---

---

### Convention de partenariat Ville de Millau / SOM Rugby 2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu le décret n° 2001/495 du 6 juin 2001, portant sur l'obligation de conclusion d'une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;*

*Vu la délibération n°2023DL179 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2024 ;*

*Vu la délibération n°2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics 2024,*

*Vu l'avis de la commission des sports du 31 janvier 2024 ;*

Le SOM Rugby compte 412 licenciés pratiquants dont 300 ont moins de 18 ans. Pilier incontournable du paysage sportif millavois, la formation des jeunes y est une priorité tant au niveau du club que des sections sportives et classes aménagées mises en œuvre en partenariat avec le milieu scolaire local. Les résultats sont là. Pour les équipes seniors 1, les hommes évoluent en Fédérale 2, les féminines en Fédérale 1. Les U16 et U18 Hommes évoluent en national. La section féminine U18 évolue en national Elite (accession).

En 2022/2023, le budget de l'association est de 839 579 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

Aussi, cette convention doit établir les conditions d'attribution de la subvention et l'engagement des deux parties pour l'année 2024, à savoir pour la Ville de Millau, le versement des subventions suivantes au bénéfice du SOM Rugby Aveyron :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 €
- Une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 20 000 € (si maintien en Fédérale 2)
- Des subventions de soutien à l'organisation de manifestation pour les évènements suivants :
  - Open Société Socopa : 4 400 €
  - Réveillon du 31 décembre 2023 : 3 000 €

L'aide directe représente un montant total de 51 400 €, auquel s'ajoute une aide indirecte de 122 011 € dont le détail est précisé dans la convention ci-jointe. Elle consiste notamment à la mise à disposition gratuite d'installation de plein air, de salles après match ainsi que du Club House ou encore de matériel.

Les subventions sont inscrites sur le budget du service des Sports sauf la subvention de manifestation pour le réveillon du SOM Rugby de 3 000 € qui est inscrite sur les crédits du service Solidarité, puisque cet événement contribue à rompre l'isolement en permettant à des personnes de célébrer le réveillon à un prix abordable.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

1. D'approuver les clauses et les conditions de la convention annexée à la présente délibération.
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention ci-jointe ainsi que les avenants à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant.
3. D'imputer les crédits correspondants au budget 2024.



## CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE MILLAU/SOM RUGBY

### **Entre :**

La Ville de Millau, représentée par Emmanuelle GAZEL, la Maire autorisée à cet effet par la délibération n°2024DL du 15 février 2024.

### **Et :**

L'association Stade Olympique Millavois Rugby, association loi 1901, dont le siège social est situé au 12 rue du Rajol - BP 138 - 12100 MILLAU, représentée par ses co-présidents Messieurs Patrice ARGUEL et Rémi DURAND.

### **Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

Le SOM Rugby compte 412 licenciés pratiquants dont 300 ont moins de 18 ans. Pilier incontournable du paysage sportif millavois, la formation des jeunes y est une priorité tant au niveau du club que des sections sportives et classes aménagées mises en œuvre en partenariat avec le milieu scolaire local. Les résultats sont là. Pour les équipes seniors 1, les hommes évoluent en Fédérale 2, les féminines en Fédérale 1. Les U16 et U18 Hommes évoluent en national. La section féminine U18 évolue en national Elite (accession).

En 2022/2023, le budget de l'association est de 839 579 €.

Dans le cadre de la politique sportive définie par la Ville, celle-ci souhaite apporter son soutien aux associations sportives qui poursuivent un but d'intérêt public local et contribuent au développement durable du territoire, par la mise à disposition d'équipements municipaux, par l'attribution de subventions, par la mise à disposition de matériel lors de manifestations.

En vertu des dispositions prévues par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un seuil est fixé à 23 000 euros.

Au-delà de ce montant annuel, les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## I – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

### Article 1 – Subvention directe

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation.

La Ville s'engage à verser les subventions suivantes en 2024 :

- Subvention de fonctionnement :	24 000 €
- Subvention exceptionnelle de fonctionnement (si maintien en Fédérale 2) :	20 000 €
- Subvention de manifestation pour Open Société Socopa	4 400 €
- Subvention de manifestation pour le réveillon du 31 décembre 2023	3 000 €
Soit un total en aide directe de :	<b>51 400 €</b>

Chaque partie de la dotation globale est clairement définie et fait l'objet d'un versement spécifique.

La subvention de manifestation de 3 000 € pour le réveillon du SOM Rugby est inscrite sur les crédits du service Solidarité 2024, puisque cet événement contribue à rompre l'isolement en permettant à des personnes de célébrer le réveillon à un prix abordable.

Les autres subventions (fonctionnement de 24 000 €, exceptionnelle de 20 000 € et manifestation 4400 €) sont inscrites sur le budget du service des Sports 2024



Ainsi, pour 2024, le plan de versement est le suivant :

	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle Fonctionnement Maintien Fédérale 2	Open Société Socopa (manifestation en mai)	Réveillon du 31 décembre 2023
Montant	24 000 €	20 000 €	4 400 €	3 000 €
Période	- 12 000 € versés en mars après la signature de la convention - 12 000 € versés en juin	20 000 € en juin si maintien en Fédérale 2	- 2 200 € en mai - 2 200 € sur présentation des comptes	Sur présentation des comptes après signature de la convention

**En cas d'annulation d'une manifestation pour des contraintes extérieures**, le SOM Rugby informera par écrit la Ville dans les plus brefs délais. Le SOM Rugby adressera à la Ville un bilan financier détaillé de la manifestation annulée, accompagné des justificatifs des dépenses non annulables et engagées (factures acquittées par exemple). La Ville examinera ce bilan financier afin de décider de verser exceptionnellement tout ou partie de la subvention initialement prévue.

Pour rappel, les subventions ne peuvent être accordées que dans le cadre de l'objet statutaire de l'association et doivent être utilisées dans le respect de leur affectation

### **Article 2 – Subvention indirecte**

En plus du soutien financier de la Ville de Millau, le SOM Rugby dispose des différentes installations de plein air de la Ville, selon un mode de répartition établi chaque saison en fonction des besoins.

Ainsi, cette mise à disposition à titre gratuit pour la saison sportive 2023/2024 représente une aide indirecte de la Ville de :

- **99 825 € par an** pour les entraînements (hors compétitions)
- **1 800 € par an** pour le bureau situé au Parc des Sports (50 m<sup>2</sup> x 36 €/m<sup>2</sup>)
- **1 711 € par an** pour la mise à disposition de la salle de réunion du complexe sportif de la Maladrerie (29 1/2 journées/an au tarif de 59 €/1/2 journée en 2023)



- **15 875 € par an** pour la mise à disposition de la salle Tano du complexe sportif Gabriel Monteillet (125 ½ journées/an au tarif de 127 €/1/2 journée en 2023)

En outre, la Ville soutient diverses manifestations (championnats, formations, réunions, tournois...) organisées par le SOM Rugby en mettant gratuitement à sa disposition du matériel et des équipements publics, participant ainsi à la préparation et à l'organisation de la manifestation :

- mise à disposition à titre gratuit du matériel et des équipements pour les manifestations organisées par le SOM Rugby pour une aide annuelle indirecte prévisionnelle de **2 800 €**.

**Soit un total de l'aide indirecte de la Ville au bénéfice du SOM Rugby de 122 011 € conformément à la délibération 2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur les tarifs des services publics 2024, notamment les tarifs de location 2024.**

## II – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août (année sportive), soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (année civile), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire de demande en vigueur, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré ;
- communiquer, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable (ou le 30 décembre si l'exercice comptable porte sur la saison sportive), son bilan et son compte de résultat certifié par le Président ;
- fournir le budget et les comptes des manifestations dans les deux mois qui suivent les évènements.

L'association mettra en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations laissant apparaître la bonne utilisation des fonds publics.

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

En vertu de l'article L1611-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires, voire de consulter sur place certains documents de l'association. Tout refus de communiquer à la collectivité sollicitée, les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement.



## **Article 2 – Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage à respecter la réglementation concernant le droit du travail et à être en règle avec les services de l'URSSAF.

L'association s'engage à respecter la législation en matière de bruit. Le niveau acoustique du matériel de sonorisation devra être en conformité avec les normes de nuisance sonore. Une déclaration de la manifestation auprès de la SACEM devra être effectuée, au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, pour toute diffusion publique de musique enregistrée.

### Débits de boissons et restauration temporaire

Pour l'ouverture de débits de boissons, l'association devra déposer en Mairie, au guichet vie associative, une demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, un mois avant la date de la manifestation prévue. Les boissons vendues appartiendront à la catégorie 1 et 2, voir 3 après autorisation du Maire par arrêté. La durée d'ouverture de débits de boisson temporaire ne peut excéder 48 heures maximum.

En cas de restauration temporaire, l'association devra obtenir, préalablement, les autorisations nécessaires et respecter les dispositions réglementaires en la matière.

### Installation de tente, chapiteau, tribune et éléments de décoration

Concernant l'installation de tentes et chapiteaux, l'organisateur devra fournir l'attestation de solidité et le procès-verbal de contrôle de l'installation. Il devra fournir l'extrait de registre de sécurité des tentes dûment rempli par l'organisateur ou, pour les petites structures, une attestation de classement M2 de la toile.

Pour les tribunes, il sera demandé une attestation de montage de la structure délivrée par le chef monteur après montage. Si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Les dessous des gradins doivent être rendus inaccessibles au public, ne pas servir de dépôts de matériel de stockage et doivent être maintenus en permanence, en parfait état de propreté.

Concernant l'installation d'éléments de décoration, de matériaux, ou d'écrans géants, l'organisateur devra fournir le procès-verbal de classement au feu de ces équipements.

Toutes ces attestations devront parvenir au service évènementiel avant l'ouverture au public de la manifestation.



### Sécurité des manifestations

L'organisateur devra apporter un soin particulier à la sécurité des pratiques, à la prévention des risques et à l'organisation des secours. Il devra, en outre, veiller à ce que les manifestations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes qui participent et qui assistent aux manifestations. L'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'organisateur commande la prise de mesures spécifiques (dispositifs et consignes de sécurité, service d'ordre éventuellement).

Si les manifestations sont susceptibles de générer des risques particuliers, un dossier de sécurité doit être établi pour étude de la commission de sécurité d'arrondissement de Millau. Ce dossier doit comporter l'effectif du public attendu, le tracé des dégagements et leur largeur, les mesures de sécurité envisagées, les matériaux utilisés pour la décoration et les aménagements, les caractéristiques des installations techniques (électricité, gaz.).

La commission de sécurité doit être saisie, au plus tard, un mois avant l'ouverture au public. Si ce délai d'un mois n'a pas été respecté, le dossier est irrecevable.

### Article 3 – Contribution au développement durable

L'association devra veiller à assurer une gestion et une organisation de la manifestation respectueuse de l'environnement.

#### a) - Respect du site mis à disposition

- L'organisateur devra évaluer l'impact de la manifestation sur l'environnement et prendre toute mesure utile pour protéger le site, éventuellement par la mise en place d'une charte de bonne conduite pour les participants et spectateurs.
- En cas de modification du site mis à disposition par la Ville pour les besoins des manifestations, celui-ci devra être remis à l'état d'origine, dans les 24 à 72 heures maximum suivant la fin des manifestations. En cas de carence de l'organisateur, la Ville assurera la remise en état du site aux frais de l'organisateur.

#### b) – Propreté du site

- L'organisateur devra appliquer et faire appliquer les dispositions en matière de tri sélectif mises en place sur la commune de Millau ;
- promouvoir le recyclage et la réutilisation de matériel ;
- prévoir des containers en nombre suffisant ;
- prévoir la location de WC chimiques en nombre suffisant et assurer l'entretien régulier de ceux-ci en fonction de l'effectif de la manifestation.

Dans tous les cas, l'organisateur devra maintenir le site en bon état de propreté.



c) – Promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacement propre

- L'organisateur devra informer les participants et spectateurs des différents parkings existants sur la commune de Millau et, éventuellement, prévoir des parkings supplémentaires en cas de manifestation importante.
- Il devra promouvoir l'utilisation de transports collectifs : bus, petit train, navettes...

d) – Respecter la charte de bonne conduite en matière de signalétique

Aucun panneau ne devra être apposé sur les arbres, sur les poteaux de signalisation routière, sur les armoires et poteaux PTT, EDF..., sur tout équipement public ou de mobilier urbain. Seules sont autorisées les affiches sur les panneaux « d'affichage libre » prévus à cet effet (une vingtaine de panneaux sont à la disposition des associations en centre-ville) et les affiches à fixer (uniquement à l'aide de ficelle) sur les poteaux d'éclairage public situés aux quatre giratoires d'entrée de la ville (Bellugues, confluent, Larzac, Creissels). Ces dernières devront être installées cinq jours au maximum avant la manifestation. Elles devront être retirées dès le lendemain de la manifestation.

La distribution de prospectus ou de flyers sur les trottoirs est interdite.

Pour des affiches de 120 cm x176 cm, des sucettes peuvent être mises à disposition pour 8 à 15 jours, suivant disponibilité. Une demande écrite doit être adressée à Madame la Maire. Pour toute information concernant notamment la disponibilité des sucettes, il est nécessaire de contacter le service communication de la Ville.

Toute affiche apposée en des lieux interdits ou en dehors des délais ci-dessus prescrits sera enlevée par les services municipaux de la Ville, aux frais de l'organisateur.

En outre, le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de l'environnement notamment aux articles L581-26 et suivants relatifs à la protection du cadre de vie.

#### **Article 4 – Communication**

L'association s'engage à promouvoir une image positive de la Ville de Millau à l'occasion des manifestations par :

- La référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...)
- Le placement obligatoire des supports de communication de la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'évènement (départ, arrivée, entrée du salon, podium)
- Une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel



- L'insertion du logo de la Ville sur les documents promotionnels des manifestations, avec demande de validation auprès du service communication de la Ville
- L'association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droites photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation.
- L'association devra inviter Madame la Maire et les membres de la municipalité aux principaux temps forts de la manifestation (Conférences de presse, réceptions avec partenaires, podiums, etc.)
- L'association devra fournir des laissez-passer pour l'accès au parking partenaires le plus proche du site pour la Maire, le 1er adjoint, l'adjoint aux sports, l'adjoint à la culture et la Conseillère Municipale déléguée à la vie associative, le cabinet du maire, ainsi que la Direction du service évènementiel.

#### **Article 5 – Assurances**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs si nécessaire. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

##### **a) - Lors de la signature de la convention par l'association**

Aucune modification ne pourra y être apportée. En cas de désaccord, un courrier devra être adressé à Monsieur le Maire expliquant les points d'achoppement en joignant la convention non signée. Si un accord intervient, une nouvelle convention sera présentée au conseil municipal suivant avant signature des parties.

##### **b) - Après la signature de la convention par les deux parties**

Toute modification du contenu de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et se termine le 31 décembre 2024.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.



La résiliation ne sera définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra verser à la Ville le montant des subventions perçues soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

### **Article 9 – Litige**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, et si nécessaire, il sera fait attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en deux exemplaires originaux, le

**Pour le SOM RUGBY**

**Pour la Ville de Millau**

**Patrice ARGUEL et Rémi DURAND**  
Co-présidents

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées  
Méditerranée



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 8

RAPPORTEUR : Monsieur PEREZ-LAFONT

SERVICE ÉMETTEUR : Commerces

### **Office du Commerce et de l'Artisanat : convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes de Millau Grands Causses.**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1611-4 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2023DL178 du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;*

*Vu le projet de convention ci-annexé.*

-----  
L'Office du Commerce et de l'Artisanat est une association loi 1901 ayant pour objet, sur le territoire de la Communauté de communes, de :

- Favoriser le développement harmonieux et la coordination des activités commerciales et artisanales au sein du territoire Millavois et de sa Communauté de communes ;
- Mettre en place des actions de promotion et de communication ;
- Favoriser les échanges et la réflexion sur les évolutions de ce secteur d'activité.

Les partenaires de l'association sont la Ville de Millau, la Communauté de communes, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat est composé d'un Conseil d'administration (15 administrateurs titulaires/suppléants maximum) avec la majorité donnée aux Commerçants/Artisans/Professions libérales, d'un bureau (3 co-présidents, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire adjoint), de Commissions pour élaborer les projets et les réaliser, et d'une animatrice du commerce permanente salariée de l'association.

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Elle a ainsi, par délibération du 17 novembre 2014, approuvé l'adhésion de la ville de Millau à l'Office du Commerce et de l'Artisanat avec l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...).

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Office du Commerce et de l'Artisanat dans la mise en œuvre de ses actions en 2024 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 8 500 euros,
- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 8 500 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à pérenniser les animations les plus pertinentes (foire d'automne, chéquier shopping...), et également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2024.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2024 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2024 entre l'Office de commerce, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

#### **Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat »,
2. d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat », à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



## CONVENTION D'OBJECTIFS 2024 N° 2024 CONV XXX VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC - OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

### ENTRE :

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° xxx du Conseil Municipal du xx xx 2024,

ci-après dénommée "**VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

### ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° xxx du Conseil Communautaire du 29 janvier 2024,

ci-après dénommée "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

### ET :

**L'ASSOCIATION « OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**, dont le siège social est 4 rue du Sacré Cœur – 12100 Millau, représentée par Madame Carole VICEDO et Messieurs Philippe BLANC et André-Guilhem TUFFERY en leur qualité de co-présidents,  
N°SIRET : 810 829 838 0001,

ci-après dénommée "**OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;*

*Vu les statuts de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Millau et des autres communes de la Communauté de communes Millau Grands Causses adoptés en Assemblée Générale du 9 décembre 2014 ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;*

---

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Office du Commerce et de l'Artisanat pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des rues commerçantes traditionnelles telles que les rues du Mandarous, Droite ou encore Capelle, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial et d'un office du commerce et de l'artisanat.

Ainsi, l'Office du Commerce et de l'Artisanat a été créé au cours du mois de décembre 2014 sous la forme d'une association loi 1901. Ses membres sont la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses, le Conseil Départemental de l'Aveyron, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et les commerçants / artisans (associations et indépendants). Ces derniers sont majoritaires au sein du conseil d'administration et la Ville de Millau et la Communauté de communes sont représentées respectivement par un membre titulaire et un membre suppléant.

Le périmètre d'intervention de l'Office du Commerce et de l'Artisanat est celui du territoire communautaire et de son pôle urbain millavois. Ainsi, peuvent être membres tous commerçants, artisans, certaines professions libérales, banques, restaurants, entreprises du secteur automobile du BTP.

Ces missions principales sont de :

- favoriser le développement harmonieux du commerce local et coordonner les activités commerciales de manière concertée ;

- mettre en place des actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat ;
- favoriser les échanges et la réflexion sur les évolutions de ce secteur.

Le budget annuel de fonctionnement 2024 de l'Office du Commerce et de l'Artisanat serait financés par les cotisations de ses membres, des sponsors, et par les subventions des partenaires institutionnels et collectivités dont notamment de la Ville de Millau et de la Communauté de communes de Millau Grands Causses.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Il est rappelé l'importance du rôle de l'Office du Commerce dans la politique locale du Commerce, en tant que relai auprès de ses adhérents, de l'action de la Communauté de communes Millau Grands Causses. Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des ***réunions trimestrielles*** seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

### **2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Office du Commerce et de l'Artisanat dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2024.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Office du Commerce et de l'Artisanat remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 8500 € (huit mille cinq cents euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association Rue Droite remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 8500 € (huit mille cinq cents euros).

La Communauté de communes soutient l'Office du Commerce et de l'Artisanat au travers de la mobilisation de son Manager du Commerce Territorial sur son ETP, en relais aux actions engagées et dans le suivi de la bonne exécution des prestations prévues à l'article 2.2.

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Office du Commerce et de l'Artisanat ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront sur appel de fonds de l'Office du Commerce et de l'Artisanat avec la production d'un rapport d'activités et un bilan financier des actions réalisées accompagné des factures acquittées.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Office de Commerce et de l'Artisanat selon les procédures comptables en vigueur.

De plus, la Ville de Millau et la Communauté de Communes sont membres de l'Office du Commerce et de l'Artisanat et sont chacune représentées par un membre titulaire et un membre suppléant désignés par leur Conseil respectif.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Office du Commerce et de l'Artisanat.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Office du Commerce et de l'Artisanat. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

## **2.2 OBLIGATIONS DE L'OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT :**

### 2.2.1 Animation

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2024.

Il veillera à pérenniser les animations les plus pertinentes (foire d'automne, chéquier shopping...). En complément et de manière plus ponctuelle, il proposera d'autres opérations favorisant la dynamique commerciale sur le territoire. Il contribuera à promouvoir les actions d'animation ou culturelles portées par la Ville ou la Communauté de communes Millau Grands Causses (Festival Les Givrés...) et à relayer auprès de ses adhérents l'information sur la mise en place des dispositifs « Rénov' ma boutique » et « La Fabrique à Boutiques » ou tout autre dispositif porté par les collectivités.

### 2.2.2 Veille et information

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à apporter sa contribution à l'action en faveur du commerce, portée par la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses. En cela, il apporte un rôle de veille, de modération et de partage de l'information vis-à-vis de ses adhérents et plus particulièrement les commerçants du centre-ville de Millau.

Il s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer la politique locale du Commerce et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants (recherche de locaux, difficultés, projets...).

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

L'Office du Commerce et de l'Artisanats s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION**

L'Office de Commerce et de l'Artisanat s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du

programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre de l'année en cours.

Il informe régulièrement la Ville de Millau et la Communauté de communes de l'état d'avancement des actions réalisées. Un compte-rendu d'activité trimestriel reprendra les tendances du trimestre au global et par secteur, les résultats des animations menées, focus sur les temps forts (installations, initiatives commerces, points d'amélioration). Ce rapport sera transmis au Manager du Commerce Territorial.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Office de Commerce et de l'Artisanat, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Office de Commerce et de l'Artisanat pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de et la Communauté de communes au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Office du Commerce et de l'Artisanat s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.





Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 9

RAPPORTEUR : Monsieur PEREZ-LAFONT

SERVICE ÉMETTEUR : Commerces

### **Association des commerçants de la Rue Droite : convention d'objectifs entre l'Association, la Ville de Millau et la Communauté de communes.**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1611-4 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2023DL178 du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;*

*Vu le projet de convention ci-annexé.*

-----

L'Association des commerçants de la Rue Droite a été créée en mars 2014. Il s'agit d'une association syndicale de propriétaires. Elle a pour objet de regrouper les commerces et les bureaux de la Rue Droite de Millau pour mettre en place des animations permettant d'animer la rue.

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Association des commerçants de la Rue Droite dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2024 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 500 euros,
- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 500 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association Rue Droite s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations

collectives et individuelles en 2024. A ce titre, elle mettra notamment en place les actions suivantes :

- Fête du Printemps (aux alentours de la Saint-Patrick – 17 mars 2024)
- Fête de l'été (1 lundi en juillet et en août)
- Fête de l'Automne (Octobre 2024)
- Fête de Noël (décembre 2024)

L'Association Rue Droite devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2024 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2024 entre l'Association des commerçants de la Rue Droite, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

### **Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des commerçants de la Rue Droite ;
2. d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des commerçants de la Rue Droite, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



**ASSOCIATION  
DES COMMERCANTS DE LA  
RUE DROITE**

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

**N°2024 CONV ...**

**VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC  
- ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DROITE**

**ENTRE :**

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2024DL du Conseil Municipal du 15 février 2024,

ci-après dénommée "**VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

**ET :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12 100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°2024 du Conseil Communautaire du 29 janvier 2024,

ci-après dénommée "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

**ET :**

L'**ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DROITE** dont le siège est 40 Rue Droite – 12100 Millau, représentée par Monsieur Mustafa Kechkech, en sa qualité de Président de l'Association des commerçants de la Rue Droite

Numéro de Siret : 921 398 509 00015,

ci-après dénommée "**ASSOCIATION RUE DROITE** ",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;*

*Vu les statuts de l'Association des commerçants de la Rue Droite du 5 juillet 2022 ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;*

---

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Association Rue Droite pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des rues commerçantes traditionnelles, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial et de différentes associations commerçantes (Office du Commerce et de l'Artisanat, Association des Halles Gourmandes, Millau j'y gagne, Association Rue Droite...).

Ainsi, l'Association des commerçants de la Rue Droite a été créée en mars 2014. Il s'agit d'une association syndicale de propriétaires. Elle a pour objet de regrouper les commerces et les bureaux de la Rue Droite de Millau pour mettre en place des animations permettant d'animer la rue.

L'association se compose d'adhérents :

- Membres fondateurs actifs : ceux qui ont pris sur eux de créer l'association
- Membres actifs : ceux qui versent annuellement une cotisation, et qui participent activement aux animations

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des *réunions trimestrielles* seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

### **2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Association Rue Droite dans la mise en œuvre de son programme d'actions 2024.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association Rue Droite remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association Rue Droite remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

La Communauté de communes soutient l'Association Rue Droite au travers de la mobilisation de son Manager du Commerce Territorial sur son ETP, en relais aux actions engagées et dans le suivi de la bonne exécution des prestations prévues à l'article 2.2.

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Association Rue Droite ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'association Rue Droite.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront sur appel de fonds de l'Association Rue Droite avec la production d'un rapport d'activités et un bilan financier des actions réalisées.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Association Rue Droite selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Association Rue Droite.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Association Rue Droite. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

## **2.2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE LA RUE DROITE :**

### 2.2.1 Animations

L'Association Rue Droite s'engage à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles sur l'année 2024. A ce titre, elle mettra notamment en place les actions suivantes :

- Fête du Printemps (aux alentours de la Saint-Patrick – 17 mars 2024)
- Fête de l'été (1 lundi en juillet et en aout)
- Fête de l'Automne (Octobre 2024)
- Fête de Noël (décembre 2024)

### 2.2.2 Veille et information

L'Association Rue Droite s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer les commerçants de la Rue Droite et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants (recherche de locaux, difficultés, projets...).

L'Association Rue Droite s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Association Rue Droite s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier.

L'Association Rue Droite s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association Rue Droite s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

## **ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION**

L'Association Rue Droite s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre de l'année en cours.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Association Rue Droite, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Association Rue Droite pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de et la Communauté de communes ou son représentant au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Association Rue Droite s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de toute autre voie de recours.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que l'association défaillante aura été mise en demeure d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

**ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le.....

Le président de l'Association des commerçants de la Rue Droite,

Mustafa KECHKECH

La Maire de Millau  
Emmanuelle GAZEL

Le Vice-Président de la Communauté de  
communes Millau Grands Causses délégué  
au Développement Économique

Thierry PEREZ



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 10

**RAPPORTEUR : Monsieur MEDEIROS**

**SERVICE ÉMETTEUR : Commerces**

### **Association des Halles Gourmandes de Millau : convention d'objectifs entre l'association, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en particulier son article 10 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1611-4 et L. 2311 7 relatifs aux modalités d'attribution des subventions ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2023DL178 du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;*

*Vu le projet de convention ci-annexé.*

-----  
L'Association des Halles Gourmandes de Millau a été créée en octobre 2008 sous la forme d'une association loi 1901.

Cette association a pour objet d'assurer le développement économique des Halles Gourmandes :

- Conduite d'activités économiques
- Représentation et défense d'intérêts économiques

La commune de Millau souhaite soutenir et accompagner les initiatives favorisant la création et la dynamisation des activités économiques de son territoire.

Dans ce contexte, la Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses accompagneraient l'Association des Halles Gourmandes de Millau dans la mise en œuvre de ses actions en 2024 afin de soutenir activement son développement :

- Ville de Millau : octroi d'une aide annuelle de 1 000 euros,
- Communauté de communes : octroi d'une aide annuelle de 1 000 euros et apport d'un appui technique au travers de l'action du Manager de Commerce, en charge du déploiement de la Politique Locale du Commerce et de toutes les actions liées à la stratégie, l'observation, les études, la coordination et le travail partenarial de l'ensemble des acteurs du commerce.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Association des Halles s'engage également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles. A ce titre, elle mettra en place au moins 4 nouvelles animations dès 2024.

Ainsi, les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront après envoi des factures acquittées de l'Association des Halles à la Communauté de communes. Ainsi, la Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à abonder 100% des montants acquittés à concurrence de 2 000€ maximum.

L'Association des Halles devra fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions 2024 et son programme prévisionnel des actions à venir. La Ville de Millau et la Communauté de communes pourra ainsi procéder à une évaluation des conditions de réalisation des actions menées et de leurs impacts sur l'activité commerciale millavoise.

Une convention d'objectifs 2024 entre l'Association des Halles Gourmandes de Millau, la Ville de Millau et la Communauté de communes pourrait être signée, dont le projet est joint au présent rapport.

#### **Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des Halles Gourmandes de Millau ;
2. d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat 2024 entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et l'Association des Halles Gourmandes de Millau, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents, en ce compris les avenants n'entraînant pas d'augmentation de la dépense pour la commune de Millau.



**ASSOCIATION  
DES HALLES  
GOURMANDES DE MILLAU**

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2024  
N°2024 CONV XXX  
VILLE DE MILLAU – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MGC  
- ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU**

**ENTRE :**

La **VILLE DE MILLAU**, dont le siège est 17 avenue de la République – 12100 Millau, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° xxx du Conseil Municipal du xx xx 2024,

ci-après dénommée "**VILLE DE MILLAU**",

d'une part,

**ET :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES**, dont le siège est 1 place du Beffroi – 12 100 Millau, représentée par Monsieur Thierry Pérez, en sa qualité de Vice-Président du Développement Economique, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération N° xxx du Conseil Communautaire du 29 janvier 2024,

ci-après dénommée "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'une part,

**ET :**

L'**ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU** dont le siège est Place des Halles – 12100 Millau, représentée par xxx, en sa qualité de xxx,

ci-après dénommée "**ASSOCIATION DES HALLES**",

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;*

*Vu les statuts de l'Association des Halles Gourmandes de Millau adoptés en Assemblée Générale du 6 Octobre 2008 ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à dynamiser l'activité économique et plus particulièrement commerciale du territoire communal et intercommunal ;*

*Considérant l'intérêt de l'opération visant à promouvoir, animer les activités commerciales et artisanales de la Ville de Millau et de sa Communauté de communes en fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux ;*

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat annuel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes et l'Association des Halles pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2024.

Afin de redynamiser l'activité commerciale millavoise, de limiter l'évasion commerciale, d'animer les rues commerçantes du territoire et d'accompagner l'activité de l'Espace Capelle tout en veillant au maintien des Halles de Millau, des rues commerçantes traditionnelles telles que les rues du Mandarous, Droite ou encore Capelle, la Ville de Millau et la Communauté de communes mettent en place des actions novatrices fédérant l'ensemble des acteurs économiques locaux (collectivités, chambres consulaires, associations de commerçants, commerçants et artisans indépendants, ...) qui s'articulent autour d'un Manager du commerce Territorial.

Ainsi, l'Association des Halles a été créée en octobre 2008 sous la forme d'une association loi 1901. Cette association a pour objet d'assurer le développement économique des Halles Gourmandes :

- Conduite d'activités économiques
- Représentation et défense d'intérêts économiques

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Afin de resserrer les liens et dans un but de cohésion, chacune des parties s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties. Des **réunions trimestrielles** seront organisées afin de faire un point sur ces engagements.

#### **2.1. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MILLAU ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent pour la durée de la convention à accompagner l'Association des Halles dans la mise en œuvre de ses actions telles que décrites à l'article 1 des présentes.

La Ville de Millau s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association des Halles remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 1 000 € (mille euros).

La Communauté de communes s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que l'Association des Halles remplisse ses obligations contractuelles prévues à l'article 2.2, à verser une aide annuelle d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Ces contributions seront consacrées à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Halles ainsi qu'aux actions de promotion et de communication menées par l'association pour contribuer à l'attractivité du territoire. En aucun cas, ces contributions financières ne devront être utilisées pour financer directement des actions promotionnelles ou commerciales de l'Association des Halles.

Les versements des contributions financières de la Ville de Millau et de la Communauté de communes interviendront après envoi des factures acquittées de l'Association des Halles à la Communauté de communes. Ainsi, la Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à abonder 100% des montants acquittés à concurrence de 2 000€ maximum.

Les contributions financières seront créditées au compte de l'Association des Halles selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à assurer la promotion des actions mises en œuvre par l'Association des Halles.

La Ville de Millau et la Communauté de communes s'engagent à apporter leur soutien technique et logistique aux manifestations organisées par l'Association des Halles. La définition des prestations municipales et intercommunales gratuites et payantes feront l'objet d'une convention spécifique par manifestation.

## **2.2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES HALLES GOURMANDES DE MILLAU :**

### 2.2.1 Animation

L'Association des Halles s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser les actions décrites à l'article 1 des présentes. Elle s'engage également à mener, en lien avec les acteurs du Commerce, une réflexion et un plan d'action pour l'organisation de nouvelles animations collectives et individuelles. A ce titre, elle mettra en place au moins 4 nouvelles animations dès 2024.

### 2.2.2 Veille et information

L'Association des Halles s'engage ainsi à remonter à la Ville de Millau et la Communauté de communes toute information de nature à influencer l'activité des Halles et fera le lien avec le Manager du Commerce Territorial sur les besoins et problématiques des commerçants des halles (difficultés, projets...).

L'Association des Halles s'engage à convier la Maire ou son représentant aux réunions de l'association ainsi que la Présidente de la Communauté de communes ou son représentant (assemblée générale, conseil d'administration...).

A ce titre, l'Association des Halles s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Ville de Millau et de la Communauté de communes tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier.

L'Association des Halles s'engage à informer sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Registre National des Associations) et à lui fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association des Halles s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Millau et de la Communauté de communes sur tout support de communication et rapports avec les médias pour ses projets.

### **ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION**

L'Association des Halles s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions et toutes les attentes indiquées au sein de l'article 2.2 sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local ainsi que son programme prévisionnel des actions à venir avant le 15 octobre de l'année en cours.

La Ville de Millau et la Communauté de communes procèdent, conjointement avec l'Association des Halles, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 4 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Ville de Millau et la Communauté de communes peuvent exiger le reversement de tout ou partie des aides allouées s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 2.2, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le versement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, les collectivités notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation des aides allouées avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent indique le délai dont dispose l'Association des Halles pour présenter des observations écrites.

Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise conjointement par la Maire de la Ville de Millau et la Présidente de la Communauté de communes au vu des observations écrites à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai cité.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis pour approbation au Conseil Municipal de la Ville de Millau ainsi que du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Millau Grands Causses.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. L'Association des es Halles s'engage à déposer ou à adresser à la Ville de Millau et à la Communauté de communes

Millau Grands Causses la présente convention dûment signée dans un délai d'un mois à compter de sa notification par la commune.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de toute autre voie de recours.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que l'association défaillante aura été mise en demeure d'accomplir ses obligations, dans un délai d'un mois.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

**ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS**

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le.....

La présidente de l'Association des Halles Gourmandes de Millau,

Xxx

La Maire de Millau  
Emmanuelle GAZEL

Le Vice-Président de la Communauté de  
communes Millau Grands Causses délégué  
au Développement Économique

Thierry PEREZ

**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 11**

**RAPPORTEUR : Madame ESON**

**SERVICE ÉMETTEUR : EDUCATION / JEUNESSE**

## **Création d'une Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA)**

*Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 111-1 et L. 351-1 et L351-1-1 ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, VII et D. 312-10-1 et suivants ;*

*Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, publiée au Journal Officiel le 9 juillet, ayant pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous, et dans ce cadre, de permettre et d'améliorer l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire.*

*Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022*

*Vu la circulaire n°2019-088 du 5-6-2019 pour une école inclusive*

*Vu l'engagement n°3 de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement qui vise à faciliter la scolarisation de tous les enfants autistes par notamment la création d'unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA),*

*Vu la délibération 2023/180 du 21 décembre 2023 approuvant les tarifs 2024 de la Restauration Municipale,*

*Vu la délibération n°2021/039 du 25 février 2021 portant dotation des fournitures scolaires des écoles publiques,*

L'Agence Régionale de Santé Occitanie a décidé la création d'une **Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme (UEEA)** sur l'Aveyron à compter de janvier 2024.

L'UEEA constitue une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire pour des enfants avec Trouble du Spectre Autistique (TSA). Il s'agit notamment d'enfants pour

lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

L'UEEA accueille de 7 à 10 élèves, âgés de 6 à 11 ans. Les élèves sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils sont scolarisés en UEEA à temps complet et font partis de l'effectif scolaire de l'école élémentaire de référence. Ils comptent dans les effectifs considérés par l'Education Nationale au moment de la carte scolaire et de l'affectation des postes d'enseignants dans les différentes écoles du département.

Le projet de l'UEEA est de mettre en place un cadre spécifique et sécurisant qui permet de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et de l'école autour :

- D'un parcours de scolarisation inscrit dans le cadre des programmes du ministère chargée de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- D'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Ils peuvent bénéficier progressivement de temps d'inclusion individuelle dans d'autres classes de l'école ; l'objectif visé est prioritairement de tendre vers une scolarisation en classe de référence.

Les UEEA associent un enseignant spécialisé, un AESH collectif de l'Education nationale, un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

La Ville s'est positionnée auprès de l'ARS en avril 2022 pour signifier son intention d'accueillir une UEEA sur son territoire, sachant qu'il n'existe pas ce type d'accueil sur le Sud-Aveyron. L'implantation d'une UEEA constitue le chaînon qui manque à Millau pour accompagner et scolariser des enfants en élémentaire présentant des troubles autistiques sévères. Elle vient compléter l'offre de scolarisation sur le territoire pour ces enfants.

L'ARS Occitanie a donné un avis favorable pour créer sur la commune de Millau une UEEA avec le porteur de projet retenu à savoir l'Association Départementale des PEP12 de l'Aveyron (ADPEP12).

Un budget de 170 000 euros est alloué à l'ADPEP12 par l'ARS pour permettre le fonctionnement spécifique de l'UEEA, les personnels, la formation, la supervision, la guidance parentale et autres charges éventuelles.

La Ville va accueillir ces élèves à l'école élémentaire Beauregard dans les mêmes conditions que tout enfant dans une école publique, et propose de,

- **Mettre à disposition deux classes** pour leur permettre de vivre une scolarisation adaptée.
- **Un forfait « fournitures scolaires »** de 35.20 € par an et par élève

- **Un quota de photocopies**, à savoir 2.5 photocopies noir et blanc par élève et par jour scolaire soit 3600 photocopies et 10 photocopies couleur par élève et par année scolaire à savoir 100 photocopies,

**La tarification sociale sera appliquée aux familles** pour les repas fournis par le service de Restauration Municipale de la Ville de Millau ainsi, les bénéficiaires de ces repas profiteront de menus de qualité et équilibré.

**Un tarif spécifique est** prévu pour les éducateurs de l'ADPEP12 présents sur le temps du repas.

Une convention de partenariat entre la Ville, l'Education Nationale et l'ADPEP 12 sera proposée.

Considérant l'avis favorable de la commission Éducation Jeunesse en date du 24 janvier 2024, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'APPROUVER** la création d'une Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme à l'école élémentaire Beauregard à compter du 26 février 2024,
2. **D'APPROUVER** la mise à disposition de locaux scolaires à l'ADPEP 12 au sein de l'école élémentaire Beauregard
3. **D'APPROUVER** la fourniture des repas produits par le service de Restauration Municipale à l'ADPEP12 pour les éducateurs
4. **D'APPLIQUER** La tarification sociale cantine dont bénéficient les familles millavoises aux repas des élèves de l'UEEA et le tarif de 6,81 € TTC pour les repas des intervenants de l'UEEA conformément à la grille des tarifs fixés par la délibération 2023DL180 du 21 décembre 2023,
5. **D'APPLIQUER :**
  - La dotation d'un forfait élève de 35,20 € par enfant et par année scolaire
  - L'attribution d'un quota de photocopies noir/blanc à 2,5 photocopies/jour scolaire/enfant et couleur de 10 photocopies par élève/année scolaire  
Il sera refacturé à l'ADPEP12 le dépassement des dotations attribuées.  
Toute modification intervenant sur les modalités de prise en charge ou de quota attribué fera l'objet d'une nouvelle délibération.
8. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout avenant à intervenir et à accomplir toutes les démarches en découlant.
9. **D'IMPUTER** les dépenses et les recettes correspondantes au budget 2024.



CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE MILLAU  
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE  
L'AVEYRON (ADPEP 12)



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La Ville de Millau, représentée par sa Maire en exercice Madame Emmanuelle GAZEL, agissant en cette qualité et dûment habilitée en vertu de la délibération n° ..... du 15 février 2024

*Ci-après dénommée la Ville,*

- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12), dont le siège social est situé à Rodez – 6 avenue de l'Europe, représentée par Monsieur Michel FRANC son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilité.

*Ci-après désignée « l'ADPEP12 »,*

**PREAMBULE**

Il a été décidé en partenariat avec l'Education Nationale et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12) de mettre à disposition, au sein de l'école élémentaire Beauregard, un espace dédié au dispositif d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) afin d'accueillir des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme et de leur permettre de vivre une scolarisation adaptée.

Ce dispositif repose sur un engagement fort de la Collectivité en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement des enfants avec autisme, en milieu scolaire ordinaire et d'une stratégie de parcours renforcé et sans rupture de continuité, menée en partenariat avec le secteur médico-social et l'Education Nationale.

Il permettra à ces enfants d'être encadrés, au sein d'une école ordinaire, par des professionnels de cette association spécialement formée au handicap, et d'une enseignante spécialisée et d'une AESH collective, qui pratiquent un accompagnement et un enseignement adaptés. Enfin, l'accueil des enfants sur les temps périscolaires sera réalisé, avec l'accompagnement de professionnels du secteur médico-social et l'AESH collective en appui de l'équipe municipale.

Les modalités d'accompagnement et d'inclusion sont précisées dans les textes suivants :

-la loi 2005-102 sur l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
- le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,

-le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 (JO n°80 du 04/04/2009) relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

-la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, publiée au Journal Officiel le 9 juillet, ayant pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous, et dans ce cadre, de permettre et d'améliorer l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire.

- l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de chacune des parties en ce qui concerne l'accueil et le fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), à savoir :

- La mise à disposition des locaux, du mobilier et du photocopieur de l'école
- La participation au fonctionnement de l'UEEA (attribution d'un forfait fournitures scolaires, d'un quota de photocopies)
- La fourniture et le portage des repas pour les élèves et les intervenants de l'UEEA.

### ARTICLE 2 : LE CADRE D'ACCUEIL

#### **2-1 Le statut des de l'UEEA**

Les élèves scolarisés dans le dispositif de l'UEEA relèvent de l'Education Nationale - Ils sont scolarisés à temps complet et font partie de l'effectif scolaire de l'école élémentaire Beauregard qui devient leur école de référence.

Pendant le temps de leur présence, ils sont soumis au règlement intérieur défini avec l'équipe éducative de l'école au même titre que les autres élèves.

#### **2-2 Les personnels de l'ADPEP12**

Au sein de l'UEEA et des temps d'accueil périscolaires (garderies et cantine) interviendront des personnels spécialisés placés sous la responsabilité de la Directrice de l'IME de La Roquette, établissement de rattachement de l'UEEA, géré par l'ADPEP12.

### **2-3 L'encadrement des élèves**

Ils sont pris en charge par les personnels de l'Education Nationale et les professionnels de l'ADPEP12 sur les temps scolaires, et par les personnels de la Mairie de Millau et les professionnels de l'ADPEP12 sur les temps périscolaires.

### **2-4 Les horaires et les jours**

Les élèves de l'UEEA fréquentent l'école pendant les horaires réglementaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis tout au long de l'année scolaire.

### **2-5 Les services périscolaires**

Au même titre que tous les élèves de l'école, les élèves de l'UEEA ont accès aux services périscolaires (garderies, cantine) - Les professionnels de l'ADPEP12 seront présents sur les temps de cantine entre 12h et 14h et sur les temps de garderie sur les créneaux horaires suivants : 8h-8h30 et 16h30-18h30.

Les élèves de l'UEEA bénéficient du service de restauration scolaire dans les mêmes conditions que les autres élèves de l'école – Les parents ont en charge l'inscription en restauration et le règlement des repas.

L'ADPEP12 s'engage à respecter le règlement intérieur périscolaire ci-joint annexé.

### **2-6 Locaux et dépenses de fonctionnement**

La salle de classe, comme toutes celles de l'école est équipée d'un VPI, accessible aux élèves du dispositif. Les dépenses pédagogiques spécifiques du dispositif (petit matériel, ouvrages pédagogiques ...) ainsi que les acquisitions de mobilier, VPI et autres matériels spécifiques seront supportées par le budget de l'ADPEP12

## **CHAPITRE II : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville met à disposition, en accord avec l'équipe pédagogique de l'école Beauregard, au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron, des locaux situés à l'école Beauregard :

- deux salles dédiées à l'école élémentaire Beauregard
- la salle multifonction,
- les communs,
- les sanitaires,
- la cour de récréation,
- le restaurant scolaire

L'ADPEP12 utilisera les locaux scolaires qui lui sont affectés exclusivement en vue de la scolarisation de ses élèves de 6 à 11 ans avec autisme bénéficiant d'une orientation MDPH vers l'UEEA dont l'effectif est fixé à 10 élèves maximum.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

La Ville de Millau supportera l'entretien des locaux et ne demandera aucune participation financière à l'ADPEP 12 pour ces charges.

Elle mettra à disposition de l'association gratuitement :

- Le mobilier scolaire
- Une connexion Internet. Cette connexion sera utilisée par l'UEEA pour la navigation Internet et la mise en réseau TSE avec le serveur informatique de l'association. Elle respectera les règles RGPD

Le matériel spécifique est fourni par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12).

### 1-1- CONDITIONS GENERALES

La présente occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes, que l'ADPEP12 s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- 1-1-1- L'ADPEP12 prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, à savoir des locaux en bon état. Elle ne pourra prétendre pendant toute la durée de la présente convention à aucune remise en état ou réparation de quelque nature que ce soit suite aux détériorations causées.
- 2-1-1- L'ADPEP 12 s'engage à utiliser les locaux uniquement pour ses propres activités tous les jours scolaires de 7H30 à 18H30 à l'exclusion de tout autre usage mais également le mercredi de 9h à 16h
- 3-1-1- L'occupation des locaux est interdite le week-end ou pendant les vacances scolaires sauf autorisation expresse et préalable par la Ville
- 4-1-1- L'agencement, de même qu'aucune modification ne pourront être apportés par l'ADPEP12 sans accord de la Ville.
- 5-1-1- La remise en état de propreté des locaux est à la charge de la Ville. Toutefois l'ADPEP12 s'engage à respecter le travail des agents d'entretien, à ramasser les papiers, à débarrasser les tables de tout papier ou autres, à nettoyer les tables et s'assurer que les pots de peinture ou autres contenants soient propres...etc.
- 6-1-1- L'ouverture et la fermeture des deux salles seront assurées par l'ADPEP12 Une liste des personnes habilitées à cet effet sera jointe en annexe (1). Le responsable désigné devra signer le registre de prêt de clefs et s'engage à faire respecter les consignes quant à la bonne utilisation des équipements. Attention, toute copie du jeu de clefs appartenant à la Ville est formellement interdite.
- 7-1-1- L'ADPEP12 ne pourra concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit et sous quelque forme, même à titre temporaire, louer ou sous-louer en tout ou partie, ni céder tout ou partie des droits que lui confèrent les présentes. L'ADPEP12 devra jouir des lieux paisiblement sans qu'il y soit fait des dégradations et détériorations et sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants de l'immeuble ou du voisinage.
- 8-1-1- L'ADPEP12 devra également prévenir sans retard et par écrit, sous peine d'en être rendu formellement responsable, la Ville de Millau de toute atteinte qui serait portée à la propriété

et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire dans les locaux mis à sa disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Ville, ou la mise en jeu de l'assurance de la Ville.

- 9-1-1- L'ADPEP12 devra respecter et se conformer à toutes les prescriptions et règlements intérieurs de l'immeuble s'il en existe un, et aux lois et règlements qui régissent l'accessibilité et la sécurité tant en ce qui concerne les biens que les personnes et l'accueil du public, de façon à ce que la Ville ne soit point inquiétée à ce sujet.
- 10-1-1- L'ADPEP12 doit veiller à une gestion économe de la consommation d'eau et d'électricité. Le chauffage est déclenché par un système d'horloge réglé par les services municipaux. Le bénéficiaire informe les services communaux dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement qu'il constaterait dans l'installation
- 11-1-1- L'ADPEP12 doit participer aux exercices sécurité incendie et PPMS de l'établissement et devra se conformer aux dispositions prises.
- 12-1-1- L'ADPEP12 devra se conformer au protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la COVID, si tel est le cas.
- 13-1-1- L'ADPEP12 devra restituer lesdits locaux, ainsi que les clefs, livres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention. Le cas échéant, les opérations de réparation, sont à la charge de l'ADPEP12. En cas de défaillance de celle-ci, la Ville de Millau se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état.

## **2-1- ASSURANCE – RESPONSABILITE**

Pour sauvegarder les intérêts de la Ville propriétaire, l'ADPEP12 devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12) aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, son personnel en poste sur l'école, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Les élèves seront sous la responsabilité conjointe des personnels de l'Education Nationale et des professionnels de l'ADPEP12 sur les temps scolaires, et sous la responsabilité conjointe des personnels de la Mairie de Millau et des professionnels de l'ADPEP12 sur les temps périscolaires.

L'ADPEP12 devra produire cette police d'assurance auprès du Service Foncier de la Ville et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

L'ADPEP12 renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Ville et s'engage à prévenir la Compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Ville sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron - Elle se

décharge de toute responsabilité par rapport au matériel entreposé par l'ADPEP12 dans les locaux scolaires en cas de vol, perte, incendie.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron s'engage à rembourser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées

### 1-3 - SÉCURITÉ

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel qui y est affecté.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron reconnaît :

1-3-1-Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, et compte tenu de l'activité envisagée.

2-3-1-Avoir procédé avec la Directrice de l'école, Madame BERTRAND à une visite des locaux et des voies d'accès et avoir pris connaissance du matériel qui sera utilisé.

3-3-1-Avoir constaté avec la Directrice de l'école Mme BERTRAND, l'ensemble des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

4-3-1-Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des élèves sous sa responsabilité et ses préposés, et s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition, ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité pour les activités considérées ;
  - À faire respecter les règles de sécurité à ses professionnels et à s'assurer de la sécurité des enfants
  - À disposer d'une trousse de secours pendant les créneaux d'utilisation ;
- Les activités de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation de l'installation et des matériels non prévus par la présente convention.

5-3-1-L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron devra impérativement respecter les obligations de sécurité découlant du plan Vigipirate conformément au PPMS de l'école.

### ARTICLE 2 - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE DE L'UEEA

La Ville prendra en charge également, à l'identique des autres élèves des écoles publiques :

- Les fournitures scolaires de la classe à hauteur d'un forfait de 35.20 € / élèves/année scolaire
- Un quota de photocopies, comme suit,

Pour le noir/blanc : 2,5 photocopies/jour scolaire/enfant

Pour la couleur : 10 photocopies par élève/année scolaire

Tout dépassement de ces quotas sera à la charge de l'ADPEP12 – Un titre de recette sera émis par la Ville.

## ARTICLE 3 - LIVRAISON ET PORTAGE DES REPAS

### **3-1- Modalités de la prestation**

L'ADPEP12 confie à la restauration municipale de la Ville de Millau, qui a reçu l'agrément N° FR 12-145-16 CE de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aveyron pour son activité de cuisine centrale, la confection des repas pour les professionnels affectés à l'UEEA. Un menu unique sera proposé avec 4 ou 5 composantes + le pain.

### **4-1- Modalités pratiques de livraison**

La livraison sera effectuée par la Cuisine Centrale, au restaurant scolaire de Beauregard, du lundi au vendredi.

### **5-1- Modalités financières**

Il sera facturé les prestations repas pour les adultes encadrants au tarif de 6.46 € HT pour 2024 soit 6,81 € TTC

Ces tarifs sont applicables dès la première commande.

La révision des tarifs de la restauration s'effectue annuellement, après délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

Les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville de Millau en cours, TS 128 – nature 7066

### **6-1- Modalités de passation de commande et facturation**

L'ADPEP12 commande les repas des adultes encadrants au Guichet Familles pour la semaine ou la période de consommation par téléphone ou courrier électronique, au plus tard dans les 5 jours précédant le 1er jour de consommation (soit le jeudi matin pour la semaine suivante).

L'effectif pourra être rectifié, le cas échéant, trois jours avant le jour de consommation avant 10 heures.

Tout repas commandé est dû.

Toutes les réservations sont à faire au Guichet Familles à la Mairie, accompagnées du règlement.

Une facture sera établie par le Guichet Familles et fera apparaître le nombre de repas et le prix total en euros pour le mois ou la période dû. La facture sera établie à l'ordre de l'APPEP12, l'organisme payeur.

## **CHAPITRE III : DUREE – RENONCIATION**

### ARTICLE 1 : DURÉE – RENOUELEMENT

La présente convention d'occupation prend effet au 26 février 2024. Elle est consentie pour une durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 ans.

Un exemplaire sera remis à l'Education Nationale

## ARTICLE 2 : REVISION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 3 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée, si aucune conciliation n'a pu être trouvée malgré le soutien conjoint de l'ARS et/ou de l'Education Nationale :

- de plein droit et d'office sur simple mise en demeure restée infructueuse, si l'ADPEP 12 ne se conforme pas à ses obligations pour non-respect d'une ou plusieurs clauses particulières figurant à la convention.
- à la fin de chaque période annuelle, par chacune des parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et le respect d'un préavis de trois mois et ce, sans justifier de motif. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La résiliation prévue aux alinéas précédents ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire.

La Ville de Millau ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts.

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville à MILLAU.

Fait en deux exemplaires originaux

MILLAU le

<b>Pour l'ADPEP12</b>	<b>Pour la Ville de Millau</b>
<b>Michel FRANC</b> Président de l'ADPEP 12	<b>Emmanuelle GAZEL</b> Maire de Millau Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée



Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 12

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

### **Avenant N°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion du complexe cinématographique de la ville de Millau**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;*

*Vu le Code de la commande publique pris notamment en ses articles L. 3135-2 et R. 3135-8 relatifs aux modifications autorisées d'un contrat de concession – modification de faible montant ;*

*Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe cinématographique de la ville de Millau pour une durée de 5 ans entré en vigueur le 1er juillet 2021, modifié depuis par un avenant visant à introduire une clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2023 /201 du 21 décembre 2023 relative au dispositif « Millau Carte Jeunes », en particulier dans ses dispositions relatives aux tarifs du cinéma,*

*Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;*

Considérant que selon la convention de délégation de service public, le Délégué peut dès la deuxième année d'exploitation du complexe cinématographique modifier les tarifs, soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ainsi, de nouveaux tarifs ont été portés à la connaissance de la Ville figurant en annexe du projet d'avenant (indication « toutes taxes comprises ») (annexe 1) et entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2024. A titre indicatif, le plein tarif passe de 7,50 à 8 euros, le tarif réduit de 6,50 à 7 euros et la carte de 10 entrées de 55 à 60 euros. En revanche, les tarifs pour les bénéficiaires des minimas sociaux et tarifs scolaires ne sont pas impactés.

Toutefois, cette augmentation raisonnable des tarifs visant à ne pas pénaliser la fréquentation du complexe cinématographique ne permet pas à elle seule de maintenir l'équilibre financier du contrat et ce, dans un contexte post-covid qui a freiné la fréquentation mais aussi inflationniste. La hausse du coût des énergies (électricité / gaz) intervenue en 2022 a aggravé

les charges de fonctionnement du délégataire avec un bâtiment dont les mauvaises performances énergétiques impactent la consommation énergétique mais aussi le confort pour les usagers et *in fine* la fréquentation estivale du complexe cinématographique, du fait de l'absence de système de rafraîchissement dans la plus grande salle (salle 1). Des travaux sont envisagés par la Ville en 2025 à l'issue du rendu des études de faisabilité.

Aussi, la fréquentation du complexe a été revue partant de 85 000 entrées en 2021 pour atteindre 90 000 entrées en fin de contrat.

Ainsi, compte-tenu des mauvaises performances énergétiques du bâtiment et des retards pris dans la réalisation des travaux relatifs à la modernisation et à l'amélioration des conditions d'exploitation et de confort du complexe cinématographique tels que prévus à l'article 10 du Contrat, travaux à la charge de la Ville de Millau, cette dernière s'engage à verser au Concessionnaire une compensation forfaitaire de 15 000 € par an pouvant être portée jusqu'à 25 000€ par an jusqu'à la fin du contrat soit 45 000 € *a minima* sur 3 ans. L'augmentation de cette compensation au-delà de 15 000€/an ne sera accordée que sur production des justificatifs de dépenses afférentes aux coûts de l'énergie et :

- si la fermeture de la salle 1 pour confort du public en raison des températures était décidée en raison de l'absence de refroidissement (période à définir entre juillet et septembre),

Ou

- si la fréquentation du cinéma est inférieure à 90 000 entrées/an.

Il convient de préciser qu'une contribution exceptionnelle sera étudiée si la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration des conditions d'accueil et de confort par la Ville entraînerait la fermeture totale ou partielle du cinéma avec perte de recettes pour le Concessionnaire et fera l'objet d'un avenant ultérieur.

Enfin, le dispositif " Millau Carte Jeunes" (11 – 20 ans) mis en place par l'Autorité concédante permet à son détenteur de bénéficier d'un tarif préférentiel d'entrée au cinéma à 3,50 € au lieu de 5 € avec pour objectif de favoriser l'accès au cinéma pour tous les jeunes. Chaque titulaire de la Carte Millau Jeunes bénéficie ainsi de quatre coupons de réduction par an. En contrepartie, la Ville de Millau s'engage à verser, semestriellement, au Concessionnaire une contribution financière s'élevant à 1,50 € sur présentation des coupons correspondant aux places vendues.

Il convient donc d'adopter par avenant les modifications énoncées ci-dessus et dont le détail figure dans l'avenant annexé au présent rapport.

Il est précisé que le montant de cette modification n°2 du contrat de concession initial s'élève à un montant maximum +67 400 € pour la durée du contrat. Ainsi, la présente modification a donc un impact global de 3,83 % sur la valeur initiale hors actualisation du contrat.

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'approuver les termes du projet de l'avenant n°2, ci-annexé, et ses annexes, à la convention de délégation de service public pour la gestion du complexe cinématographique de la ville de Millau ;
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à le signer et à l'exécuter et à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de cette opération.



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Autorité concédante :**

**MAIRIE DE MILLAU  
Hôtel de Ville  
17 Avenue de la République  
BP 80147  
12101 MILLAU CEDEX**

**Modification n°2 au contrat  
de Concession de service public  
GESTION DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE  
DE LA VILLE DE MILLAU**

**ENTRE :**

La **Ville de Millau**, représentée par Madame Emmanuelle GAZEL, Maire en exercice ou son représentant, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°.....,

Ci-après dénommée « l'Autorité concédante »

D'UNE PART

**ET**

La **SARL GPCI**, 86-88 Grande rue, 92310 Sèvres, représentée par Monsieur Charles VINTROU, ayant tout pouvoir pour signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'AUTRE PART

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3335-1, R.3135-1 et suivants relatifs aux modifications d'un contrat de concession ;

Par contrat en date du 20 mai 2021, la Ville de Millau a confié à la SARL GPCI la gestion du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MILLAU avec un début d'exécution au 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifié depuis par un avenant visant à introduire une clause relative au respect des principes de laïcité et de neutralité ;

Le présent avenant a pour objet de modifier les tarifs du cinéma, ainsi que de définir les conditions de prolongation du dispositif de la carte Millau Jeunes et les modalités de contribution financière de la Ville à la concession de service public dans un contexte difficile pour les exploitants de cinéma, lié aux suites de la crise sanitaire et à l'inflation sur le coût de l'énergie ;

Le présent avenant est établi en application des dispositions des clauses du Contrat et des articles L.3135-1 alinéa 1 et 6 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique.

**CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. Modification des tarifs et de la fréquentation du complexe cinématographique**

Conformément à l'article 19 de la convention de délégation de service public, le Déléguataire peut dès la deuxième année d'exploitation du complexe cinématographique modifier les tarifs.

Ainsi, les nouveaux tarifs portés à la connaissance de la Ville annexés au présent avenant (indication « toutes taxes comprises ») (annexe 1) entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Toutefois, cette augmentation raisonnable des tarifs visant à ne pas pénaliser la fréquentation du complexe cinématographique ne permet pas à elle seule de maintenir l'équilibre financier du contrat et ce, dans un contexte post-covid qui a freiné la fréquentation mais aussi inflationniste. La hausse du coût des énergies (électricité / gaz) intervenue en 2022 qui a aggravé les charges de fonctionnement du délégataire avec un bâtiment dont les mauvaises performances énergétiques impactent la consommation énergétique mais aussi le confort pour les usagers et in fine la fréquentation estivale du complexe cinématographique, du fait de l'absence de système de rafraîchissement dans la plus grande salle (salle 1). Des travaux sont envisagés par la Ville en 2025 à l'issue du rendu des études de faisabilité.

Aussi, la fréquentation du complexe a donc été revue conformément au CEP actualisé joint en annexe 2 avec une fréquentation progressive partant de 85 000 entrées pour atteindre 90 000 entrées en fin de contrat.

## **ARTICLE 2. Cartes Millau Jeunes**

La Carte Millau Jeunes (11 – 20 ans) mise en place par l'Autorité concédante permet à son détenteur de bénéficier d'un tarif préférentiel d'entrée au cinéma à 3,50 € au lieu de 5 €.

L'objectif de ce tarif préférentiel est de favoriser l'accès au cinéma pour tous les jeunes, de leur permettre cette ouverture culturelle qu'est le cinéma. Chaque titulaire de la Carte Millau Jeunes bénéficie de quatre coupons de réduction par an. Ainsi, sur présentation de la Carte Millau Jeunes et dudit coupon, le jeune bénéficiera d'une entrée cinéma à 3,50 €.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage à appliquer les avantages inscrits sur présentation de la Carte Millau Jeunes en cours de validité. Lors de la présentation de la carte, le Concessionnaire s'engage à vérifier préalablement l'identité du bénéficiaire par le biais de la photographie intégrée dans la carte.

Le Concessionnaire appliquera un tarif de 3,50 € en direction des jeunes détenteurs de la Carte Millau Jeunes.

En contrepartie de ces exigences de service public et tarifs préférentiels, la Ville de Millau, Autorité concédante, s'engage à verser au Concessionnaire une contribution financière s'élevant à 1,50 € sur présentation des coupons correspondant aux places vendues.

Semestriellement, le Concessionnaire présentera une facture à l'Autorité concédante à raison de 1,50 euros par entrée avec précision du nombre de coupons qui seront joints à la facture.

A titre indicatif, pour l'année 2022, 577 tickets ont été vendus dans le cadre de ce dispositif, soit un coût pour la Ville de 865,50 euros.

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au présent avenant (annexe 2) intègre jusqu'à la fin du contrat la contribution forfaitaire et financière de l'Autorité concédante ainsi que les recettes commerciales prévisionnelles liées aux Cartes Millau Jeunes.

## **ARTICLE 3. Compensations pour mauvaises performances énergétiques du bâtiment**

Compte-tenu des mauvaises performances énergétiques du bâtiment et des retards pris dans la réalisation des travaux relatifs à la modernisation et à l'amélioration des conditions d'exploitation et de confort du complexe cinématographique tels que prévus à l'article 10 du Contrat, travaux à la charge de la Ville de Millau, cette dernière s'engage à verser au Concessionnaire une compensation forfaitaire de 15 000 € par an pouvant être portée jusqu'à 25 000 € par an jusqu'à la fin du contrat, soit 45 000 € *a minima* sur 3 ans. L'augmentation de cette compensation, au-delà de 15 000 €/an, ne sera accordée que sur production des justificatifs de dépenses afférentes aux coûts de l'énergie et :

- si la fermeture de la salle 1 pour confort du public en raison des températures était décidée en raison de l'absence de refroidissement (*période à définir entre juillet et septembre*),

Ou

- si la fréquentation du cinéma est inférieure à 90 000 entrées/an.

## **ARTICLE 4. Modalités de versement et échéancier**

Compte-tenu des éléments susvisés, l'Autorité concédante s'engage à verser au concessionnaire, sous condition que soient fournis les justificatifs nécessaires, factures, compte d'exploitation révisé et bilans annuels :

**Pour 2024**, après approbation de cet avenant en conseil municipal et signature par les parties : :

- une indemnité pour la période de mars 2022 à décembre 2023, d'un montant de 15 000 €, versée en une seule fois compte tenu de la fréquentation réelle sur la période ;

**Pour 2025**, une compensation de 15 000 € pouvant être portée à 25 000 € maximum :

- en cas de fermeture pour confort du public en raison des températures de la Salle 1 (*période à définir entre juillet et septembre*) et/ou au regard du calcul des pertes au regard du nombre d'entrée sur la période par rapport à la référence de 90 000 entrées ;
- pour compenser une partie des coûts de l'énergie pour l'année 2024 sur production de justificatifs.

**Pour 2026**, une compensation de 15 000 € pouvant être portée à 25 000 € maximum :

- en cas de fermeture pour confort du public en raison des températures de la Salle 1 (*période à définir entre juillet et septembre*) et/ou au regard du calcul des pertes au regard du nombre d'entrée sur la période par rapport à la référence de 90 000 entrées ;
- pour compenser une partie des coûts de l'énergie pour l'année 2025 sur production de justificatifs.

Une contribution exceptionnelle sera étudiée si la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration des conditions d'accueil et de confort par la Ville entraînerait la fermeture totale ou partielle du cinéma avec perte de recettes pour le Concessionnaire et fera l'objet d'un avenant ultérieur.

#### **ARTICLE 5. Incidences financières de la modification sur le montant du contrat**

Le montant de cette modification n°2 du contrat de concession initial s'élève à un montant maximum +67 400 € pour la durée du contrat, soit une modification de +3,83 % (valeur de base du contrat hors actualisation).

La présente modification a un impact global de 3,83 % sur la valeur initiale hors actualisation du contrat.

#### **ARTICLE 6. Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant n°2 au contrat de concession relatif à la gestion du « COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MILLAU » entre en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les autres clauses du contrat de concession et de ses avenants successifs non modifiées par les présentes et non contraires aux dispositions de ces dernières, restent applicables de plein droit.

#### **ARTICLE 7. Loi applicable et règlement des litiges**

Le présent avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Millau, le

Pour la Ville de Millau Madame Emmanuelle GAZEL Maire de Millau	Pour la SARL GPCI Monsieur Charles VINTROU - Gérant
---	--

## Annexe 1

### GRILLE TARIFAIRE

	Tarifs en vigueur	Tarifs au 1 <sup>er</sup> mars 2024
Plein tarif	7,50 €	<b>8,00 €</b>
Tarif réduit	6,50 €	<b>7,00 €</b>
La pépite de la semaine	5,00 €	<b>5,50 €</b>
Séance Découverte du vendredi	4,00 €	4,00 €
Tarif Matin	5,00 €	<b>5,50 €</b>
Tarif Moins de 14 ans	5,00 €	<b>5.50 €</b>
Tarif Minima Sociaux	5,00 €	5,00 €
Carte 10 entrées	55,00 €	<b>60,00 €</b>
Tarifs école/collège et lycées au cinéma	2,50 €	2,50 €
Tarifs Lycéens option Cinéma	4,00 €	4,00 €
Tarifs scolaires	3 € / 4 €	3 € / 4 €
Tarifs périscolaires	3 € / 4 €	3 € / 4 €
Tarifs CE (à partir de 20 cartes)	5,00 €	5,00 €
Tarif opéra	20 € / 15 €	20 € / 15 €
Tarif séance animée	6,00 €	6,00 €
Supplément 3D	1,00 €	1,00 €

## Annexe 2

### COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (CEP)

Compte d'exploitation prévisionnel CINEMA LES LUMIERES - MILLAU									
	Année 1	Année 2	Année 2	Année 3	Année 3	Année 4	Année 4	Année 5	Année 5
Entrées	85 000	95 000	73 963	110 000	85 000	120 000	88 000	120 000	90 000
+ Recettes billetterie TTC	510 000 €	574 750 €	437 433 €	667 700 €	497 250 €	732 000 €	532 400 €	738 000 €	550 800 €
- Prix moyen TTC	6,00 €	6,05 €	11 €	6,07 €	5,85 €	6,10 €	6,05 €	6,15 €	6,12 €
- TVA	28 050 €	31 611 €	23 495 €	36 724 €	27 349 €	40 260 €	29 282 €	40 590 €	30 294 €
- TSA	54 672 €	61 613 €	35 272 €	71 577 €	53 305 €	78 470 €	57 073 €	79 114 €	59 046 €
<b>= RECETTES NETTES FILMS</b>	<b>427 278 €</b>	<b>481 526 €</b>	<b>378 666 €</b>	<b>559 399 €</b>	<b>416 596 €</b>	<b>613 270 €</b>	<b>446 045 €</b>	<b>618 296 €</b>	<b>461 460 €</b>
- Locations films	200 821 €	226 317 €	161 831 €	262 918 €	195 800 €	288 237 €	209 641 €	290 599 €	216 886 €
- Coûts CNC & SACEM	6 409 €	7 223 €	5 260 €	8 391 €	6 249 €	9 199 €	6 691 €	9 274 €	6 922 €
- Redevance programmation	12 818 €	14 446 €	12 245 €	16 782 €	12 498 €	18 398 €	13 381 €	18 549 €	13 844 €
<b>= PART NETTE EXPLOITANT</b>	<b>207 230 €</b>	<b>233 540 €</b>	<b>199 330 €</b>	<b>271 309 €</b>	<b>202 049 €</b>	<b>297 436 €</b>	<b>216 332 €</b>	<b>299 874 €</b>	<b>223 808 €</b>
+ Recettes confiserie / bar	42 500 €	47 500 €	40 455 €	55 000 €	42 500 €	60 000 €	44 000 €	60 000 €	45 000 €
+ Recettes publicité, sponsoring...	8 500 €	9 500 €	4 150 €	11 000 €	8 500 €	12 000 €	8 800 €	12 000 €	9 000 €
+ Recettes location salle	5 000 €	5 000 €	3 057 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
+ Compensation service public	17 500 €	12 500 €	- €	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €
+ Contribution Ville de Millau	- €	- €	- €	- €	15 800 €	- €	25 800 €	- €	25 800 €
+ Subvention A&E	7 500 €	10 000 €	4 349 €	12 000 €	- €	12 000 €	- €	12 000 €	- €
+ Subvention Europa Cinémas (+aide covid)	- €	- €	1 117 €	4 000 €	- €	7 000 €	- €	7 000 €	- €
+ Subvention Jeune Public, Recherche et découverte	- €	- €	- €	300 €	- €	300 €	- €	300 €	- €
<b>= MARGE BRUTE</b>	<b>288 230 €</b>	<b>318 040 €</b>	<b>252 458 €</b>	<b>363 609 €</b>	<b>268 849 €</b>	<b>393 736 €</b>	<b>294 932 €</b>	<b>396 174 €</b>	<b>303 608 €</b>
- Achats confiserie / bar	12 750 €	14 250 €	9 203 €	16 500 €	12 750 €	18 000 €	13 200 €	18 000 €	13 500 €
- Achats matières et fournitures	4 000 €	4 000 €	2 847 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €
- Fournitures consommables	2 000 €	2 000 €	2 847 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €
- Fournitures pour les salles	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
- Achat matériel et travaux publicitaires	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
- Achats non stockés de matière et fournitures	30 000 €	30 000 €	39 660 €	30 000 €	43 000 €	30 000 €	43 000 €	30 000 €	43 000 €
- Fluides et combustibles	25 000 €	25 000 €	35 424 €	25 000 €	40 000 €	25 000 €	40 000 €	25 000 €	40 000 €
- Petit matériel et entretien	2 500 €	2 500 €	4 131 €	2 500 €	3 000 €	2 500 €	3 000 €	2 500 €	3 000 €
- Fournitures administratives	2 500 €	2 500 €	105 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
- Autres matières et fournitures	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Services extérieurs	41 500 €	43 500 €	28 171 €	44 500 €	29 100 €	44 500 €	29 100 €	44 500 €	29 100 €
- Système de caisse	3 000 €	3 000 €	4 446 €	3 000 €	8 000 €	3 000 €	8 000 €	3 000 €	8 000 €
- Maintenance numérique	5 000 €	5 000 €	1 863 €	5 000 €	2 000 €	5 000 €	2 000 €	5 000 €	2 000 €
- Site internet	1 500 €	1 500 €	786 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
- Contrôles annuels	2 000 €	2 000 €	- €	2 000 €	- €	2 000 €	- €	2 000 €	- €
- Ménage cinéma	5 000 €	7 000 €	4 644 €	8 000 €	3 000 €	8 000 €	3 000 €	8 000 €	3 000 €
- Entretien et réparations	5 000 €	5 000 €	7 081 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €	10 000 €	5 000 €	10 000 €
- Assurances	5 000 €	5 000 €	8 570 €	5 000 €	1 600 €	5 000 €	1 600 €	5 000 €	1 600 €
- Edition programme	15 000 €	15 000 €	780 €	15 000 €	3 000 €	15 000 €	3 000 €	15 000 €	3 000 €
- Autres services extérieurs	55 041 €	59 343 €	51 202 €	68 929 €	56 463 €	75 528 €	56 619 €	75 578 €	56 702 €
- Transport	3 000 €	3 000 €	3 884 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
- Redevance occupation du domaine public	35 125 €	35 125 €	34 121 €	35 125 €	35 125 €	35 125 €	35 125 €	35 125 €	35 125 €
- Redevance sur Chiffre d'Affaires : 0,5% (ou 1%) du CA Net	2 416 €	2 718 €	2 903 €	6 304 €	2 338 €	6 903 €	2 494 €	6 953 €	2 577 €
- Honoraires divers - compta - management	8 000 €	12 000 €	6 260 €	18 000 €	12 000 €	24 000 €	12 000 €	24 000 €	12 000 €
- Frais postaux et de télécommunication	2 500 €	2 500 €	928 €	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 000 €
- Services bancaires et assimilés	2 500 €	2 500 €	956 €	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 000 €
- Divers	1 500 €	1 500 €	2 150 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €	2 000 €
- Charges de personnel (retraite Jean-Luc Année 4)	160 000 €	175 000 €	152 747 €	175 000 €	160 000 €	175 000 €	205 000 €	175 000 €	160 000 €
- Salaires et traitements	120 000 €	130 000 €	118 213 €	130 000 €	120 000 €	130 000 €	150 000 €	130 000 €	120 000 €
- Charges sociales	40 000 €	45 000 €	34 534 €	45 000 €	40 000 €	45 000 €	55 000 €	45 000 €	40 000 €
- Impôts, taxes et versements assimilés	2 000 €	2 000 €	2 963 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	3 000 €
<b>= TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>305 291 €</b>	<b>328 093 €</b>	<b>286 793 €</b>	<b>340 929 €</b>	<b>307 313 €</b>	<b>349 028 €</b>	<b>352 919 €</b>	<b>349 078 €</b>	<b>308 302 €</b>
<b>= EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>- 17 062 €</b>	<b>- 10 053 €</b>	<b>- 34 335 €</b>	<b>22 680 €</b>	<b>- 38 464 €</b>	<b>44 708 €</b>	<b>- 57 986 €</b>	<b>47 096 €</b>	<b>- 4 694 €</b>
- Dotations aux amortissements et provisions	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
- Autres charges de gestion	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>= RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>- 17 562 €</b>	<b>- 10 553 €</b>	<b>- 34 835 €</b>	<b>22 180 €</b>	<b>- 38 964 €</b>	<b>44 208 €</b>	<b>- 58 486 €</b>	<b>46 596 €</b>	<b>- 5 194 €</b>
+ Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Charges financières	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>= RESULTAT COURANT</b>	<b>- 17 562 €</b>	<b>- 10 553 €</b>	<b>- 34 835 €</b>	<b>22 180 €</b>	<b>- 38 964 €</b>	<b>44 208 €</b>	<b>- 58 486 €</b>	<b>46 596 €</b>	<b>- 5 194 €</b>
+ Produits exceptionnels	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>= RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
- Participation des salariés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- Impôt sur les sociétés	- €	- €	- €	6 654 €	- €	13 262 €	- €	13 979 €	- €
<b>= RESULTAT NET</b>	<b>- 17 562 €</b>	<b>- 10 553 €</b>	<b>- 34 835 €</b>	<b>15 526 €</b>	<b>- 38 964 €</b>	<b>30 946 €</b>	<b>- 58 486 €</b>	<b>32 617 €</b>	<b>- 5 194 €</b>

Commentaires :  
Les colonnes en rose donnent les estimations modifiées après 2 ans d'exploitation.



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 13

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

## Convention de partenariat 2024/2027 entre l'association ASSA-ATP et la commune de Millau

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;*

*Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu la délibération n°2023DL179 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2024 ;*

*Vu la délibération n°2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics 2024,*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 30 janvier 2024,*

*Vu la convention ci-annexée,*

Le projet culturel de la Ville de Millau vise à enrichir l'offre culturelle en développant des partenariats avec les associations culturelles locales.

L'Association ASSA-ATP assure auprès du public la diffusion de créations théâtrales. Par son action, et en conformité avec ses statuts, l'ASSA-ATP participe depuis 1969 à l'action culturelle de la ville, et son activité s'inscrit dans l'organisation générale des manifestations culturelles.

L'ASSA-ATP offre au public une série de représentations théâtrales dont le programme est complémentaire de celui de la Ville.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du partenariat établi entre la ville de Millau et l'association ASSA-ATP pour la période 2024/2027 et précise les modalités du soutien financier de la Ville à l'Association.

Cette convention de partenariat acte pour l'année 2024 :

- L'organisation de 6 spectacles durant l'année 2024 dans le cadre de la saison culturelle.

Pour la réalisation de ces actions, la ville de Millau apportera un soutien à hauteur de 14500€ à l'association ainsi qu'un apport en nature valorisé à 12704€

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'acter le versement de la subvention directe d'un montant de 14 500€ conformément à la délibération 2023DL178 du 21 décembre 2023 et d'approuver la subvention indirecte au titre de la participation de la ville aux différentes actions de l'association,
2. D'approuver la signature de la convention de partenariat avec l'association ASSA ATP pour la période 2024/2027
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à signer la convention de partenariat avec l'association ASSA ATP ainsi que les avenants éventuels et tous documents afférents à cette délibération, et à accomplir toutes les démarches à la bonne exécution de cette délibération.

## CONVENTION VILLE DE MILLAU – ASSOCIATION ASSA/ATP

Il est convenu ce qui suit entre :

- la **VILLE DE MILLAU**, représentée par sa Maire en exercice, Madame Emmanuelle GAZEL, dûment habilitée par délibération n° 2024DL en date du 15 février 2024

Ci-dessous dénommée « La Ville »,

et

- l'**Association ASSA-ATP** ayant son siège au 1bis avenue Alfred Merle à MILLAU représentée par sa Présidente en exercice, Madame Claudette LAVABRE,

Ci-dessous dénommée « L'Association »

### Constat fait que :

La Ville de Millau est engagée dans une action de politique culturelle forte, visant à créer une synergie de tous les acteurs culturels, en travaillant en étroite collaboration avec les associations. Elle fait le choix d'accompagner, au moyen de conventions adaptées, les associations qui, dans leur champ d'activité, montrent leur volonté de contribuer par leurs actions à l'animation de la Ville. Le soutien de la Ville de Millau auprès de ces associations s'inscrit dans une action générale de contribution à l'expression artistique de tout le bassin du Sud-Aveyron, en accord avec d'autres partenaires.

L'Association ASSA-ATP assure auprès du public la diffusion de créations théâtrales. Par son action, et en conformité avec ses statuts, l'ASSA-ATP participe depuis 1969 à l'action culturelle de la ville, et son activité s'inscrit dans l'organisation générale des manifestations culturelles.

L'ASSA-ATP offre au public une série de représentations théâtrales dont le programme est complémentaire de celui de la Ville,

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville apporte son soutien financier et technique aux spectacles programmés par l'Association ASSA-ATP dans le cadre de la présente convention, selon les objectifs et conditions ci-dessous définis.

Le soutien financier et technique de la Ville est complémentaire d'autres partenariats, publics ou privés, recherchés par l'Association.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION.**

#### **2-1 Dispositions concernant la programmation :**

Chaque année, l'Association présente son projet de programmation pour l'année suivante à la Ville de Millau.

Ces programmations annuelles comporteront au moins 6 spectacles dont les co-accueil.

En accord entre les deux parties, le programme définitif, les dates et lieux des spectacles seront arrêtés chaque année au plus tard pour la fin février.

#### **2-2 Dispositions financières :**

L'Association devra déposer, au plus tard le 30 septembre de chaque année auprès de la Mairie, une demande de subvention, accompagnée des documents administratifs et budgétaires justificatifs, selon les formes préalablement définies.

L'Association devra transmettre à la Ville les documents comptables de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année N+1 ainsi que les comptes définitifs certifiés dès leur approbation par l'Assemblée Générale, au plus tard le 1er juin. Ces documents permettront d'apprécier la situation financière de l'Association, la régularité et la sincérité des comptes.

L'Association établira chaque année une analyse individualisée ainsi qu'un bilan financier détaillé (recettes-dépenses) de chaque action ou spectacle réalisé par l'Association, dans le cadre de la présente convention, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Le manquement à l'une de ces obligations entrainera l'ajournement de fait de l'inscription de la subvention de l'année suivante.

### **2-3 Assurances :**

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile générale ainsi les dommages aux biens et les risques locatifs. Elle devra faire parvenir chaque année à la Ville l'attestation correspondante.

### **2-4 Communication**

Les actions de communication de l'Association devront faire apparaître, en concertation avec le service communication de la commune, le logo de la Ville, sur l'ensemble des supports promotionnels commandés directement par l'Association ou par ses autres partenaires, et à la mentionner comme partenaire institutionnel et financier dans ses actions de communication.

A l'occasion de la soirée d'ouverture, l'Association s'engage à promouvoir une image positive de la Ville de Millau par :

la référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...)

le placement des supports de communication fournis par la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'évènement

Une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel

L'Association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droits photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation.

## **ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DE LA VILLE :**

### **3-1 Dispositions financières :**

La Ville apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de son programme.

Pour 2024, le soutien financier est fixé à 14 500 € (TS 149 Fonction 30 Nature 6574)

Cette subvention fera l'objet de trois versements, en avril, juillet et octobre de l'année en cours.

Tenue par l'annualité budgétaire, la Ville examinera chaque année, dans le cadre de la préparation budgétaire le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'Association au vu de la demande de subvention formulée dans les conditions de l'article 2-2 ci-dessus et de l'examen des éléments administratifs justificatifs par les services, sur la base des éléments techniques et

financiers retenus au titre de l'année 2024.

En conséquence, la participation financière et technique de la Ville fera l'objet d'un avenant annuel pour 2025, 2026 et 2027.

### **3-2 Dispositions techniques :**

La participation de la Ville comprendra en outre :

a) Pour permettre la mise en œuvre des spectacles, la mise à disposition du théâtre de la maison du peuple des techniciens de la régie son et lumière, pour 6 journées de montage et 6 journées de spectacles, et 5 heures pour la soirée de présentation de la saison, valorisés à hauteur de 12 000 euros.

b) Par ailleurs, la Ville met à disposition de l'Association les 1bis avenue Alfred Merle 12100 Millau pour la tenue de ses réunions, local partagé avec d'autres association. Le coût du local pour la Ville est de 704 euros annuels. L'avantage en nature retiré par l'Association correspond donc à un montant annuel de 704 euros.

c) Le bénéfice de l'espace d'affichage sur les panneaux de la Ville, ainsi que les mâts hôteliers de la Ville. Le tout à raison de six campagnes par an.

L'ensemble des avantages en nature que retire l'Association des prestations de la collectivité s'élève donc à un total de 12704 euros.

Les prestations et moyens supplémentaires non prévus à la présente convention seront à la charge de l'Association.

En aucun cas la Ville n'apporte sa garantie financière à l'Association à l'occasion de ses activités et des contrats passés à cette occasion.

Pour la réalisation de ce programme, la Ville s'engage à favoriser au mieux la mise à disposition des lieux et moyens techniques, sans pouvoir dépasser les limites définies ci-dessus.

### **3-4 Communication :**

La Ville de Millau s'engage à assurer la promotion des spectacles programmés par l'Association, après validation par le directeur du théâtre de la Maison du Peuple, par le biais de toutes publications culturelles ainsi qu'à la mise à disposition des panneaux publicitaires gérés par la Ville, dans la limite des disponibilités.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES :**

La Maire de Millau ou son représentant désigné par le Conseil municipal sera invité aux réunions de l'Association.

Les représentants de l'Association pourront être entendus par la Commission des Affaires Culturelles pour toute question ayant trait à la programmation et à l'application de cette convention.

## **ARTICLE 5 - DUREE :**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, sans possibilité de tacite reconduction, pour prendre fin le 31 décembre 2027.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les six mois précédant l'expiration de la convention afin de tirer le bilan de ce partenariat.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville pour manquement grave, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association pourra demander la résiliation de la convention, sous réserve de justifier sa décision et de souscrire aux obligations comptables prévues à l'article 2-2 ci-dessus

En cas de litige, et si aucune solution amiable n'a pu aboutir, Le Tribunal administratif de Toulouse sera saisi pour l'interprétation de cette convention et de ses annexes.

Fait à Millau, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'ASSA/ATP**

**Pour la Ville de Millau**

**Claudette LAVABRE**  
Présidente

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 14

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

## Convention de partenariat 2024/2027 entre l'association Millau en Jazz et la commune de Millau

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,*

*Vu la délibération n°2023DL179 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2024 ;*

*Vu la délibération n°2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics 2024,*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 30 janvier 2024,*

*Vu la convention ci-annexée,*

Le projet culturel de la Ville de Millau vise à enrichir l'offre culturelle en développant des partenariats avec les associations culturelles locales.

L'association « Millau en Jazz » créée en 1992, porte chaque année le Festival de Jazz qui se déroule en Ville, et qui contribue largement à l'animation et à l'attractivité de notre cité durant la période estivale. La convention qui liait la Ville à l'Association est venue à échéance le 31 décembre 2023, et il convient aujourd'hui d'examiner le renouvellement de ce partenariat.

La notoriété du Festival de Jazz de Millau est bien établie, la Ville se réjouit de bénéficier chaque année d'une programmation de grande qualité, reconnue par tous les amateurs, mais aussi par le grand public, grâce à une variété de musiciens et de genres musicaux très éclectiques. Cet événement, qui se déroule sur 9 journées à Millau au mois de juillet, consacre la moitié de son budget à la programmation artistique, malgré le poids technique, la communication et les hébergements des musiciens, grâce à l'implication de ses cadres mais aussi de l'ensemble des 60 membres bénévoles de l'Association.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du partenariat établi entre la ville de Millau et l'association Millau en Jazz pour la période 2024/2027 et précise les modalités du soutien financier de la Ville à l'Association.

Cette convention de partenariat acte pour la saison 2023/2024:

- L'organisation de 9 concerts durant l'année 2024 dans le cadre de la saison culturelle
- L'organisation de la 33<sup>e</sup> édition du Millau Jazz Festival du 14 au 20 juillet 2024
- La mise en œuvre d'actions culturelles auprès de différents publics scolaires et hors scolaires.

Pour la réalisation de ces actions, la ville de Millau apportera un soutien à hauteur de 37 000€ (31 000€ pour le festival et 6 000€ pour la saison et les actions culturelles) à l'association ainsi qu'un apport en nature valorisé à 11767€.

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'acter le versement de la subvention directe d'un montant de 37 000€ conformément à la délibération 2023DL178 du 21 décembre 2023 et d'approuver la subvention indirecte au titre de la participation de la ville aux différentes actions de l'association,
2. D'approuver la signature de la convention de partenariat avec l'association Millau en Jazz pour la période 2024/2027
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à signer la convention de partenariat avec l'association Millau en Jazz ainsi que les avenants éventuels et tous documents afférents à cette délibération, et à accomplir toutes les démarches à la bonne exécution de cette délibération.

## CONVENTION

### VILLE DE MILLAU - ASSOCIATION MILLAU EN JAZZ

Il est convenu ce qui suit entre :

- la **VILLE DE MILLAU**, représentée par sa Maire en exercice, Madame Emmanuelle GAZEL, dûment habilitée par délibération n° 2024DL en date du 15 février 2024  
Ci-dessous dénommée « La Ville »,

et

- l'Association **MILLAU EN JAZZ** ayant son siège 1 bis avenue Alfred Merle 12100 MILLAU représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard TANGUY,  
Ci-dessous nommée « L'Association »

#### Constat fait que :

L'Association a pour objectifs de promouvoir la culture jazz et les musiques improvisées, de soutenir les artistes émergents et les jeunes talents, d'aller à la rencontre d'un large public à travers des moments festifs et artistiques.

L'Association propose depuis 32 ans, une programmation et des actions culturelles tout au long de la saison à Millau et plus largement sur le Sud-Aveyron. Cette saison se décline à travers des concerts, conférences, stages, résidences de création et des ateliers dans les écoles, collèges et lycées.

A travers son projet, l'Association participe à l'action culturelle de la Ville en favorisant l'accès du plus grand nombre à la création artistique contemporaine. Elle contribue également à l'attractivité et au développement économique de Millau et du Sud-Aveyron.

Chaque été, elle assure l'organisation du Millau Jazz Festival (18 concerts, des ateliers, expositions sur 7 jours de festival pour 6 000 spectateurs).

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville apporte son soutien financier et technique aux spectacles et aux actions culturelles qui sont programmés sur son territoire par l'association Millau en Jazz, dans le cadre de la présente convention, selon les objectifs et conditions ci-dessous définis.

Le soutien de la Ville est également acquis à l'Association pour les spectacles réalisés sur son territoire en cours de saison dans le cadre de la Maison du Peuple ou d'autres lieux équipés.

Le soutien financier et technique de la Ville est complémentaire à d'autres partenariats, publics ou privés, recherchés par l'Association.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

### **2-1 - Concernant la programmation :**

Chaque année, l'Association présente son projet de programmation pour l'année suivante à la Ville de Millau.

Pour 2024 :

#### **Programmation 2024 à Millau**

##### **Concerts :**

- Le 26 janvier, Mamie Jotax
- Le 9 février, Ana Carla Maza Quintet en co-accueil avec le Théâtre de la Maison du Peuple
- Les 15,16 et 17 mars, Ablaye Cissoko et Cyrille Brotto dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple
- Le 5 avril, Jocelyn Mieniel et Christophe Chassol en co-accueil avec le Théâtre de la Maison du Peuple
- Le 30 mai, Host dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple
- 33eme édition du Millau Jazz festival du 14 au 20 juillet 2024 (programmation en cours)
- Ouverture de saison en novembre 2024
- Un concert en décembre 2024

##### **Activités culturelles :**

- L'association Millau en Jazz développe des actions d'éducation artistique et culturelle : jazz à l'école dans le cadre des itinéraires d'éducation artistique en partenariat avec Aveyron Culture, des ateliers dans le cadre de « l'orchestre au Lycée » au Lycée Jean Vigo de Millau, un stage de soutien à la pratique amateur au Théâtre de la Maison du Peuple

##### **Pour 2024 sont prévus :**

- Des actions culturelles notamment en direction de publics en situation de handicap ou en réinsertion sociale
- Trois jours de stage multi-instrumental pratique amateur en mai

### **2-2 - Dispositions financières :**

L'Association devra déposer au plus tard le 30 septembre de chaque année, auprès de la Mairie, une demande de subvention, accompagnée de documents administratifs et budgétaires justificatifs, selon les formes préalablement définies.

L'Association devra transmettre à la Ville les documents comptables de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année N+1 ainsi que les comptes définitifs certifiés dès leur approbation par l'Assemblée Générale au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. Ces documents permettront d'apprécier la situation financière de l'Association, la régularité et la sincérité des comptes.

L'Association établira, chaque année, une analyse individualisée ainsi qu'un bilan financier détaillé (recettes / dépenses) de chaque spectacle réalisé par l'Association dans le cadre de la présente convention, accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Le manquement à l'une de ces obligations entrainera l'ajournement de fait de l'inscription de la subvention de l'année suivante.

### **2-3 – Assurances :**

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile générale ainsi que les dommages aux biens et risques locatifs. Elle devra faire parvenir, chaque année à la Ville, l'attestation correspondante.

### **2-4 – Communication :**

Les actions de communication de l'Association devront faire apparaître, en concertation avec le service communication de la commune, le logo de la Ville sur l'ensemble des supports promotionnels commandés directement par l'Association ou par ses autres partenaires, et à la mentionner comme partenaire institutionnel et financier dans ses actions de communication.

A l'occasion des manifestations qu'elle organise, l'association assurera la visibilité des supports fournis par la Ville (banderoles, flybanners...) sur les espaces dédiés à l'accueil du public et aux abords de la scène.

### **2-5 – Nouveaux projets :**

L'Association s'oblige à informer préalablement la Ville de ses intentions concernant de nouveaux projets susceptibles d'engager et d'orienter différemment les financements prévus dans le cadre de la présente.

## **ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DE LA VILLE**

### **3-1 – Dispositions financières :**

La Ville apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de ses activités.

Pour 2024, le soutien financier est fixé à 37 000 € :

- 31 000 € pour le 33<sup>e</sup> Festival de Jazz ;
- 6 000 € pour la programmation d'hiver et les actions jeunes publics.

La subvention municipale est versée en deux fois, dans l'année en cours.

Pour l'année 2024, la Ville versera un premier acompte de 18 000€ en mars 2024, et le solde de 19 000€ en novembre 2024.

Tenue par l'annualité budgétaire, la Ville examinera chaque année, dans le cadre de la préparation budgétaire le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'Association au vu de la demande de subvention formulée dans les conditions de l'article 2-2 ci-dessus et de l'examen des éléments administratifs justificatifs par les services, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année 2024.

En conséquence, la participation financière et technique de la Ville fera l'objet d'un avenant annuel en 2025, 2026 et 2027. Cette subvention sera versée en deux fois, dans le courant de l'année.

### **3-3 – Dispositions techniques :**

La participation de la Ville comprendra, pour l'année 2024 :

a) La mise à disposition, à l'Association, d'un local au rez-de-jardin de la mairie annexe au 1 bis rue Alfred Merle pour son travail de bureau et la tenue des réunions. Ce local est partagé avec d'autres

associations. Il est valorisé à hauteur de 1235 € par an. L'avantage en nature retiré par l'Association correspond donc à un montant annuel de 1235 €.

b) La mise à disposition à titre gracieux des lieux de spectacle appropriés, soit tarifés à la salle René Rieux à raison de 264 € par soirée et au Théâtre de la Maison du Peuple à raison de 1 000 € par journée de montage, répétitions, réglages et spectacle.

c) Le prêt des moyens techniques nécessaires et disponibles dans le parc de la Ville, estimé à 10532 €.

L'ensemble des avantages dont bénéficie l'Association en subventions et prestations de la collectivité s'élève donc à un total de 11767 € en 2024 hors utilisation de la salle Senghor, valorisée à 1 000 € par journée et de la salle René Rieux valorisée à 264 € par spectacle.

Les prestations et moyens supplémentaires non prévus à la présente convention seront à la charge de l'Association.

En aucun cas la Ville n'apporte sa garantie financière à l'Association à l'occasion de ses activités et des contrats passés à cette occasion.

### **3-4 – Communication :**

La Ville de Millau s'engage à assurer la promotion des spectacles dès que le programme aura été définitivement fixé par l'Association par le biais du journal municipal, et autres publications culturelles ainsi qu'à la mise à disposition des panneaux publicitaires gérés par la Ville, dans la limite des disponibilités. Les portoirs sur réverbères sont également mis à disposition gracieusement, charge à l'Association d'imprimer et poser les oriflammes adaptées.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

La Maire de Millau ou son représentant désigné par le Conseil Municipal sera invitée, avec voix consultative, aux réunions de l'Association.

Les représentants de l'Association pourront être entendus par la Commission des Affaires Culturelles pour toute question ayant trait à la programmation et à l'application de cette convention.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, sans possibilité de tacite reconduction, pour prendre fin le 31 décembre 2027.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les six mois précédant l'expiration de la convention afin de tirer le bilan de ce partenariat.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée pour manquement grave par la Ville, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association pourra demander la résiliation de la convention, sous réserve de justifier sa décision et de souscrire aux obligations comptables prévues à l'article 2-2 ci-dessus.

En cas de litige, et si aucune solution amiable n'a pu aboutir, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi pour l'interprétation de cette convention et de ses annexes.

Fait à Millau, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'Association Millau en Jazz**

**Gérard TANGUY**  
Président

**Pour la Ville de Millau**

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 15

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

## Convention de partenariat entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron et la commune de Millau

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,*

*Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 30 janvier 2024,*

*Vu la convention ci-annexée,*

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron a pour objet d'œuvrer à l'enseignement musical par des enseignants diplômés, afin de permettre à de futurs musiciens de s'intégrer et de prendre des responsabilités dans des pratiques musicales en amateur, voire de s'orienter vers une formation professionnelle.

En outre, en lien étroit avec cette mission de formation, le Conservatoire de l'Aveyron propose une saison de concerts, qui irrigue tout le territoire départemental, aboutissement pédagogique et artistique du travail des élèves.

La Ville de Millau développe une politique culturelle favorisant l'accès du plus grand nombre à la connaissance, aux arts et à la Culture. Pour mettre en œuvre ce projet, la ville de Millau travaille en partenariat avec les acteurs culturels du territoire afin de proposer une offre diversifiée et des actions culturelles variées. Ainsi, elle organise, depuis 2011, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) des concerts d'octobre à juin, selon un calendrier fixé entre les deux partenaires.

Ces concerts, animés par les professeurs du Conservatoire et leurs élèves, proposent gracieusement au public une musique diversifiée de grande qualité.

En outre, la ville de Millau s'appuie sur l'expertise de l'équipe pédagogique d'artistes enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) pour réaliser des actions de sensibilisation des habitants à la musique et projets d'éducation artistiques et culturelles.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du partenariat établi entre la ville de Millau et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron, dans le cadre d'une programmation relative à l'animation culturelle du territoire de la Commune de Millau.

Cette convention de partenariat acte :

- L'organisation de 11 concerts entre septembre 2023 et juin 2024 dans différents lieux ou établissements culturels de la ville.
- La participation du CRDA à la Fête de la Musique le 21 juin 2024
- L'organisation de portes ouvertes du CRDA avec cours, répétitions ouvertes et concerts entre le 18 et le 24 décembre 2023 dans le cadre du festival Bonheurs d'Hiver
- L'encadrement du projet Chœur à l'école par une enseignante du CRDA pour un volume annuel de 90h25 auprès de 2 classes de maternelle de l'école Jean Macé et 3 classes élémentaires de l'école Paul Bert

Ce partenariat n'a pas d'incidence financière pour la ville de Millau.

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'approuver la signature de la convention de partenariat avec le conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron pour la saison 2023/2024,
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à signer la convention de partenariat avec le conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron ainsi que les avenants éventuels et tous documents afférents à cette délibération, et à accomplir toutes les démarches à la bonne exécution de cette délibération.

# CONVENTION

## VILLE DE MILLAU - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

### Entre

La Ville de Millau représentée par sa Maire en exercice, madame Emmanuelle GAZEL, dûment habilitée par la délibération 2024/ du Conseil Municipal du xx/01/2024,  
Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

### Et

Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron, 5, place Sainte-Catherine à Rodez, représenté par sa Présidente, Madame Dominique GOMBERT,  
Ci-après dénommé « le CRDA »,

D'autre part,

### Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron a pour objet d'œuvrer à l'enseignement musical par des enseignants diplômés, afin de permettre à de futurs musiciens de s'intégrer et de prendre des responsabilités dans des pratiques musicales en amateur, voire de s'orienter vers une formation professionnelle.

En outre, en lien étroit avec cette mission de formation, le Conservatoire de l'Aveyron propose une saison de concerts, qui irrigue tout le territoire départemental, aboutissement pédagogique et artistique du travail des élèves.

La Ville de Millau développe une politique culturelle favorisant l'accès du plus grand nombre à la connaissance, aux arts et à la Culture. Pour mettre en œuvre ce projet, la ville de Millau travaille en partenariat avec les acteurs culturels du territoire afin de proposer une offre diversifiée et des actions culturelles variées. Ainsi, elle organise, depuis 2011, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) des concerts d'octobre à juin, selon un calendrier fixé entre les deux partenaires.

Ces concerts, animés par les professeurs du Conservatoire et leurs élèves, proposent gracieusement au public une musique diversifiée de grande qualité.

En outre, la ville de Millau s'appuie sur l'expertise de l'équipe pédagogique d'artistes enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (CRDA) pour réaliser des actions de sensibilisation des habitants à la musique et projets d'éducation artistiques et culturelles.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du partenariat établi entre la ville de Millau et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron, dans le cadre d'une programmation relative à l'animation culturelle du territoire de la Commune de Millau.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet**

### **1.1 La programmation de la saison musicale 2023/2024**

La programmation de la saison musicale 2023/2024 est élaborée en concertation entre les deux parties. Dans la mesure de ses moyens, le Conservatoire de l'Aveyron s'engage à mettre en œuvre la programmation musicale ainsi proposée et assumera la responsabilité artistique des manifestations (la mise à disposition des enseignants musiciens, transport d'instruments, pupitres...).

Elle se décompose comme suit :

- Samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 : Concert des élèves du CRDA sur le thème de la mégisserie ganterie dans le cadre des journées européennes du Patrimoine au musée de Millau et des grands Causses.
- Vendredi 15 décembre 2023 à 19h : concert de Noël des professeurs et élèves du CRDA salle René Rieux
- Vendredi 26 janvier 2024 : Nuit des conservatoires au CREA
- 8 mars 2024 : concert au CREA à l'occasion de la journée des droits de la Femme
- 13 et 14 mars : Cours CPES et concert de restitution des élèves de Tony Margalejo (lieux à définir)
- Mardi 2 avril 2024 : Concert autour des Animaux avec les élèves de formation musicale de Florence Aribaut dans l'Agora du CREA
- Vendredi 5 avril 2024 : concert des élèves DEM de Tony Margalejo dans le Hall du théâtre de la Maison du Peuple
- Samedi 6 avril 2024 à partir de 11h, à la Graufesenque : à l'occasion du week-end des *Floralies* qui marque la réouverture du Site archéologique, les visiteurs pourront profiter d'une ambiance sonore festive grâce à un concert des élèves et professeurs du CRDA
- Mercredi 22 mai 2024 à 20h30: Concert saxophones et ensemble musiques actuelles à la salle René Rieux
- Jeudi 23 mai 2024 concert de l'ensemble Jazz de Tony Margalejo (lieu à définir)
- 31 mai 2024 : Concert de l'antenne de Millau du CRDA au théâtre de la Maison du Peuple de Millau
- Vendredi 21 juin 2024 au Musée et dans différents lieux de la Ville (scène et sonorisation municipales mises à disposition gracieusement): fête de la musique avec les professeurs et élèves de l'antenne de Millau.
- Mercredi 26 juin 2024 : concert de fin d'année du Conservatoire à la salle René Rieux.

## **1.2 Actions culturelles 2023/2024**

- Du 18 au 22 décembre : portes ouvertes du CRDA, cours et répétitions ouvertes, concerts tout public durant le Noël du CREA
- Chœur à l'école : Marine Desola assure 2h45 d'enseignements hebdomadaire sur 31 semaines de septembre 2023 à juin 2024, représentant 90h25 annuelles auprès de 2 classes de maternelle de l'école Jean Macé et 3 classes élémentaires de l'école Paul Bert.
- Partenariat avec la Médiathèque : interventions ponctuelles entre janvier et juin 2024 dont les modalités seront déterminées ultérieurement.

L'ajout de manifestations ou d'actions non prévues dans la programmation initiale, fera l'objet d'un avenant à la convention.

### **ARTICLE 2 – Responsabilités**

Il est bien entendu que chacune des parties s'engage à :

- mettre en œuvre tous les soins nécessaires dans la préparation et l'organisation de chaque concert, en réalisant l'ensemble des formalités et devoirs mis à sa charge dans le cadre et en application de la présente convention,
- se considérer réciproquement comme véritables partenaires en s'informant dans les meilleurs délais de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la préparation et l'organisation des manifestations.

### **ARTICLE 3 – Assurances et sécurité**

La Commune de Millau justifiera de la souscription d'une assurance destinée à couvrir les éventuels risques encourus par les musiciens lors de l'évènement.

La Commune de Millau garantira la responsabilité de la sécurité lors de la manifestation. Elle s'assurera que les lieux de déroulement de la manifestation sont conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et sont assurés contre les risques liés à l'exploitation des spectacles.

Le Conservatoire s'assurera, le cas échéant, la déclaration de l'évènement aux autorités compétentes. Le Conservatoire s'engage à ce que chacun des musiciens participants assume sa responsabilité civile vis-à-vis des bâtiments, lieux de déroulement des concerts (exceptés : incendie, explosion, dégâts des eaux).

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

### **ARTICLE 4 - Communication**

Chacun des partenaires s'engage à assurer une large communication autour du projet, selon une équitable visibilité des parties.

Les actions de communication du CRDA devront faire apparaître, en concertation avec la Directrice du service communication de la Commune, le logo de la Ville, sur l'ensemble des supports promotionnels commandés directement par le CRDA ou par ses autres partenaires, et à la mentionner comme partenaire institutionnel et financier dans ses actions de communication.

La Commune de Millau s'engage à mentionner la participation du CRDA sur tous les supports de communication de l'évènement (articles de presse, conférences, supports audio, sites web ...).  
Le logo du CRDA apparaîtra sur l'ensemble des supports papier (tract, affiches, plaquettes, insertions publicitaires ...). La charte graphique sera fournie sur demande.

#### **ARTICLE 5– Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à échéance le 31 août 2024 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **ARTICLE 6 – Litige**

En cas de litige relatif aux clauses de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable avant toute procédure contentieuse. Dans cette dernière hypothèse, la contestation serait portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Millau en trois exemplaires originaux, le

Pour le CRDA

Pour la Ville de Millau

La Présidente,  
Dominique GOMBERT

La Maire,  
Emmanuelle GAZEL



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 16

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

## Convention de partenariat 2024 entre l'association Passage à l'Art, l'Office de tourisme de Millau Grands Causses et la commune de Millau

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L 2311-7 ;*

*Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides -octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu la délibération n°2023DL179 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant sur le vote des subventions assorties de conditions d'octroi au budget principal 2024 ;*

*Vu la délibération n°2023DL180 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics 2024,*

*Vu l'avis favorable de la commission Culture en date du 30 janvier 2024,*

*Vu la convention ci-annexée,*

La Ville de Millau est engagée dans une action de politique culturelle forte, visant à créer une synergie de tous les acteurs culturels, en travaillant en étroite collaboration avec les associations.

L'Office du Tourisme participe et soutient également les manifestations, dynamisant plus largement son territoire tant au point de vue culturel que touristique. Pour ce faire, la Ville et l'Office du Tourisme ont fait le choix d'accompagner, au moyen de conventions adaptées, les associations qui, dans leur champ d'activités, montrent leur volonté de contribuer par leurs actions à l'animation du territoire.

Ces aides s'inscrivent dans une action générale de soutien à l'expression artistique et aux animations touristiques menées sur tout le bassin du Sud Aveyron, en accord avec d'autres partenaires.

L'Association *Passage à l'Art* par ses différentes activités participe à la diffusion de la connaissance des métiers d'art et des arts plastiques par :

- La résidence d'artistes et l'animation de l'espace d'exposition rue droite
- L'organisation du festival des métiers d'art à la salle des fêtes de Millau, cette manifestation annuelle est une démonstration du savoir-faire artisanal et artistique local

qui s'inscrit dans le cadre des actions du réseau « **Ville et Métiers d'Art** » dont la ville de Millau est adhérente. Les aspects culturels, économiques et touristiques de ce salon ont amené la Ville, l'Office du Tourisme et l'Association à travailler en partenariat.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités du partenariat établi entre et l'association Passage à l'Art, l'office de tourisme de Millau Grands Causses et la ville de Millau pour la période 2024/2027 et précise les modalités du soutien financier de la Ville à l'Association.

Cette convention de partenariat acte pour l'année 2024 :

- La résidence d'artistes et l'animation de l'espace d'exposition rue Droite.
- L'organisation de salon des arts et métiers d'arts à la salle des fêtes de Millau

Pour la réalisation de ces actions, la ville de Millau apportera un soutien à hauteur de 5 000€ à l'association et la gratuité pour un ensemble de prestations gratuites valorisé à hauteur de 4 000 €.

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'acter le versement de la subvention directe d'un montant de 5 000€ conformément à la délibération 2023DL178 du 21 décembre 2023 et d'approuver la subvention indirecte au titre de la participation de la ville aux différentes actions de l'association,
2. D'approuver la signature de la convention de partenariat avec l'association Passage à l'art et l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses pour l'année 2024,
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à signer la convention de partenariat avec l'association ainsi que les avenants éventuels et tous documents afférents, et à accomplir toutes les démarches à la bonne exécution de cette délibération.

**CONVENTION TRIPARTITE**

**VILLE DE MILLAU**  
**OFFICE DE TOURISME DE MILLAU GRANDS CAUSSES**

**ASSOCIATION PASSAGE A L'ART**

Il est convenu ce qui suit

**Entre :**

- la **VILLE DE MILLAU**, représentée par sa Maire en exercice, Madame Emmanuelle GAZEL, dûment habilitée par délibération n°2024/ en date du 15 février 2024  
Ci-dessous dénommée « La Ville »,

**Et :**

-l'**Office du Tourisme Millau Grands** Causse représenté par Monsieur Christian FORIR, en sa qualité de président, dûment habilité par en date du 2024, ci-dessous dénommé « l'Office du Tourisme »

**Et :**

L'Association « **Passage à l'Art** » dont le siège social est situé 6 rue Louis Blanc 12100 MILLAU, et représentée par son Président en exercice Monsieur Christophe LIRON, ci-après dénommée « l'Association »,

La Ville de Millau est engagée dans une action de politique culturelle forte, visant à créer une synergie de tous les acteurs culturels, en travaillant en étroite collaboration avec les associations.

L'Office du Tourisme participe et soutient également les manifestations dynamisant plus largement son territoire tant au point de vue culturel que touristique. Pour ce faire, la Ville, la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme ont fait le choix d'accompagner, au moyen de conventions adaptées, les associations qui, dans leur champ d'activités, montrent leur volonté de contribuer par leurs actions à l'animation du territoire.

Ces aides s'inscrivent dans une action générale de soutien à l'expression artistique et aux animations touristiques menées sur tout le bassin du Sud Aveyron, en accord avec d'autres partenaires.

L'Association PASSAGE à l'ART par ses différentes activités participe à la diffusion de la connaissance des métiers d'art et des arts plastiques par :

- La résidence d'artistes et l'animation de l'espace d'exposition rue droite
- L'organisation du salon des arts et des métiers d'art à la salle des fêtes de Millau, (convention Ville et Office du Tourisme) cette manifestation annuelle est une démonstration du savoir-faire artisanal et artistique local qui s'inscrit dans le droit fil du **label « Millau, Ville et Métiers d'Art »**. Les aspects culturels, économiques et touristiques de ce salon ont amené la Ville, l'Office du Tourisme et l'Association à se concerter car il a paru capital pour chacun d'y être associé ;

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville et l'Office du Tourisme apportent leurs soutiens financiers et techniques aux actions développées par l'Association dans le cadre de la présente convention, selon les objectifs et conditions ci-dessous définis.

Les soutiens financiers et techniques de la Ville et de l'Office restent complémentaires aux autres partenariats, publics ou privés, que l'Association s'oblige à rechercher.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES DE L'ASSOCIATION.**

### **2-1 Dispositions concernant la programmation :**

L'Association s'engage à présenter au moins trois expositions par an dans les locaux mis à sa disposition rue Droite, et à organiser au moins une résidence de création par an. L'Association n'ayant pas la possibilité d'ouvrir le local en continu, s'engage à faciliter la découverte des œuvres exposées en assurant l'éclairage, en particulier en période nocturne d'hiver.

#### **Festival des Métiers d'Art :**

2-1 : l'Association organise chaque année un festival des Métiers d'Art à la Salle des Fêtes de Millau.

2-2 : L'Association utilisera la cuisine de la salle des fêtes selon la réglementation qui s'applique au fonctionnement de ce lieu (seul le matériel électrique est autorisé pour cuisson et réchauffage).

2-3 : l'Association et les exposants opéreront les branchements électriques de chaque stand selon les normes et préconisations fournies par la Ville, à partir des coffrets électriques disponibles.

2-4 : Une personne de l'Association prendra en charge les problèmes de sécurité (issues de secours dégagées, etc...).

2-5 : l'Association sera tenue de soumettre son plan d'installation à la Commission de Sécurité avant l'ouverture au public.

2-6 : L'Association déclare s'engager à ne pas mélanger les déchets et à effectuer un tri sélectif de ceux-ci.

2-7 : l'Association déposera auprès du guichet de la vie associative les demandes relatives :

- aux installations techniques adaptées (service des festivités)
- mise à disposition par le Service espace Verts/cadre de Vie de 30 grandes plantes maximum
- à la pose de banderoles (S. Festivités)
- à un apéritif inaugural

L'Association prendra en charge financièrement toutes autres prestations ou interventions non comprises dans cette convention.

### **2-2 Dispositions financières :**

L'Association devra déposer, au plus tard le 30 septembre de chaque année auprès de la Mairie, une demande de subvention, accompagnée des documents administratifs et budgétaires justificatifs, selon les formes préalablement définies.

L'Association s'engage à présenter à la Ville, et à l'office du Tourisme, un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre au plus tard le 15 octobre de chaque année budgétaire ainsi que son programme d'actions pour l'année suivante.

L'Association devra transmettre à la Ville et à l'Office du Tourisme les documents comptables de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année N+1 ainsi que les comptes définitifs certifiés dès leur approbation par l'Assemblée Générale, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. Ces documents permettront d'apprécier la situation financière de l'Association, la régularité et la sincérité des comptes.

Le manquement à l'une de ces obligations entraînera l'ajournement de fait de l'inscription de la subvention de l'année suivante.

En aucun cas la Ville, et l'Office de Tourisme n'apportent leurs garanties financières à l'Association, à l'occasion de ses activités et de ses engagements ou contrats passés, pour quelques raisons que ce soit.

### **2-3 Assurances :**

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité civile générale ainsi les dommages aux biens et aux personnes et les risques locatifs. Elle devra faire parvenir chaque année à la Ville, à la Communauté les attestations correspondantes mentionnant l'utilisation permanente de locaux communaux ou communautaires avec la mention (utilisation temporaire de salles municipales et/ou, communautaires).

### **2-4 - Communication**

Affichage :

- L'affichage prévu pour le festival des métiers d'art sera autorisé aux 5 entrées de la ville, et autres lieux bien définis par les services municipaux (selon le plan fourni par le service foires et marchés).
- Tout affichage est interdit sur les arbres, le mobilier urbain, les panneaux de signalisation, les giratoires.
- L'affichage sera effectué uniquement sur les poteaux d'éclairage public et devra être mis en place 48 heures avant la manifestation, retiré 24 heures après.
- L'affichage pourra s'effectuer sur les panneaux « Expression libre » situés en centre-ville (selon le plan fourni par le service Ville Propre).
- Toutes affiches déposées sur les endroits non cités par les plans ainsi qu'au centre-ville seront automatiquement enlevées par les services municipaux aux frais de l'Association.

Les actions de communication de l'Association devront :

- Faire apparaître, les logos des Collectivités et Etablissements partenaires, en concertation avec les services de la Commune, et de l'Office du Tourisme, sur l'ensemble des supports promotionnels commandés directement par l'Association ou par ses partenaires et mentionner la Ville, la Communauté et l'Office du Tourisme comme les partenaires institutionnels et financiers dans les actions de communication
- La référence de la Ville de Millau auprès des médias (presse, radio, TV...) le placement des supports de communication fournis par la Ville de Millau aux meilleurs emplacements durant la tenue de l'évènement (départ, arrivée, entrée du salon, podium) Une caution sera demandée pour la mise à disposition de la signalétique de la Ville (banderoles, oriflammes), suivant la tarification votée en conseil municipal annuel L'insertion du logo de la Ville sur les documents promotionnels des manifestations, avec demande de validation auprès du service communication de la Ville L'association s'engage à faire bénéficier gratuitement la commune de Millau des droits photos qui pourront être réutilisées à convenance ainsi que de la revue de presse de la manifestation. L'association devra inviter Madame la Maire et les membres de la municipalité aux principaux temps forts de la manifestation (Conférences de presse, réceptions avec partenaires, podiums,

etc.)

L'association devra laisser passer pour l'accès au parking partenaires le plus proche du site pour le Maire, le 1er adjoint, l'adjoint à la culture et le conseiller en charge des associations, le cabinet du maire, ainsi que la Direction de la Culture.

### **ARTICLE 3 - INTERVENTIONS DE LA VILLE :**

#### **3-1 Dispositions financières :**

La Ville apporte son soutien financier à l'Association pour la réalisation de sa programmation et l'organisation du festival des Métiers d'Art.

Pour 2024, le soutien financier de la Ville se décompose comme suit :

- une subvention de fonctionnement fixée à 2 500 € qui sera versée en avril 2024
- une subvention spécifique pour l'organisation du festival des Arts et Métiers d'Arts fixée à 2 500 € qui sera versée en octobre 2024.

Tenue par l'annualité budgétaire, la Ville examinera chaque année, dans le cadre de la préparation budgétaire le montant et la nature des concours dont elle pourra faire bénéficier l'Association au vu de la demande de subvention formulée dans les conditions de l'article 2-2 ci-dessus et de l'examen des éléments administratifs justificatifs par les services, sur la base des éléments techniques et financiers retenus au titre de l'année 2024.

En conséquence, la participation financière et technique de la Ville fera l'objet d'un avenant annuel pour 2025, 2026 et 2027.

#### **3-2 Dispositions techniques :**

La Ville accorde la gratuité des prestations suivantes liées à l'organisation du festival des Arts et Métiers d'art :

- Mise à disposition de la salle des fêtes, dont les dates seront définitivement arrêtées au plus tard pour la fin février de l'année en cours. Le service événementiel les confirmera à l'association par courrier.
- Accrochage des banderoles de promotion
- Envoi des courriers
- Fleurissement
- Apéritif inaugural
- Mise à disposition et montage d'une scène (type SAMIA) par le personnel municipal.

L'ensemble des avantages dont bénéficie l'Association en subventions en nature et prestations de la collectivité s'élèvera au maximum à 4000 € en 2024.

Les prestations suivantes seront assurées par la ville et feront l'objet d'un devis et d'une facturation à l'association :

- Installation de cloisons devant constituer les stands : montage et le démontage des 42 panneaux/cloisons appartenant à la Ville de Millau et cloisons mises en place pour le salon, ainsi que les grilles caddies utilisées pour la manifestation.
- Mobilisation d'un agent de la Ville à l'Association pour une journée, durant l'installation du salon, cet agent sera habilité pour l'utilisation de la nacelle élévatrice pour la pose de la décoration et des éclairages sur le podium SAMIA.
- Installation de coffrets électriques et indications détaillées à l'Association des branchements électriques des stands.
- Forfait journalier pour la consommation des fluides (eau et électricité).

Toutes prestations non comprises dans la présente et/ou toute modification, seront à la charge de l'organisateur après validation par les services municipaux.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OFFICE DU TOURISME**

5-1 Organisé chaque année, à Millau, par l'Association, ce festival s'inscrit dans l'organisation générale des manifestations culturelles, et assure la promotion des arts plastiques et des Métiers d'Art auprès du public.

L'Office de Tourisme de Millau Grands Causses accompagnera l'organisation de cette manifestation ; le montant de la subvention 2024 sera fixé par l'instance de gouvernance avant le mois de mai 2024. Le montant sera réévalué chaque année en regard du bilan de fréquentation de l'événement, notamment celui des visiteurs hors territoire.

Cette aide fera l'objet d'un seul versement dans l'année en cours, à réception de la convention signée par les parties, après délibération du comité directeur de l'Office du Tourisme de Millau.

5-2 L'Office de Tourisme de Millau Grands Causses s'engage à assurer la promotion des actions de l'association. Programme détaillé et visuels devront être fournis le plus tôt possible à l'Office de Tourisme, 6 semaines minimum avant l'événement, pour répondre aux impératifs de communication du digital et des médias.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les représentants de la Ville et de l'Office du Tourisme de Millau pourront être invités aux réunions de l'Association et à ses diverses manifestations.

Les représentants de l'Association pourront être entendus par la Commission des Affaires Culturelles de la Ville, et par le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Millau pour toute question ayant trait à la programmation et à l'application de cette convention.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature sans possibilité de tacite reconduction, pour prendre fin le 31 décembre 2027.

Tenue par l'annualité de leur budget, la Ville de Millau et l'Office du Tourisme examineront chaque année, dans le cadre de leur préparation budgétaire, le montant et la nature de leur participation à l'Association au vu de la présentation de sa programmation et de sa demande d'aide pour l'année suivante.

En conséquence, les participations techniques et financières de chacun, pour les années 2025, 2026 et 2027, pourront faire l'objet de nouvelles dispositions et évaluations par voie d'avenant à cette convention, en fonction d'éventuelles modifications dans les actions programmées et l'organisation du Festival des Métiers d'Art.

Les parties décident de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les six mois précédant l'expiration de la convention afin de tirer le bilan de ce partenariat

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville et/ou l'Office du Tourisme Millau Grands Causses pour manquement grave, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association pourra demander la résiliation de la convention, sous réserve de justifier sa décision et de souscrire aux obligations comptables prévues à l'article 2-2 ci-dessus

En cas de litige, et si aucune solution amiable n'a pu aboutir, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi pour l'interprétation de cette convention et de ses annexes.

Fait à Millau, en trois exemplaires originaux, le ..... 2024.

**Pour l'Association Passage  
à l'Art**

**Christophe LIRON  
Président**

**Pour l'Office de Tourisme  
Millau Grands Causses**

**Christian FORIR  
Président**

**Pour la Ville de Millau**

**Emmanuelle GAZEL  
Maire**

PROJET

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°17

RAPPORTEUR : Monsieur WOHREL

SERVICE ÉMETTEUR : Culture

---

### Budget 2024 : subventions assorties de conditions d'octroi, valorisation des aides indirectes

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales pris notamment en ses articles L.2121-29, L.1611-4 et L.2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;*

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10, organisant le versement de subventions supérieures à 23 000 euros et pour lesquelles une convention est obligatoire ;*

*Vu le décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés modifiant le régime d'attribution des subventions ;*

*Vu la délibération n°2023DL145 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;*

*Vu, ensemble les délibérations du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 n°2023DL178, 2023DL179 et 2023DL180 relatives au budget primitif 2024, aux subventions assorties de conditions d'octroi et aux tarifs des services publics,*

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux subventions assorties de conditions d'octroi mentionne les montants des subventions sans préciser les montants des subventions indirectes correspondants aux mises à disposition par la Ville aux associations de salles, de personnel et de matériel ;

Considérant que les mises à disposition de salles, de personnel et de matériel de la Ville constituent, au sens de la loi susvisée, des contributions facultatives en nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ;

Considérant que s'agissant des subventions accordées mais assorties de conditions d'octroi, elles ont été listées dans la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2023 relative aux subventions assorties de conditions d'octroi, et devront faire l'objet de conventions ou d'avenants aux conventions existantes détaillant l'objet pour lequel elles sont versées et fixant les modalités de versement au titre de l'année 2024. Sont listées ci-dessous, les conventions engageant des prestations avec mises à disposition de salles, de matériel et de personnel de la Ville.

SECTEURS	ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	OBJET DE LA SUBVENTION INDIRECTE	VALORISATIONS ESTIMEES EN EUROS
Culture	Elan Millavois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise à disposition annuelle d'un local</li> <li>- Mise à disposition des salles municipales et le mobilier</li> <li>- Dotation en nature pour les verres de l'amitié organisés après les cérémonies patriotiques</li> </ul>	4 320 € 378,50 € (salle des fêtes)  200 €
	Ostal de la Langa	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition des salles et équipement : Parc de la Victoire, Salle René Rieux, Salle de la Menuiserie, Place Foch</li> </ul>	875.03 €
	Harmonie millavoise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition d'un local partagé, place du Beffroi,</li> <li>- Praticables et chaises pour l'organisation de concerts d'été, d'avril et de Noël,</li> <li>- mise à disposition pour les évènements coorganisés par la Ville les salles municipales (Salle des fêtes, Salle René Rieux, salle de la menuiserie) et le Théâtre de la Maison du Peuple ainsi que le domaine public comme Laplace de la Capelle</li> <li>- professeur d'enseignement artistique</li> <li>-</li> <li>- réparation et/ou révision des instruments de musique appartenant à l'association sous réserve des crédits de la collectivité</li> </ul>	3 000 €  1 001,03 €  2 848,10 €  5 505,72 €
	Création éphémère – acte 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Théâtre de la Maison du peuple (3 journées)</li> </ul>	3 000 €

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'ACCORDER** les valorisations en nature, sous conditions d'octroi listées dans le tableau ci-dessus.
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant habilité à signer avec chaque bénéficiaire listé ci-dessus une convention ou un avenant fixant, outre les modalités et conditions d'attribution des subventions, les modalités d'attribution des contributions de locaux, de matériel et de personnel de la Ville.

3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération



Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 18

RAPPORTEUR : Madame TUFFERY

SERVICE ÉMETTEUR : Vie des Quartiers

## Partenariats avec la SPA et l'association ONE VOICE Campagne de stérilisation des chats errants et programme « Chatipi »

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1611-4 et suivants, L2311-7,*

*Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment pris en ses articles L 212-10, L 211-1 1 et L 211-27,*

*Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aveyron en date du 18 octobre 1984, pris notamment en son article 120,*

*Vu l'arrêté municipal n°2024/0151 en date du 31 janvier 2024 relatif à la campagne de stérilisation 2024 des chats errants,*

La prolifération de chats errants dans la Commune de Millau pose un problème de salubrité publique du fait notamment de la proximité des habitations. Des colonies de chats libres ont été repérées sur différents secteurs du centre ancien.

### I- Campagne de Stérilisation 2024

Aussi, afin de préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène des usagers des lieux, il est apparu nécessaire de lancer une campagne de capture des chats errants, leur identification et leur stérilisation.

La SPA, partenaire de la Ville de Millau, a proposé d'apporter son expertise et sa connaissance pour intervenir sur le territoire communal en vue de réaliser des actions de régulation des populations de chats errants et ainsi agir dans le cadre de la protection et du bien-être animal. A ce titre, la Ville pourrait subventionner la SPA à hauteur de 3 000€ pour soutenir l'objectif de stérilisation 2024 d'environ une soixantaine de chats (*Projet de convention annexé*).

### II- Programme CHATIPI

Par ailleurs, l'association ONE VOICE et la SPA ont échangé avec la Ville de Millau pour mettre en place un partenariat visant à créer dans la commune des espaces dédiés pour les chats errants afin de les secourir et de les prendre en charge tout en sensibilisant les citoyens à leur détresse et leurs besoins (*Projet de convention annexe*)

Ce Programme, intitulé « Chatipi », a en effet pour objectif de réduire considérablement la prédation des chats errants sur la faune sauvage locale grâce à leur identification, leur stérilisation et leur nourrissage encadré. Il favorise les interactions entre les chats et les habitants, voire les établissements scolaires de la commune et in fine, contribue à la diminution des populations de chats errants. Ce programme revêt donc un intérêt social, sanitaire et également écologique.

La Commune de Millau ayant mis en place depuis plusieurs années la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, comme un élément de sa politique en matière de protection animale, c'est ainsi qu'elle pourrait être partenaire du projet « Chatipi », en sus des campagnes de stérilisation déjà mises en place sur le territoire de la commune de Millau.

L'espace dédié aux équipements Chatipi a été identifié rue du Vulture. La Commune, au-delà de la communication autour du projet, s'engagerait à réserver un espace du domaine public qu'elle aura préalablement aménagé en vue d'y installer, avec le concours de la SPA, les équipements fournis par l'association One Voice d'une valeur de 3189,16 €. Ces équipements, dont l'entretien sera assuré par la Mairie, deviendront propriété de la Commune à l'issue de la convention (5 ans).

L'association One VOICE prendra notamment charge, en sus de la fourniture de l'équipement, les frais vétérinaires des quinze premiers pensionnaires du programme Chatipi (capacité 20) et un forfait de 100€ TTC de croquettes au début du programme.

La SPA veillera quant à elle au suivi sanitaire des chats en prenant en charge les frais vétérinaires en cas de maladie, elle assurera le nettoyage de l'équipement et l'alimentation des chats. La SPA s'engage par ailleurs à faire identifier et stériliser les 20 Pensionnaires de l'Espace Chatipi dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

#### **Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'approuver le versement de la subvention de 3000€ à la SPA pour l'opération 2024 de stérilisation des chats en centre-ville et d'approuver en conséquence les termes de la convention ci annexée à conclure avec la SPA,
2. De se prononcer favorablement sur le programme CHATIPI et d'approuver en conséquence les termes de la convention de partenariat ci annexée pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction à conclure avec l'association One Voice et la SPA
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants, sous réserve des crédits inscrits au budget, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et des dispositifs susvisés.
4. De dire que les dépenses sont inscrites au budget 2024.



## CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

---

Entre :

**LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)**

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

**COMMUNE DE MILLAU**

17 Avenue de la République  
12100 MILLAU

Représentée par Madame Nadine TUFFERY, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de Millau » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

**La clinique vétérinaire des Grands Causes**

25 avenue de la Fraternité – 12100 Millau  
Numéro de SIRET : 92064567800011

Représentée par les docteurs vétérinaires Anne AYOT

D'autre part,

**La clinique vétérinaire des Acanthes**

41 avenue Jean Jaurès – 12100 Millau  
Numéro de SIRET : 533967956(0012)

Représentée par les docteurs vétérinaires Clarisse DELAUNAY, Morgane AUBERT

Ci-après dénommée « Les cliniques vétérinaires »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

## PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

*La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.*

*Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »*

La Commune de Millau faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de Millau décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de Millau est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec la Commune de Millau et les cliniques vétérinaires parties prenantes.

A cet effet, la présente convention entre les Parties détermine les obligations respectives de chacune d'entre elles.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MILLAU**

La Commune de Millau décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 3000 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 60 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Millau pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Millau informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La Commune s'engage :

- à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants.
- à régler directement à la clinique vétérinaire tout frais ne correspondant pas à la valeur faciale des bons de stérilisation-identification de la SPA.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA**

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus (agents municipaux mis à disposition par la commune de Millau ; administrés ; bénévoles d'associations locales de protection animale), sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Millau.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de Millau, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation et identification à la Commune de Millau, ayant une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante. Pour chaque animal trappé et présenté à une clinique, un bon devra être remis au vétérinaire sollicité en contrepartie de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification de l'animal.
- à régler, pour chaque chat stérilisé et identifié au nom de la Commune de Millau dans le cadre de cette opération, la facture adressée par le vétérinaire et correspondant à la valeur faciale du duplicata du bon SPA joint à la facture.

- à rendre compte à la Commune de Millau de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 3000 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT des cliniques vétérinaires parties prenantes**

Les cliniques vétérinaires parties prenantes à la présente convention, contre remise d'un bon de stérilisation-identification de la SPA, consentent à pratiquer les honoraires suivants, TVA comprise :

- Identification et Castration : **65 € TTC**
- Identification et Ovariectomie: **80 € TTC**
- Identification et Ovario-Hystérectomie: **90 € TTC**

Les cliniques vétérinaires établissent une facture au nom de la SPA correspondant au montant du bon SPA.

Cette facture doit comporter :

- le numéro lcad du chat identifié au nom de la Commune de Millau ;
- la mention « SPA/Ville de Millau - Chats Libres »

Elle doit être accompagnée d'un exemplaire du bon de stérilisation-identification SPA correspondant.

La facture doit être adressée à l'attention de Pauline DRENO, Responsable du refuge SPA de Millau, Refuge Fourrière SPA « L'escale » - Route de Paulhe – 12100 MILLAU

Les cliniques vétérinaires ne pouvant s'aligner sur la valeur faciale du bon SPA, il est entendu entre les Parties que les cliniques vétérinaires adressent à la Commune de Millau une seconde facture correspondant au dépassement de la valeur faciale du bon SPA.

- Pour une Identification et Castration: **un reste à charge de 10 € TTC**
- Pour une Identification et Ovariectomie : **un reste à charge de 10 € TTC**
- Pour une Identification et Ovario-Hystérectomie : **un reste à charge de 10 € TTC**

Cette seconde facture est à adresser à : COMMUNE DE MILLAU 17 Avenue de la République 12100 MILLAU

Cette facture doit comporter :

- le numéro lcad du chat identifié au nom de la Commune de Millau ;
- la mention « SPA/Ville de Millau - Chats Libres ».

### **ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2025

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de Millau. Une nouvelle convention devra être signée pour tout renouvellement de l'opération l'année suivante.

#### ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

#### ARTICLE 7 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

##### Article 7-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

##### Article 7-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

##### Article 7-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

## ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le \_\_\_/\_\_\_/202\_\_  
En deux exemplaires

Pour La SPA  
David LEGRAND  
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la commune de Millau  
Nadine TUFFERY  
Adjointe au Bien-être Animal

Pour La Clinique Vétérinaire  
Clinique des Grands Causes  
Dr AYOT Anne

Pour la Clinique Vétérinaire  
Clinique des Acanthes  
Dr DELAUNAY Clarisse

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## **PROGRAMME « CHATIPI »**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'association ONE VOICE**, association de type 1908, inscrite au registre des associations de Strasbourg, ayant son siège social Maison des associations, 1A Place des Orphelins à Strasbourg (67000) représentée par sa présidente en exercice, Mme Muriel Arnal, domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée « One Voice »,

**ET**

**La Commune de Millau**, 17 avenue de la République, prise en la personne de sa Maire Madame Emmanuelle Gazel, dûment autorisée à intervenir à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du 15 février 2024, jointe en annexe,

Ci-après désignée la « Mairie »,

**ET**

**LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)**, association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS, représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après désignée « La SPA »,

**Ci-après individuellement désignée une « Partie » et collectivement « les Parties »**

### **Préambule**

Chatipi est un programme créé par One Voice à vocation éthique visant à créer dans les communes des espaces pour les chats errants afin de les secourir et de les prendre en charge tout en sensibilisant les citoyens à leur détresse et leurs besoins (ci-après le « Programme Chatipi » ou le « Programme »).

Le Programme permet également de réduire considérablement la prédation des chats errants sur la faune sauvage locale grâce à leur stérilisation et leur nourrissage. L'objectif est *in fine* de contribuer à la

diminution des populations de chats errants. Ce Programme revêt donc un intérêt social, sanitaire et également écologique.

Le Programme Chatipi contribue à favoriser les interactions entre les chats et les habitants, voire les établissements scolaires, des communes sur le territoire desquelles il est implanté.

La Commune de Millau faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'un projet « Chatipi », complémentaire des campagnes chats libres déjà mises en place, sur le territoire de la commune de Millau.

Les Parties souhaitent ainsi éviter la reproduction incontrôlée de ces animaux et leur offrir un abri dans le cadre d'un projet éducatif.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectives des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Chatipi.

## **Article 1<sup>er</sup> – Définition**

### **1.1 Convention**

La présente convention de partenariat, ses annexes et ses renouvellements ultérieurs.

### **1.2 Espace Chatipi**

Zone dédiée à l'accueil des chats errants au sein de laquelle est implanté l'ensemble des Équipements Chatipi localisés sur le Site d'Accueil afin de permettre la prise en charge et l'entretien des chats dans le cadre du Programme Chatipi.

Il est localisé à l'adresse suivante : rue du Voultre à Millau

### **1.3 Équipements Chatipi**

Ensemble des équipements compris au sein de l'Espace Chatipi en vue de la mise en œuvre du Programme Chatipi, à savoir :

- 1x Chalet Tous Chalets VIOLETTE 13 (prix : 3050 € TTC),
- 2 x chatières (prix : 54,98 € TTC),
- Panneaux d'information (prix : 45,54 € TTC),
- 1 x Plaque portant le logo de chacune des Parties (prix : 38,64 € TTC).

L'installation du chalet implique au préalable la réalisation d'une dalle en béton ou l'installation d'un plancher porteur spécifique.

### **1.3 Enclos**

Clôture grillagée à l'intérieur de laquelle est localisé et clos l'Espace Chatipi au sein du Site d'Accueil.

Il est composé *a minima* des éléments suivants :

- 1x grillage d'au moins 1,60m de hauteur,
- 1x portillon comportant une serrure à clé,
- 4 x chatières, soit une ouverture par côté pour garantir la libre circulation des chats.

Sa réalisation implique l'utilisation de poteaux, jambes de forces, fil de tension...

#### 1.4 Prise en Charge Vétérinaire

Stérilisation, identification et réalisation de tests FIV/FELV par un vétérinaire sur les chats capturés dans le cadre du Programme Chatipi, préalablement à leur relâché dans l'Espace Chatipi.

#### 1.5 Pensionnaire

Chat errant capturé en vue d'être relâché dans l'Espace Chatipi dans le cadre du Programme Chatipi.

### **Article 2 – Objet de la convention**

La Convention a vocation à régir les obligations respectives des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Chatipi.

Dans le cadre du Programme Chatipi, un Espace Chatipi est installé sur le territoire de la Commune afin d'accueillir les chats errants présents sur le territoire.

Il est reconnu par les Parties que l'emplacement de l'Espace Chatipi est spécifiquement choisi pour permettre une visibilité du dispositif et des Équipements Chatipi tout en assurant une protection optimale pour les chats.

Les Parties s'engagent à respecter le concept et la vocation du Programme Chatipi, tel qu'il a été créé par One Voice, et à ne pas faire obstacle, tant par des moyens physiques que réglementaires, à sa mise en œuvre.

En complément des dispositions ci-avant de la Convention, la répartition des tâches entre les Parties est précisée par le « *formulaire Chatipi* » joint en annexe 4 de la présente Convention.

### **Article 3 – Mise en place des Équipements Chatipi et de l'Enclos**

#### 3.1 Emplacement de l'Espace Chatipi

La Mairie s'engage à implanter sur sa commune un Espace Chatipi, qui devra être maintenu en place pendant toute la durée de la Convention à compter de sa date d'installation, selon le plan joint en annexe des présentes.

L'emplacement ne pourra être modifié qu'avec l'accord préalable de One Voice.

A défaut d'accord ou si les parties ne s'accordent pas sur un nouvel emplacement, la Mairie devra rembourser à One Voice les frais correspondants au montant des Équipements Chatipi tel qu'indiqué à l'article 1.2 des présentes ainsi que les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire, sur la base des factures vétérinaires réglées par One Voice et dans la limite de 15 chats pris en charge. Le remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours suivants la communication par mail des factures correspondantes par One Voice.

### 3.2 Travaux de montage et d'installation des Équipements Chatipi

La Mairie s'engage à informer One Voice par tout moyen (mail, courrier) de la date de démarrage des travaux nécessaires à l'installation des Équipements Chatipi, à savoir notamment la réalisation de la dalle en béton ou l'installation du plancher porteur, afin que One Voice puisse passer commande des Équipements Chatipi auprès de leur fournisseur/constructeur.

La Mairie déclare faire son affaire personnelle et assumer la prise en charge de l'intégralité des frais de réparation des Équipements Chatipi qui ne seraient pas couverts par la garantie de leur fournisseur/constructeur, en raison d'un montage, d'une installation ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions et recommandations d'utilisation, transmises par One Voice.

One Voice s'engage à fournir les Équipements Chatipi, qui deviendront la propriété de la Mairie, sous réserve qu'ils soient intégralement installés, fonctionnels et ouverts aux Pensionnaires dans un délai de six mois suivant leur réception.

Dans l'hypothèse où les Équipements Chatipi ne seraient pas intégralement installés, fonctionnels et ouverts aux Pensionnaires dans un délai de six mois suivant leur réception par la Mairie, cette dernière remboursera intégralement à One Voice les frais correspondants au montant des Équipements Chatipi ainsi que les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire éventuellement engagés par celle-ci, dans les conditions fixées à l'article 3.1. Dans une telle hypothèse, la propriété des Équipements Chatipi sera transférée à la Mairie.

La prise en charge technique des travaux nécessaires au montage et à l'installation des Équipements Chatipi, ainsi que l'aménagement intérieur du chalet, est répartie entre les Parties selon les modalités suivantes :

- Installation d'une dalle en béton pour la mise en place du chalet : la Mairie
- Montage du chalet : la Mairie
- Montage du panneau d'information : la Mairie
- Aménagement intérieur du chalet (étagères, couvertures, cartons...) : La SPA

La Mairie ayant la charge technique desdits travaux, selon les modalités mentionnées ci-avant, s'engage à assumer leur charge financière.

Pour sa part, préalablement aux travaux, One Voice s'engage à transmettre à la Mairie en charge de l'installation et du montage des Équipements Chatipi, les informations utiles et nécessaires à leur réalisation:

- les conditions générales de vente,
- le document relatif aux garanties des Équipements Chatipi,
- le mode d'emploi/notice d'installation des Équipements Chatipi,
- une fiche de conseil concernant l'étanchéité et l'isolation afin de garantir une utilisation optimale du chalet.

La Mairie s'engage à assurer la réparation et l'entretien des Équipements Chatipi pendant toute la durée de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de la Convention, les Équipements Chatipi cessaient d'être utilisés conformément à l'objet du Programme Chatipi, la Mairie s'engage à rembourser à One Voice les frais correspondants au montant des Équipements Chatipi tel qu'indiqué à l'article 1.2 des présentes ainsi

que les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire, sur la base des factures vétérinaires réglées par One Voice et dans la limite de 15 chats pris en charge. Le remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours suivants la communication par mail ou courrier des factures correspondantes par One Voice.

La Mairie déclare faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations nécessaires tant à l'implantation de ce chalet qu'à l'exploitation de l'Espace Chatipi.

### 3.3 Installation et montage de l'Enclos

La Mairie déclare ne pas souhaiter l'installation d'un Enclos autour de l'Espace Chatipi.

### 3.4 Photographies de l'Espace Chatipi

Une fois l'installation et le montage de l'ensemble des composantes de l'Espace Chatipi finalisés, la Mairie s'engage à transmettre à One Voice et à La SPA des photographies et vidéos de bonne qualité du lieu, en plan large et en plan rapproché.

## **Article 4 – Capture et prise en charge des Pensionnaires**

### 4.1 Limite d'accueil de l'Espace Chatipi

Le nombre maximal de pensionnaires au sein de l'Espace Chatipi est fixé à 20 chats, sans préjudice des limitations éventuellement imposées par la réglementation en vigueur.

### 4.2 Capture et relâché des Pensionnaires

La SPA assurera sous le contrôle de la Mairie et avec l'autorisation de cette dernière le suivi sanitaire des chats et leur trappage dans le respect des règles applicables.

La Mairie déclare faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations nécessaires à la campagne de capture des Pensionnaires.

La Mairie s'engage à laisser La SPA relâcher dans l'Espace Chatipi les chats libres qui se trouvent sur le territoire de la commune après qu'il ait été procédé à leur Prise en Charge Vétérinaire.

La SPA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, en ce compris celles menées dans le cadre de la présente Convention.

Les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire sont intégralement payés par One Voice au vétérinaire praticien ayant réalisé les actes, sur présentation d'une facture, dans la limite des quinze (15) premiers Pensionnaires pris en charge exclusivement dans le cadre du Programme Chatipi.

Le praticien qui interviendra dans le cadre de la Prise en Charge Vétérinaire prévue par la Convention est le suivant : Clinique vétérinaire des Grands Causses, 22 Rue de la Fraternité, 12100 Millau

En cas de changement de vétérinaire praticien, La SPA devra obtenir l'accord de One Voice préalablement à la réalisation de tout acte sur les Pensionnaires.

One Voice prendra également en charge l'achat de croquettes à hauteur de 100€ TTC à la mise en place de l'Espace Chatipi. Les croquettes seront livrées à l'adresse du refuge SPA de Millau.

La SPA s'engage à informer One Voice, par téléphone ou par mail, de l'arrivée de tout nouveau Pensionnaire ou tout chat malade ou blessé.

#### 4.3 Identification et stérilisation des Pensionnaires

La Mairie assure l'identification des Pensionnaires en son nom. Sous Icad, afin de garantir une traçabilité des chats libres ayant bénéficié du programme Chatipi, il sera précisé :

- dans la rubrique « Nom d'usage », la mention « CT libre Millau Chapiti n°x », x étant l'ordre de trappage, identification et stérilisation du chat errant bénéficiant du programme Chatipi.
- Cette mention spécifique peut aussi être renseignée dans la rubrique « signe particulier » de la fiche Icad.

La SPA vérifiera systématiquement au préalable la présence sur l'animal d'une puce, d'un tatouage, d'un transpondeur ou de tout autre procédé d'identification.

Au-delà des quinze (15) premiers Pensionnaires dont les frais d'identification et de stérilisation seront pris en charge par One Voice dans les conditions prévues à l'article 4.2, ceux-ci seront pris en charge par La Mairie.

#### 4.4 Fonctionnement de l'Espace Chatipi

La SPA prendra en charge les frais vétérinaires des Pensionnaires en cas d'éventuelles maladies (type diarrhées, coryza, etc.). Si un pensionnaire est en état de déchéance physiologique ou présente une pathologie incurable, il pourra être euthanasié par le vétérinaire.

La SPA s'assurera que les Pensionnaires disposent quotidiennement d'eau potable et fraîche à volonté et de nourriture de qualité suffisante. La SPA procédera à l'apport de nourriture pour les Pensionnaires.

La SPA assurera le nettoyage des Équipements Chatipi afin qu'ils demeurent dans un état de propreté satisfaisant pour assurer le bien-être et la bonne santé des Pensionnaires.

La SPA s'engage à faire identifier et stériliser les 20 Pensionnaires de l'Espace Chatipi dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

La SPA déclare avoir débuté une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants présents sur le territoire de la commune. Elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour réunir toutes les conditions permettant de poursuivre, sur les années à venir, cette campagne chats libres en partenariat avec la Mairie, sur le territoire de la collectivité.

La SPA s'engage à ne placer de sa propre initiative aucun chat dans l'Espace Chatipi.

L'accueil de tout nouveau Pensionnaire devra faire l'objet d'un agrément préalable exprès de la Mairie, dans la limite fixée à l'article 4.1.

#### 4.5 Cas des chats testés positifs aux tests FELV et FIV

La SPA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les chats positifs au test FELV ou au test FIV ne soient pas relâchés au sein de l'Espace Chatipi.

La SPA assurera leur prise en charge afin de les placer en foyer si cela est possible ou de les euthanasier si leur état de déchéance physiologique le nécessite.

Néanmoins, si un chat est positif au test FIV ou FELV mais conserve un bon état de santé général, il pourra être remis en liberté au sein de l'Espace Chatipi après i) qu'il ait été procédé à sa stérilisation et son identification, et ii) qu'un protocole de surveillance particulier ait été mis en place par l'Association.

#### 4.6 Actions de sensibilisation

La Mairie s'engage à réaliser, pendant toute la durée de la Convention des actions de sensibilisation à destination de la population locale concernant l'errance féline, avec l'appui et les conseils de One Voice et de La SPA.

Ces actions de sensibilisation peuvent, par exemple, prendre la forme de :

- bulletins municipaux,
- organisation de réunions municipales,
- affichages publics,
- distribution de tracts,
- interventions scolaires,
- ou tout autre support.

### **Article 5 – Communication entre les Parties et vis-à-vis des tiers**

#### 5.1 Organisation de l'inauguration de l'Espace Chatipi

La date d'inauguration de l'Espace Chatipi sera choisie conjointement entre les Parties.

One Voice et La SPA seront tenues informées de la date finalement retenue, *a minima* 30 jours avant sa survenance.

L'identité des représentants de chacune des Parties présents lors de l'inauguration sera communiquée à One Voice et à La SPA *a minima* 15 jours avant celle-ci.

Toute modification de la date de l'inauguration devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

#### 5.2 Communication relative à l'inauguration de l'Espace Chatipi

Sans préjudice de l'article 3.4 de la présente Convention, la Mairie et La SPA s'engagent à transmettre à One Voice, *a minima* 21 jours avant la date de l'inauguration, des photographies de l'Espace Chatipi, des Équipements Chatipi ainsi que des Pensionnaires, en vue de la préparation des supports de communication par cette dernière.

Préalablement à l'inauguration, One Voice et La SPA se coordonneront tant sur le contenu que sur la date d'envoi du communiqué aux médias locaux. Ce communiqué de presse commun présentera :

- le Programme Chatipi,
- l'Espace Chatipi,

- les Parties et leurs actions de lutte contre la misère féline,
- les principales modalités retenues pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Ce communiqué indiquera la date et le lieu de l'inauguration.

Dans l'hypothèse où la Mairie ou La SPA souhaiterait effectuer une communication relative à l'inauguration, elle pourra opter pour l'une des options suivantes :

- se joindre au communiqué préparé par One Voice, qui sera alors un communiqué commun entre les Parties,
- préparer leur propre communiqué, étant précisé qu'elles devront dans ce cas se coordonner avec One Voice tant sur le contenu que sur la date d'envoi du communiqué aux médias locaux.

L'envoi d'invitations à l'inauguration par la Mairie ou La SPA fera l'objet d'une coordination entre les Parties et ne pourra intervenir qu'en simultané avec la publication du communiqué commun.

La Mairie et La SPA veilleront à transmettre à One Voice dans la semaine suivant l'inauguration, des photos de bonne qualité de l'Espace Chatipi prises lors de l'événement mettant notamment en valeur i) l'intérieur et l'extérieur du chalet, en plan large et en plan rapproché cadré, ainsi que ii) chacun des Pensionnaires.

### 5.3 Communication relative à l'Espace Chatipi

Pendant la durée de la Convention, toute communication publique des Parties relative à la présentation de l'Espace Chatipi ou à la mise en œuvre du Programme dans le cadre de la présente Convention, qu'elle soit orale ou écrite, devra mentionner l'ensemble des Parties.

### 5.4 Coopération entre les Parties en matière de communication relative à l'Espace Chatipi

Sur demande de One Voice, la Mairie et La SPA s'engagent à lui transmettre toute photo et vidéo de l'Espace Chatipi, des Équipements Chatipi, de l'Enclos et des Pensionnaires, pendant toute la durée de l'exécution de la Convention, dans un délai de 8 jours suivant la demande.

La Mairie et La SPA veilleront à informer régulièrement One Voice de l'état de santé, du comportement et de l'acclimatation des Pensionnaires accueillis au sein de l'Espace Chatipi, notamment en lui transmettant des photos et vidéos récentes de chacun d'entre eux. Ces photos et vidéos pourront, sur demande, comporter le logo des Parties.

### 5.5 Utilisation des signes distinctifs des parties

Dans le cadre de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre partie à reproduire ses noms et logos aux seules et uniques fins de communiquer sur l'Espace Chatipi objet de la présente Convention. Toute utilisation du nom et/ou la charte graphique de l'une des Parties par une autre Partie doit préalablement faire l'objet d'une validation écrite.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur le nom ni le logo des autres parties autre que celui de les utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à accorder quelque droit que ce soit sur le nom ni le logo des autres parties à un tiers ou à déposer un nom de domaine, incluant le nom et/ou le logo des autres parties, sur quelque territoire que ce soit.

Le droit d'utiliser le nom et la charte graphique de chacune des parties, telle que figurant en annexe 5 de la présente Convention, est accordé uniquement pour la durée de la présente Convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

### **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'une année.

Elle pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Si La SPA est à l'origine de la dénonciation de la Convention avant l'expiration d'un premier délai de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur, elle s'engage à faire ses meilleurs efforts pour trouver une autre association en mesure de la substituer dans le cadre de la présente Convention.

Si la Mairie est à l'origine de la dénonciation de la Convention avant l'expiration d'un premier délai de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur, elle remboursera à One Voice les frais correspondants au montant des Équipements Chatipi tel qu'indiqué à l'article 1.2 des présentes ainsi que les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire.

Si One Voice est à l'origine de la dénonciation de la présente Convention avant l'expiration d'un premier délai de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur, elle s'engage à ne réclamer le remboursement d'aucun des frais correspondants au montant des Équipements Chatipi tel qu'indiqué à l'article 1.2 des présentes ainsi que les frais afférents à la Prise en Charge Vétérinaire.

Fait à

Le

Pour One Voice

Muriel Arnal  
Présidente de One Voice

Pour La SPA

David Legrand  
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la Mairie

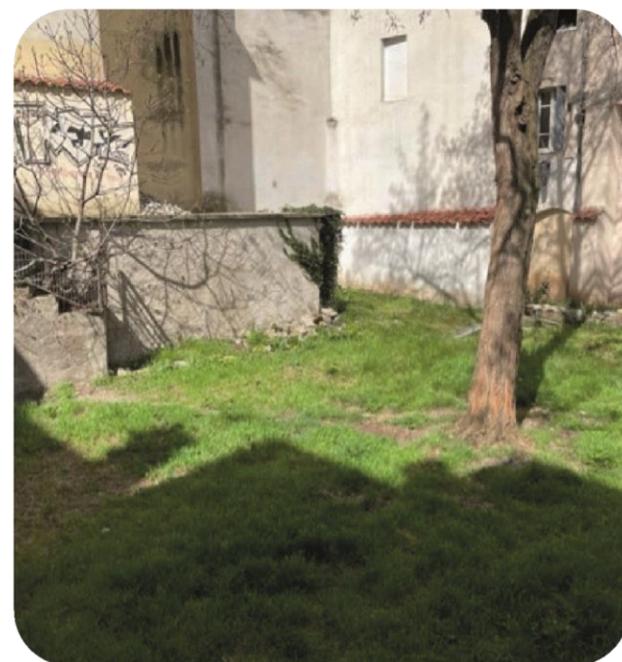
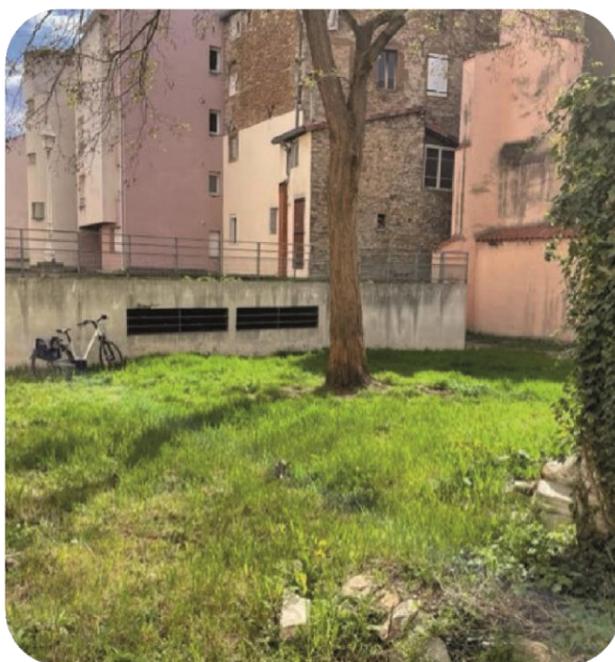
Emmanuelle Gazel  
Maire de Millau

### **Liste des annexes**

- Annexe 1-Délibération du conseil municipal de la commune
- Annexe 2-Plan de localisation de l'Espace Chatipi
- Annexe 3-Formulaire Chatipi
- Annexe 4-Logo des Parties

# PROGRAMME DE RÉGULATION & STÉRILISATION DES CHATS

23 RUE DU VOULTRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Département :  
AVEYRON

Commune :  
MILLAU

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

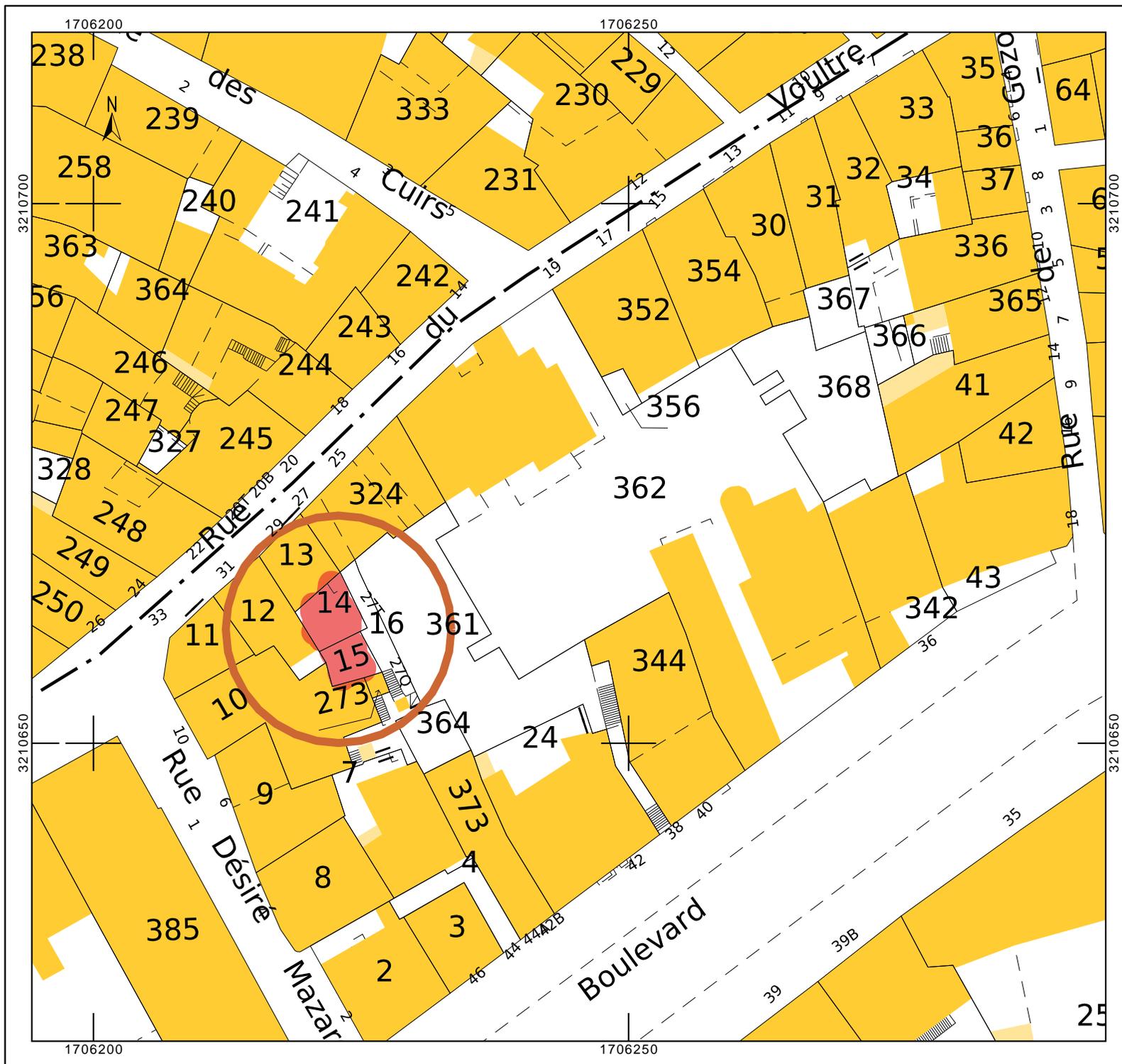
Date d'édition : 01/02/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
PTGC RODEZ  
2 Avenue du 8 mai 1945 12024  
12024 RODEZ CEDEX 9  
tél. 05-65-59-20-00 -fax 05-65-59-20-47  
ptgc.rodez@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



## Formulaire Chatipi 2023

Commune : Millau

Association locale : SPA de Millau

### Création de l'espace Chatipi

Dans le cadre du projet Chatipi, la Mairie s'engage à implanter dans l'enceinte de sa commune un espace CHATIPI. Cet espace se compose d'un chalet dédié à l'accueil des chats errants avec une plaque portant le logo de la Mairie et des deux associations et le panneau d'information.

L'association One Voice s'engage à fournir à la Mairie :

- le chalet, fonctionnel pour 20 chats maximum
- 2 chatières à installer sur le chalet,
- le panneau d'information et la plaque

Ces biens deviendront la propriété définitive de la Mairie.

Afin de pouvoir installer le chalet Chatipi, il est nécessaire que le terrain soit préparé. Le constructeur recommande la création d'une dalle en béton.

Qui sera responsable de la création de cette dalle :

- La Mairie  
 L'association locale

Autre

One Voice fait livrer le chalet directement sur site, il arrive démonté. Qui sera chargé de monter le chalet et d'installer les chatières ?

- La Mairie  
 L'association locale

Afin que les chats s'installent à l'intérieur, il est nécessaire d'aménager le chalet (avec des étagères, des cartons, des couvertures, etc.)

Qui sera chargé d'aménager le chalet ?

- La Mairie  
 L'association locale

En fonction du risque de dégradation du site et de dérangement des chats, un enclos grillagé peut éventuellement être installé tout autour du chalet.

L'enclos sera alors composé :

- d'un grillage d'au moins 1,60m de hauteur
- d'un portillon qui ferme à clé
- d'au moins 4 « chatières » soit une ouverture par côté pour garantir la libre circulation des chats.

One Voice s'engage à prendre en charge l'achat du matériel nécessaire à sa réalisation (grillage, portillon, poteaux, jambes de forces, fil de tension, etc.) à hauteur de 300€ TTC. La Mairie ou l'association locale achètera elle-même le matériel et One Voice versera un don d'argent du montant des sommes ainsi exposées sur présentation des factures.

Souhaitez-vous qu'un enclos soit installé ?

- Oui
- Non

Si oui, qui sera chargé d'acheter le matériel nécessaire et d'installer l'enclos ?

- La Mairie
- L'association locale

### **Identification des chats**

Les chats sont identifiés au nom de la Mairie ou de l'association locale. À quel nom souhaitez-vous qu'ils soient identifiés ?

- La Mairie
- L'association locale
- Les chats sont déjà identifiés au nom de

### **Soins des chats**

Afin d'assurer leur bien-être et de conserver une population en bonne santé, la convention prévoit que les chats soient soignés et nourris.

Qui sera responsable de nourrir et de mettre de l'eau quotidiennement aux chats?

- La Mairie
- L'association locale

Remarque :

Qui financera l'achat de la nourriture?

- La Mairie
- L'association locale

Remarque :

Qui sera chargé du nettoyage du chalet?

- La Mairie
- L'association locale

Remarque :

Qui assurera les frais vétérinaires au long cours (en cas de chat malade ou blessé) / d'euthanasie (en cas de blessure ou maladie trop grave) / antiparasites en cas de besoin ?

- La Mairie
- L'association locale

Remarque :

### **Choix du chalet (à remplir par One Voice)**

- 4,36m<sup>2</sup> - SOULAC 5
- 6,37m<sup>2</sup> - SOULAC 7
- 9,05m<sup>2</sup> - SOULAC 9
- 12,74m<sup>2</sup> - SOULAC 13

### **Emplacement du chalet**

Pour la bonne réussite du projet, il est essentiel que l'espace Chatipi soit situé dans un lieu adapté à la vie des chats. Merci d'indiquer ici l'emplacement choisi pour le chalet :



Service Affaires  
Juridiques

# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 19

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

---

---

## Information du Conseil municipal sur les déclarations d'intention d'aliéner sur la Ville de Millau

*Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu les articles L. 210-1 et suivants et R\* 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses n°2019-3-DEL-2 du 26 juin 2019 portant droit de préemption urbain renforcé : rétrocession et transfert aux communes,*

*Vu la délibération n°2012/162 portant institution du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,*

Considérant qu'il y a lieu de retracer pour une parfaite information des conseillers municipaux l'ensemble des décisions du Maire prises en matière de droit de préemption depuis le dernier Conseil municipal :

Numéro	Adresse terrain	Dépôt	Date de décision	Désignation du bien	Superficie terrain	Surface du bien	Usage(s) du bien	Prix de vente/ évaluation	Code postal	Décision
DIA01214524M0004	Avenue Charles de Gaulle 12100 Millau	02/01/2024		Maison	5178		Habitation	600 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214524M0003	34 rue Charhes Dutheil 12100 Millau	02/01/2024		Maison	496		Habitation	244 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214524M0002	NAULAS 12100 Millau	02/01/2024		Maison	2715		Habitation	518 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214524M0001	9 rue Alfred Guilbert 12100 Millau	02/01/2024		Appartement cave	1184		Habitation	250 000€	12230	NON PREEMPTION
DIA01214523M0386	15 BD St Antoine 12100 Millau	29/12/2023	05/01/2024	Annexes	610		Passage	1€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0385	26 Route des Aumières 12100 Millau	29/12/2023	05/01/2024	Passage	277		Passage	0 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0384	30 rue Sauron Valton 12100 Millau	27/12/2023	05/01/2024	Maison	711	158	Habitation	295 000€	12130	NON PREEMPTION
DIA01214523M0383	40 rue Peyrollerie 12100 Millau	27/12/2023	02/01/2024	Appartement local Activité	116		Habitation	100 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0382	10 Rue des Jacobins 12100 Millau	27/12/2023	02/01/2024	Appartement	158		Habitation	107 000€		NON PREEMPTION
DIA01214523M0381	2 Avenue du pont Lerouge 12100 Millau	27/12/2023	02/01/2024	Immeuble à usage d'habitation et de commerce	217		Habitation, Mixte	157 000€	12360	NON PREEMPTION
DIA01214523M0380	2 rue du Barry 12100 Millau	27/12/2023	05/01/2024	Fonds de commerce vélos	136		Mixte	22 000€		NON PREEMPTION
DIA01214523M0379	10 rue St Jean 12100 Millau	27/12/2023	02/01/2024	Appartement	5443	55	Habitation	128 000€	12100	NON PREEMPTION

DIA01214523M0378	366 Bd du puits du cales 12100 Millau	27/12/2023	02/01/2024	Appartement	435		Habitation	210 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0376	12 rue André BALLITRAND 12100 Millau	22/12/2023	22/12/2023	Maison	279		Habitation	215 000 €	33300	NON PREEMPTION
DIA01214523M0377	26 av de la République 12100 Millau	21/12/2023	02/01/2024	Appartement	928	69.8	Habitation	80 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0375	45 bd de l'Ayrolle 12100 Millau	21/12/2023	02/01/2024	Appartement	140	59.48	Habitation	92 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0374	Rue du Rouergue 12100 Millau	15/12/2023	21/12/2023	Appartement et cave	15645	62.68	Habitation	90 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0373	11 Rue Antoine Guy 12100 Millau	15/12/2023	02/01/2024	Appartement	278	57.29	Habitation	69 000€	12230	NON PREEMPTION
DIA01214523M0372	23 av Jean Jaures 12100 Millau	15/12/2023	02/01/2024	Maison	548		Habitation	245 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0371	120 impasse Louis Weiss 12100 Millau	15/12/2023	02/01/2024	Maison	2000	160	Habitation	343 000€	31130	NON PREEMPTION
DIA01214523M0370	5 rue du Sarret 12100 Millau	14/12/2023	21/12/2023	Appartement et cave	71	29.80	Habitation	23 500€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0369	1 rue de la Capelle 12100 Millau	14/12/2023		Maison annexes et cave	435		Habitation, Mixte	62 500€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0368	82 Avenue Jean Jaurès 12100 Millau	14/12/2023	21/12/2023	Appartement	5299	45.52	Habitation	105 000€	12540	NON PREEMPTION
DIA01214523M0366	Avenue John H Kennedy 12100 Millau	13/12/2023	21/12/2023		2917		Habitation	250 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0365	6 Place Emma Calvé 12100 Millau	12/12/2023	21/12/2023	Appartement	205	56.24	Habitation	90 000 €		NON PREEMPTION
DIA01214523M0364	6158 rue du Barry 12100 Millau	11/12/2023	21/12/2023	Immeuble	719		Habitation	138 000€	12100	NON PREEMPTION

DIA01214523M0363	60 BD Jean Gabriac 12100 Millau	11/12/2023	21/12/2023	Maison	239		Habitation	290 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0362	5 rue du Sarret 12100 Millau	07/12/2023	12/12/2023	Local commercial	71	42.08	Mixte	34 000 €	12400	NON PREEMPTION
DIA01214523M0361	7 Avenue Alfred Merle 12100 Millau	07/12/2023	12/12/2023	Appartement	200	67.50	Habitation	77 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0360	7 Rue du Sablon 12100 Millau	06/12/2023	12/12/2023	Appartement	124		Habitation	450 000€	15100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0359	5 rue louis Jule 12100 Millau	05/12/2023	11/12/2023	Appartement, local et cave	1045	112.60	Habitation	215 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0358	400 rue Ancien Combattant AF du Nord 12100 Millau	05/12/2023	11/12/2023	Maison +terrain	514		Habitation	280 000€		NON PREEMPTION
DIA01214523M0357	3 rue des Cuirs 12100 Millau	05/12/2023	11/12/2023	Appartement	120		Habitation	15 000€	12400	NON PREEMPTION
DIA01214523M0356	42 passage de la Tine 12100 Millau	05/12/2023	11/12/2023	Appartement	2177	48.12	Habitation	75 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0355	1 Place de la Capelle 12100 Millau	04/12/2023	11/12/2023	Atelier	119	72	Habitation	128 000€	12520	NON PREEMPTION
DIA01214523M0354	35 avenue de la République 12100 Millau	28/11/2023	11/12/2023	Immeuble	720		Mixte	200 000€		NON PREEMPTION
DIA01214523M0353	2ç rue du Voultre 12100 Millau	27/11/2023	12/12/2023	Maison	34		Habitation	80 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0347	482 BD Georges Brassens 12100 Millau	27/11/2023		Local à usage commercial	1350		Mixte	300 000€	12160	NON PREEMPTION
DIA01214523M0352	7 Avenue Charles de Gaulle 12100 Millau	24/11/2023	11/12/2023	Appartement	1074		Habitation, Mixte	400 000€		NON PREEMPTION
DIA01214523M0350	5 Place Claude PeyrotT 12100 Millau	24/11/2023	05/12/2023	Ancienne copropriété	82	82	Habitation, Mixte	133 510€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0367	3 Rue Emilie Arnal 12100 Millau	23/11/2023	21/12/2023	Appartement et garage	1178	116	Habitation	65 000€	34000	NON PREEMPTION
DIA01214523M0351	14 av Jean Jaures 12100 Millau	23/11/2023	11/12/2023	Appartement et local d'activité	381	113	Professionnel	250 000€	12100	NON PREEMPTION

DIA01214523M0349	1 Place du Mandarou 12100 Millau	23/11/2023	11/12/2023	Appartement	313		Habitation	55 000€	34150	NON PREEMPTION
DIA01214523M0348	1 Rue du Sacré Coeur 12100 Millau	23/11/2023		Bâti en copropriété à usage d'habitation (Garage et appartement)	2177	62	Habitation	75 000 €	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0346	15 Avenue Jean Jaurès 12100 Millau	21/11/2023	04/12/2023	Appartement	105		Habitation	185 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0345	Le Chayran 12100 Millau	21/11/2023	04/12/2023	Terrain à bâtir +maison de vignes	1567		terrain à bâtir avec petite maison de vigne	55 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0338	353 Avenue de l'Europe 12100 Millau	21/11/2023		Immeuble usage commercial	883		Mixte	45 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0337	24 Rue Alsace Lorraine 12100 Millau	21/11/2023	04/12/2023	Garage	615		garage	19 000€	12100	NON PREEMPTION
DIA01214523M0333	7 Place des Halles 12100 Millau	21/11/2023	01/12/2023	Appartement et cave	177		Habitation	120 000€	69100	NON PREEMPTION

Considérant que sur l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner sur la ville de Millau, aucune n'a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption de la Commune

Aussi, après avis de la commission Qualité de vie du 1<sup>er</sup> février 2024, il est proposé au Conseil municipal :

1. **De prendre acte** de la présente délibération,
2. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires au dossier.

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 20

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

---

---

### Convention de servitude de passage de réseaux ENEDIS – (Parcelle Section DB n° 64 – Boulevard Jean Gabriac)

*Vu le Code civil, notamment en ses articles 637 et suivants ; 686 et suivants,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L.2121-29,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1,*

*Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L323-4 à L323-9 ET R323-7 et suivant,*

*Vu le même code, notamment ses articles L 433-7 et R433-5,*

*Vu le projet de convention annexé,*

Considérant la demande d'ENEDIS pour procéder à un raccordement électrique au 597, boulevard Jean Gabriac à MILLAU ;

Considérant que la solution technique retenue pour procéder à ce raccordement nécessite une autorisation de passage sur la parcelle DB n° 64, située boulevard Jean Gabriac, propriété de la Ville,

Considérant que, dans le cadre de ce projet, les canalisations seront réalisées en souterrain,

Il est donc proposé de consentir à ENEDIS une servitude de passage d'une canalisation souterraine dans une bande de 0,4 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires, d'autoriser ENEDIS à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Aussi, après avis de la commission Qualité de Vie du 1<sup>er</sup> février 2024, il est proposé au Conseil municipal :

1. **De consentir** à ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000€ euros, dont le siège social est Tour ENEDIS, 34 Place des Corolles, 92079 la Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Madame Cécile MOZERS, agissant en qualité de Directrice Régionale ENEDIS Nord Midi Pyrénées, 5, avenue Pierre-Gilles de Gennes – 81000 ALBI dûment habilité à cet effet, la convention de servitudes ci-dessus relatée.

2. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer lesdites conventions à intervenir et les avenants éventuels et à accomplir toutes les démarches en découlant.



Commune de MILLAU  
Département de Aveyron

Ligne électrique souterraine : 62398949 - RACS-12145-FREE  
[tension, tracé]

## CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,

représentée par Mme. Cécile MOZER, agissant en qualité de Directrice de la DR Nord Midi-Pyrénées, dûment habilitée à cet effet, et domicilié au 5 avenue Pierre Gilles de Gennes 81000 ALBI,  
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

### COMMUNE DE MILLAU

demeurant à 17 AV DE LA REPUBLIQUE 12100 MILLAU

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis BD JEAN GABRIAC 12100 MILLAU

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
MILLAU	DB	64	BD JEAN GABRIAC	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M. ....  
habitant à .....  
qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de .....0.4..... mètres de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ .....1..... mètre, ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un muret
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A....., le .....

A ....., le .....

(1) LE PROPRIETAIRE

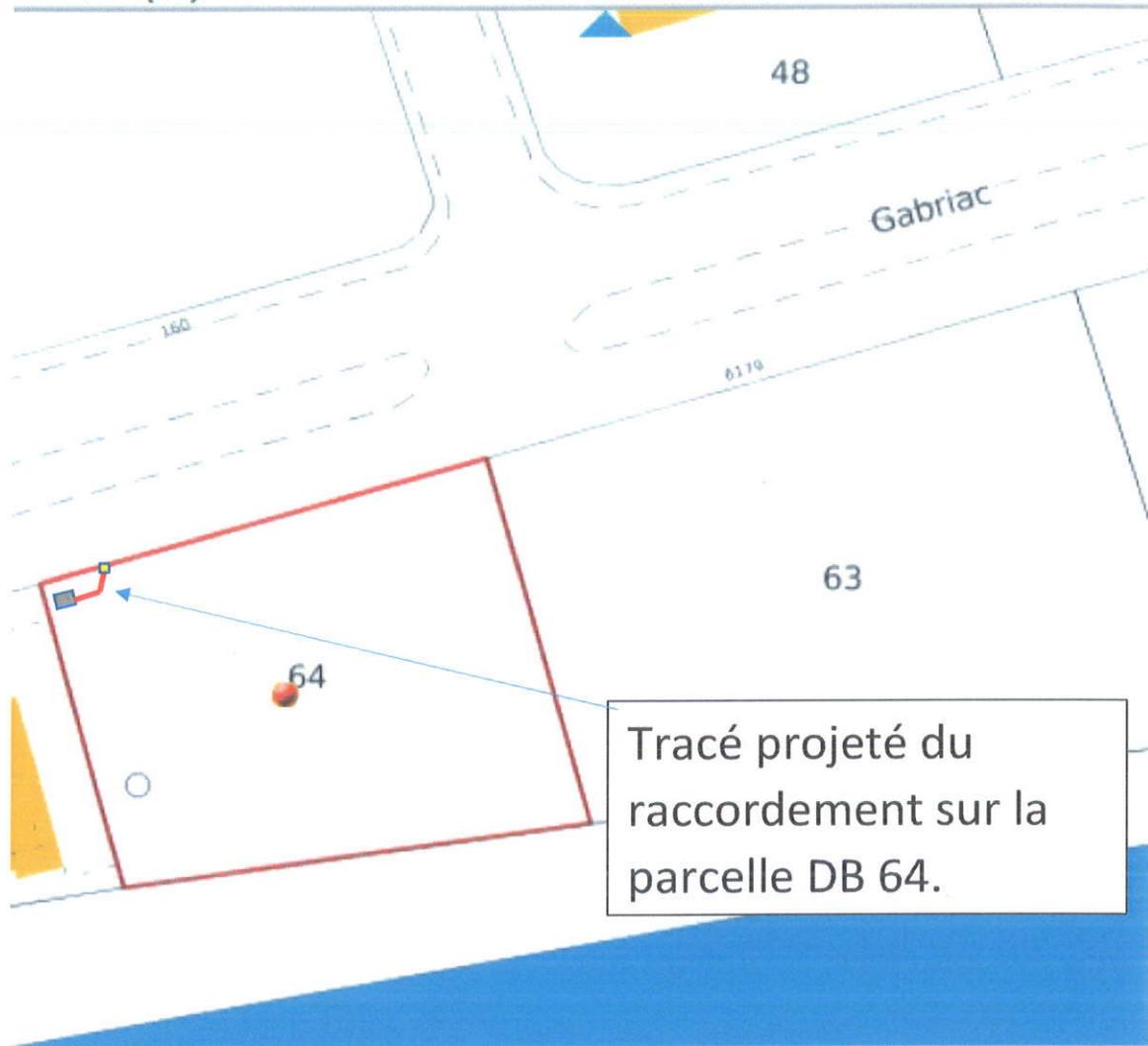
(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE ».



Réaliser un raccordement aérosouterrain triphasé type 2. Prévoir un mètre de terrassement en T1 du parcelle DB 64 appartenant à la mairie (convention).

MILLAU (12)



Tracé projeté du  
raccordement sur la  
parcelle DB 64.

X=1705428.55 ; Y=3210186.86

DMS (44° 5' 30" N - 3° 4' 4" E) - Latitude = 44.091668 N - Longitude = 3.067793 E

nouvelle sélection.

e

000 DB 64

1 220 mètre carré

BD JEAN GABRIAC

12100 MILLAU



Service Affaires  
Juridiques

**CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2023**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N°21**

**RAPPORTEUR : Monsieur PES**

**SERVICE ÉMETTEUR : Service Foncier**

---

---

**Acquisition parcelles cadastrées Section AD n° 411, 412, 415 et 416 grevées par  
l'Emplacement Réservé n° 11 - Quartier Saint-Euzébit  
Propriété de la SCI AMVIC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L2241-1,*

*Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment pris en son article L1111-1*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 juin 2019 ainsi que ses annexes, et  
modifié le 19 septembre 2023,*

Considérant le procès-verbal de délimitation établi par M. GRAVELLIER, Géomètre Expert, le 8 décembre 2020,

Considérant que la SCI AMVIC a acquis les parcelles anciennement cadastrées Section AD n° 302 et 321, sur lesquelles il a un projet de construction,

Considérant que ces parcelles sont grevées partiellement d'un Emplacement Réservé (n° 11) inscrit au PLUi destiné à permettre la « création d'une voie en prolongement de la rue Hector Berlioz – Quartier du Cayrel »,

Considérant que ce projet de création d'une voie de liaison, inscrit et reporté sur les PLU successifs depuis de nombreuses années, impacte plusieurs propriétés privées dont certaines ont déjà fait l'objet de division, et d'acquisitions par la ville (parcelles cadastrées Section AD n° 306 et 179) ; que le projet est donc en voie de finalisation,

Considérant que l'emprise nécessaire à la création de cette voie, déterminée par géomètre expert, est d'une surface de 402 m<sup>2</sup> (parcelles issues de la parcelle AD n° 302, et nouvellement cadastrées Section AD n° 412 et 415),

Considérant qu'une fois l'emprise déterminée pour la création de cette voie, il est apparu qu'une surface minimale du terrain (85 m<sup>2</sup>) propriété de la SCI AMVIC (parcelles cadastrées nouvellement cadastrées Section AD n° 411 et 416, issues de la parcelle AD n° 302) ne lui serait plus accessible et qu'il convient donc de procéder également à son acquisition afin de ne pas lui causer de préjudice,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et la SCI AMVIC sur un prix de vente fixé à 13 000 € pour la totalité, soit 487 m<sup>2</sup>,

Aussi, après avis de la commission Qualité de Vie en date du 1<sup>er</sup> février 2024, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'ACQUERIR** à la SCI AMVIC les parcelles cadastrées Section AD n° 411, 412, 415 et 416 d'une surface totale de 487 m<sup>2</sup>, nécessaire à la création d'une voie en prolongement de la rue Hector Berlioz – Quartier du Cayrel, déterminée par l'Emplacement Réservé n° 11 au PLUi approuvé le 26 juin 2019, au prix de TREIZE MILLE EUROS (13 000 €).
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et actes afférents à cette vente,
3. **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Commune :  
MILLAU (145)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 5161 F  
Document vérifié et numéroté le 24/02/2021  
A Millau  
Par DESTAING Thierry  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

MILLAU  
250 Avenue de Verdun

12108 MILLAU - CEDEX  
Téléphone : 05-65-59-20-00  
Fax : 05-65-59-20-47  
cdfif.millau@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

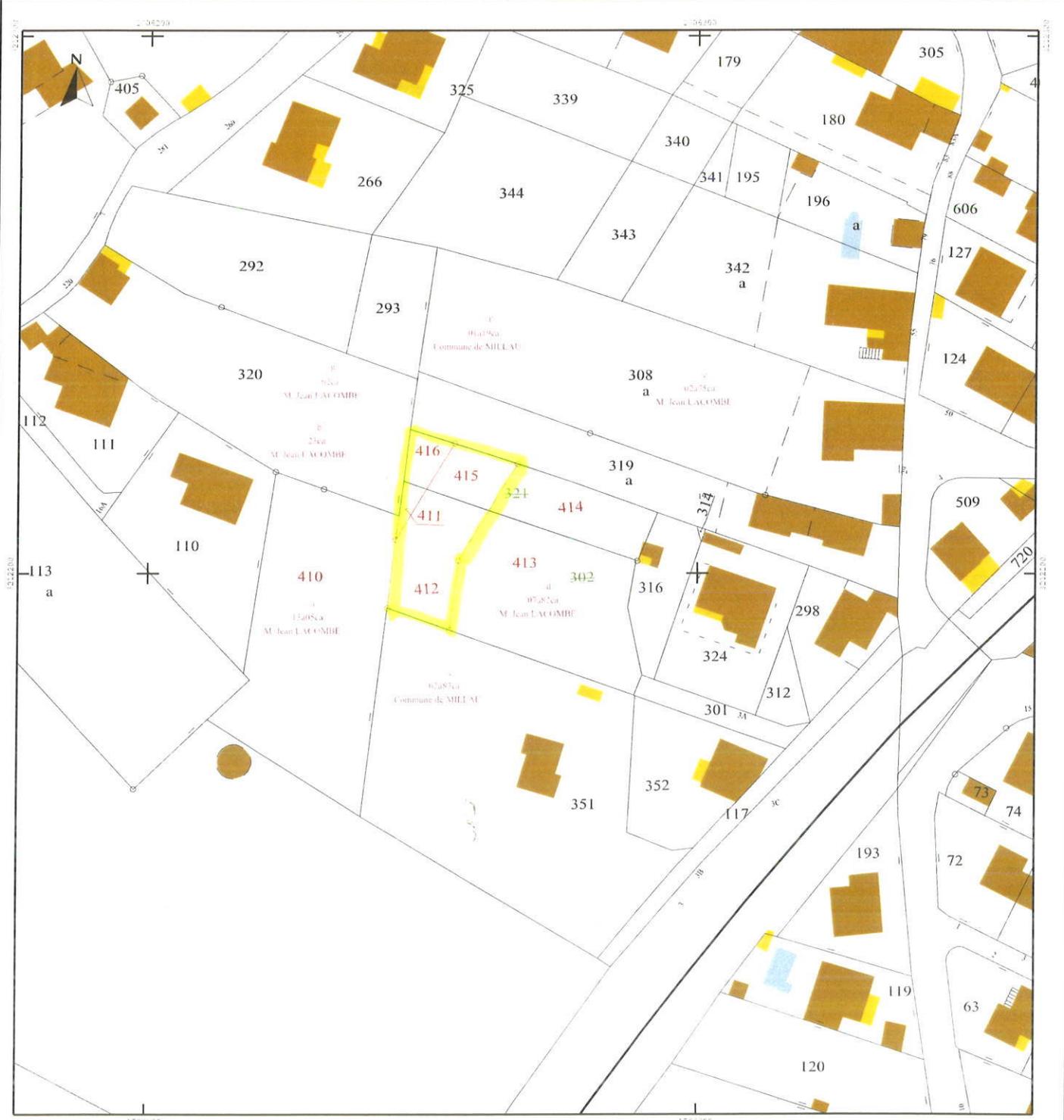
Section : AD  
Feuille(s) : 000 AD 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 22/02/2021  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par SCP Gravellier-Fourcadier (2)  
Réf. : E5784  
Le 08/12/2020

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la remise 6463.  
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitante, etc...)

*Modification selon les enonciations d'un acte à publier*





1/2000

Les informations sur ce plan sont indicatives. Le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

08/01/2024





Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 Février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 22

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

## VENTE DE L'IMMEUBLE SIS A MILLAU (12100), 38 RUE DES LILAS

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-1 et L.3111-1,*

*Vu l'estimation de la Direction des Affaires Immobilières de l'Etat en date du 06 février 2023 fixant le prix de cet immeuble à CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (186.000,00€).*

*Considérant que la durée de validité de cet avis est de 24 mois,*

*Considérant que l'immeuble cadastré Section AD numéro 23 situé 38 Rue des Lilas à MILLAU anciennement occupé par l'Inspection Académique qui assure une mission de service public, est vide depuis le 31 juillet 2023 et n'est plus ni affecté à l'usage du public et ni affecté à une mission de service public.*

La Commune est propriétaire d'un immeuble cadastré Section AD numéro 23 situé 38 Rue des Lilas à MILLAU.

Considérant l'état de l'immeuble aujourd'hui ainsi qu'il résulte de l'avis de valeur établi par l'Agence ARTHURIMMO en date du 11 août 2023 indiquant que l'immeuble est à rafraîchir et à rénover et évaluant le bien entre CENT SOIXANTE DIX (170.000,00€) et CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00€)

Considérant que l'estimation la Direction des Affaires Immobilières de l'Etat est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur d'acquisition particulière sans justification à CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (167.000€).

Considérant la proposition de la SCI LAURCA 2 sise à RODEZ (12000), 6 Avenue Louis Lacombe représentée par Monsieur DA SILVA, d'acquiescer ledit immeuble à un prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00€), en vue d'y installer une crèche, laquelle présente un intérêt pour la Commune de MILLAU.

Considérant que l'ACQUEREUR s'est engagé à prendre le bien en l'état et à effectuer l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la réalisation de son opération.

Après avis de la Commission Qualité de Vie, en date du 1er février 2024, il est proposé au Conseil municipal :

1. **DE CONSTATER** la désaffectation de l'immeuble situé 38 Rue des Lilas à MILLAU et cadastré Section AD numéro 23 d'une superficie de 532m<sup>2</sup>.
2. **DE DECLASSER** du domaine public communal la parcelle cadastrée Section AD numéro 23 situé 38 Rue des Lilas à MILLAU, d'une superficie de 532 m<sup>2</sup> et de l'intégrer au domaine privé communal.
3. **DE VENDRE** à la SCI LAURCA 2 sise à RODEZ (12000), 6 Avenue Louis Lacombe représentée par Monsieur DA SILVA, l'immeuble cadastré Section AD numéro 23 situé 38 Rue des Lilas à MILLAU pour un prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00€).
4. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant habilité à procéder, selon les procédures en vigueur, à l'aliénation de cet immeuble du domaine privé communal et à accomplir toutes les démarches en découlant, et notamment signer les actes et pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Département :  
AVEYRON

Commune :  
MILLAU

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/01/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

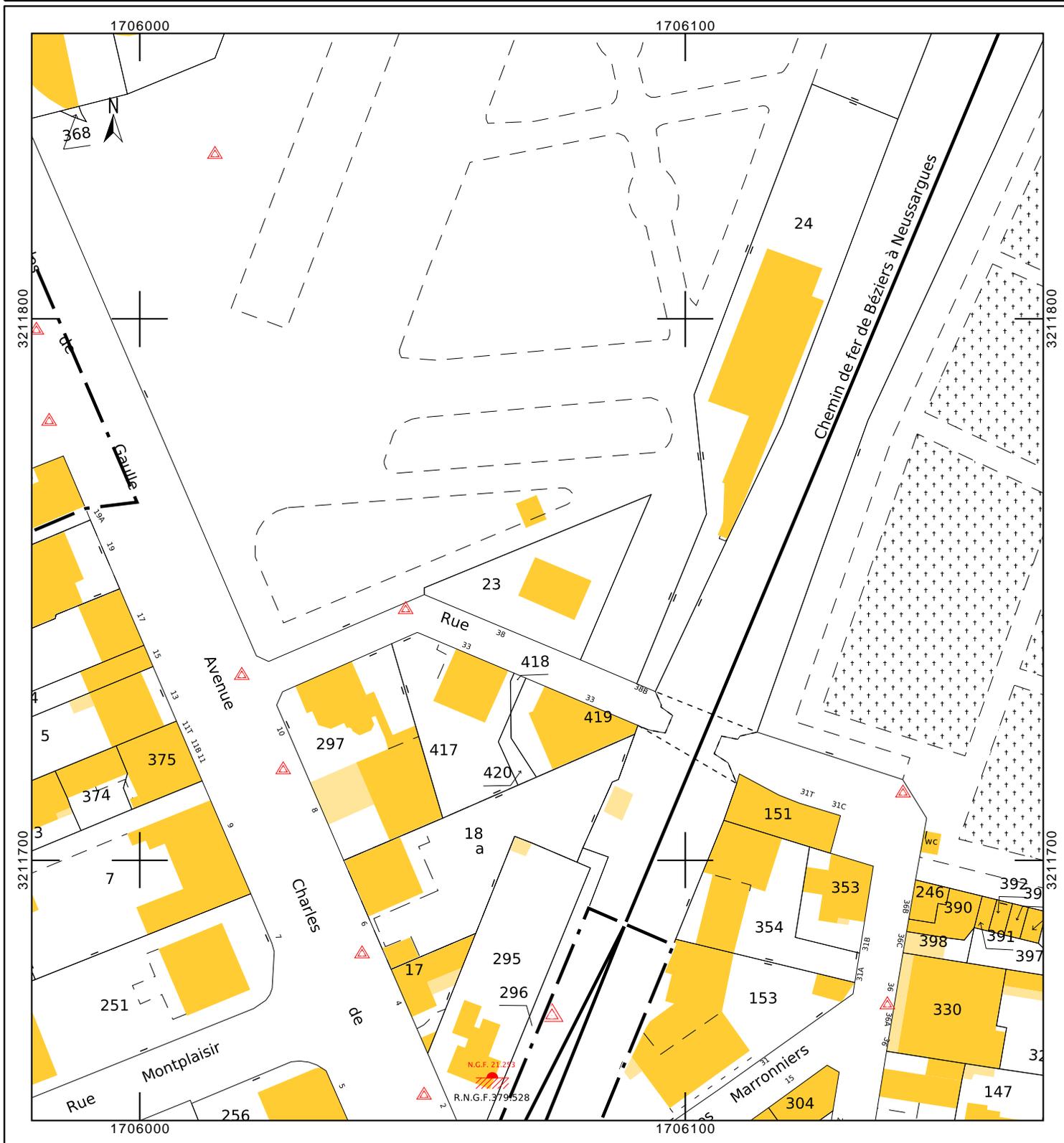
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC RODEZ  
2 Avenue du 8 mai 1945 12024  
12024 RODEZ CEDEX 9  
tél. 05-65-59-20-00 -fax 05-65-59-20-47  
ptgc.rodez@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Service Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 Février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N° 23

RAPPORTEUR : Monsieur PES

SERVICE ÉMETTEUR : Foncier

## CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 3, RUE SAINT ANTOINE A MILLAU - HOTEL DE SAMBUCY DE MIERS -

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-21 et L2241-1,*

*Vu l'estimation de la Direction des Affaires Immobilières de l'Etat en date du 29 janvier 2024 fixant le prix de cet ensemble immobilier à CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121 000.00 €), assorti d'une marge d'appréciation de 20 %,*

La Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans le domaine privé communal, cadastré Section AL n° 145, 147 et 148 et sis 3, rue Saint-Antoine à MILLAU.

Cet immeuble est aujourd'hui dans un état de vétusté très avancé, de telle sorte qu'il présente un risque sérieux pour les propriétés voisines ainsi que pour le domaine public. A ce titre, il a fait l'objet de travaux de mise en sécurité et est, aujourd'hui, interdit d'accès. La Commune, propriétaire, se doit de trouver une solution afin de procéder aux travaux de réhabilitation. Toutefois, considérant le coût que représenterait la prise en charge par la Commune d'une réhabilitation totale et de qualité de cet immeuble, la Ville a donc recherché un acquéreur.

La SAS HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT est une société spécialisée dans la rénovation de bâtiments anciens, dans toute leur dimension patrimoniale (immeubles en centre-ville anciens et secteur sauvegardé, monuments historiques, bâtiments protégés au titre du PLU).

Considérant la proposition de la SAS HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT, sise à PARIS (75002), 87, rue de Richelieu, d'acquérir ledit ensemble immobilier à un prix de CENT MILLE EUROS (100 000 €)

Considérant que le projet porté par cette société, consiste à rénover et réhabiliter cet ensemble bâti en logements de qualité, dans le respect de ses dispositions patrimoniales, en adoptant des techniques et matériaux appropriés, et en remettant en valeur les éléments patrimoniaux protégés au titre des Monuments Historiques,

**Aussi, il est proposé au Conseil municipal :**

**1- DE VENDRE** à la SAS HISTOIRE & PATRIMOINE DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 87, rue de Richelieu à PARIS (75002), l'ensemble immobilier cadastré Section AL n° 145 – 147 – 148, situé rue Saint-Antoine au prix de CENT MILLE EUROS (100 000 €),

**2- D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant habilité à procéder, selon les procédures en vigueur, à l'aliénation de cet immeuble du domaine privé communal et à accomplir toutes les démarches en découlant, et notamment signer les actes et pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Direction Générale Des Finances Publiques

ALBI, le 29/01/2024

Direction régionale / départementale des Finances Publiques  
de

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 18 AVENUE MARECHAL JOFFRE

- 013 ALBI CEDEX 9

Téléphone : 05 63 49 58 00

Mel:ddfip81.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du TARN

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Valérie SAUSSOL

Téléphone : 05 63 49 59 73

Courriel :valerie.saussol@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. :OSE n° 2023-12145 88321

DS n° 15006426

COMMUNE DE MILLAU

## AVIS RAPPORT DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Immeubles bâtis

*Adresse du bien :*

3 Rue Saint-antoine 12100 Millau

*Valeur :*

**121 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %  
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

## 1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Fabienne SERIN

## 2 - DATE

de consultation : 15/11/2023

de délai négocié : non

de visite : oui 17/01/2024

de dossier en état : 17/01/2024

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

**3.1. Nature de l'opération :** Cession amiable

**3.2. Nature de la saisine :** réglementaire

**3.3. Projet et prix envisagé :** Vente d'un immeuble dénommé 'Hôtel de Sambucy de Miers'

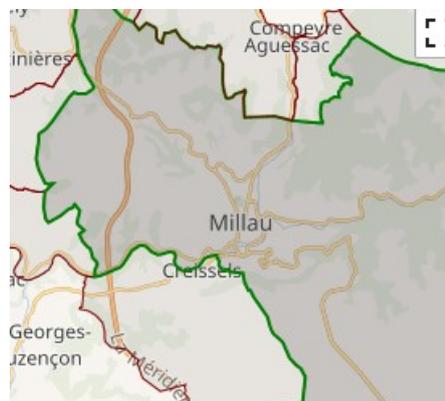
**Projet :** rénover et réhabiliter l'ensemble du bâtiment en logements de qualité, dans le respect de ses dispositions patrimoniales.

Réhabilitation des immeubles et des communs surface habitable minimale : 650 m<sup>2</sup> soit 15 logements sans parking.

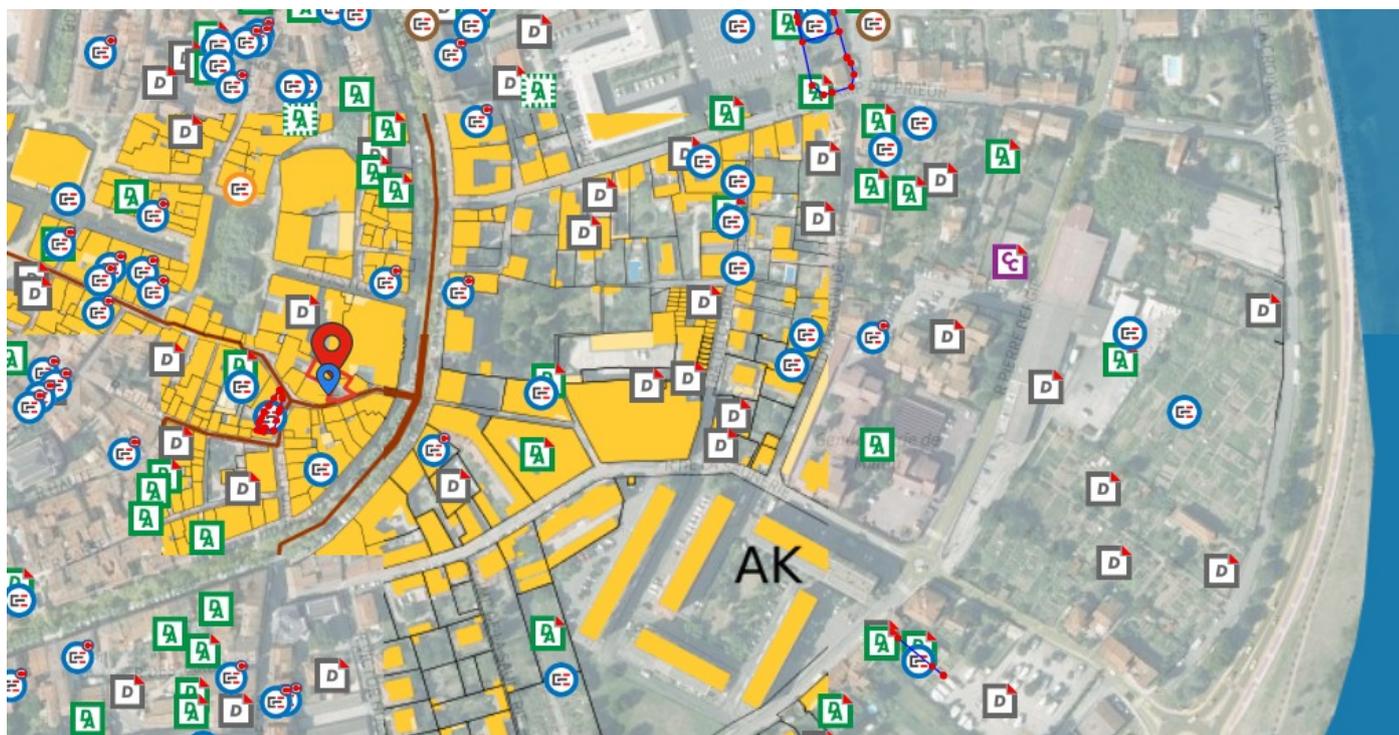
## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Millau est une [commune française](#), [sous-préfecture](#) du [département](#) de l'[Aveyron](#), en [région Occitanie](#). Située à 49 km au sud-est de [Rodez](#), à 84 km de [Montpellier](#) et à 142 km de [Toulouse](#), elle fait partie de l'ancienne province du [Rouergue](#).



## 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



## 4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
<b>MILLAU</b>	AN 145	3 Rue Saint-antoine	224 m <sup>2</sup>	
<b>MILLAU</b>	AN 147	3 Rue Saint-antoine	85 m <sup>2</sup>	
<b>MILLAU</b>	AN 148	3 Rue Saint-antoine	233 m <sup>2</sup>	
TOTAL			542 m <sup>2</sup>	

## 4.4. Descriptif

L'édifice est élevé à l'extrémité Est de la rue droite et du centre ancien, à proximité de l'église paroissiale Notre-Dame et des fortifications, dans un quartier les plus importants de la ville.

L'hôtel Sambucy de Miers est bordé à l'ouest par la rue Saint-Antoine et l'impasse dont il est question au-dessus, au sud par la rue Saint-Antoine et un bâtiment contigu ouvert sur cette

même rue, et au nord, par l'hôtel de Pégayrolles et son jardin (actuellement la cour du musée et du théâtre de la Maison du Peuple).

Il occupe trois parcelles affectant au bâtiment une forme de T irrégulier.

Lors de la visite sur place en date du 17/01/2024, il n'a pas été possible de monter dans les étages en raison de l'état du bien.

L'hôtel se présente comme une maison à cour distributive, constituée d'un passage d'entrée couvert et d'une cour intérieure à escalier et coursières.

#### Il est composé :

d'un RDC : caves aveugles et une cour intérieure ;

un demi-niveau : 4 pièces dont une aveugle ; une petite zone reste dangereuse ;

1<sup>er</sup> étage : plusieurs pièces avec fenêtres, dépose des faux plafonds instables dans 2 salles, étaie des sous-faces instables au niveau de l'escalier intérieur et d'une pièce. Une zone donnant sur la route Saint Antoine est interdite d'accès car trop dangereuse, celle-ci peut s'effondrer.

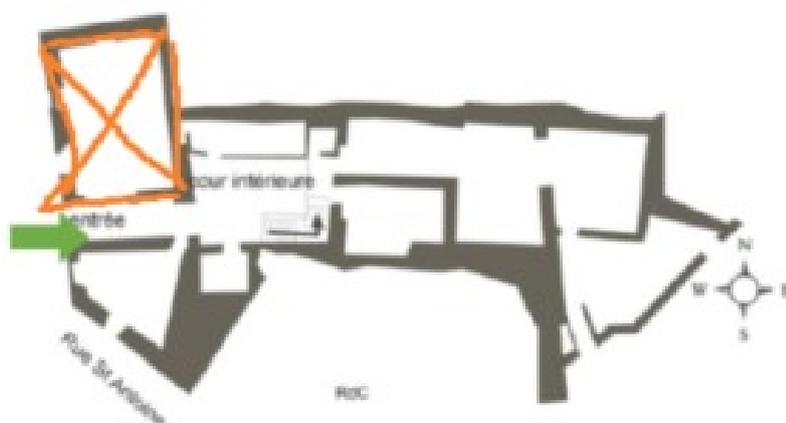
2<sup>ème</sup> étage : dit d'accès étaie des poutres menaçant de ruine,

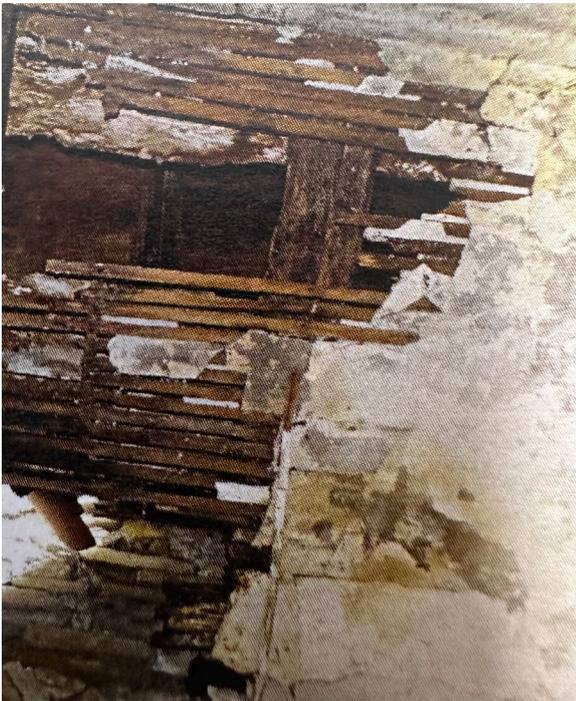
Comble inaccessible trop dangereux.

Toiture à refaire : l'édifice n'est pas mis hors d'eau, les pénétrations d'eau aggravent l'état du bâtiment de jour en jour, les fenêtres sont cassées ou absentes... présence de salpêtre, problème de structure et de grosses fissures existent sur le bâtiment.

Les superficies du RDC sans la salle à gauche de l'entrée ( demande lors de la visite de ne pas prendre en compte cette salle / 80 m<sup>2</sup> ) et des étages sont évaluées à 504 m<sup>2</sup> ;

La pièce pas prise en compte au RDC.





Concernant la parcelle AN 147

superficie : 178 m<sup>2</sup> ( sur cadastre : 10 m<sup>2</sup> RDC / 98 m<sup>2</sup> et 70 m<sup>2</sup> ) bien vacant depuis plusieurs années très abîmé possède un ascenseur.

Superficie totale pour l'ensemble des parcelles : **682 m<sup>2</sup>**



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. **Propriété de l'immeuble** : Commune de Millau

2. **Conditions d'occupation** : libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

Réglementation d'urbanisme applicable : PLU UAa

- Servitudes administratives ou de droit privé: /

- Réseaux et voiries: oui

- Surface de plancher maximale autorisée : /

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Les immeubles exceptionnels sont des immeubles ou ensembles immobiliers dont la conception et l'utilisation présentent une spécialisation plus ou moins marquée.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- I. châteaux et grandes propriétés d'agrément ;
- II. **hôtels, grands magasins, hypermarchés ;**
- III. bâtiments à usage scolaire, collèges, colonies de vacances, etc... ;
- IV. bâtiments administratifs (hôtels de poste, casernes, etc...) ;
- V. hôpitaux, cliniques, maisons de santé, sanatoriums ;
- VI. bâtiments à usage de salles de spectacles ;
- VII. installations sportives, stades, piscines, etc...

leur estimation ne présente pas en elle-même de particularités notables. La difficulté réside dans l'absence ou quasi-absence d'un marché immobilier.

En effet, compte tenu de leurs particularités et/ou des charges d'entretien, ces immeubles n'intéressent que peu d'amateurs, au nombre desquels se trouvent essentiellement les collectivités publiques ou des sociétés privées de capitaux.

De nombreuses méthodes d'évaluation déjà étudiées sont utilisées pour ce type de biens.

Toutefois, l'utilisation de ces méthodes sera particulièrement délicate, dès l'instant où, en raison de la spécialisation de ces biens, les indications tirées du marché immobilier sont assez rares et peu probantes (en général, mutations peu nombreuses, prix très variables).

En raison de leurs caractéristiques, et parfois de leur destination particulière, ces immeubles intéressent, en général, peu d'amateurs.

De plus, ils entraînent de lourdes charges (impôts, assurances, frais de gardiennage, d'entretien, réparations importantes et coûteuses). Plus particulièrement, les châteaux ou grandes propriétés d'agrément d'une certaine ancienneté (plus de 50 ans) sont dépourvus d'éléments de confort ou comportent des installations insuffisantes, désuètes et bien souvent hors d'usage.

Enfin, il ne faut pas oublier que, compte tenu de leur importante superficie en terrains et constructions, ces immeubles atteignent des prix globaux élevés. Cet élément entraîne une double conséquence :

- ↳ les acquéreurs ayant les moyens financiers de supporter de telles dépenses sont peu nombreux, notamment durant les époques où l'impôt sur la fortune est exigible ;
- ↳ ainsi que nous l'avons déjà observé, les prix globaux ne sont pas directement proportionnels à la surface, mais sont rapidement dégressifs au-delà d'un certain seuil. Il est normal que, pour l'évaluation des grandes propriétés, est effectué un abattement pour caractère exceptionnel.

Ce double facteur économique (rareté des acquéreurs, importance du prix global) fait que les valeurs unitaires (au mètre carré) constatées dans les rares mutations enregistrées sont, en général, très faibles. En particulier, il n'y a rien d'étonnant à ce que les valeurs unitaires adoptées pour ces immeubles soient égales ou même inférieures à celles constatées pour les immeubles courants de catégories plus basses.

Ces immeubles offerts à la vente sont souvent des propriétés :

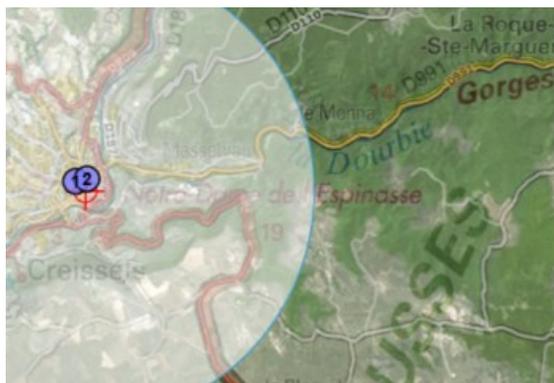
- ↳ en mauvais état, dont les propriétaires ne peuvent entreprendre les réparations nécessaires ;
- ↳ dont l'entretien ou l'exploitation se révèle trop onéreux.

Les éléments de comparaison doivent être recherchés autant que possible sur un marché suffisamment étendu ( dans le cadre du département, de la région, voire dans le cadre du territoire national).

Les possibilités d'opérer des transformations permettant des utilisations diverses sont un facteur très important de plus-value (effet inverse de l'extrême spécialisation qui, elle, est un facteur de moins-value).

Très souvent, les experts, pour tenir compte des difficultés de vente des ensembles immobiliers particulièrement importants, pratiquent sur l'évaluation obtenue , ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, un abattement forfaitaire , de l'ordre de 10 à 20 % en général, pour grande superficie.)

## Recherche PATRIM : IMMEUBLE DE GRANDE SUPERFICIE



2 ventes répondent à vos critères

### Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m <sup>2</sup> (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	janvier-décembre	347,38	347,38	281,12	413,64

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (utile)	Groupe	Nature mutation	Situation locative
1204P01 2023P00253	145//AN/3//	12	MILLAU	5 RUE DU MANDAROUS	29/12/2022	249	70 000	281,12	Immeuble de rapport	Vente	Libre
1204P01 2022P05623	145//AX/273//	12	MILLAU	10 RUE DU RAJOL	08/04/2022	220	91 000	413,64	Immeuble de rapport	Vente	Libre

Le 1<sup>er</sup> terme est le plus pertinent il s'agit d'un immeuble en pierre, dans l'ancien Millau soumis lui aussi aux servitudes AC1 périmètre des abords : tour du Beffroi, Halle, Hôtel de Sambucy , église notre Dame.....ce bien ne possède pas de parking.

Ce terme est en mauvais état ; il a subi un incendie, la toiture est à refaire, tout comme le bien à évaluer ainsi ce terme de comparaison retenu n'est pas habitable en l'état.

Le prix de 281 € / m<sup>2</sup> est retenu.

Cependant, ce prix correspond à un immeuble plus petit dès lors, le prix au m<sup>2</sup> est ajusté en vertu du principe selon lequel le prix est inversement proportionnel à la superficie.

Par ailleurs, les parcelles AN 148, 147 et 145 ne sont pas facilement accessibles en voiture, pas de parking et pas de possibilité de se garer à proximité.

Afin de prendre en compte ces éléments un abattement de 30 % est appliqué ramenant le prix au m<sup>2</sup> à 197 €.

Le prix des parcelles AN 148, AN 147 et AN 145 est de 134 354 €

682 m<sup>2</sup> x 197 €

Il s'agit d'une vente en bloc : un abattement de 10 % est pratiqué soit un prix de 120 919 € arrondi à **121 000 €**

Recherche internet

Pour information :



IMMEUBLE À VENDRE

**263 750 €**

Ou 1 027 € / mois\*  
[Quel taux pour votre projet ?](#)

**900m<sup>2</sup>**

MILLAU (12100)

[Voir l'annonce](#)

Immeuble situé en centre ville de Millau, ancien couvent des Carmes, composé : En rez de chaussée : 4 garages, atelier, ancienne chapelle, local commercial et magasin Au premier étage : ...

## Descriptif du bien

Nombre d'étages du bâtiment : 2

Immeuble situé en centre ville de Millau, ancien couvent des Carmes, composé : En rez de chaussée : 4 garages, atelier, ancienne chapelle, local commercial et magasin Au premier étage : 3 appartements dont un de loué Au deuxième étage : un appartement et un grand espace de stockage D'une surface de 300m<sup>2</sup> par niveau Des gros travaux sont à prévoir, notamment la toiture, l'installation électrique, les menuiseries.. Honoraires : 5,50 % TTC inclus charge acquéreur (250 000 euros hors honoraires) SGA IMMOBILIER - MAURY Nathalie - Plus d'informations (réf. 120033550) Prix hors frais notariés, d'enregistrement et de publicité foncière.

soit 293 € / m<sup>2</sup> ; plus grand et en meilleur état.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

### Cession

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des parcelles bien est arbitrée à **121 000 €**. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur

- minimale de vente sans justification particulière à 97 000 € (arrondie).

Ainsi, l'opération du consultant est conforme à la valeur du marché si elle se réalise à un prix compris dans cet intervalle.

**Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et sur le prix ( article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\* Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

l'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le moment de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## **-12 COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

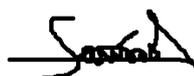
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,

*L'Inspectrice des Finances Publiques*



Valérie.saussol

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 24

**RAPPORTEUR : Monsieur PES**

**SERVICE ÉMETTEUR : Ecologie**

## Réseau de Chaleur Urbain : choix du mode de gestion pour la réalisation et l'exploitation du réseau et lancement d'une procédure de concession de service public

*Vu le Code de l'énergie et en particulier les articles L711-1 à L742-3 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2224-38 spécifiant que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;*

*Vu le même code et plus particulièrement ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;*

*Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et L.3000-1 et suivants relatifs aux contrats de concessions ;*

*Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 30 janvier 2024 ;*

*Vu l'avis du Comité Social et Technique (CST) en date du 5 février 2024 ;*

*Vu l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études KAIROS Ingénierie, relative à la création d'une chaufferie bois,*

*Vu le rapport de présentation du choix du mode de gestion annexé ;*

---

### Rappel du contexte

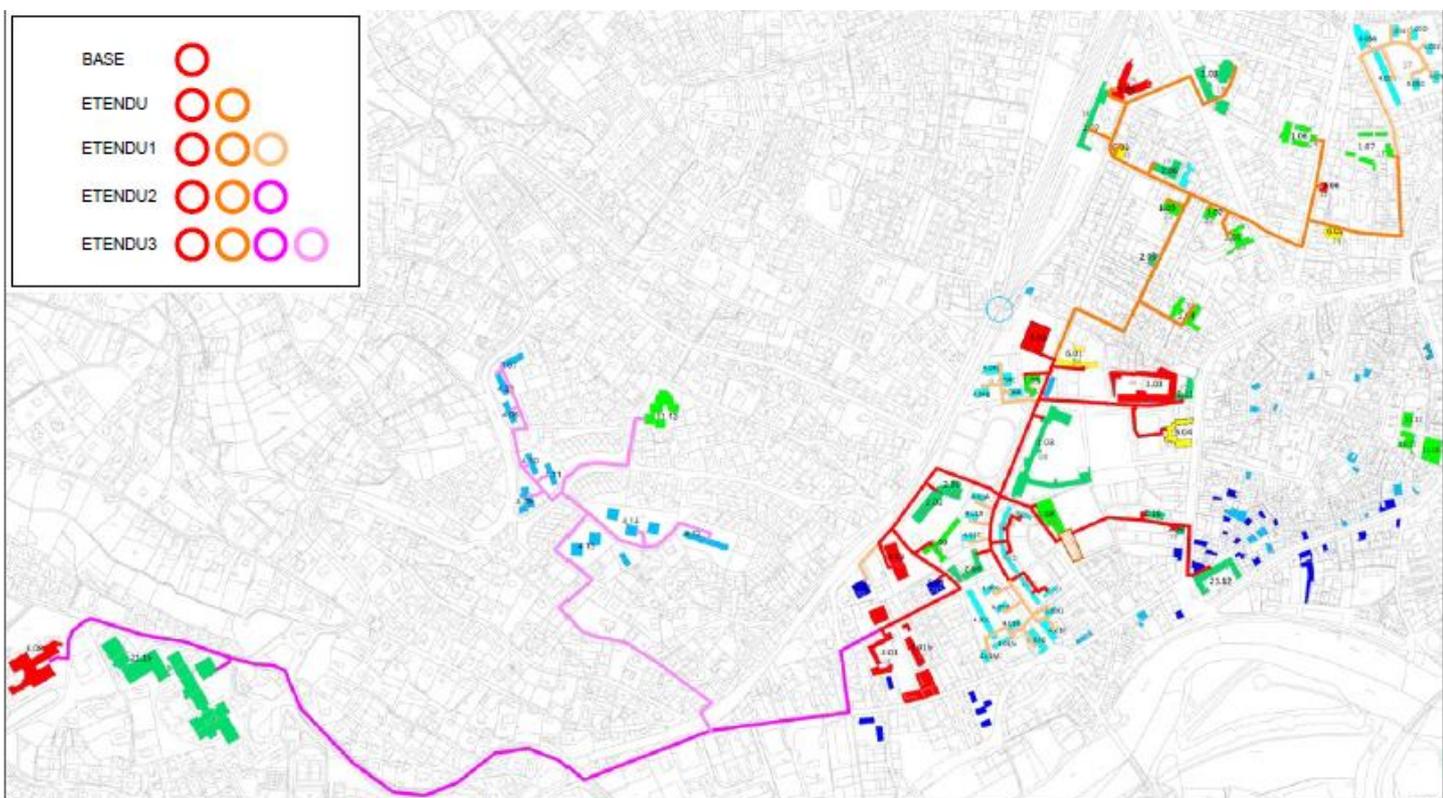
Dans le cadre du développement du Plan climat-énergie territorial du Parc Naturel Régional des Grands Causses, la Communauté de communes de Millau Grands Causses a lancé en 2017 une étude de faisabilité sur la création d'un réseau de chauffage urbain sur le centre-ville de Millau. Afin de poursuivre la réflexion et compte tenu de l'évolution du projet d'aménagement d'Aveyron Habitat vers des chaudières collectives, la Ville de Millau a souhaité étudier l'opportunité de mettre en place une chaufferie bois et un réseau de chaleur pour alimenter différents bâtiments présents sur son territoire. Outre la maîtrise des dépenses de chauffage sur le long terme, un tel projet permettrait de valoriser les ressources en bois du territoire et de participer à la structuration de la filière bois-énergie.

L'étude de faisabilité, mise à jour en 2023 par KAIROS Ingénierie, a conclu favorablement à une desserte par réseau de bâtiments.

### Présentation du projet :

Le projet consisterait en la création dans le centre-ville de Millau, d'un réseau de chaleur constitué par une chaufferie centrale, d'un réseau de canalisations et de sous-stations en pied des bâtiments desservis. La chaufferie serait alimentée par du bois énergie et desservirait différents types de bâtiments (municipaux, tertiaires, de santé, résidentiels publics et privés).

Le tracé du réseau de chaleur ci-dessous est présenté à titre indicatif et identifie les bâtiments pressentis pour le raccordement au réseau ; étant entendu que des ajustements ou optimisations pourront être proposés en phase conception.



Les besoins annuels des abonnés pressentis ont été estimés dans le cadre de l'étude de faisabilité. Pour le recensement des besoins, la démarche adoptée par le bureau d'étude s'est voulue exhaustive.

groupe / bâtiment	puissance (kw)	énergie				total (mwh)	kwh/m2
		chauffage (mwh)	eau chaude sanitaire (mwh)				
			total	hiver	été		
VILLE DE MILLAU	1 598	1 482	8,9	21,8	11,8	1 516	91
TERTIAIRE PUBLIC	3 611	3 207	150,0	115,5	34,5	3 357	79
SANTE	3 951	4 636	1 222,8	794,8	428,0	5 859	147
RESIDENTIEL PUBLIC COLL	2 290	1 922	504,0	327,6	176,4	2 426	106
RESIDENTIEL PUBLIC IND	1 496	2 295	405,0	263,3	141,7	2 700	166
RESIDENTIEL PRIVE	1 254	1 233	217,5	141,4	76,1	1 450	120
AUTRES	983	988	197,0	134,1	63,0	1 185	105
<b>TOTAL</b>	<b>15 183</b>	<b>15 763</b>	<b>2 705</b>	<b>1 798</b>	<b>931</b>	<b>18 493</b>	<b>115</b>
répartition			85,2%	14,6%	9,7%	5,0%	

Le réseau de chaleur couvrirait à la fois les besoins en chauffage et les besoins en eau chaude sanitaire.

Le service de production et de distribution d'énergie calorifique comprendrait les principaux ouvrages suivants :

- Une chaufferie centrale accueillant une à deux chaudières automatiques au bois d'une puissance totale comprise entre 4 000 et 8 400 KWh et une chaudière de secours. Un taux minimum de chaleur renouvelable de 90 % sera demandé.
- Un réseau de chaleur dont la longueur est estimée entre 4 370 m à 7 220 m environ en fonction du périmètre retenu et extensions possibles ;
- Une sous-station au sein de chaque bâtiment desservi.

Pour la déserte minimale du réseau de chaleur, les besoins sont estimés à 9 400 Mwh par an. Le montant total de l'investissement évoluerait entre 8,5 M€ sur le périmètre retenu à 12 M € selon le périmètre et les choix techniques retenus.

Pour information, le Fonds Chaleur (ADEME) prévoit un soutien spécifique aux projets de réseaux de chaleur alimentés par la biomasse dont le montant sera connu à l'issue des consultations et du montant définitif de l'investissement. Toutefois, dans le cadre de l'étude de faisabilité, le taux de subvention pris en compte est compris entre 45% et 50% du coût total de l'investissement. Ce niveau de subvention permet de proposer aux abonnés une chaleur compétitive par rapport à leur situation actuelle (en raisonnant en coût global).

Aussi, à titre indicatif, le montant résiduel à financer, après déduction des subventions prévisionnelles pourrait être compris entre 4,7 et 6,6 M€ HT.

La personne en charge de la réalisation des ouvrages sera également chargée de mobiliser l'ensemble des subventions possibles sur ce type de réseau.

### **Les différents modes de gestion possibles pour la concrétisation du projet :**

Traditionnellement, la réalisation et l'exploitation des services publics peuvent être assurées selon différents modes de gestion publique ou privée. La Ville de Millau peut :

- soit assurer la réalisation et la gestion du service public en régie ;
- soit solliciter des tiers pour l'exploitation du Réseau de chaleur tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, la Ville conserve la responsabilité liée à la conception et la réalisation des travaux ;
- soit décider d'externaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville de Millau peut recourir à une concession de service public.

Au regard de ces différents modes de gestion, la collectivité dispose d'une alternative entre « faire » (réaliser et exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de réalisation et de gestion présente ses avantages et ses inconvénients tels que développés dans le rapport de présentation joint.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité se caractérise notamment par le risque commercial et financier (*au vu des montages des investissements nécessaires*), ainsi que le risque lié à la phase réalisation des travaux, le risque « technique » lié à la complexité du process à mettre en œuvre, la gestion du personnel, etc.

Aussi, au vu des éléments présentés au rapport annexé et compte-tenu des compétences requises, la concession de service public présenterait plus d'avantages que la régie ou le(s) marché(s) public(s), notamment en termes d'organisation et de compétences (portage des travaux, production, ressources humaines / achats de combustibles/astreinte), de gestion et de responsabilité commerciale et financière des équipements lourds à mettre en place.

### **Les caractéristiques du contrat envisagé :**

Le futur contrat de concession de service public aurait pour objet de confier au futur concessionnaire le financement, la réalisation des travaux de premier établissement (création du réseau) et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre préalablement défini pour une durée de 26 ans.

Le futur concessionnaire concevrait, réaliserait et financerait les ouvrages, qui seront définis dans le document de consultation des entreprises. La Ville ne participerait pas ni au financement des ouvrages, ni aux frais annexes tenant le caractère industriel et commercial de la concession envisagée.

Le contrat de concession imposerait au futur concessionnaire notamment les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- le financement et la construction des ouvrages permettant :
  - o l'alimentation du réseau de chaleur depuis le point de livraison de la chaleur ;
  - o la production de chaleur ENR&R (*Energies renouvelables et de récupération*) et d'appoint-secours ; le taux d'ENR est fixé à 90 % ;
  - o la distribution et la livraison de chaleur ;
- le montage des dossiers de subventions publiques et l'intégration des subventions obtenues ;
- la réalisation de l'ensemble des démarches administratives autorisant les travaux et l'exploitation des ouvrages ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages constituant le service ;
- la définition d'objectifs de performance et de qualité de service et son engagement à leur égard ;
- la gestion commerciale à ses risques et périls ;
- la fourniture de chaleur aux usagers et la signature des polices d'abonnement ;
- la communication auprès des concernés pendant toutes les phases de la concession ;
- la rémunération au moyen d'un tarif préalablement défini sur toute la durée du contrat ;
- les modalités de contrôle et de sanctions ;
- la transparence de la gestion de la concession.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

La valeur du contrat, correspondant à l'ensemble des rémunérations susceptibles d'être perçues par le futur concessionnaire au titre de l'exécution du contrat est estimée, à titre prévisionnel pour la durée du contrat, entre 16 M€ à 36 M€ TTC selon le scénario de desserte retenu.



**Il est dès lors proposé au Conseil municipal après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Social et Technique (CST) :**

1. D'approuver le choix de la concession de service public comme mode de réalisation et d'exploitation du futur réseau de chauffage urbain et de lancer en ce sens la procédure de consultation ;
2. D'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartient ultérieurement à l'autorité concédante d'en négocier les conditions précises ;
3. D'autoriser Madame la Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du Code de la commande publique et les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
4. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant habilité à effectuer toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.



# **Concession de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur**

**Rapport sur le principe de la concession de service  
public et sur les principales caractéristiques du  
contrat de concession**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Rappel du contexte</i>	3
1.2	<i>Objet du présent rapport</i>	3
<b>2.</b>	<b>LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET ENVISAGE</b>	<b>4</b>
2.1	<i>Les aspects techniques du projet de réseau de chaleur</i>	4
2.2	<i>Les aspects économiques du projet de réseau de chaleur</i>	5
2.3	<i>Les aspects environnementaux du projet de réseau de chaleur</i>	6
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE REALISATION ET DE GESTION POSSIBLES</b>	<b>7</b>
3.1	<i>Critères de choix</i>	7
3.2	<i>Modes de gestion envisageables</i>	7
3.2.1	<i>La gestion directe</i>	8
3.2.2	<i>Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation du Réseau</i>	11
3.2.3	<i>La concession de service public</i>	15
3.2.4	<i>Conclusion relative aux modes de gestion</i>	19
<b>4.</b>	<b>PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT</b>	<b>21</b>
4.1	<i>Caractéristiques de la concession</i>	21
4.2	<i>Rémunération et valeur estimée du contrat</i>	22
4.3	<i>Durée</i>	22
4.4	<i>Impact sur le personnel</i>	22
4.5	<i>Investissements</i>	23
4.6	<i>Tarifification</i>	23
4.7	<i>Conditions financières</i>	24
4.8	<i>Modalités de contrôle</i>	24
4.9	<i>Sanctions</i>	25
4.10	<i>Fin du contrat</i>	26
<b>5.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>27</b>

# 1. PREAMBULE

---

## 1.1 *Rappel du contexte*

---

Dans le cadre du développement du Plan climat-énergie territorial du Parc Naturel Régional des Grands Causses, la Communauté de communes de Millau Grands Causses a lancé en 2017 une étude de faisabilité sur la création d'un réseau de chauffage urbain sur le centre-ville de Millau.

Afin de poursuivre la réflexion et compte tenu de l'évolution du projet d'aménagement d'Aveyron Habitat vers des chaudières collectives, la Ville de Millau a souhaité étudier l'opportunité de mettre en place une chaufferie bois et un réseau de chaleur pour alimenter différents bâtiments présents sur son territoire. Outre la maîtrise des dépenses de chauffage sur le long terme, un tel projet permettrait de valoriser les ressources en bois du territoire et de participer à la structuration de la filière bois-énergie.

L'étude de faisabilité, mise à jour en 2023 par le bureau d'études KAIROS Ingénierie, a conclu favorablement à une desserte par réseau de bâtiments.

Le projet caractérise un service public de production et distribution d'énergie calorifique. Il s'agit d'un service public industriel et commercial (ci-après « SPIC »).

Le projet caractérise un service public de production et distribution d'énergie calorifique.

Il appartient désormais au Conseil municipal de définir le mode de gestion de ce service public afin de procéder par la suite à la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence adéquates.

## 1.2 *Objet du présent rapport*

---

Afin de créer et exploiter un réseau de chaleur public, la Ville de Millau souhaite s'orienter vers le recours à un montage de type concession de service public qui permettrait de confier à un tiers, après mise en concurrence, un contrat portant sur l'exploitation, la réalisation et le financement de celui-ci.

Dès lors :

- Selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'autorité concédante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;
- Enfin, conformément au Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui prévoit que ceux-ci sont consultés dans le cadre des projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ; l'avis préalable du CST est requis.

Le présent rapport a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis du CST, d'autre part, de recueillir l'avis de la CCSPL et enfin de permettre au Conseil municipal de se prononcer, au vu notamment des avis précités, sur le principe du recours à la concession de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire.

Ceci étant exposé, il est rappelé les caractéristiques principales du projet envisagé.

## 2. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET ENVISAGE

---

Les données présentées ci-après sont issues de l'étude de faisabilité réalisée au troisième trimestre 2023 par KAIROS Ingénierie.

### ***2.1 Les aspects techniques du projet de réseau de chaleur urbain***

---

#### **Bâtiments raccordés au réseau de chaleur**

Les bâtiments pressentis pour le raccordement au réseau sont identifiés sur le plan au paragraphe suivant.

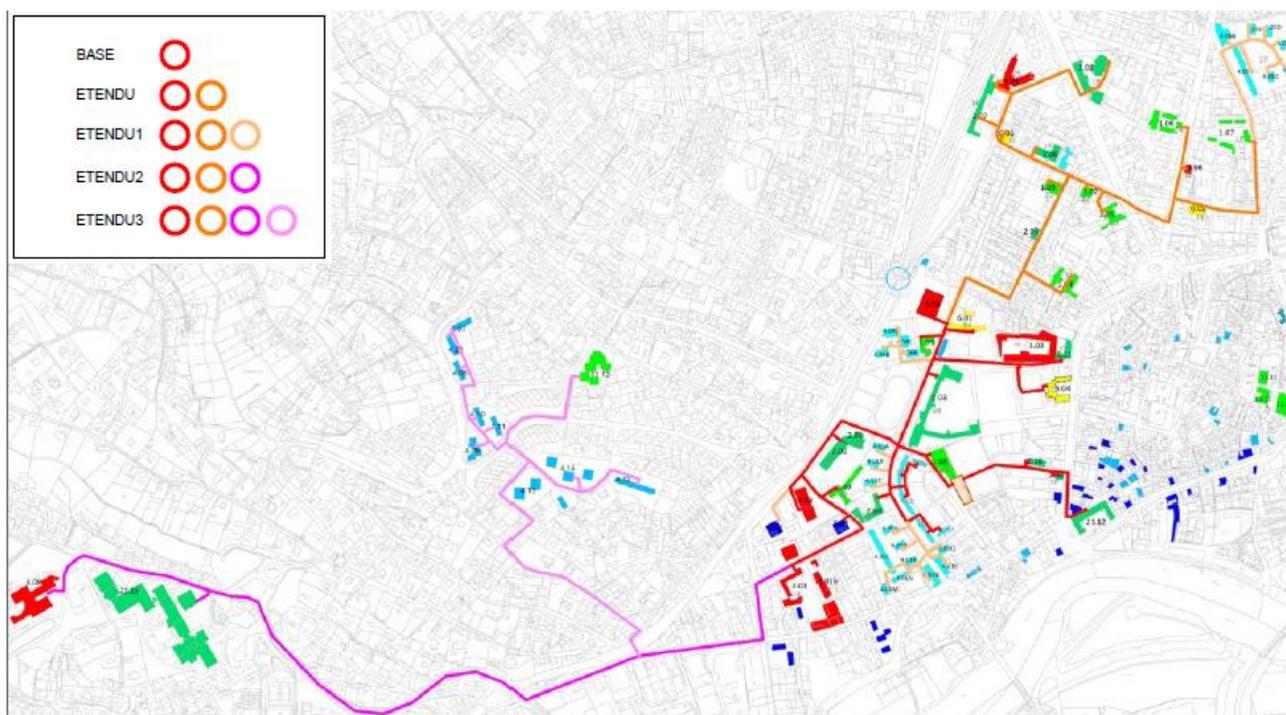
Les utilisateurs concernés (futurs abonnés du réseau) seront :

- Des bâtiments de la Ville de Millau ;
- Des bâtiments tertiaires public (collège, poste, gare SNCF) ;
- Établissements de santé ;
- Résidentiel public et privé.

Nota bene : le raccordement au réseau de chaleur n'est pas obligatoire pour les abonnés potentiels identifiés. Par conséquent, il est important de leur proposer un prix de vente de l'énergie qui soit attractif et concurrentiel par rapport à leur situation actuelle (en raisonnant en coût global, intégrant l'achat d'énergie mais aussi les prestations de maintenance et de renouvellement des équipements). Afin d'atteindre un tel optimum économique, il est essentiel de raccorder un maximum de ces bâtiments.

#### **Tracé indicatif du réseau de chaleur**

Le tracé du réseau de chaleur présenté ci-dessus est **indicatif** ; étant entendu que des ajustements ou optimisations pourront être proposées directement par les candidats à la consultation.



## Données énergétiques

Les besoins annuels des abonnés pressentis ont été estimés dans le cadre de l'étude de faisabilité. Pour le recensement des besoins, la démarche adoptée par le bureau d'étude s'est voulue exhaustive.

groupe / bâtiment	puissance (kw)	énergie					total (mwh)	kwh/m.2
		chauffage (mwh)	eau chaude sanitaire (mwh)					
			total	hiver	été			
VILLE DE MILLAU	1 598	1 482	8,9	21,8	11,8	1 516	91	
TERTIAIRE PUBLIC	3 611	3 207	150,0	115,5	34,5	3 357	79	
SANTE	3 951	4 636	1 222,8	794,8	428,0	5 859	147	
RESIDENTIEL PUBLIC COLL	2 290	1 922	504,0	327,6	176,4	2 426	106	
RESIDENTIEL PUBLIC IND	1 496	2 295	405,0	263,3	141,7	2 700	166	
RESIDENTIEL PRIVE	1 254	1 233	217,5	141,4	76,1	1 450	120	
AUTRES	983	988	197,0	134,1	63,0	1 185	105	
<b>TOTAL</b>	<b>15 183</b>	<b>15 763</b>	<b>2 705</b>	<b>1 798</b>	<b>931</b>	<b>18 493</b>	<b>115</b>	
répartition		85,2%	14,6%	9,7%	5,0%			

Dans le cadre de la future consultation, il pourrait être judicieux d'envisager un périmètre "minimal". Ainsi la déserte minimale du réseau de chaleur couvrirait des besoins estimés à 9400 Mwh par an.

Le réseau de chaleur couvrirait à la fois les besoins en chauffage et les besoins en eau chaude sanitaire.

Le service de production et de distribution d'énergie calorifique comprendrait a minima les principaux ouvrages suivants :

- Une chaufferie centrale accueillant une à deux chaudières automatiques au bois d'une puissance totale comprise entre 4 000 et 8 400 KWh. La chaufferie centrale pourrait également accueillir une chaudière d'appoint - secours (pouvant être une chaudière fossile), aux fins d'assurer la continuité de fourniture en cas de panne ou d'arrêt du process bois. Le cas échéant, le service pourrait utiliser des équipements décentralisés aux fins d'appoint - secours ; il sera proposé un taux minimum de chaleur renouvelable de 90 % ;
- Un réseau de chaleur dont la longueur est estimée entre 4 370 m à 7 220 m environ en fonction du périmètre retenu et extensions possibles ;
- Une sous-station, au sein de chaque bâtiment desservi. La sous-station constitue l'interface entre le réseau de chaleur et les réseaux de distribution intérieurs au bâtiment. Elle comprend un échangeur de chaleur, un compteur d'énergie, ainsi que des équipements hydrauliques et de régulation.

## 2.2. Les aspects économiques du projet de réseau de chaleur urbain

### Les subventions

Le Fonds Chaleur prévoit un soutien spécifique aux projets de réseaux de chaleur alimentés par la biomasse.

L'ADEME a publié une grille de calcul permettant d'estimer le montant prévisionnel de subventions dont peut bénéficier un projet donné. Néanmoins, il n'est pas possible de déterminer à ce jour le montant définitif de la subvention qui pourra être allouée (dans la mesure où le montant définitif de l'investissement n'est lui-même pas connu tant que les consultations ne sont pas lancées).

Dans le cadre de l'étude de faisabilité et sur la base de la grille de calcul fournie, le taux de subvention pris en compte est compris entre 45 et 50 % du coût total de l'investissement total. Ce niveau de subvention permet de proposer aux abonnés une chaleur compétitive par rapport à leur situation actuelle (en raisonnant en coût global).

## **Le montant de l'investissement**

Le montant total de l'investissement évoluerait entre 8,5 M€ à 12 M € selon le périmètre et les choix techniques retenus (travaux et frais annexes).

Le montant résiduel à financer après déduction des subventions prévisionnelles est compris entre 4,7 et 6,6 M€ HT.

A noter que ce chiffrage est indicatif. En effet, le chiffrage définitif de l'investissement interviendra après mise en concurrence et résultats de la consultation.

Il est à noter que la personne en charge de la réalisation des ouvrages assurera la recherche et la mobilisation des subventions possibles sur ce type de réseau.

## **Le coût de la chaleur**

On rappelle que la TVA qui s'applique sur la vente d'énergie d'un réseau de chaleur est de 5,5 %, dès lors qu'une énergie renouvelable couvre au moins 50 % des besoins.

Le raccordement au réseau de chaleur étant facultatif pour les usagers, il est nécessaire d'avoir un coût de la chaleur (énergie + abonnement) qui soit compétitif par rapport au coût de l'énergie de référence des abonnés potentiels (le coût de référence constituant le coût de l'énergie qui serait applicable en l'absence de création d'un réseau de chaleur au bois).

L'objectif du réseau de chaleur biomasse est de proposer une économie en coût global d'au moins 5% par rapport à la situation de référence actuelle des abonnés.

Au-delà de la comparaison directe de coût de la chaleur, il est important de souligner que le réseau de chaleur apportera aux abonnés une plus grande stabilité et visibilité dans le temps de leur facture énergétique, qui sera beaucoup moins dépendante des variations du prix des énergies fossiles. En effet, l'achat de combustibles ne représentera que 40% environ de la facture énergétique dans le cas du réseau de chaleur (dans une solution de référence, l'achat de combustibles fossiles représente près de 80 à 90% de la facture totale actuelle des abonnés).

## **2.3. Les aspects environnementaux du projet**

---

Le réseau de chaleur bois énergie permet de réduire d'environ 80% les émissions de CO<sub>2</sub> générées par le chauffage actuel des bâtiments raccordés (*le bois énergie présentant un impact nul sur l'accroissement des gaz à effet de serre*).

Ainsi, ce sont entre 1 500 et 3 400 tonnes de CO<sub>2</sub> qui seront évitées chaque année selon le scénario de déserte envisagé.

Il sera demandé au futur exploitant un taux de couverture ENR de 90 %.

### 3. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE REALISATION ET GESTION POSSIBLES

---

Les modes de gestion pour la réalisation et l'exploitation du Réseau de Chaleur Urbain sont décrits ci-après.

#### **3.1. Critères de choix**

---

L'analyse des différents modes de gestion ne présente qu'un intérêt relatif si elle n'est pas connectée à des critères d'arbitrage explicites énoncés préalablement. Ces critères sont à la fois politiques, financiers et techniques.

Ainsi, compte tenu des attentes de la Ville de Millau, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- le risque juridique lié à la mise en œuvre de la solution : l'objectif de la Ville de Millau est la recherche d'une solution juridiquement sécurisée dans sa passation et son exécution ;
- la performance industrielle, environnementale et commerciale : la Ville de Millau souhaiterait se doter d'un outil contractuel permettant de contraindre l'exploitant à être performant dans l'exécution du contrat ;
- la meilleure maîtrise du coût de l'énergie ;
- l'évolutivité / réversibilité du service ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'optimisation de la procédure ;
- le partage de risque dans l'exécution du contrat ;
- la maîtrise du service par la Ville de Millau.

#### **3.2. Modes de gestion envisageables**

---

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay*, n° 57.893).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à un tiers.

Ainsi, dans le cadre de la création de ce nouveau réseau, la Ville de Millau peut :

- (i) **soit assurer la gestion du service public en régie (3.2.1).**

La Ville assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, la réalisation des travaux nécessaires à la construction du réseau, l'exploitation des installations, la commercialisation et responsabilité du service.

En particulier, elle :

- devra conclure les différents contrats (marchés publics) nécessaires à la réalisation des différents travaux ;

- sera responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utilisera exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supportera toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaissera toutes les recettes liées au service.

(ii) **soit solliciter des tiers pour l'exploitation du Réseau de chaleur tout en conservant la maîtrise d'ouvrage des travaux (3.2.2).**

Dans ce cas, la Ville conserverait la responsabilité liée à la conception et la réalisation des travaux. Il s'agit du régime juridique du marché public de service auquel serait adossé un ou plusieurs marchés publics ou une concession pour l'exploitation du Réseau de chaleur.

(iii) **soit décider d'externaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux et la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service (3.2.3).**

Dans ce cas, la gestion se ferait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville de Millau pourrait recourir à une concession de service public.

### **3.2.1 La gestion directe**

---

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

#### **a) La régie directe**

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Ce type de régie est le plus intégré à la collectivité dans le sens où les organes de décision de la régie sont ceux de la collectivité, la régie ne disposant donc d'aucune autonomie, ce qui permet à la collectivité de conserver l'entière maîtrise des décisions.

Néanmoins, une telle régie ne peut pas être utilisée pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial (ci-après « **SPIC** »). Ce faisant, et au regard des caractéristiques du futur service, ce montage sera écarté.

#### **b) La régie avec autonomie financière**

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget (budget annexe au budget principal) est séparé en section d'exploitation et section d'investissement et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

### *c) La régie dotée de la personnalité morale*

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce de l'organe délibérant. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'organe délibérant peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient.

L'organe délibérant désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération de l'organe délibérant.

d) Conclusion sur la gestion directe

**Risque juridique** : la création d'une régie pour la Ville de Millau est relativement simple et ne nécessite qu'une délibération et la création d'un budget propre. **Le recours à ce type de structure ne présente pas de risque juridique particulier.**

**Performance / transfert du risque d'exploitation** : contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs. **Par ailleurs, la gestion en régie internalise le risque d'exploitation qu'il soit industriel ou commercial.**

**Meilleure maîtrise du coût de l'énergie** : sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si, *in fine*, une telle structure dispose également de charges propres. Néanmoins, la collectivité publique ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un opérateur spécialisé. La collectivité doit prévoir le besoin de roulement pour lancer la régie et prévoir une dotation initiale en conséquence.

**Évolutivité / réversibilité** : s'agissant de l'évolutivité du service, et contrairement à un contrat externalisant le service dont les caractéristiques ne pourraient être modifiées qu'au prisme du cadre relativement strict des avenants, **la régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend.** S'agissant de la réversibilité du mode de gestion, le passage de la régie à un autre mode de gestion pose plus de difficultés de mise en œuvre d'un point de vue social que l'inverse.

**Gestion des ressources humaines** : dans le cadre d'une régie, la charge de la gestion des RH incombera intégralement à la personne publique.

**Prise en charge des investissements** : l'intégralité des coûts et des investissements seront à la charge de la collectivité, ce que ne souhaite pas la Ville afin de ne pas grever ses capacités de financement.

**Maîtrise du service** : la maîtrise du service peut être considérée comme plus étroite que dans le cadre d'un mode de gestion externalisé. Néanmoins, la rédaction efficace des clauses d'un contrat d'externalisation permet de conserver au moins en partie cette maîtrise.

**Le transfert de risque** : celui-ci est inexistant, l'intégralité du risque étant porté par la Ville de Millau qui devra notamment assurer la mission de commercialisation, des polices d'abonnement dont dépendra l'équilibre économique du réseau, ce qui constitue un risque que ne souhaite pas prendre la collectivité.

**Conclusion** : au regard de ce qui précède, le recours à la régie ne répond pas aux attentes et besoins de la Ville de Millau.

En conséquence, le recours à la régie doit donc être écarté.

### **3.2.2 Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux puis l'exploitation du Réseau de Chaleur**

---

Trois types de marchés publics sont susceptibles d'être envisagés compte tenu du projet. Il s'agit :

- du marché de partenariat ;
- du marché public de performance ;
- de montages contractuels mixtes intégrant un marché de conception réalisation.

#### *a) Le marché de partenariat*

Le marché de partenariat est défini comme un marché public global par lequel une personne publique peut confier à un opérateur une mission globale, sous maîtrise d'ouvrage privée :

« une **mission globale** ayant pour objet :

1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;

2° Tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :

1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;

2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;

3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Ainsi, le marché de partenariat a pour objet de confier à son titulaire au sein d'un même contrat, plusieurs missions à des stades différents de la réalisation du projet, dont certaines sont obligatoires et d'autres complémentaires :

- au titre des missions principales (qui doivent être confiées au titulaire) :
  - o la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
  - o tout ou partie de leur financement.
- au titre des missions complémentaires :
  - o tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
  - o l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
  - o la gestion d'une mission de service public ou des prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il s'agit d'un contrat global dérogatoire au principe de l'allotissement.

### **Le marché de partenariat présente certains avantages, notamment :**

- Le fait de constituer un montage global par lequel un seul contrat devra être conclu pour la réalisation du projet évitera tout risque d'interface ;
- Il constitue un montage de performance motivant pour le titulaire.

Cependant, il ne paraît pas être opportun de recourir au marché de partenariat dans la mesure où le recours à ce montage contractuel doit être justifié par le fait que ce montage, comparativement aux autres modes de gestion envisageables, est sensiblement plus efficient en termes de coût ou de performance et doit faire l'objet d'un avis favorable de la part des services de l'Etat.

Or, à ce stade, rien ne permet de supposer que tel sera le cas, notamment par rapport aux autres montages contractuels globaux que sont la concession et le marché global de performance.

De même, le calendrier de passation propre à ce type de contrat est sensiblement plus long que pour les autres montages du fait de la nécessaire réalisation d'une étude préalable.

En conséquence, il existe une incertitude juridique quant à la possibilité de recourir à ce type de marché.

#### *b) Le marché global de performance*

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché global de performance (ci-après « **MGP** »).

L'article L. 2171-3 du Code de la commande publique dispose ainsi que :

*« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.*

*Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables ».*

Conformément au Code de la commande publique, le MGP permet à la personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et aux obligations découlant de la loi dite MOP et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré.

Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;
- le marché devra comporter des engagements de performance mesurables.

Ce type de montage reste proche d'un montage de type concessif, lequel permet également de confier une mission globale à un opérateur privé.

Le critère principal de distinction de ces deux modes de gestion dépend très principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le concessionnaire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la concession de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation.

Alors que la rémunération d'un concessionnaire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, et dans le cadre d'un marché public de service, l'intégralité des risques sera supportée par la Ville de Millau, la rémunération du titulaire comportant cependant une certaine composante devant varier au regard des résultats du service.

- **Risque juridique** : Ce type de montage nécessite que soient indiqués des objectifs de performance pour pouvoir être mis en œuvre. **En l'espèce, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur permet de prévoir de tels critères (quantité d'énergie produite, disponibilités du réseau, etc...).**
- **Recherche de performance / le transfert de risque commercial** : La performance industrielle pourra être incitée par l'insertion d'engagement de performance sanctionnés par des pénalités. **Il s'agit donc d'un montage de performance, une partie de la rémunération du titulaire dépendant des performances réalisées. S'agissant du transfert de risque d'exploitation commercial, le recours à ce type de montage implique que le risque d'exploitation (industriel et commercial) soit majoritairement supporté par la Ville de Millau quand bien même une partie de la rémunération du titulaire pourra être diminuée si les performances ne sont pas atteintes. En outre, un tel montage ne permet pas de confier au titulaire la mission de commercialisation du réseau auprès de tiers ou de gros producteur de chaleur. Ces missions devraient être portées par la Ville de Millau.**
- **Meilleure maîtrise du coût de l'énergie** : Sur le plan financier, le recours au MGP fait assumer le coût des charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la collectivité pourra bénéficier d'effet d'échelle contrairement à la régie. **En outre, et dans la mesure où le risque d'exploitation n'est pas transféré à un opérateur, il est classiquement admis que ce montage est attractif. Néanmoins, ce montage ne permet pas d'étaler le paiement des investissements sur la durée du contrat. Les investissements et les coûts de réalisation des travaux de premier établissement (création du réseau) qui devront être rémunérés au titulaire avant la mise en service du réseau.**

- **Évolutivité / réversibilité** : Relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. **S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.**

- **Gestion des ressources humaines** : Elle sera assurée par le titulaire.

- **La prise en charge des investissements** : Les investissements seront avancés par le Titulaire. Néanmoins, ceux-ci devront être réglés par la personne publique au plus tard au moment de la réception des ouvrages compte tenu de l'interdiction des paiements différés.

- **La maîtrise du service** : Il est classiquement admis que dans le cadre d'un marché public, la maîtrise du service est effective. Néanmoins, celle-ci dépendra *in fine* de la rédaction du Contrat.

**Conclusion** : L'exploitation du Réseau de chaleur et la réalisation des travaux relatifs à la création du réseau dans le cadre d'un MGP présente des avantages, car ils'agit d'un montage performant permettant à la personne publique de disposer d'une bonne maîtrise du service.

Néanmoins, ce montage présente trop d'inconvénients par rapport aux attentes de la collectivité. Notamment, le financement des ouvrages resterait assumé par la Ville de Millau qui ne pourrait pas étaler le paiement des investissements sur la durée du contrat ni déconsolider sa dette.

En outre, ce type de montage fait peser sur la personne publique le risque d'exploitation commercial et industriel. Elle ne pourra ainsi pas transférer la mission relative à la commercialisation du réseau auprès de tiers.

Ainsi, le MGP apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par la Ville de Millau.

c) *Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux*

Une dernière solution pourrait être envisagée, laquelle consisterait, contrairement aux premières hypothèses, en un montage reposant sur deux contrats (*a minima*) et dans lequel la maîtrise d'ouvrage des travaux serait conservée par la Ville de Millau.

Le marché de conception réalisation est ainsi prévu par l'article L. 2171-2 du CCP selon lequel :

« Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures ».

Ce type de marché permet donc de confier à un même opérateur les prestations relatives à la conception et la réalisation d'un ouvrage. Seule l'exploitation ne peut pas être confiée à l'opérateur.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les travaux relatifs à la réalisation du réseau seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage (ci-après « MOA ») par la Ville de Millau via un marché de type conception réalisation ;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à l'exploitant, lequel devrait exploiter l'ouvrage réalisé sous MOA de la Ville de Millau par un marché public de service ou une concession de service.

**Conclusion :** L'exploitation du Réseau de chaleur dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception réalisation et d'un marché public de service ou d'une concession pour l'exploitation présente de nombreux inconvénients et ne permet pas de satisfaire aux objectifs initiaux de la collectivité.

Notamment, il apparaît qu'outre les inconvénients inhérents à tout type de marché (absence de transfert de risque et interdiction du paiement différé notamment), il existerait un risque d'interface fort entre le concessionnaire ou le titulaire du marché public de service et le titulaire du marché de conception réalisation qui pourrait fragiliser la collectivité en cas de difficultés pour l'exploitant à remplir ses objectifs de performance.

Ainsi, ce type de montage mixte apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par la Ville de Millau.

### 3.2.3 La concession de service public

---

#### a) Généralités

Au regard de ce qui précède, et notamment des nombreux inconvénients attachés au recours au mécanisme de la régie ainsi qu'à celui du marché public, il apparaît que la solution de la concession de service public doit être analysée ; celle-ci présente en effet de nombreux avantages.

Grâce à ce dernier mode de gestion, le concessionnaire supportera tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir, le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L.1121-1 du Code de la commande publique définit la concession comme :

*« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Deux types de concession peuvent être identifiés : la concession de service public et la concession de travaux.

**La concession de service public** est définie par le Code de la commande publique comme suit (article L. 1121-3) :

*« I. - Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. .... ».*

Pour sa part, **la concession de travaux** est définie par l'article L. 1121-2 du Code de la commande publique comme :

*« Un contrat de concession de travaux a pour objet :*

*1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure dans un avis annexé au présent code ;*

*2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.*

*Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. ».*

La nature du contrat de concession dépend de l'objet principal du contrat. En l'espèce le volet exploitation constituera la partie la plus importante du contrat. Ce faisant, le contrat prendra la forme d'un contrat de concession de service.

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls.

La rémunération du concessionnaire est constituée de l'ensemble des ressources tirées de l'exploitation du service.

La concession de service public peut également prévoir la mise à la charge du concessionnaire de la réalisation de certains travaux.

Il s'agit donc d'un contrat qui charge une personne privée d'établir à ses frais les équipements et ouvrages du service public, en chargeant cette dernière de les construire et de les financer. Le concessionnaire se rémunère ensuite via les recettes d'exploitation du service.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire :

- L'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages.
- La responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera par ailleurs tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle, qui pourra être exercé à partir notamment des comptes-rendus annuels d'exploitation (remis par le concessionnaire et portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet d'avoir recours, à tout moment, à des équipes spécialisées dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

b) Conditions de recours à la concession – la nécessité de l'exposition du concessionnaire aux aléas du marché

Pour être constitutif d'un contrat de concession et non d'un marché public de service, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante. Il s'agit d'un élément caractéristique du contrat de concession, l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

« La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Ainsi, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que :

- **le concessionnaire est exposé aux aléas du marché ;**
- **de façon non négligeable ;**
- **de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements.**

En droit communautaire, l'article 5, point 1 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution des contrats de concession indique qu'il peut s'agir d'un risque lié à la demande ou d'un risque lié à l'offre ou encore les deux :

« le concessionnaire est réputé assumer le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il a supportés lors de l'exploitation des ouvrages ou services qui font l'objet de la concession (...) la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, telle que toute perte potentielle estimée qui serait supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable ».

**Autrement dit, il y a risque d'exploitation lorsque le délégataire / concessionnaire n'a pas l'assurance de la couverture de ses charges de par les seules prestations confiées par l'autorité concédante.**

C'est également en ce sens qu'avait évolué la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel, dans l'arrêt Département de la Vendée du 7 novembre 2008 n°291794.

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que :

*« Si une convention d'intéressement financier prévoit le versement d'une subvention par le département d'un montant initial de 25 733,39 euros, pour des recettes d'exploitation évaluées alors à environ 1,5 million d'euros, celle-ci laisse une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30 % de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale ;qu'ainsi, une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).*

Il conviendra donc nécessairement d'identifier un risque économique qui pèsera sur le titulaire de la concession.

Ce risque devra notamment être qualifié au regard des engagements de commercialisation des abonnements pris par le Concessionnaire et des recettes procurées par l'exploitation du service.

**Risque juridique** : le montage concessif nécessite qu'un risque soit transféré à l'exploitant. A défaut de risque transféré, le montage pourrait être requalifié de marché public. Si le risque est identifié, la passation de ce type de contrat est sécurisée. En conséquence, il sera nécessaire de vérifier qu'un risque d'exploitation reste supporté par le concessionnaire, notamment au travers de la commercialisation des abonnements. En l'espèce, le fait que la mission de commercialisation du réseau soit confiée au Concessionnaire et qu'en cas d'exécution défectueuse de cette prestation, le concessionnaire supporte le risque d'une absence de rentabilité permettra de caractériser ce risque.

**Recherche de performance / Transfert du risque** : en termes de performance, la concession de service public a pour effet d'inciter le concessionnaire à exploiter efficacement le service, dans la mesure où s'étant engagé sur un niveau de recettes, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de limiter les recettes perçues et donc ne pas lui permettre de dégager une marge bénéficiaire.

De plus, le contrat de concession devra comprendre des indicateurs de performance sur lesquels seront jugés les candidats, de façon à pouvoir disposer d'une offre performante, mais auxquels seront également adossés des pénalités permettant de sanctionner l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements. Le concessionnaire supportera le risque d'exploitation.

Par ailleurs, le recours à la concession incite le concessionnaire à mettre en œuvre des recettes annexes qui permettront d'améliorer la performance financière du service.

**Meilleure maîtrise du coût de l'énergie** : dans la mesure où les exploitants sont « en risque », ceux-ci pourraient proposer des prix plus élevés que dans le cadre de marchés publics par exemple. Toutefois, le raccordement au réseau n'étant pas obligatoire pour les abonnés, le concessionnaire devra proposer des polices d'abonnement avec des tarifs attractifs. L'autorisation donnée au concessionnaire d'exploiter le réseau avec une exclusivité de desserte sur le périmètre concédé permettra de diminuer le coût de revient et ainsi de proposer un tarif de traitement optimisé. Pour la Ville, autorité concédante, une redevance d'occupation du domaine public sera perçue.

**Évolutivité / réversibilité** : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre « rigide » des avenants aux concessions, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus.

**Effectivité de la mise en concurrence** : la possibilité de pouvoir négocier avec les candidats permet de renforcer l'effectivité de la concurrence et la recherche de l'offre la plus performante.

**Gestion des ressources humaines** : elle sera assurée directement par le concessionnaire.

**Prise en charge des investissements** : ceux-ci seront pris en charge par le concessionnaire avec possibilité d'étaler le paiement de ceux-ci sur la durée du contrat via une rémunération perçue en contrepartie de la chaleur vendue.

**La maîtrise du service** : il est classiquement admis que dans le cadre d'une concession, la maîtrise du service par la collectivité est moins efficiente que dans le cadre d'un marché. Néanmoins, le contrat pourra prévoir des clauses de contrôle renforcées, la Ville ayant par ailleurs un devoir de contrôle annuel des modalités d'exécution du service par son concessionnaire.

**La concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la réalisation et l'exploitation du réseau en ce qu'elle permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, et un transfert des risques au concessionnaire.**

Enfin, et conformément aux objectifs recherchés, une telle solution permettra de transférer le financement des investissements au Concessionnaire sans que la collectivité n'ait besoin de garantir la dette de l'opérateur. Ainsi, elle ne grève pas sa capacité d'endettement ni d'autofinancement.

### ***3.2.4 Conclusion relative aux modes de gestion***

---

**La gestion directe sans marché de prestations de services** apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service.

Cependant elle présente des risques substantiels.

- **Avantage** : Parfaite maîtrise du service dès lors qu'il est assuré par la Ville de Millau directement
- **Inconvénients** :
  - Montage inadapté à la performance dans un secteur à forte spécialisation ;
  - Prise en charge des risques par la personne publique ;
  - Commercialisation des abonnements à la charge de la collectivité ;
  - Montage nécessitant la gestion du personnel par la collectivité ;
  - Nécessité de financer l'ensemble des investissements et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage publique.

**La gestion directe avec un marché global de performance, si elle présente des avantages intéressants, connaît également certains des inconvénients importants :**

**- Avantages :**

- Maitrise du service ;
- Montage permettant de contraindre le titulaire à obtenir de bonnes performances dans l'exploitation ;
- Montage global évitant les risques d'interface entre la conception des travaux et l'exploitation.

**- Inconvénients :**

- Prise en charge des risques d'exploitation principalement supportés par la personne publique ;
- Commercialisation des abonnements à la charge de la collectivité ;
- Impossibilité de déconsolider la dette : l'intégralité des travaux devra être payée à la réception des installations sans pouvoir étaler le paiement dans le temps.

**La gestion concédée** répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de transfert de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au concessionnaire.

Leur gestion est ainsi confiée, par l'intermédiaire d'une concession de service public, à des sociétés détentrices d'outils performants pour gérer ces activités dans un cadre concurrentiel.

**- Avantages :**

- Montage adapté à la performance ;
- Spécialisation de l'exploitant, y-compris pour la commercialisation des abonnements ;
- Portage financier des travaux par l'exploitant avec possibilité d'étaler le paiement sur la durée du contrat ;
- Transfert du risque d'exploitation à l'exploitant ;
- Peu de mobilisation de ressources pour la collectivité.

**- Inconvénients :**

- Perte de la maitrise du service. Cependant, ce risque peut être fortement réduit par la rédaction de clauses appropriées ;
- Montage contractuel potentiellement plus onéreux qu'en maitrise d'ouvrage publique, néanmoins, certains mécanismes de financement peuvent permettre de limiter ce surcoût ;
- Nécessite d'identifier un risque d'exploitation pesant sur le concessionnaire.

**En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la concession de service constitue le montage contractuel le plus approprié au service et aux objectifs de la Ville de Millau.**

## 4. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION

---

### ***4.1. Caractéristiques de la concession***

---

Le futur contrat de concession aura pour objet de confier au concessionnaire le financement, la réalisation des travaux de premier établissement (création du réseau) et l'exploitation du réseau de chaleur sur le périmètre préalablement défini.

Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le document de consultation des entreprises.

Le contrat de concession imposera au concessionnaire les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- le financement et la construction des ouvrages permettant :
  - o l'alimentation du réseau de chaleur depuis le point de livraison de la chaleur ;
  - o la production de chaleur ENR&R et d'appoint-secours ; le taux d'ENR est fixé à 90 % ;
  - o la distribution et la livraison de chaleur ;
- le montage des dossiers de subventions publiques et l'intégration des subventions obtenues ;
- la réalisation de l'ensemble des démarches administratives autorisant les travaux et l'exploitation des ouvrages ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages constituant le service ;
- la définition d'objectifs de performance et de qualité de service et son engagement à leur égard ;
- la gestion commerciale à ses risques et périls ;
- la fourniture de chaleur aux usagers et la signature des polices d'abonnement ;
- la communication auprès des concernés pendant toutes les phases de la concession ;
- la rémunération au moyen d'un tarif préalablement défini sur toute la durée du contrat ;
- les modalités de contrôle et de sanctions ;
- la transparence de la gestion de la concession.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

## 4.2. Rémunération et valeur estimée du contrat

---

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public.

Le prix moyen de l'énergie vendue aux abonnés a été estimé pour chaque scénario de desserte étudié :

Tarifs de vente d'énergie		BASE	ETENDU	ETENDU 1	ETENDU 2	ETENDU 3
<b>Produits variables</b>	<b>ht</b>	<b>262 174</b>	<b>415 688</b>	<b>561 646</b>	<b>511 272</b>	<b>641 074</b>
Energie livrée	mwh	6 020	9 365	12 465	11 371	13 971
Tarif R1	€ht/mwh	43,60	44,40	45,10	45,00	45,90
<b>Produits fixes</b>	<b>ht</b>	<b>421 326</b>	<b>595 459</b>	<b>739 373</b>	<b>711 400</b>	<b>842 014</b>
Puissance souscrite	kw	5 250	7 728	9 576	9 958	12 261
Tarif R2	€ht/kw	80,30	77,10	77,20	71,40	68,70
<b>Facturation totale aux abonnés</b>	<b>ht/an</b>	<b>683 500</b>	<b>1 011 147</b>	<b>1 301 020</b>	<b>1 222 672</b>	<b>1 483 089</b>
	ttc/an	721 093	1 066 760	1 372 576	1 289 919	1 564 658
<b>Prix moyen de l'énergie livrée</b>	<b>€ttc/mwh</b>	<b>119,8</b>	<b>113,9</b>	<b>110,1</b>	<b>113,4</b>	<b>112,0</b>

La valeur du contrat, correspondant à l'ensemble des rémunérations susceptibles d'être perçues par le futur concessionnaire au titre de l'exécution du contrat et sur la durée totale du contrat, est estimée, à titre prévisionnel, entre 16 et 36 M€HT, selon le scénario de desserte.

## 4.3. Durée de la concession

---

La durée du contrat de concession envisagée prendra en compte la durée d'amortissement prévisible des travaux de construction, de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

La durée prévisionnelle du contrat sera de 26 ans, intégrant les délais nécessaires pour la réalisation du réseau.

La collectivité définira une redevance pour frais de contrôle, mais pas pour occupation du domaine public.

## 4.4. Impact sur le personnel

---

Dans le cadre d'un contrat de concession, le concessionnaire gèrera l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel donc sera soumise au droit privé et au respect du Code du travail

Aucun agent de la Ville de Millau ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur gestionnaire du réseau.

## 4.5. Les investissements

---

Il est rappelé que les investissements sont estimés entre 8,5 M€ à 12 M € selon le périmètre et les choix techniques retenus (travaux et frais annexes).

Considérant un périmètre de desserte minimal de 9 400 MWh, qui serait envisagé dans le cadre de la consultation (solution de base), les investissements associés sont estimés à 8,5 M€.

L'ensemble des investissements seront à la charge du concessionnaire qui assurera également la recherche des subventions auprès des partenaires.

L'annuité qui correspondre aux remboursements des emprunts est estimé à près de 287 k€/an.

## 4.6. Tarification

---

CHARGES DU SERVICE PUBLIC
CHARGES DE R1
Biomasse
Gaz naturel
CHARGES DE R2
Electricité
Entretien / Maintenance / Gestion
Gros entretien / Renouvellement
Amortissements / Financement

Le tarif de vente de l'énergie sera composé de deux parts :

- Une part variable, correspondant à l'énergie livrée mesurée au compteur ;
- Une part fixe, correspondant à l'abonnement au réseau.

Cette tarification binomiale a pour objectif de couvrir les charges variables ainsi que les charges fixes du service public. De manière usuelle, le tarif variable, couvrant les charges variables du service est appelé « tarif R1 » (couvrant les charges de R1, autrement dit les charges de combustibles). Le tarif fixe d'abonnement est appelé « tarif R2 » et couvre les charges dites de R2, autrement dit, les charges d'exploitation, de financement et d'amortissement des équipements.

Dans le cadre de la consultation, aucune tarification particulière ne sera imposée au futur concessionnaire.

Il conviendra néanmoins de veiller au respect de l'égalité de traitement des usagers devant les charges du service public.

## **4.7. Conditions financières**

---

La rémunération du Concessionnaire sera exclusivement constituée des recettes d'exploitation du service. La Collectivité ne versera pas de contribution financière et ne participera pas à l'investissement.

Elle définira une redevance pour frais de contrôle ainsi qu'une redevance d'occupation du domaine public. Cette redevance pourra être facturée par le Concessionnaire auprès des abonnés du service public.

En complément, le concessionnaire pourra verser à l'autorité concédante une part d'intéressement aux résultats en raison des avantages procurés à celui-ci par le fait de pouvoir exploiter l'équipement. Les modalités de calcul et de versement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

## **4.8. Modalités de contrôle**

---

La Ville de Millau, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

Le concessionnaire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

### **a) Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre**

La collectivité pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

La collectivité pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le concessionnaire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du concessionnaire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le concessionnaire et sur place au siège du concessionnaire.

### **b) Le contrôle réglementaire du concessionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produira chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport comprendra également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

### ***c) Le contrôle réglementaire du concessionnaire***

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produira chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport comprendra également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

### ***d) Le contrôle du service par les élus et la population***

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil, le rapport du concessionnaire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Enfin, la Commission consultative des services publics locaux examinera chaque année le rapport annuel produit par le concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

## ***4.9. Les sanctions***

---

Dans le cadre du futur contrat de concession, la collectivité aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

### ***a) Sanctions pécuniaires : pénalités***

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Concessionnaire seront prévues par le contrat de concession.

Une pénalité en cas de retard ou de carences du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles sera notamment intégrée. La collectivité pourrait alors infliger de plein droit des pénalités à définir dans le contrat de concession.

### ***b) Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire***

Si le concessionnaire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la collectivité pourrait procéder ou faire procéder aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par le Contrat de Concession.

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la collectivité pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par le Contrat de Concession.

### ***c) Sanction résolutoire : la déchéance***

Le concessionnaire pourrait être déchu du contrat de concession notamment :

- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la concession sans l'autorisation préalable de la collectivité ;
- en cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du concessionnaire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

## ***4.10. Fin du contrat***

---

### ***a) Sort des biens en fin de contrat***

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

**Les biens de retour** nécessaires à l'exploitation du service feront retour à la collectivité en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans le contrat de concession.

**Les biens de reprise** pourront être repris par la collectivité gratuitement ou moyennant indemnité s'ils ne sont pas amortis. Il s'agit des biens financés par le concessionnaire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

## 5. CONCLUSIONS

---

Compte tenu des objectifs de la collectivité et des contraintes afférentes au projet envisagé, la solution d'un contrat de concession semble la mieux adaptée.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du Concessionnaire feront l'objet d'une description qui sera précisée lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE).

\*\*\*



# CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 25

RAPPORTEUR : Madame PEYRETOU

SERVICE ÉMETTEUR : Services techniques

---

---

## Mises à disposition de toitures de bâtiments publics pour l'équipement d'installations solaires photovoltaïques avec la SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en son article 1311-5,  
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),  
Vu la Loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)  
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1,  
Vu la délibération 2021/189 du 23 septembre 2021 de la Commune de Millau portant sur sa participation à l'Appel à manifestation d'intérêt pour l'équipement photovoltaïque des toitures des bâtiments publics, coordonné par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses.  
Vu les projets d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Millau constitutives de droits réels,

\*\*\*\*\*

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et les Communautés de communes qui le composent sont engagés dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée récemment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. À travers son programme d'actions, les élus du Conseil syndical du Parc ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments publics.

Une étude de potentiel sur l'ensemble des toitures des bâtiments publics a été réalisée en 2017 et a permis de retenir près de 800 toitures sur le territoire du Parc propices à l'installation de solaire photovoltaïque. Une première opération concrète et opérationnelle a ainsi été engagée dès 2018 sur 20 communes pour plus de 80 installations, encore en cours de réalisation.

Face au succès de la première opération, le Syndicat mixte du Parc a souhaité relancer en 2021 une nouvelle opération pour les communes intéressées. Les pré-études technico-économiques ont été menées au printemps 2021.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses a proposé de lancer un Appel à manifestation d'intérêt à l'échelle de son territoire afin d'assurer la mise en concurrence préalable au choix d'un opérateur. 24 communes, 2 communautés de communes et 3 établissements hospitaliers ont délibéré entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 1<sup>er</sup> décembre 2021 afin de déléguer au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt, le choix d'un développeur de centrales photovoltaïques, puis la coordination du développement de l'opération.

La consultation portait sur le choix d'un opérateur de centrales photovoltaïques sur bâtiment. Le développeur ayant en charge le développement, le financement et l'exploitation des projets photovoltaïques.

Suite à la mise en concurrence préalable, l'opérateur AVENTO a été retenu pour son offre présentée, et une convention de partenariat a été signée entre avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses dans l'attente de la constitution d'une société de projet. A l'automne 2018, a été créée la société de projet, la SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES, détenue aujourd'hui à 51% par AVENTO et à 49% par SUD ENERGIA (coopérative citoyenne locale créée en juin 2020 à l'initiative du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses).

Aujourd'hui et suite aux visites techniques, la SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES propose de contractualiser sur une période de 40 ans avec la commune en vue :

- de conduire les études préalables spécifiques à chacun des bâtiments, les études structures, les demandes d'autorisations d'urbanismes nécessaires, les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité et les contractualisations d'achat de l'énergie produite ;
- de réaliser les installations (fourniture et installation des équipements réseaux), y compris les frais de raccordement au réseau électrique. Les chantiers seront réalisés par l'équipe locale C2A basée à Versols à Lapeyre, détenue en partie par la société AVENTO, et éventuellement de sous-traitants dans le cas de nécessité de désamiantage de toitures ;
- d'assurer l'exploitation des équipements, la maintenance de l'installation et le maintien en parfait état de fonctionnement. La SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES prendra toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civile et exploitation ;
- d'assurer le démantèlement des installations à l'issue du bail ou de la convention d'occupation temporaire, ou de proposer un avenant pour le renouvellement le cas échéant.

En contrepartie, la commune percevra une redevance annuelle maximale de 4 €/m<sup>2</sup> de panneaux installés pendant toute la durée de la contractualisation. Si des travaux de rénovation spécifiques de la couverture nécessitent des investissements dans le cadre de travaux non prévus (*ex : rénovation de la couverture non utilisée par l'Équipement, désamiantage, renforcement de charpente...*), la SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES pourra proposer une révision du loyer suivant la méthodologie suivante :

Loyer révisé = [(Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79] - (Montant des investissements supplémentaires) ] / [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] \* 4

Par ailleurs, la commune versera quant à elle à la SAS un reste à charge estimatif de 10 421,73 €, correspondant à la différence entre les coûts réels des travaux annexes prévus pour l'ensemble des

bâtiments fléchés et le montant de l'enveloppe maximale sur laquelle l'opérateur s'est positionné à l'occasion de l'AMI concernant les travaux annexes.

Les bâtiments retenus **à ce jour** sont les suivants :

N° ou Ref Bât	Nom du projet	Surface utile (m²)	Puissance (kWc)	Nombre de panneaux	Loyer maxi (€/an)	Travaux annexes prévisionnels (€ HT)	Montant enveloppe travaux annexes maximale	Reste à charge	Loyer modulé (€/an)
486	Salle de la menuiserie	520	100	256	2 080,00 €	33 390,09 €	41 080,00 €	-7 689,91 €	0 €
523	Les Serres	187	36	92	748,00 €	31 065,22 €	14 773,00 €	16 292,22 €	0 €
430/431	Ecole maternelle du Cres	47	9	23	188,00 €	5 532,42 €	3 713,00 €	1 819,42 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>754</b>	<b>145</b>	<b>371</b>	<b>3 016,00 €</b>	<b>69 987,73 €</b>	<b>59 566,00 €</b>	<b>10 421,73 €</b>	

Considérant l'intérêt pour la Commune à la transition énergétique et sa participation à la production d'énergie renouvelable locale en mettant à disposition ses toitures pour l'équipement photovoltaïque.

Etant précisé que dernier bâtiment fléché par la Ville de Millau dans le cadre de cet AMI, à savoir la salle des fêtes, des chiffrages sont actuellement en cours pour déterminer la faisabilité du projet, notamment financière. Ce projet, en fonction du rendu des chiffrages définitifs, fera, le cas échéant, l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération avec la SAS SOLEIL DES GRANDS CAUSSES et notamment à signer les Autorisations d'Occupations Temporaires,
2. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de ce dossier, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Commune de Millau

# PROJET

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE DE MILLAU

« CONSTITUTIVE DE DROIT REEL »

## IDENTIFICATION DES PARTIES :

### ENTRE

**La Commune de Millau**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire »

**D'une part,**

### ET

**La société SOLEIL DES GRANDS CAUSSES**, S.A.S. au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Capucines, 33170 GRADIGNAN, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 843 935 750 représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, son président, dûment mandaté aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société » ou « la SPV » ou « SDGC » ou « le Bénéficiaire »

**D'autre part,**

La Commune et la Société étant individuellement désignées par « la Partie » et collectivement désignées par « les Parties »,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	5
ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION .....	7
1.1 Bâtiments occupés .....	7
1.2 Objet de l'Occupation .....	7
1.3 Conditions de l'occupation .....	8
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS .....	10
4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction .....	10
4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Equipement .....	10
ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS .....	11
5.1 Exécution des travaux .....	11
5.2 Raccordement aux réseaux.....	11
5.3 Clause de sortie anticipée .....	11
5.4 Modifications des Bâtiments .....	12
5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux.....	12
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE .....	12
ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION .....	13
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT .....	13
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES.....	15
10.1. Dommages .....	15
10.2. Assurances.....	15
ARTICLE 11 – REDEVANCE .....	16
11.1. Modification de la redevance : .....	16
11.2. Cas de modification de la redevance : .....	17
11.3. Condition de paiement : .....	17
ARTICLE 12 - RÉSILIATION .....	17
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions .....	18
12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire .....	19
ARTICLE 13 - CESSION.....	20
ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION .....	20

ARTICLE 15 - IMPOTS.....	21
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE .....	21
ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX.....	21
ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE .....	21
ARTICLE 19 - ANNEXES .....	22

## PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et les Communautés de communes qui le composent sont engagés dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée récemment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. A travers son programme d'actions, les élus du Conseil syndical du Parc ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments publics. Une étude de potentiel sur l'ensemble des toitures des bâtiments publics en 2017 a été réalisée et a permis de retenir près de 800 toitures sur le territoire du Parc propices à l'installation de solaire photovoltaïque. Une première opération concrète et opérationnelle a ainsi été engagée dès 2018 sur 20 communes pour plus de 80 installations, actuellement en cours de réalisation. Face au succès de la première opération, le Syndicat mixte du Parc a souhaité relancer en 2021 une nouvelle opération pour les communes intéressées. Les pré-études technico-économiques ont été menées au printemps 2021 et ont retenu une liste de toitures s'étalant sur 24 communes, 2 communautés de communes et 3 établissements hospitaliers.

A leur demande et par délibération des différents conseils municipaux et intercommunautaires, le Syndicat mixte du Parc se propose aujourd'hui d'assister les collectivités volontaires à travers la coordination d'un Appel à manifestation d'intérêt afin d'assurer la mise en concurrence préalable au choix d'un opérateur pour louer leurs toitures de bâtiments publics.

Suite à la mise en concurrence préalable, la société AVENTO CONSEILS a été retenue pour son offre présentée, et une convention de partenariat a été signée entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et AVENTO

La commune de Millau s'associe pleinement dans les objectifs de transition énergétique du territoire, et par délibération ..... du ....., a souhaité participer à cette opération.

La Société est spécialiste du développement sur le marché du photovoltaïque en toiture et ombrières de parking, pour des hangars agricoles, industriels, entrepôts, ou bâtiments collectifs. Elle a pour ambition d'apporter une « autre » réponse aux besoins énergétiques des collectivités (limiter les consommations, valoriser les énergies locales ...). Pour ce faire, elle souhaite mobiliser les acteurs du territoire, mutualiser les compétences et les financements citoyens et locaux.

Dans cette perspective, elle a répondu et remporté le 15/03/2022 l'Appel d'Offre organisé par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, engagé dans une politique énergétique et climatique responsable, pour construire un partenariat autour d'installations de production d'électricité photovoltaïque implantées sur des bâtiments communaux préalablement identifiés.

En concertation et avec l'accord de la Commune, la Société a réalisé à ses frais une étude de faisabilité portant sur les bâtiments communaux sélectionnés pour ce projet.

Compte tenu des résultats de l'étude, la Société sollicite désormais l'occupation des toitures de ces bâtiments afin d'y construire et exploiter des centrales photovoltaïques d'une puissance comprises entre 9 kW et 500 kW, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droit réel conformément aux dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics du Code général des collectivités territoriales (« l'Autorisation »).

## ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

### 1.1 Bâtiments occupés

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente Autorisation, les toitures des bâtiments dont la désignation suit (« les Bâtiments ») :

N° projet	Nom du projet	Numéro de parcelle cadastrale	Surface utile [m <sup>2</sup> ]	Domaine public / Domaine privé	Etablissement Recevant du Public
430,43 1	Ecole maternelle du Crès	0369	47	Public	Oui

Les plans de situation et les plans de masse de chaque Bâtiment sont joints à l'Annexe 1 de l'Autorisation.

Les toitures de ces Bâtiments sont mises à la disposition du Bénéficiaire à la date de signature des présentes dans les termes et conditions de l'Autorisation. Un état des lieux contradictoire des Bâtiments sera réalisé par la Société et la Commune avant le démarrage des travaux. Une copie signée par les parties sera annexée par avenant à la présente Autorisation. Annexe 6.

La toiture comprend :

- La totalité de la toiture du bâtiment concernée par la pose des modules photovoltaïques
- L'ensemble de la toiture y compris la structure porteuse du toit et tout élément le constituant

### 1.2 Objet de l'Occupation

La présente Autorisation autorise le Bénéficiaire à implanter en toiture des Bâtiments des installations photovoltaïques composées d'un alignement de modules respectant les conditions générales d'intégration pour une puissance totale comprises entre 9 kWc et 500 kW (« l'Équipement »), et à les exploiter en vue de vendre à des tiers l'électricité qu'elles produisent.

L'Autorisation permet ainsi la réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la construction, au raccordement, à la mise en service et à la maintenance des Équipements.

Elle porte, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Équipements.

Les plans d'implantation définitifs des Équipements seront joints par voie d'avenant, dès leur finalisation par le Bénéficiaire, à l'Annexe 2 de l'Autorisation.

A titre d'information, le rendement et la production d'énergie mensuelle estimés de chaque Equipement est joint en Annexe 3 de l'Autorisation.

### 1.3 Conditions de l'occupation

Cette Autorisation confère au Bénéficiaire un droit réel sur l'Equipement.

Les droits réels consentis à la Société, ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par la Société et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le Bénéficiaire occupera la toiture des Bâtiments à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques de chaque Bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, qu'ils sont aptes à l'installation de l'Equipement et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le Bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour les tiers.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement, et de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à cette fin. En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire nécessaire à la réalisation de l'Equipement, notamment l'accord des ABF, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement et des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et d'énergie.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire restera seul garant envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer la toiture mise à disposition, sauf en cas de transfert ou cession à titre de garantie dans le cadre du financement du projet.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Bâtiment.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### **Le Bénéficiaire s'engage à :**

2.1 — Prendre les toitures en l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente Autorisation, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de l'Autorisation, sinon de pourvoir à leur entretien normal ;

Prendre en charge toutes les dépenses liées aux réparations, renouvellement des toitures concernées par cette occupation (conformément à la définition de la toiture au 1.2)

2.2 — Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,

2.3 — Occuper les toitures dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente Autorisation;

2.4 — Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'Equipement sans accord préalable et écrit de la Collectivité Propriétaire,

2.5 — Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,

2.6 — Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'Equipement ;

2.7 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente Autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du Bâtiment et des activités qui y ont leur siège,

2.8 - Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux Etablissements Recevant du Public ;

2.9 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tous supports de communication ou de promotion (textes, images et vidéos) évoquant la Commune ou le Bâtiment occupé afin de s'assurer du respect de la réglementation (droit à l'image, protection des enfants) ;

2.10 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tout projet de visite de l'Equipement par des tiers au minimum une semaine avant la date prévue.

#### **La Collectivité Propriétaire s'engage à:**

2.11 — Assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible de l'Equipement ;

2.12 — Entretien ses dépendances, notamment les installations qui seraient attenantes à l'Equipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de l'Equipement ou causer des dommages à celui-ci.

#### **La Collectivité Propriétaire s'interdit :**

2.13 — Une fois l'Equipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Equipement et ses ouvrages de raccordement (câble, panneaux de comptage) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement ;

2.14 — De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Equipement.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente Autorisation prend effet dès sa signature, pour une durée de quarante (40) ans, courant, pour chaque Bâtiment, à compter de la Mise En Service de l'Equipement. Celle-ci sera notifiée par le Bénéficiaire, par écrit.

A l'expiration de l'Autorisation, le sort des Equipements sera régi par les dispositions de l'Article 14.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS

### 4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction

La Collectivité Propriétaire s'engage à permettre au Bénéficiaire et à ses prestataires l'accès aux Bâtiments et aux installations techniques (TGBT) dédiées à l'Équipement pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux de construction et de raccordement des Équipements.

L'organisation matérielle du chantier et son planning de réalisation seront déterminés en concertation avec la Collectivité, dont l'accord exprès devra avoir été recueilli avant le démarrage des travaux. Dans le cas de Bâtiments scolaires, il est d'ores et déjà convenu que les travaux devront être effectués exclusivement pendant les vacances scolaires.

Tout intervenant sur le chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur, relative notamment à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

La Collectivité s'engage à obtenir l'agrément écrit des occupants éventuels des bâtiments sous-jacents, s'ils sont titulaires de droits d'occupation / propriété, afin que la Société puisse intervenir en toute légalité.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement du chantier.

### 4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement

Afin de permettre à la Collectivité d'organiser l'accès aux Bâtiments aux fins de maintenance des Équipements, le Bénéficiaire lui transmettra, pour validation préalable, un planning de maintenance préventive portant sur leurs trois (3) premières années d'exploitation.

Les interventions supplémentaires ou ultérieures rendues nécessaires par les besoins de maintenance préventive ou curative de l'Équipement devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la Commune, sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'urgence ne permettant pas de solliciter l'accord préalable de la Collectivité, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par écrit, avant l'arrivée des intervenants sur le Bâtiment.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront pouvoir justifier de leur appartenance à la Société ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au Bâtiment ne sera pas autorisé.

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en période d'occupation des Bâtiments, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses usagers et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

## ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS

### 5.1 Exécution des travaux

La Commune autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ses installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Le Bénéficiaire devra respecter les modalités de mise en œuvre des Equipements précisées en Annexes 1 et 2 de la présente Autorisation, ainsi que les conditions d'organisation du chantier convenues avec la Commune.

### 5.2 Raccordement aux réseaux

La Commune concède dès à présent au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement de l'Equipement ainsi que toute autre servitude nécessaire pour accéder notamment au Poste de Livraison. Le tracé des servitudes fera l'objet de plans annexés à l'Autorisation (Annexe 2).

### 5.3 Clause de sortie anticipée

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

Ces frais ont été estimés de bonne foi sur la base de son expérience par la Société. Cependant, si la Proposition Technique et Financière émanant du Gestionnaire de Réseau, venait à excéder les montants ci-dessous, cela mettrait en cause l'équilibre financier du modèle. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de soustraire le ou les Bâtiments concernés par le surcoût de la présente Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

Soit  $x$  la puissance de la centrale photovoltaïque par toit les montants maximums théoriques par gamme de puissance sont les suivants :

$0 < x \leq 9 \text{ kWc} : 1.720 \text{ € HT}$

$9 < x \leq 20 \text{ kWc} : 3.500 \text{ € HT}$

$20 < x \leq 36 \text{ kWc} : 5.600 \text{ € HT}$

$36 < x \leq 60 \text{ kWc} : 10.000 \text{ € HT}$

$60 < x \leq 100 \text{ kWc} : 16.000 \text{ € HT}$

$100 < x \leq 170 \text{ kWc} : 18.000 \text{ € HT}$

$170 < x \leq 230 \text{ kWc} : 23.000 \text{ € HT}$

$230 < x \leq 500 \text{ kWc} : 35.000 \text{ € HT (Basse Tension)}$

Proposition d'un système de péréquation à l'échelle d'un propriétaire :

Si la somme des raccordements des centrales d'un même propriétaire dépasse la somme des montants théoriques, si :  $\sum x(\text{réels}) > \sum x(\text{théorique})$ .

La Société sollicitera les demandes d'urbanisme **avec l'accord préalable de la collectivité**. En cas de refus de celle-ci au regard d'un avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, la Société devra retirer le ou les Bâtiments concernés prévus dans la présente

Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

#### 5.4 Modifications des Bâtiments

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les Bâtiments aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations autres que ceux dictés par la nécessité de l'installation de la Centrale, objet de l'Autorisation, sans le consentement écrit de la Collectivité. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous la surveillance et le contrôle de la Commune. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

#### 5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Bâtiment et ses accès soient enlevés.

La Collectivité sera invitée à la réunion **de démarrage** et de réception de chantier en présence des différents intervenants **pour un état des lieux**.

Une copie des pièces de réception du chantier lui sera communiquée.

Il appartiendra au Bénéficiaire de procéder, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune pourra apporter aux Bâtiments toutes les modifications temporaires qu'elle jugera nécessaire, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle que ces interventions pourraient engendrer sur l'exploitation de l'Équipement.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune du fait de la gêne qu'il pourrait subir en raison de l'entretien, par la Commune, des Bâtiments.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure un (1) mois de suspension, la Commune lui versera une indemnité de compensation de perte de recette calculée comme suit :

### **Indemnité de suspension d'exploitation :**

Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{ISE} = \text{Prod} \times n \times \text{Tach}$$

**ISE** = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh)

**n** = Rendement des panneaux de l'année de suspension, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an,

**Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh,

$$\text{Avec Prod} = \text{Prodm}/\text{Nm} \times \text{Nj}$$

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

**Prodm** = Production moyenne mensuelle pour le mois y (exprimée en kWh),

**Nm** = Nombre de jours dans le mois y,

**Nj** = Nombre de jours de suspension dans le mois y.

Pour l'application de cette formule :

- la production moyenne mensuelle est définie dans le document joint à l'Annexe 3
- Le tarif d'achat en vigueur sera indiqué en Annexe 4 par voie d'avenant lorsque tous les Contrats d'Achat d'Electricité pour les Bâtiments listés à l'Article 1.1 auront été réceptionnés.

## **ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION**

La présente Autorisation ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisation réglementaire.

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations spécifiques nécessaires à la construction de l'Equipement et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques devra pouvoir être transmise à la Commune, sur demande.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT**

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de l'Autorisation, conserver en bon état d'entretien l'Equipement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Il s'engage, à ce titre, à procéder au contrôle périodique de l'Equipement et à communiquer à la Commune les attestations de visite.

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité Propriétaire pourra, en vue d'éviter toute conséquence dommageable pour le Bâtiment et ses occupants, procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'exécution d'office interviendra après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification au Bénéficiaire d'une mise en demeure, restée infructueuse, de procéder aux travaux d'entretien requis, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Les coûts de ces travaux seront supportés par le Bénéficiaire.

Afin de coordonner les interventions du Bénéficiaire avec les conditions d'exploitation des Bâtiments, le Bénéficiaire s'engage à respecter le planning de maintenance préventive de l'Équipement et à informer la Collectivité des interventions supplémentaires qu'il souhaiterait réaliser dans les conditions précisées à l'Article 4.2.

## ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS

Le Bénéficiaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'Établissement sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que Le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, le bénéfice de l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'Article 6 sera écarté.

## ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES

### 10.1. Dommages

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au Bâtiment et/ou aux droits de la Commune.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisé à pénétrer au sein du Bâtiment, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à l'Equipement, que le dommage soit subi par la Commune, les usagers des Bâtiments ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de la Commune mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption de fonctionnement des Bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter de sa mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Commune aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### 10.2. Assurances

Dès la signature de l'Autorisation, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs de la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter les assurances suivantes :

- Avant le démarrage des travaux, le Bénéficiaire devra souscrire une assurance de Responsabilité Civile ;
- Pendant la période de travaux, le Bénéficiaire sera tenu de souscrire une assurance « tous risques de chantier » comprenant un volet RC à raison de tous dommages pouvant être causés à autrui, y compris à la Commune, du fait ou à l'occasion des travaux ou imputables à leur réalisation ;

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer que les entreprises chargées des travaux ont bien souscrit à une assurance décennale.

- Pendant la période d'exploitation, il devra tenir l'Equipement constamment assuré et souscrire une police de Responsabilité Civile en sa qualité de propriétaire de l'Equipement, incluant les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'Equipement par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Commune.

**Si elle n'est pas en auto assurance,  
De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant**

- Ses Bâtiments et les biens qui s'y trouvent, hors Equipements, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires. Elle devra informer l'assureur de l'existence d'une installation photovoltaïque en toiture des Bâtiments ;
- Sa responsabilité civile en tant que propriétaire du Bâtiment ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

En tout état de cause, les assureurs du Bénéficiaire et de la Collectivité Propriétaire renonceraient réciproquement à tout recours en cas de sinistre. Le Bénéficiaire et la Collectivité Propriétaire s'engagent mutuellement à porter cette clause à la connaissance de leurs assureurs respectifs.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

### 11.1. Modification de la redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occuper les toitures des Bâtiments, le Bénéficiaire s'acquittera, pour chaque Bâtiment, d'une redevance annuelle fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteurs photovoltaïques occupée par l'Equipement.

Ces surfaces exactes seront notifiées à la Collectivité Propriétaire à l'issue de la réunion de réception des travaux prévue à l'Article 5.4.

La redevance sera revalorisée chaque année avec la valeur coefficient L calculé avec les dernières valeurs d'indices INSEE définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédent la date de versement des loyers, selon la formule définie dans l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite » :

$$R_{(n+1)} = R \times \text{Indice « L »}$$

Dans laquelle :

- R = montant de la redevance de base, soit 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteur occupée, dans le cas de base
- $R_{(n+1)}$  = montant revalorisé de la redevance
- Indice « L » = indice de référence pour la variation du tarif d'obligation d'achat de l'électricité produite par l'Equipement, fixé à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite ».

Les valeurs d'indice de référence seront fixées aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la première Mise en Service.

### 11.2. Cas de modification de la redevance :

La redevance annuelle est fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de toit utile, c'est-à-dire, la surface couverte par l'Équipement. Cette valeur évolue de la manière suivante :

Si des travaux de rénovation spécifiques de la couverture nécessitent des investissements dans le cadre de travaux non prévus (ex : rénovation de la couverture non utilisée par l'Équipement, désamiantage, renforcements de charpente ...), le Bénéficiaire pourra proposer une révision du loyer suivant la méthodologie suivante :

Loyer révisé = [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] - (Montant des investissements supplémentaires) ] / [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] \* 4

Le loyer révisé ne pourra en aucun cas dépasser la redevance annuelle de base soit 4€/m<sup>2</sup> de surface utile,

1.

### 11.3. Condition de paiement :

La première année, la redevance sera payée à terme échu avant le 31 mars qui suit la première date de Mise en Service de l'équipement au prorata du nombre de jours entre la date de Mise en Service telle que définie au Contrat d'Achat, et le 31 décembre de l'année.

Les redevances des années suivantes seront versées à terme échu pour l'année entière qui vient de s'écouler avant le 31 mars de l'année suivante. Dans un souci de rationalisation des paiements, si la Collectivité possède plusieurs toits équipés, l'ensemble des redevances dues à la Collectivité feront l'objet d'un paiement unique.

Le Bénéficiaire devra joindre au paiement de la redevance le détail de calcul de la revalorisation annuelle.

En cas de retard de paiement de la redevance, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

### 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente Autorisation.

La résiliation, qui pourra être partielle en ne concernant que certains des Bâtiments, prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification au Bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Demande d'Avis de Réception.

Charge au Bénéficiaire d'en informer, également par LRAR, les prêteurs ayant financé les installations, ainsi que tout créancier éventuel titulaire de droits réels sur les bâtiments.

Elle ouvrira droit à l'indemnisation du Bénéficiaire, pour chaque Bâtiment concerné, de toutes les pertes résultant de la résiliation de l'Autorisation, et notamment :

- du montant des investissements initiaux non amortis, tels qu'ils résultent du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 (Avenant) de l'Autorisation et qui sera actualisé, sur justificatif, par le Bénéficiaire ,
- de toutes dépenses supplémentaires engagées par le Bénéficiaire en vue de la maintenance, de l'entretien ou de l'exploitation de l'Equipement ;
- de tous frais directs ou indirects, notamment financiers, y compris capital, Intérêts et frais résultant de la résiliation anticipée de l'Autorisation.
- d'une Indemnité pour Perte d'Exploitation égale à 50 % du Chiffre d'Affaire à encaisser sur les années restant à courir selon la formule suivante :

$$\blacksquare \text{ IPE} = (\text{PMM} * \text{NbM} * (1-r)^{n/2} * \text{Tach} ) * 50\%$$

Pour l'application de cette formule :

- **PMM** = la production moyenne mensuelle exprimée en kWh telle que définie dans le document joint à l'Annexe 3 l'année de la résiliation, c'est-à-dire, déjà dégradé de la perte annuelle du rendement des panneaux des années écoulées.
- **NbM** = Nombre de mois entiers entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de fin du Tarif d'Achat Obligé.
- **r** = Perte annuelle du rendement des panneaux, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an, soit  $(1-0,9\%)^{(n/2)}$
- **n** = Nombre d'années entières de manque à gagner jusqu'à la fin du Tarif d'Achat Obligé. **n** ne pouvant être inférieur à 1.
- **Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh le jour de la prise d'effet de la résiliation,

Le versement de l'indemnité globale sera exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, pour chaque Bâtiment concerné et sur présentation de la facture émise par la Société à la Collectivité.

En cas de désaccord des Parties sur les modalités d'application de ces dispositions, elles en saisiront le Tribunal Administratif qui étamera son analyse sur la base de ces éléments.

Le sort de l'Equipement sera régi par les dispositions de l'Article 14 de l'Autorisation.

## 12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente Autorisation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses clauses, dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée,
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, la Commune notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur désigné par la Société de son intention de résilier l'Autorisation. Le prêteur disposera alors d'un (1) mois pour faire connaître ses intentions à la commune et trouver un accord pour l'exécution de la condition défaillante.
- à l'expiration de la mise en demeure du Prêteur, la Commune pourra résilier l'Autorisation de plein droit.

Si la défaillance du Bénéficiaire ne concerne que l'un ou certains des Bâtiments, l'Autorisation fera l'objet d'une résiliation partielle.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de disparition du Bénéficiaire ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'Autorisation sans autorisation telle que prévue à l'article 13 de la présente Autorisation ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'Article 14 de la présente Autorisation.

### 12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des Equipements ou seulement d'une partie des équipements, avant la date d'expiration de la présente Autorisation, le Bénéficiaire pourra en solliciter la résiliation anticipée auprès de la Collectivité Propriétaire par lettre recommandée.

Le silence gardé par la Collectivité Propriétaire pendant un délai de deux (2) mois suivant cette demande vaudra décision de refus, dont il appartiendra au Bénéficiaire de saisir le juge administratif afin de voir constatée la résiliation de l'Autorisation.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 14 de la présente Autorisation.

## ARTICLE 13 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Autorisation devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire, sous peine de résiliation de l'Autorisation dans les conditions prévues à l'article 12.2.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité Propriétaire résultera d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune.

A défaut de refus express notifié au Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, la demande d'autorisation de cession sera considérée comme ayant été acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente Autorisation.

**Réserve s'agissant des opérations de financement du projet :** ne sont pas considérés comme cessions, les nantissements, cessions Dailly, hypothèques donnés par la Société au profit des prêteurs à titre de garantie du financement du projet. Comme ces actes ne sont pas considérés comme cession, aucune demande d'autorisation n'aura à être émise auprès de la Collectivité.

## ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION

Au terme de l'Autorisation, pour quelque motif que ce soit, le sort de l'Equipement installé sur chaque Bâtiment sera régi par l'une des solutions suivantes:

– **Cas 1 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le transfert gratuit de la pleine propriété de l'Equipement.**

La Collectivité Propriétaire prendra l'Equipement dans l'état dans lequel il se trouve.

– **Cas 2 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le démontage de l'Equipement par le Bénéficiaire.**

Le démontage de l'Equipement et la remise en état de la Toiture seront réalisés aux frais et risques du Bénéficiaire.

Ces travaux seront suivis d'un état des lieux contradictoire. En cas de réserves exprimées par la Collectivité Propriétaire sur les conditions de remise en état de la toiture, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux nécessaires dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, en étant strictement limités aux réparations rendues nécessaires par le démontage de l'Equipement.

## ARTICLE 15 - IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

## ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie.

## ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable voire à solliciter l'arbitrage d'un médiateur.

A défaut d'accord, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE

La présente Autorisation sera résolue de plein droit en l'absence d'achèvement des travaux de construction et de raccordement de l'Équipement, dans un délai vingt-quatre (24) mois pour les projets identifiés en phase 1 et quarante-huit (48) mois pour les projets identifiés en phase 2, au jour de la date de signature de la présente Autorisation. Phases définies en Article 1.1.

Cette résolution portera sur le ou les Bâtiments concernés par le retard et conduira à leur exclusion de la présente Autorisation. Ces dispositions continueront à courir, de façon inchangée, pour les Bâtiments non concernés par la résolution.

La Partie la plus diligente informera l'autre du dépassement de ce délai par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution sera prononcée par la Collectivité Propriétaire, de droit, à la date de cette notification.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, ce délai serait prolongé de la durée du retard de chantier imputable à cet événement.

A cet égard, seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Collectivité Propriétaire de tout événement susceptible de constituer un cas de force majeure.

La résolution de l'Autorisation totale ou partielle n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 19 - ANNEXES

Seront annexés à l'Autorisation, par avenant au jour de leur disponibilité, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan de masse des Bâtiments concernés
- Annexe 2 : Plans d'implantation définitifs des Equipements (Avenant)
- Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'Equipement (Avenant)
- Annexe 4 : Tarif d'achat applicable (extrait du contrat d'achat) pour chaque Equipement (Avenant)
- Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 6 : Etat des lieux contradictoire des Bâtiments avant Travaux (Avenant)

Chaque Avenant sera constitué et annexé à la présente Autorisation, lorsqu'il comportera l'ensemble des documents relatifs à tous les Bâtiments concernés par l'Article 1.1. et au plus tard un (1) mois après l'obtention du dernier document concerné par l'Avenant.

Fait à ....., en double exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Millau**

**Pour la Société**

Le

Gérant

## Annexe 1 : plan de situation des sites

Site n°1 :

N° projet	Nom du projet	Surface utile de la centrale [m <sup>2</sup> ]
430,431	Ecole maternelle du Crès	47



### Remarques :

- Attention : Etude de structure à prévoir, possibilité de faire le projet sous réserve que la structure puisse l'accueillir
- Travaux annexes :
  - o Rénovation toiture : 2 072,34 €
  - o Remise tuiles (estimation) : 3 000 €
  - o Reprise gouttières : 460,08 €

Total travaux annexes : 5 532,42 €

Commune de Millau

# PROJET

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE DE MILLAU

« CONSTITUTIVE DE DROIT REEL »

## IDENTIFICATION DES PARTIES :

### ENTRE

**La Commune de Millau**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire »

**D'une part,**

### ET

**La société SOLEIL DES GRANDS CAUSSES**, S.A.S. au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Capucines, 33170 GRADIGNAN, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 843 935 750 représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, son président, dûment mandaté aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société » ou « la SPV » ou « SDGC » ou « le Bénéficiaire »

**D'autre part,**

La Commune et la Société étant individuellement désignées par « la Partie » et collectivement désignées par « les Parties »,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	5
ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION .....	7
1.1 Bâtiments occupés .....	7
1.2 Objet de l'Occupation .....	7
1.3 Conditions de l'occupation .....	8
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS .....	10
4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction .....	10
4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Equipement .....	10
ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS .....	11
5.1 Exécution des travaux .....	11
5.2 Raccordement aux réseaux.....	11
5.3 Clause de sortie anticipée .....	11
5.4 Modifications des Bâtiments .....	12
5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux.....	12
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE .....	12
ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION .....	13
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT .....	13
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES.....	15
10.1. Dommages .....	15
10.2. Assurances.....	15
ARTICLE 11 – REDEVANCE .....	16
11.1. Modification de la redevance : .....	16
11.2. Cas de modification de la redevance : .....	17
11.3. Condition de paiement : .....	17
ARTICLE 12 - RÉSILIATION .....	17
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions .....	18
12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire .....	19
ARTICLE 13 - CESSION.....	20
ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION .....	20

ARTICLE 15 - IMPOTS.....	21
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE .....	21
ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX.....	21
ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE .....	21
ARTICLE 19 - ANNEXES .....	22

## PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et les Communautés de communes qui le composent sont engagés dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée récemment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. A travers son programme d'actions, les élus du Conseil syndical du Parc ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments publics. Une étude de potentiel sur l'ensemble des toitures des bâtiments publics en 2017 a été réalisée et a permis de retenir près de 800 toitures sur le territoire du Parc propices à l'installation de solaire photovoltaïque. Une première opération concrète et opérationnelle a ainsi été engagée dès 2018 sur 20 communes pour plus de 80 installations, actuellement en cours de réalisation. Face au succès de la première opération, le Syndicat mixte du Parc a souhaité relancer en 2021 une nouvelle opération pour les communes intéressées. Les pré-études technico-économiques ont été menées au printemps 2021 et ont retenu une liste de toitures s'étalant sur 24 communes, 2 communautés de communes et 3 établissements hospitaliers.

A leur demande et par délibération des différents conseils municipaux et intercommunautaires, le Syndicat mixte du Parc se propose aujourd'hui d'assister les collectivités volontaires à travers la coordination d'un Appel à manifestation d'intérêt afin d'assurer la mise en concurrence préalable au choix d'un opérateur pour louer leurs toitures de bâtiments publics.

Suite à la mise en concurrence préalable, la société AVENTO CONSEILS a été retenue pour son offre présentée, et une convention de partenariat a été signée entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et AVENTO

La commune de Millau s'associe pleinement dans les objectifs de transition énergétique du territoire, et par délibération ..... du ....., a souhaité participer à cette opération.

La Société est spécialiste du développement sur le marché du photovoltaïque en toiture et ombrières de parking, pour des hangars agricoles, industriels, entrepôts, ou bâtiments collectifs. Elle a pour ambition d'apporter une « autre » réponse aux besoins énergétiques des collectivités (limiter les consommations, valoriser les énergies locales ...). Pour ce faire, elle souhaite mobiliser les acteurs du territoire, mutualiser les compétences et les financements citoyens et locaux.

Dans cette perspective, elle a répondu et remporté le 15/03/2022 l'Appel d'Offre organisé par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, engagé dans une politique énergétique et climatique responsable, pour construire un partenariat autour d'installations de production d'électricité photovoltaïque implantées sur des bâtiments communaux préalablement identifiés.

En concertation et avec l'accord de la Commune, la Société a réalisé à ses frais une étude de faisabilité portant sur les bâtiments communaux sélectionnés pour ce projet.

Compte tenu des résultats de l'étude, la Société sollicite désormais l'occupation des toitures de ces bâtiments afin d'y construire et exploiter des centrales photovoltaïques d'une puissance comprises entre 9 kW et 500 kW, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droit réel conformément aux dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics du Code général des collectivités territoriales (« l'Autorisation »).

## ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

### 1.1 Bâtiments occupés

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente Autorisation, les toitures des bâtiments dont la désignation suit (« les Bâtiments ») :

N° projet	Nom du projet	Numéro de parcelle cadastrale	Surface utile [m <sup>2</sup> ]	Domaine public / Domaine privé	Etablissement Recevant du Public
523	Les serres	0100	187	Public	Oui

Les plans de situation et les plans de masse de chaque Bâtiment sont joints à l'Annexe 1 de l'Autorisation.

Les toitures de ces Bâtiments sont mises à la disposition du Bénéficiaire à la date de signature des présentes dans les termes et conditions de l'Autorisation. Un état des lieux contradictoire des Bâtiments sera réalisé par la Société et la Commune avant le démarrage des travaux. Une copie signée par les parties sera annexée par avenant à la présente Autorisation. Annexe 6.

La toiture comprend :

- La totalité de la toiture du bâtiment concernée par la pose des modules photovoltaïques
- L'ensemble de la toiture y compris la structure porteuse du toit et tout élément le constituant

### 1.2 Objet de l'Occupation

La présente Autorisation autorise le Bénéficiaire à implanter en toiture des Bâtiments des installations photovoltaïques composées d'un alignement de modules respectant les conditions générales d'intégration pour une puissance totale comprises entre 9 kWc et 500 kW (« l'Équipement »), et à les exploiter en vue de vendre à des tiers l'électricité qu'elles produisent.

L'Autorisation permet ainsi la réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la construction, au raccordement, à la mise en service et à la maintenance des Équipements.

Elle porte, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Équipements.

Les plans d'implantation définitifs des Équipements seront joints par voie d'avenant, dès leur finalisation par le Bénéficiaire, à l'Annexe 2 de l'Autorisation.

A titre d'information, le rendement et la production d'énergie mensuelle estimés de chaque Équipement est joint en Annexe 3 de l'Autorisation.

### 1.3 Conditions de l'occupation

Cette Autorisation confère au Bénéficiaire un droit réel sur l'Equipement.

Les droits réels consentis à la Société, ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par la Société et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le Bénéficiaire occupera la toiture des Bâtiments à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques de chaque Bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, qu'ils sont aptes à l'installation de l'Equipement et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le Bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour les tiers.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement, et de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à cette fin. En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire nécessaire à la réalisation de l'Equipement, notamment l'accord des ABF, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement et des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et d'énergie.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire restera seul garant envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer la toiture mise à disposition, sauf en cas de transfert ou cession à titre de garantie dans le cadre du financement du projet.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Bâtiment.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### **Le Bénéficiaire s'engage à :**

2.1 — Prendre les toitures en l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente Autorisation, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de l'Autorisation, sinon de pourvoir à leur entretien normal ;

Prendre en charge toutes les dépenses liées aux réparations, renouvellement des toitures concernées par cette occupation (conformément à la définition de la toiture au 1.2)

2.2 — Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,

2.3 — Occuper les toitures dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente Autorisation;

2.4 — Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'Equipement sans accord préalable et écrit de la Collectivité Propriétaire,

2.5 — Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,

2.6 — Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'Equipement ;

2.7 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente Autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du Bâtiment et des activités qui y ont leur siège,

2.8 - Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux Etablissements Recevant du Public ;

2.9 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tous supports de communication ou de promotion (textes, images et vidéos) évoquant la Commune ou le Bâtiment occupé afin de s'assurer du respect de la réglementation (droit à l'image, protection des enfants) ;

2.10 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tout projet de visite de l'Equipement par des tiers au minimum une semaine avant la date prévue.

#### **La Collectivité Propriétaire s'engage à:**

2.11 — Assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible de l'Equipement ;

2.12 — Entretenir ses dépendances, notamment les installations qui seraient attenantes à l'Equipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de l'Equipement ou causer des dommages à celui-ci.

#### **La Collectivité Propriétaire s'interdit :**

2.13 — Une fois l'Equipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Equipement et ses ouvrages de raccordement (câble, panneaux de comptage) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement ;

2.14 — De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Equipement.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente Autorisation prend effet dès sa signature, pour une durée de quarante (40) ans, courant, pour chaque Bâtiment, à compter de la Mise En Service de l'Equipement. Celle-ci sera notifiée par le Bénéficiaire, par écrit.

A l'expiration de l'Autorisation, le sort des Equipements sera régi par les dispositions de l'Article 14.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS

### 4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction

La Collectivité Propriétaire s'engage à permettre au Bénéficiaire et à ses prestataires l'accès aux Bâtiments et aux installations techniques (TGBT) dédiées à l'Équipement pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux de construction et de raccordement des Équipements.

L'organisation matérielle du chantier et son planning de réalisation seront déterminés en concertation avec la Collectivité, dont l'accord exprès devra avoir été recueilli avant le démarrage des travaux. Dans le cas de Bâtiments scolaires, il est d'ores et déjà convenu que les travaux devront être effectués exclusivement pendant les vacances scolaires.

Tout intervenant sur le chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur, relative notamment à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

La Collectivité s'engage à obtenir l'agrément écrit des occupants éventuels des bâtiments sous-jacents, s'ils sont titulaires de droits d'occupation / propriété, afin que la Société puisse intervenir en toute légalité.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement du chantier.

### 4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement

Afin de permettre à la Collectivité d'organiser l'accès aux Bâtiments aux fins de maintenance des Équipements, le Bénéficiaire lui transmettra, pour validation préalable, un planning de maintenance préventive portant sur leurs trois (3) premières années d'exploitation.

Les interventions supplémentaires ou ultérieures rendues nécessaires par les besoins de maintenance préventive ou curative de l'Équipement devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la Commune, sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'urgence ne permettant pas de solliciter l'accord préalable de la Collectivité, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par écrit, avant l'arrivée des intervenants sur le Bâtiment.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront pouvoir justifier de leur appartenance à la Société ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au Bâtiment ne sera pas autorisé.

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en période d'occupation des Bâtiments, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses usagers et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

## ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS

### 5.1 Exécution des travaux

La Commune autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ses installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Le Bénéficiaire devra respecter les modalités de mise en œuvre des Equipements précisées en Annexes 1 et 2 de la présente Autorisation, ainsi que les conditions d'organisation du chantier convenues avec la Commune.

### 5.2 Raccordement aux réseaux

La Commune concède dès à présent au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement de l'Equipement ainsi que toute autre servitude nécessaire pour accéder notamment au Poste de Livraison. Le tracé des servitudes fera l'objet de plans annexés à l'Autorisation (Annexe 2).

### 5.3 Clause de sortie anticipée

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

Ces frais ont été estimés de bonne foi sur la base de son expérience par la Société. Cependant, si la Proposition Technique et Financière émanant du Gestionnaire de Réseau, venait à excéder les montants ci-dessous, cela mettrait en cause l'équilibre financier du modèle. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de soustraire le ou les Bâtiments concernés par le surcoût de la présente Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

Soit  $x$  la puissance de la centrale photovoltaïque par toit les montants maximums théoriques par gamme de puissance sont les suivants :

$0 < x \leq 9 \text{ kWc} : 1.720 \text{ € HT}$

$9 < x \leq 20 \text{ kWc} : 3.500 \text{ € HT}$

$20 < x \leq 36 \text{ kWc} : 5.600 \text{ € HT}$

$36 < x \leq 60 \text{ kWc} : 10.000 \text{ € HT}$

$60 < x \leq 100 \text{ kWc} : 16.000 \text{ € HT}$

$100 < x \leq 170 \text{ kWc} : 18.000 \text{ € HT}$

$170 < x \leq 230 \text{ kWc} : 23.000 \text{ € HT}$

$230 < x \leq 500 \text{ kWc} : 35.000 \text{ € HT (Basse Tension)}$

Proposition d'un système de péréquation à l'échelle d'un propriétaire :

Si la somme des raccordements des centrales d'un même propriétaire dépasse la somme des montants théoriques, si :  $\sum x(\text{réels}) > \sum x(\text{théorique})$ .

La Société sollicitera les demandes d'urbanisme **avec l'accord préalable de la collectivité**. En cas de refus de celle-ci au regard d'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, la Société devra retirer le ou les Bâtiments concernés prévus dans la présente

Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

#### 5.4 Modifications des Bâtiments

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les Bâtiments aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations autres que ceux dictés par la nécessité de l'installation de la Centrale, objet de l'Autorisation, sans le consentement écrit de la Collectivité. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous la surveillance et le contrôle de la Commune. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

#### 5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Bâtiment et ses accès soient enlevés.

La Collectivité sera invitée à la réunion **de démarrage** et de réception de chantier en présence des différents intervenants **pour un état des lieux**.

Une copie des pièces de réception du chantier lui sera communiquée.

Il appartiendra au Bénéficiaire de procéder, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune pourra apporter aux Bâtiments toutes les modifications temporaires qu'elle jugera nécessaire, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle que ces interventions pourraient engendrer sur l'exploitation de l'Equipement.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune du fait de la gêne qu'il pourrait subir en raison de l'entretien, par la Commune, des Bâtiments.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure un (1) mois de suspension, la Commune lui versera une indemnité de compensation de perte de recette calculée comme suit :

#### **Indemnité de suspension d'exploitation :**

Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{ISE} = \text{Prod} \times n \times \text{Tach}$$

**ISE** = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh)

**n** = Rendement des panneaux de l'année de suspension, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an,

**Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh,

$$\text{Avec Prod} = \text{Prodm}/\text{Nm} \times \text{Nj}$$

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

**Prodm** = Production moyenne mensuelle pour le mois y (exprimée en kWh),

**Nm** = Nombre de jours dans le mois y,

**Nj** = Nombre de jours de suspension dans le mois y.

Pour l'application de cette formule :

- la production moyenne mensuelle est définie dans le document joint à l'Annexe 3
- Le tarif d'achat en vigueur sera indiqué en Annexe 4 par voie d'avenant lorsque tous les Contrats d'Achat d'Electricité pour les Bâtiments listés à l'Article 1.1 auront été réceptionnés.

## ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION

La présente Autorisation ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisation réglementaire.

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations spécifiques nécessaires à la construction de l'Equipement et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques devra pouvoir être transmise à la Commune, sur demande.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de l'Autorisation, conserver en bon état d'entretien l'Equipement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Il s'engage, à ce titre, à procéder au contrôle périodique de l'Equipement et à communiquer à la Commune les attestations de visite.

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité Propriétaire pourra, en vue d'éviter toute conséquence dommageable pour le Bâtiment et ses occupants, procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'exécution d'office interviendra après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification au Bénéficiaire d'une mise en demeure, restée infructueuse, de procéder aux travaux d'entretien requis, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Les coûts de ces travaux seront supportés par le Bénéficiaire.

Afin de coordonner les interventions du Bénéficiaire avec les conditions d'exploitation des Bâtiments, le Bénéficiaire s'engage à respecter le planning de maintenance préventive de l'Équipement et à informer la Collectivité des interventions supplémentaires qu'il souhaiterait réaliser dans les conditions précisées à l'Article 4.2.

## ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS

Le Bénéficiaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'Établissement sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que Le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, le bénéfice de l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'Article 6 sera écarté.

## ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES

### 10.1. Dommages

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au Bâtiment et/ou aux droits de la Commune.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisé à pénétrer au sein du Bâtiment, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à l'Equipement, que le dommage soit subi par la Commune, les usagers des Bâtiments ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de la Commune mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption de fonctionnement des Bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter de sa mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Commune aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### 10.2. Assurances

Dès la signature de l'Autorisation, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs de la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter les assurances suivantes :

- Avant le démarrage des travaux, le Bénéficiaire devra souscrire une assurance de Responsabilité Civile ;
- Pendant la période de travaux, le Bénéficiaire sera tenu de souscrire une assurance « tous risques de chantier » comprenant un volet RC à raison de tous dommages pouvant être causés à autrui, y compris à la Commune, du fait ou à l'occasion des travaux ou imputables à leur réalisation ;

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer que les entreprises chargées des travaux ont bien souscrit à une assurance décennale.

- Pendant la période d'exploitation, il devra tenir l'Equipement constamment assuré et souscrire une police de Responsabilité Civile en sa qualité de propriétaire de l'Equipement, incluant les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'Equipement par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Commune.

Si elle n'est pas en autoassurance,

**De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant**

- Ses Bâtiments et les biens qui s'y trouvent, hors Equipements, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires. Elle devra informer l'assureur de l'existence d'une installation photovoltaïque en toiture des Bâtiments ;
- Sa responsabilité civile en tant que propriétaire du Bâtiment ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

En tout état de cause, les assureurs du Bénéficiaire et de la Collectivité Propriétaire renonceraient réciproquement à tout recours en cas de sinistre. Le Bénéficiaire et la Collectivité Propriétaire s'engagent mutuellement à porter cette clause à la connaissance de leurs assureurs respectifs.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

### 11.1. Modification de la redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occuper les toitures des Bâtiments, le Bénéficiaire s'acquittera, pour chaque Bâtiment, d'une redevance annuelle fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteurs photovoltaïques occupée par l'Equipement.

Ces surfaces exactes seront notifiées à la Collectivité Propriétaire à l'issue de la réunion de réception des travaux prévue à l'Article 5.4.

La redevance sera revalorisée chaque année avec la valeur coefficient L calculé avec les dernières valeurs d'indices INSEE définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédent la date de versement des loyers, selon la formule définie dans l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite » :

$$R_{(n+1)}=R \times \text{Indice « L »}$$

Dans laquelle :

- R = montant de la redevance de base, soit 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteur occupée, dans le cas de base
- $R_{(n+1)}$  = montant revalorisé de la redevance
- Indice « L » = indice de référence pour la variation du tarif d'obligation d'achat de l'électricité produite par l'Equipement, fixé à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite ».

Les valeurs d'indice de référence seront fixées aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la première Mise en Service.

### 11.2. Cas de modification de la redevance :

La redevance annuelle est fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de toit utile, c'est-à-dire, la surface couverte par l'Équipement. Cette valeur évolue de la manière suivante :

Si des travaux de rénovation spécifiques de la couverture nécessitent des investissements dans le cadre de travaux non prévus (ex : rénovation de la couverture non utilisée par l'Équipement, désamiantage, renforcements de charpente ...), le Bénéficiaire pourra proposer une révision du loyer suivant la méthodologie suivante :

Loyer révisé = [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] - (Montant des investissements supplémentaires) ] / [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] \* 4

Le loyer révisé ne pourra en aucun cas dépasser la redevance annuelle de base soit 4€/m<sup>2</sup> de surface utile,

1.

### 11.3. Condition de paiement :

La première année, la redevance sera payée à terme échu avant le 31 mars qui suit la première date de Mise en Service de l'équipement au prorata du nombre de jours entre la date de Mise en Service telle que définie au Contrat d'Achat, et le 31 décembre de l'année.

Les redevances des années suivantes seront versées à terme échu pour l'année entière qui vient de s'écouler avant le 31 mars de l'année suivante. Dans un souci de rationalisation des paiements, si la Collectivité possède plusieurs toits équipés, l'ensemble des redevances dues à la Collectivité feront l'objet d'un paiement unique.

Le Bénéficiaire devra joindre au paiement de la redevance le détail de calcul de la revalorisation annuelle.

En cas de retard de paiement de la redevance, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

### 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente Autorisation.

La résiliation, qui pourra être partielle en ne concernant que certains des Bâtiments, prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification au Bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Demande d'Avis de Réception.

Charge au Bénéficiaire d'en informer, également par LRAR, les prêteurs ayant financé les installations, ainsi que tout créancier éventuel titulaire de droits réels sur les bâtiments.

Elle ouvrira droit à l'indemnisation du Bénéficiaire, pour chaque Bâtiment concerné, de toutes les pertes résultant de la résiliation de l'Autorisation, et notamment :

- du montant des investissements initiaux non amortis, tels qu'ils résultent du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 (Avenant) de l'Autorisation et qui sera actualisé, sur justificatif, par le Bénéficiaire ,
- de toutes dépenses supplémentaires engagées par le Bénéficiaire en vue de la maintenance, de l'entretien ou de l'exploitation de l'Equipement ;
- de tous frais directs ou indirects, notamment financiers, y compris capital, Intérêts et frais résultant de la résiliation anticipée de l'Autorisation.
- d'une Indemnité pour Perte d'Exploitation égale à 50 % du Chiffre d'Affaire à encaisser sur les années restant à courir selon la formule suivante :

$$\blacksquare \text{ IPE} = (\text{PMM} * \text{NbM} * (1-r)^{n/2} * \text{Tach} ) * 50\%$$

Pour l'application de cette formule :

- **PMM** = la production moyenne mensuelle exprimée en kWh telle que définie dans le document joint à l'Annexe 3 l'année de la résiliation, c'est-à-dire, déjà dégradé de la perte annuelle du rendement des panneaux des années écoulées.
- **NbM** = Nombre de mois entiers entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de fin du Tarif d'Achat Obligé.
- **r** = Perte annuelle du rendement des panneaux, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an, soit  $(1-0,9\%)^{(n/2)}$
- **n** = Nombre d'années entières de manque à gagner jusqu'à la fin du Tarif d'Achat Obligé. **n** ne pouvant être inférieur à 1.
- **Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh le jour de la prise d'effet de la résiliation,

Le versement de l'indemnité globale sera exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, pour chaque Bâtiment concerné et sur présentation de la facture émise par la Société à la Collectivité.

En cas de désaccord des Parties sur les modalités d'application de ces dispositions, elles en saisiront le Tribunal Administratif qui étaiera son analyse sur la base de ces éléments.

Le sort de l'Equipement sera régi par les dispositions de l'Article 14 de l'Autorisation.

## 12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente Autorisation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses clauses, dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée,
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, la Commune notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur désigné par la Société de son intention de résilier l'Autorisation. Le prêteur disposera alors d'un (1) mois pour faire connaître ses intentions à la commune et trouver un accord pour l'exécution de la condition défaillante.
- à l'expiration de la mise en demeure du Prêteur, la Commune pourra résilier l'Autorisation de plein droit.

Si la défaillance du Bénéficiaire ne concerne que l'un ou certains des Bâtiments, l'Autorisation fera l'objet d'une résiliation partielle.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de disparition du Bénéficiaire ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'Autorisation sans autorisation telle que prévue à l'article 13 de la présente Autorisation ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'Article 14 de la présente Autorisation.

### 12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des Equipements ou seulement d'une partie des équipements, avant la date d'expiration de la présente Autorisation, le Bénéficiaire pourra en solliciter la résiliation anticipée auprès de la Collectivité Propriétaire par lettre recommandée.

Le silence gardé par la Collectivité Propriétaire pendant un délai de deux (2) mois suivant cette demande vaudra décision de refus, dont il appartiendra au Bénéficiaire de saisir le juge administratif afin de voir constatée la résiliation de l'Autorisation.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 14 de la présente Autorisation.

## ARTICLE 13 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Autorisation devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire, sous peine de résiliation de l'Autorisation dans les conditions prévues à l'article 12.2.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité Propriétaire résultera d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune.

A défaut de refus express notifié au Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, la demande d'autorisation de cession sera considérée comme ayant été acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente Autorisation.

**Réserve s'agissant des opérations de financement du projet** : ne sont pas considérés comme cessions, les nantissements, cessions Dailly, hypothèques donnés par la Société au profit des prêteurs à titre de garantie du financement du projet. Comme ces actes ne sont pas considérés comme cession, aucune demande d'autorisation n'aura à être émise auprès de la Collectivité.

## ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION

Au terme de l'Autorisation, pour quelque motif que ce soit, le sort de l'Equipement installé sur chaque Bâtiment sera régi par l'une des solutions suivantes:

– **Cas 1 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le transfert gratuit de la pleine propriété de l'Equipement.**

La Collectivité Propriétaire prendra l'Equipement dans l'état dans lequel il se trouve.

– **Cas 2 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le démontage de l'Equipement par le Bénéficiaire.**

Le démontage de l'Equipement et la remise en état de la Toiture seront réalisés aux frais et risques du Bénéficiaire.

Ces travaux seront suivis d'un état des lieux contradictoire. En cas de réserves exprimées par la Collectivité Propriétaire sur les conditions de remise en état de la toiture, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux nécessaires dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, en étant strictement limités aux réparations rendues nécessaires par le démontage de l'Equipement.

## ARTICLE 15 - IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

## ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie.

## ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable voire à solliciter l'arbitrage d'un médiateur.

A défaut d'accord, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE

La présente Autorisation sera résolue de plein droit en l'absence d'achèvement des travaux de construction et de raccordement de l'Équipement, dans un délai vingt-quatre (24) mois pour les projets identifiés en phase 1 et quarante-huit (48) mois pour les projets identifiés en phase 2, au jour de la date de signature de la présente Autorisation. Phases définies en Article 1.1.

Cette résolution portera sur le ou les Bâtiments concernés par le retard et conduira à leur exclusion de la présente Autorisation. Ces dispositions continueront à courir, de façon inchangée, pour les Bâtiments non concernés par la résolution.

La Partie la plus diligente informera l'autre du dépassement de ce délai par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution sera prononcée par la Collectivité Propriétaire, de droit, à la date de cette notification.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, ce délai serait prolongé de la durée du retard de chantier imputable à cet événement.

A cet égard, seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Collectivité Propriétaire de tout événement susceptible de constituer un cas de force majeure.

La résolution de l'Autorisation totale ou partielle n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 19 - ANNEXES

Seront annexés à l'Autorisation, par avenant au jour de leur disponibilité, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan de masse des Bâtiments concernés
- Annexe 2 : Plans d'implantation définitifs des Equipements (Avenant)
- Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'Equipement (Avenant)
- Annexe 4 : Tarif d'achat applicable (extrait du contrat d'achat) pour chaque Equipement (Avenant)
- Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 6 : Etat des lieux contradictoire des Bâtiments avant Travaux (Avenant)

Chaque Avenant sera constitué et annexé à la présente Autorisation, lorsqu'il comportera l'ensemble des documents relatifs à tous les Bâtiments concernés par l'Article 1.1. et au plus tard un (1) mois après l'obtention du dernier document concerné par l'Avenant.

Fait à ....., en double exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Millau**

**Pour la Société**

Le Gérant

## Annexe 1 : plan de situation des sites

Site n°1 :

N° projet	Nom du projet	Surface utile de la centrale [m <sup>2</sup> ]
523	Les serres	187



### Remarques :

- Attention : C2A n'a pas l'expertise pour démonter remonter les panneaux thermiques
- Glycine montée sur le toit, à enlever et entretenir
- Possibilité de difficultés avec l'échafaudage
- Travaux annexes :
  - o Surface à désamianter : 585 m<sup>2</sup>
  - o Estimation désamiantage : 30 451,78 €
  - o Reprise gouttières : 613,44 €

Total travaux annexes : 31 065,22 €

Commune de Millau

# PROJET

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC DE LA COMMUNE DE MILLAU

« CONSTITUTIVE DE DROIT REEL »

## IDENTIFICATION DES PARTIES :

### ENTRE

**La Commune de Millau**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire »

**D'une part,**

### ET

**La société SOLEIL DES GRANDS CAUSSES**, S.A.S. au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 34, rue des Capucines, 33170 GRADIGNAN, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 843 935 750 représentée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, son président, dûment mandaté aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société » ou « la SPV » ou « SDGC » ou « le Bénéficiaire »

**D'autre part,**

La Commune et la Société étant individuellement désignées par « la Partie » et collectivement désignées par « les Parties »,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	5
ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION .....	7
1.1 Bâtiments occupés .....	7
1.2 Objet de l'Occupation .....	7
1.3 Conditions de l'occupation .....	8
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS .....	10
4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction .....	10
4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Equipement .....	10
ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS .....	11
5.1 Exécution des travaux .....	11
5.2 Raccordement aux réseaux.....	11
5.3 Clause de sortie anticipée .....	11
5.4 Modifications des Bâtiments .....	12
5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux.....	12
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE .....	12
ARTICLE 7 - RÈGLEMENTATION .....	13
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT .....	13
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES.....	15
10.1. Dommages .....	15
10.2. Assurances.....	15
ARTICLE 11 – REDEVANCE .....	16
11.1. Modification de la redevance : .....	16
11.2. Cas de modification de la redevance : .....	17
11.3. Condition de paiement : .....	17
ARTICLE 12 - RÉSILIATION .....	17
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions .....	18
12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire .....	19
ARTICLE 13 - CESSION.....	20
ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION .....	20

ARTICLE 15 - IMPOTS.....	21
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE .....	21
ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX.....	21
ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE .....	21
ARTICLE 19 - ANNEXES .....	22

## PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et les Communautés de communes qui le composent sont engagés dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée récemment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. A travers son programme d'actions, les élus du Conseil syndical du Parc ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments publics. Une étude de potentiel sur l'ensemble des toitures des bâtiments publics en 2017 a été réalisée et a permis de retenir près de 800 toitures sur le territoire du Parc propices à l'installation de solaire photovoltaïque. Une première opération concrète et opérationnelle a ainsi été engagée dès 2018 sur 20 communes pour plus de 80 installations, actuellement en cours de réalisation. Face au succès de la première opération, le Syndicat mixte du Parc a souhaité relancer en 2021 une nouvelle opération pour les communes intéressées. Les pré-études technico-économiques ont été menées au printemps 2021 et ont retenu une liste de toitures s'étalant sur 24 communes, 2 communautés de communes et 3 établissements hospitaliers.

A leur demande et par délibération des différents conseils municipaux et intercommunautaires, le Syndicat mixte du Parc se propose aujourd'hui d'assister les collectivités volontaires à travers la coordination d'un Appel à manifestation d'intérêt afin d'assurer la mise en concurrence préalable au choix d'un opérateur pour louer leurs toitures de bâtiments publics.

Suite à la mise en concurrence préalable, la société AVENTO CONSEILS a été retenue pour son offre présentée, et une convention de partenariat a été signée entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et AVENTO

La commune de Millau s'associe pleinement dans les objectifs de transition énergétique du territoire, et par délibération ..... du ....., a souhaité participer à cette opération.

La Société est spécialiste du développement sur le marché du photovoltaïque en toiture et ombrières de parking, pour des hangars agricoles, industriels, entrepôts, ou bâtiments collectifs. Elle a pour ambition d'apporter une « autre » réponse aux besoins énergétiques des collectivités (limiter les consommations, valoriser les énergies locales ...). Pour ce faire, elle souhaite mobiliser les acteurs du territoire, mutualiser les compétences et les financements citoyens et locaux.

Dans cette perspective, elle a répondu et remporté le 15/03/2022 l'Appel d'Offre organisé par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses, engagé dans une politique énergétique et climatique responsable, pour construire un partenariat autour d'installations de production d'électricité photovoltaïque implantées sur des bâtiments communaux préalablement identifiés.

En concertation et avec l'accord de la Commune, la Société a réalisé à ses frais une étude de faisabilité portant sur les bâtiments communaux sélectionnés pour ce projet.

Compte tenu des résultats de l'étude, la Société sollicite désormais l'occupation des toitures de ces bâtiments afin d'y construire et exploiter des centrales photovoltaïques d'une puissance comprises entre 9 kW et 500 kW, dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droit réel conformément aux dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics du Code général des collectivités territoriales (« l'Autorisation »).

## ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

### 1.1 Bâtiments occupés

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente Autorisation, les toitures des bâtiments dont la désignation suit (« les Bâtiments ») :

N° projet	Nom du projet	Numéro de parcelle cadastrale	Surface utile [m <sup>2</sup> ]	Domaine public / Domaine privé	Etablissement Recevant du Public
486	Salle de menuiserie	0728	520	Public	Oui

Les plans de situation et les plans de masse de chaque Bâtiment sont joints à l'Annexe 1 de l'Autorisation.

Les toitures de ces Bâtiments sont mises à la disposition du Bénéficiaire à la date de signature des présentes dans les termes et conditions de l'Autorisation. Un état des lieux contradictoire des Bâtiments sera réalisé par la Société et la Commune avant le démarrage des travaux. Une copie signée par les parties sera annexée par avenant à la présente Autorisation. Annexe 6.

La toiture comprend :

- La totalité de la toiture du bâtiment concernée par la pose des modules photovoltaïques
- L'ensemble de la toiture y compris la structure porteuse du toit et tout élément le constituant

### 1.2 Objet de l'Occupation

La présente Autorisation autorise le Bénéficiaire à implanter en toiture des Bâtiments des installations photovoltaïques composées d'un alignement de modules respectant les conditions générales d'intégration pour une puissance totale comprises entre 9 kWc et 500 kW (« l'Équipement »), et à les exploiter en vue de vendre à des tiers l'électricité qu'elles produisent.

L'Autorisation permet ainsi la réalisation de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la construction, au raccordement, à la mise en service et à la maintenance des Équipements.

Elle porte, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Équipements.

Les plans d'implantation définitifs des Équipements seront joints par voie d'avenant, dès leur finalisation par le Bénéficiaire, à l'Annexe 2 de l'Autorisation.

A titre d'information, le rendement et la production d'énergie mensuelle estimés de chaque Équipement est joint en Annexe 3 de l'Autorisation.

### 1.3 Conditions de l'occupation

Cette Autorisation confère au Bénéficiaire un droit réel sur l'Equipement.

Les droits réels consentis à la Société, ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par la Société et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le code général des propriétés des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le Bénéficiaire occupera la toiture des Bâtiments à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques de chaque Bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, qu'ils sont aptes à l'installation de l'Equipement et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le Bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour les tiers.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement, et de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à cette fin. En cas de refus du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire nécessaire à la réalisation de l'Equipement, notamment l'accord des ABF, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement et des réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et d'énergie.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire restera seul garant envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer la toiture mise à disposition, sauf en cas de transfert ou cession à titre de garantie dans le cadre du financement du projet.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Bâtiment.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### **Le Bénéficiaire s'engage à :**

2.1 — Prendre les toitures en l'état où elles se trouvent à la date de signature de la présente Autorisation, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations pendant la durée de l'Autorisation, sinon de pourvoir à leur entretien normal ;

Prendre en charge toutes les dépenses liées aux réparations, renouvellement des toitures concernées par cette occupation (conformément à la définition de la toiture au 1.2)

2.2 — Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté,

2.3 — Occuper les toitures dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente Autorisation;

2.4 — Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles à l'Equipement sans accord préalable et écrit de la Collectivité Propriétaire,

2.5 — Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,

2.6 — Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'Équipement ;

2.7 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente Autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du Bâtiment et des activités qui y ont leur siège,

2.8 - Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux Établissements Recevant du Public ;

2.9 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tous supports de communication ou de promotion (textes, images et vidéos) évoquant la Commune ou le Bâtiment occupé afin de s'assurer du respect de la réglementation (droit à l'image, protection des enfants) ;

2.10 — Soumettre à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire tout projet de visite de l'Équipement par des tiers au minimum une semaine avant la date prévue.

#### **La Collectivité Propriétaire s'engage à:**

2.11 — Assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible de l'Équipement ;

2.12 — Entretenir ses dépendances, notamment les installations qui seraient attenantes à l'Équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de l'Équipement ou causer des dommages à celui-ci.

#### **La Collectivité Propriétaire s'interdit :**

2.13 — Une fois l'Équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur l'Équipement et ses ouvrages de raccordement (câble, panneaux de comptage) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement ;

2.14 — De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'Équipement.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente Autorisation prend effet dès sa signature, pour une durée de quarante (40) ans, courant, pour chaque Bâtiment, à compter de la Mise En Service de l'Équipement. Celle-ci sera notifiée par le Bénéficiaire, par écrit.

A l'expiration de l'Autorisation, le sort des Équipements sera régi par les dispositions de l'Article 14.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX BATIMENTS

### 4.1. Conditions d'accès pour les travaux de construction

La Collectivité Propriétaire s'engage à permettre au Bénéficiaire et à ses prestataires l'accès aux Bâtiments et aux installations techniques (TGBT) dédiées à l'Équipement pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux de construction et de raccordement des Équipements.

L'organisation matérielle du chantier et son planning de réalisation seront déterminés en concertation avec la Collectivité, dont l'accord exprès devra avoir été recueilli avant le démarrage des travaux. Dans le cas de Bâtiments scolaires, il est d'ores et déjà convenu que les travaux devront être effectués exclusivement pendant les vacances scolaires.

Tout intervenant sur le chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur, relative notamment à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

La Collectivité s'engage à obtenir l'agrément écrit des occupants éventuels des bâtiments sous-jacents, s'ils sont titulaires de droits d'occupation / propriété, afin que la Société puisse intervenir en toute légalité.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement du chantier.

### 4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Équipement

Afin de permettre à la Collectivité d'organiser l'accès aux Bâtiments aux fins de maintenance des Équipements, le Bénéficiaire lui transmettra, pour validation préalable, un planning de maintenance préventive portant sur leurs trois (3) premières années d'exploitation.

Les interventions supplémentaires ou ultérieures rendues nécessaires par les besoins de maintenance préventive ou curative de l'Équipement devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la Commune, sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'urgence ne permettant pas de solliciter l'accord préalable de la Collectivité, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par écrit, avant l'arrivée des intervenants sur le Bâtiment.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront pouvoir justifier de leur appartenance à la Société ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au Bâtiment ne sera pas autorisé.

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en période d'occupation des Bâtiments, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses usagers et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

## ARTICLE 5 - TRAVAUX ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS

### 5.1 Exécution des travaux

La Commune autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ses installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

Le Bénéficiaire devra respecter les modalités de mise en œuvre des Equipements précisées en Annexes 1 et 2 de la présente Autorisation, ainsi que les conditions d'organisation du chantier convenues avec la Commune.

### 5.2 Raccordement aux réseaux

La Commune concède dès à présent au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement de l'Equipement ainsi que toute autre servitude nécessaire pour accéder notamment au Poste de Livraison. Le tracé des servitudes fera l'objet de plans annexés à l'Autorisation (Annexe 2).

### 5.3 Clause de sortie anticipée

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

Ces frais ont été estimés de bonne foi sur la base de son expérience par la Société. Cependant, si la Proposition Technique et Financière émanant du Gestionnaire de Réseau, venait à excéder les montants ci-dessous, cela mettrait en cause l'équilibre financier du modèle. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de soustraire le ou les Bâtiments concernés par le surcoût de la présente Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

Soit  $x$  la puissance de la centrale photovoltaïque par toit les montants maximums théoriques par gamme de puissance sont les suivants :

$0 < x \leq 9 \text{ kWc} : 1.720 \text{ € HT}$

$9 < x \leq 20 \text{ kWc} : 3.500 \text{ € HT}$

$20 < x \leq 36 \text{ kWc} : 5.600 \text{ € HT}$

$36 < x \leq 60 \text{ kWc} : 10.000 \text{ € HT}$

$60 < x \leq 100 \text{ kWc} : 16.000 \text{ € HT}$

$100 < x \leq 170 \text{ kWc} : 18.000 \text{ € HT}$

$170 < x \leq 230 \text{ kWc} : 23.000 \text{ € HT}$

$230 < x \leq 500 \text{ kWc} : 35.000 \text{ € HT (Basse Tension)}$

Proposition d'un système de péréquation à l'échelle d'un propriétaire :

Si la somme des raccordements des centrales d'un même propriétaire dépasse la somme des montants théoriques, si :  $\sum x(\text{réels}) > \sum x(\text{théorique})$ .

La Société sollicitera les demandes d'urbanisme **avec l'accord préalable de la collectivité**. En cas de refus de celle-ci au regard d'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, la Société devra retirer le ou les Bâtiments concernés prévus dans la présente

Autorisation, sans versement d'aucune indemnité à la Collectivité, ceci constituant aux yeux de la Société, un cas de force majeure.

#### 5.4 Modifications des Bâtiments

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les Bâtiments aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations autres que ceux dictés par la nécessité de l'installation de la Centrale, objet de l'Autorisation, sans le consentement écrit de la Collectivité. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous la surveillance et le contrôle de la Commune. Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention du permis de construire ou dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

#### 5.5 Remise en état après chantier et réception des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le Bâtiment et ses accès soient enlevés.

La Collectivité sera invitée à la réunion **de démarrage** et de réception de chantier en présence des différents intervenants **pour un état des lieux**.

Une copie des pièces de réception du chantier lui sera communiquée.

Il appartiendra au Bénéficiaire de procéder, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune pourra apporter aux Bâtiments toutes les modifications temporaires qu'elle jugera nécessaire, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle que ces interventions pourraient engendrer sur l'exploitation de l'Equipement.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune du fait de la gêne qu'il pourrait subir en raison de l'entretien, par la Commune, des Bâtiments.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation de l'Equipement pendant une durée supérieure un (1) mois de suspension, la Commune lui versera une indemnité de compensation de perte de recette calculée comme suit :

#### **Indemnité de suspension d'exploitation :**

Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{ISE} = \text{Prod} \times n \times \text{Tach}$$

**ISE** = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh)

**n** = Rendement des panneaux de l'année de suspension, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an,

**Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh,

$$\text{Avec Prod} = \text{Prodm}/\text{Nm} \times \text{Nj}$$

**Prod** = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

**Prodm** = Production moyenne mensuelle pour le mois y (exprimée en kWh),

**Nm** = Nombre de jours dans le mois y,

**Nj** = Nombre de jours de suspension dans le mois y.

Pour l'application de cette formule :

- la production moyenne mensuelle est définie dans le document joint à l'Annexe 3
- Le tarif d'achat en vigueur sera indiqué en Annexe 4 par voie d'avenant lorsque tous les Contrats d'Achat d'Electricité pour les Bâtiments listés à l'Article 1.1 auront été réceptionnés.

## ARTICLE 7 - RÉGLEMENTATION

La présente Autorisation ne vaut pas déclaration préalable de travaux, ni autorisation réglementaire.

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes autorisations spécifiques nécessaires à la construction de l'Equipement et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques devra pouvoir être transmise à la Commune, sur demande.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS - REMISE EN ÉTAT

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de l'Autorisation, conserver en bon état d'entretien l'Equipement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Il s'engage, à ce titre, à procéder au contrôle périodique de l'Equipement et à communiquer à la Commune les attestations de visite.

Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité Propriétaire pourra, en vue d'éviter toute conséquence dommageable pour le Bâtiment et ses occupants, procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'exécution d'office interviendra après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification au Bénéficiaire d'une mise en demeure, restée infructueuse, de procéder aux travaux d'entretien requis, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Les coûts de ces travaux seront supportés par le Bénéficiaire.

Afin de coordonner les interventions du Bénéficiaire avec les conditions d'exploitation des Bâtiments, le Bénéficiaire s'engage à respecter le planning de maintenance préventive de l'Équipement et à informer la Collectivité des interventions supplémentaires qu'il souhaiterait réaliser dans les conditions précisées à l'Article 4.2.

## ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET IMPACT DES INSTALLATIONS

Le Bénéficiaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'Établissement sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que Le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'Autorisation, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, le bénéfice de l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'Article 6 sera écarté.

## ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES

### 10.1. Dommages

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au Bâtiment et/ou aux droits de la Commune.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisé à pénétrer au sein du Bâtiment, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à l'Equipement, que le dommage soit subi par la Commune, les usagers des Bâtiments ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de la Commune mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption de fonctionnement des Bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter de sa mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Commune aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

### 10.2. Assurances

Dès la signature de l'Autorisation, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs de la présente Autorisation.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter les assurances suivantes :

- Avant le démarrage des travaux, le Bénéficiaire devra souscrire une assurance de Responsabilité Civile ;
- Pendant la période de travaux, le Bénéficiaire sera tenu de souscrire une assurance « tous risques de chantier » comprenant un volet RC à raison de tous dommages pouvant être causés à autrui, y compris à la Commune, du fait ou à l'occasion des travaux ou imputables à leur réalisation ;

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer que les entreprises chargées des travaux ont bien souscrit à une assurance décennale.

- Pendant la période d'exploitation, il devra tenir l'Equipement constamment assuré et souscrire une police de Responsabilité Civile en sa qualité de propriétaire de l'Equipement, incluant les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de l'Equipement par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Commune.

Si elle n'est pas en autoassurance,

**De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant**

- Ses Bâtiments et les biens qui s'y trouvent, hors Equipements, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires. Elle devra informer l'assureur de l'existence d'une installation photovoltaïque en toiture des Bâtiments ;
- Sa responsabilité civile en tant que propriétaire du Bâtiment ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

En tout état de cause, les assureurs du Bénéficiaire et de la Collectivité Propriétaire renonceraient réciproquement à tout recours en cas de sinistre. Le Bénéficiaire et la Collectivité Propriétaire s'engagent mutuellement à porter cette clause à la connaissance de leurs assureurs respectifs.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

### 11.1. Modification de la redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occuper les toitures des Bâtiments, le Bénéficiaire s'acquittera, pour chaque Bâtiment, d'une redevance annuelle fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteurs photovoltaïques occupée par l'Equipement.

Ces surfaces exactes seront notifiées à la Collectivité Propriétaire à l'issue de la réunion de réception des travaux prévue à l'Article 5.4.

La redevance sera revalorisée chaque année avec la valeur coefficient L calculé avec les dernières valeurs d'indices INSEE définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédent la date de versement des loyers, selon la formule définie dans l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite » :

$$R_{(n+1)} = R \times \text{Indice « L »}$$

Dans laquelle :

- R = montant de la redevance de base, soit 4€ par m<sup>2</sup> de surface de capteur occupée, dans le cas de base
- $R_{(n+1)}$  = montant revalorisé de la redevance
- Indice « L » = indice de référence pour la variation du tarif d'obligation d'achat de l'électricité produite par l'Equipement, fixé à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021 (NOR : TRER2122650A), tel que défini dans les conditions générales « FS21 » des « Contrat D'Achat de l'Energie Electrique Produite ».

Les valeurs d'indice de référence seront fixées aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de la première Mise en Service.

### 11.2. Cas de modification de la redevance :

La redevance annuelle est fixée à 4€ par m<sup>2</sup> de toit utile, c'est-à-dire, la surface couverte par l'Équipement. Cette valeur évolue de la manière suivante :

Si des travaux de rénovation spécifiques de la couverture nécessitent des investissements dans le cadre de travaux non prévus (ex : rénovation de la couverture non utilisée par l'Équipement, désamiantage, renforcements de charpente ...), le Bénéficiaire pourra proposer une révision du loyer suivant la méthodologie suivante :

Loyer révisé = [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] - (Montant des investissements supplémentaires) ] / [ (Surface utile occupée par l'Équipement) \* 79 ] \* 4

Le loyer révisé ne pourra en aucun cas dépasser la redevance annuelle de base soit 4€/m<sup>2</sup> de surface utile,

1.

### 11.3. Condition de paiement :

La première année, la redevance sera payée à terme échu avant le 31 mars qui suit la première date de Mise en Service de l'équipement au prorata du nombre de jours entre la date de Mise en Service telle que définie au Contrat d'Achat, et le 31 décembre de l'année.

Les redevances des années suivantes seront versées à terme échu pour l'année entière qui vient de s'écouler avant le 31 mars de l'année suivante. Dans un souci de rationalisation des paiements, si la Collectivité possède plusieurs toits équipés, l'ensemble des redevances dues à la Collectivité feront l'objet d'un paiement unique.

Le Bénéficiaire devra joindre au paiement de la redevance le détail de calcul de la revalorisation annuelle.

En cas de retard de paiement de la redevance, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

### 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente Autorisation.

La résiliation, qui pourra être partielle en ne concernant que certains des Bâtiments, prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification au Bénéficiaire par Lettre Recommandée avec Demande d'Avis de Réception.

Charge au Bénéficiaire d'en informer, également par LRAR, les prêteurs ayant financé les installations, ainsi que tout créancier éventuel titulaire de droits réels sur les bâtiments.

Elle ouvrira droit à l'indemnisation du Bénéficiaire, pour chaque Bâtiment concerné, de toutes les pertes résultant de la résiliation de l'Autorisation, et notamment :

- du montant des investissements initiaux non amortis, tels qu'ils résultent du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 5 (Avenant) de l'Autorisation et qui sera actualisé, sur justificatif, par le Bénéficiaire ,
- de toutes dépenses supplémentaires engagées par le Bénéficiaire en vue de la maintenance, de l'entretien ou de l'exploitation de l'Equipement ;
- de tous frais directs ou indirects, notamment financiers, y compris capital, Intérêts et frais résultant de la résiliation anticipée de l'Autorisation.
- d'une Indemnité pour Perte d'Exploitation égale à 50 % du Chiffre d'Affaire à encaisser sur les années restant à courir selon la formule suivante :

$$\blacksquare \text{ IPE} = (\text{PMM} * \text{NbM} * (1-r)^{n/2} * \text{Tach} ) * 50\%$$

Pour l'application de cette formule :

- **PMM** = la production moyenne mensuelle exprimée en kWh telle que définie dans le document joint à l'Annexe 3 l'année de la résiliation, c'est-à-dire, déjà dégradé de la perte annuelle du rendement des panneaux des années écoulées.
- **NbM** = Nombre de mois entiers entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de fin du Tarif d'Achat Obligé.
- **r** = Perte annuelle du rendement des panneaux, à raison d'une baisse de 20% en 25 ans soit 0,9% par an, soit  $(1-0,9\%)^{(n/2)}$
- **n** = Nombre d'années entières de manque à gagner jusqu'à la fin du Tarif d'Achat Obligé. **n** ne pouvant être inférieur à 1.
- **Tach** = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh le jour de la prise d'effet de la résiliation,

Le versement de l'indemnité globale sera exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, pour chaque Bâtiment concerné et sur présentation de la facture émise par la Société à la Collectivité.

En cas de désaccord des Parties sur les modalités d'application de ces dispositions, elles en saisiront le Tribunal Administratif qui étaiera son analyse sur la base de ces éléments.

Le sort de l'Equipement sera régi par les dispositions de l'Article 14 de l'Autorisation.

## 12.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente Autorisation pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses clauses, dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée,
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure, la Commune notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur désigné par la Société de son intention de résilier l'Autorisation. Le prêteur disposera alors d'un (1) mois pour faire connaître ses intentions à la commune et trouver un accord pour l'exécution de la condition défaillante.
- à l'expiration de la mise en demeure du Prêteur, la Commune pourra résilier l'Autorisation de plein droit.

Si la défaillance du Bénéficiaire ne concerne que l'un ou certains des Bâtiments, l'Autorisation fera l'objet d'une résiliation partielle.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de disparition du Bénéficiaire ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'Autorisation sans autorisation telle que prévue à l'article 13 de la présente Autorisation ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'Article 14 de la présente Autorisation.

### 12.3 Résiliation sur demande du Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des Equipements ou seulement d'une partie des équipements, avant la date d'expiration de la présente Autorisation, le Bénéficiaire pourra en solliciter la résiliation anticipée auprès de la Collectivité Propriétaire par lettre recommandée.

Le silence gardé par la Collectivité Propriétaire pendant un délai de deux (2) mois suivant cette demande vaudra décision de refus, dont il appartiendra au Bénéficiaire de saisir le juge administratif afin de voir constatée la résiliation de l'Autorisation.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'article 14 de la présente Autorisation.

## ARTICLE 13 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Autorisation devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire, sous peine de résiliation de l'Autorisation dans les conditions prévues à l'article 12.2.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité Propriétaire résultera d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune.

A défaut de refus express notifié au Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, la demande d'autorisation de cession sera considérée comme ayant été acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente Autorisation.

**Réserve s'agissant des opérations de financement du projet** : ne sont pas considérés comme cessions, les nantissements, cessions Dailly, hypothèques donnés par la Société au profit des prêteurs à titre de garantie du financement du projet. Comme ces actes ne sont pas considérés comme cession, aucune demande d'autorisation n'aura à être émise auprès de la Collectivité.

## ARTICLE 14 - SORT DE L'EQUIPEMENT AU TERME DE L'AUTORISATION

Au terme de l'Autorisation, pour quelque motif que ce soit, le sort de l'Equipement installé sur chaque Bâtiment sera régi par l'une des solutions suivantes:

– **Cas 1 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le transfert gratuit de la pleine propriété de l'Equipement.**

La Collectivité Propriétaire prendra l'Equipement dans l'état dans lequel il se trouve.

– **Cas 2 : La Collectivité Propriétaire pourra solliciter le démontage de l'Equipement par le Bénéficiaire.**

Le démontage de l'Equipement et la remise en état de la Toiture seront réalisés aux frais et risques du Bénéficiaire.

Ces travaux seront suivis d'un état des lieux contradictoire. En cas de réserves exprimées par la Collectivité Propriétaire sur les conditions de remise en état de la toiture, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux nécessaires dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, en étant strictement limités aux réparations rendues nécessaires par le démontage de l'Equipement.

## ARTICLE 15 - IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

## ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, Le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie.

## ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable voire à solliciter l'arbitrage d'un médiateur.

A défaut d'accord, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 18 - CONDITION RESOLUTOIRE

La présente Autorisation sera résolue de plein droit en l'absence d'achèvement des travaux de construction et de raccordement de l'Équipement, dans un délai vingt-quatre (24) mois pour les projets identifiés en phase 1 et quarante-huit (48) mois pour les projets identifiés en phase 2, au jour de la date de signature de la présente Autorisation. Phases définies en Article 1.1.

Cette résolution portera sur le ou les Bâtiments concernés par le retard et conduira à leur exclusion de la présente Autorisation. Ces dispositions continueront à courir, de façon inchangée, pour les Bâtiments non concernés par la résolution.

La Partie la plus diligente informera l'autre du dépassement de ce délai par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution sera prononcée par la Collectivité Propriétaire, de droit, à la date de cette notification.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, ce délai serait prolongé de la durée du retard de chantier imputable à cet événement.

A cet égard, seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Collectivité Propriétaire de tout événement susceptible de constituer un cas de force majeure.

La résolution de l'Autorisation totale ou partielle n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 19 - ANNEXES

Seront annexés à l'Autorisation, par avenant au jour de leur disponibilité, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation et plan de masse des Bâtiments concernés
- Annexe 2 : Plans d'implantation définitifs des Equipements (Avenant)
- Annexe 3 : Production d'énergie mensuelle moyenne et rendement de l'Equipement (Avenant)
- Annexe 4 : Tarif d'achat applicable (extrait du contrat d'achat) pour chaque Equipement (Avenant)
- Annexe 5 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 6 : Etat des lieux contradictoire des Bâtiments avant Travaux (Avenant)

Chaque Avenant sera constitué et annexé à la présente Autorisation, lorsqu'il comportera l'ensemble des documents relatifs à tous les Bâtiments concernés par l'Article 1.1. et au plus tard un (1) mois après l'obtention du dernier document concerné par l'Avenant.

Fait à ....., en double exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Millau**

**Pour la Société**

Le Gérant

## Annexe 1 : plan de situation des sites

Site n°1 :

N° projet	Nom du projet	Surface utile de la centrale [m <sup>2</sup> ]
486	Salle de la menuiserie	520



### Remarques :

- Salle de menuiserie :
- Beaucoup de rénovation à prévoir
- Travaux annexes :
  - o Surface à désamianter : 746 m<sup>2</sup>
  - o Estimation désamiantage : 29 709,45 €
  - o Reprise gouttières : 3 680,64 €

Total travaux annexes : 33 390,09 €



Service  
Affaires  
Juridiques

## CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE N° 26

RAPPORTEUR : Madame PEYRETOU

SERVICE ÉMETTEUR : Ecologie

### Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables : identification des zones

*Vu le code de l'énergie, notamment son article L141-5-3,*

*Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :*

- *La fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire,*
- *Le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien, qui ne concerne pas directement le territoire communal ni intercommunal .*

*Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR,*

*Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050,*

*Vu le PLUi en vigueur sur le territoire de la communauté de communes qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR,*

*Vu la concertation avec le public et le retour de cette concertation*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, réunion de présentation en octobre dernier. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Aussi, Monsieur le Préfet de l'Aveyron a saisi les communes du territoire pour lui transmettre après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones doivent être identifiées en étroite collaboration avec les EPCI et le syndicat mixte du parc régional des grands causses.

Ces zones doivent permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'améliorer certains délais de procédure pour l'instruction des projets.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu de la concertation de la population sur le sujet déjà réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), les communes sont invitées à délibérer sur les zones à inclure dans le périmètre d'accélération des énergies renouvelables, telles qu'elles sont retranscrites dans les documents susvisés et notamment :

- Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé,
- L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité,
- Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m<sup>2</sup> qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR.

Pour ce qui concerne le territoire de la ville de Millau, ce dernier n'est pas concerné par des zones pré-ciblées pour l'éolien. Concernant l'installations de Panneaux Photovoltaïques sur des bâtiments publics (AMI du PNRGC) et privés ainsi que les projets d'ombrières sur des espaces publics ou parking privés sont également identifiées.

Ces éléments seront notifiés au référent préfectoral et au syndicat mixte du PNR des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron.

**Il est dès lors proposé au Conseil municipal :**

1. D'approuver les zones d'accélération de l'énergie proposées ci-dessus conformément à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération